Digitized by Google

F. 617

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE ROMAINE

DE

M. B. G. NIEBUHR.

Tome second.

HISTOIRE

ROMAINE.

Digitized by Google

STRASBOURG, de l'imprimerie de F. G. Levrault.

Digitized by Google

HISTOIRE ROMAINE

DE

M. B. G. NIEBUHR,

TRADUIT DE L'ALLEMAND SUR LA TROISIÈME ÉDITION

PAR

M. P. A. DE GOLBÉRY,

CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE COLMAR,

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT (ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES).

TOME SECOND.

PARIS,

Chez F. G. Levrault, rue de la Harpe, n.° 81,

et rue des Juifs, n.° 33, à STRASBOURG.

BRUXELLES, Librairie parisienne, rue de la Magdeleine.

1830.

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE
DU TRADUCTEUR.

Ce second volume ne répond pas au tome II de M. Niebuhr, dont la seconde édition n'a pas encore paru, et qui formera nos volumes III et IV.

Il y sera question du droit agraire et de la législation des décemvirs : M. Niebuhr y développera ses idées sur l'*isopolitie* et sur l'*isotélie;* enfin, après avoir éclairci des questions de la plus haute importance, cette nouvelle partie de son Histoire s'arrêtera à l'an de Rome 417.

L'un des chapitres les plus importans du volume que nous soumettons au public est celui des *Gentes* ou maisons patriciennes. Nous croyons devoir y ajouter quelque chose et signaler à l'attention du public une institution

municipale française, assez semblable aux antiques associations politiques qu'à Rome on appelait *Gentes* : nous joindrons ainsi un exemple encore aux nombreux exemples que M. Niebuhr a indiqués, tant pour Cologne que pour l'Italie du moyen âge, et pour la Suisse.

Une ville libre jadis (c'est de Metz qu'il s'agit) avait aussi des agrégations qui, sans aucun rapport avec les liens du sang, constituaient cependant des familles politiques : on les appelait *Paraiges*. On m'annonce que M. Marchand, maire de Metz, se propose de publier une dissertation sur cette institution, et qu'elle sera expliquée encore dans une histoire de Metz, écrite par le respectable magistrat qui préside la Cour royale de cette ville, M. d'Hannoncelles. J'ai dû consulter ces savans, ainsi que M. de Viville, qui a publié, en 1817, un Dictionnaire du département de la Moselle. Je l'ai fait par l'intermédiaire de M. de Bourdelois, substitut du procureur général. Voici sa réponse :

elle peut servir de supplément au chapitre qui commence ce volume, et elle est en partie extraite de l'excellent Dictionnaire de M. de Viville.

« On ignore l'époque précise où Metz, après avoir été gouvernée par des rois, se constitua ville libre; il paraît certain qu'elle l'était en 1115. Le gouvernement de la cité se composait alors du Maître-Échevin, qui s'adjoignait vingt conseillers ou échevins. Il réglait toutes les affaires publiques, jugeait souverainement les procès par appel des *Treize*, qui statuaient en premier ressort : il nommait et révoquait à son gré les officiers civils et militaires. Trois *Mayours* ou Maires avaient l'administration des finances. Douze *Wardours*, Prud'hommes ou gardiens de la paix, balançaient l'autorité des échevins, relativement surtout aux tailles, aux amendes et aux bannissemens. Enfin, les comtes jurés étaient les représentans de la cité dans les grandes assemblées où il s'agissait de faire des lois, de régler les impôts, de traiter de la paix ou de la guerre : ils étaient au nombre de vingt-cinq, élus par les paroisses dans la classe du peuple pour balancer le pouvoir des familles de *Paraiges* ou

de *Lignaiges*, dans lesquelles étaient exclusivement choisis le Maître-Échevin et les Treize. Ces Paraiges, que les empereurs ont appelés dans leurs chartres *Parentelæ*, *Cognationes*, étaient des familles décuriones ou patriciennes, entre lesquelles se concentrèrent les premières charges de la république. Ce privilége ne leur fut légalement acquis que vers l'an 1250. Elles en avaient joui auparavant par l'influence que donne la richesse et une longue illustration. Ces Paraiges, d'abord au nombre de cinq, furent portés à six par suite d'une révolution intestine; le nouveau Paraige fut nommé Paraige du commun. Chacun de ces Paraiges avait son sceau particulier.

Anciens ou hauts Paraiges.	1.er Paraige, de Porte-Muzelle : *Sig., de Porte-Muzelle.*
	2.e Paraige, Surne (nom d'une rue) : *Sig., don Paraie de Géru.*
	3.e Paraige, Saint-Martin : *Sig., illorum de Scto (Sancto) Martino.*
	4.e Paraige, Porte Sailly : *Sig., Parentele de Porta Salie.*
	5.e Paraige, Outves Seille : *Sig., de Maleboches.*
Nouveau.	6.e Paraige, du commun : *Sig., S. Stephani de communitate Metensi.*

« On voit par les premier, deuxième, troisième et quatrième, qu'un arrondissement

territorial, ou du moins le siége d'une situation locale, étaient attribués aux Paraiges.

« Le troisième, par le mot *Illorum*, et le cinquième par l'épithète spéciale de *Maleboches* (mauvaises bouches), prouvent qu'il s'agissait de personnes. Ainsi, par les sceaux, nous voyons distinctement dans les Paraiges tout à la fois circonscription territoriale et association ou réunion de personnes.

« Le quatrième, en employant le mot *Parentele*, semble témoigner en faveur d'une association de famille. M. Marchand pense que cela n'était pas, et que les citoyens *libres*, et jouissant des droits civils et politiques, ceux qui se trouvaient domiciliés dans les quatre-vingts villages formant la banlieue de l'État messin, faisaient partie des Paraiges. M. d'Hannoncelles et M. de Viville me semblent différer d'opinion avec lui. Ce dernier dit expressément que les cinq premiers Paraiges ne formaient chacun qu'une seule et même famille, mais que le Paraige du commun était composé de plusieurs familles différentes. Chaque Paraige avait son hôtel, dont le chef était celui qui occupait dans cette espèce de château l'appartement le plus considérable. Chaque membre du Paraige du commun avait un hôtel particulier. On ne

pouvait entrer dans ces Paraiges que par des alliances. Il existait des nobles dans tous, même dans celui du *commun ;* on trouve dans chacun des artisans et des chevaliers, qui tous avaient un droit égal aux dignités. La crainte que ces dignités ne se perpétuassent dans l'un ou l'autre des Paraiges, fit statuer que le Maître-Échevin serait pris alternativement dans chacun des six. Enfin, pour rompre les brigues, on voulut que le sort décidât du choix entre les six candidats qui auraient été désignés dans le Paraige en tour par les cinq abbés et par le prieur. M. d'Hannoncelles trouve que vous définissez parfaitement cette espèce d'association en disant que c'était une division politique qui imitait la famille comme l'adoption imite la nature. La ville de Verdun a connu des associations du même genre, qui portaient le nom d'*Estendes.** »

On voit que parmi les savans Messins qui s'occupent de l'histoire de leur patrie, M. le président d'Hannoncelles est celui qui se

* Il paraît qu'il y en avait trois sous les noms de Laponte, d'Azanne et d'Estouff.

rapproche le plus des idées de M. Niebuhr; nous n'en attendons pas avec moins d'intérêt la dissertation que doit publier M. Marchand sur l'état des personnes, le gouvernement et l'administration de Metz au moyen âge.

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE ROMAINE.

Les Maisons patriciennes et les Curies.

Les tribus des anciens États étaient constituées de deux manières, ou d'après les *maisons* qui les composaient, ou d'après le lieu qu'elles occupaient. Il semblerait que ces deux espèces de tribus dussent se réunir, lorsqu'au moment de l'organisation d'une ville on assignait toute une région à une tribu de famille*; mais ce n'était point là le lien de son unité. Denys, ce scrupuleux auteur de recherches archéologiques, distingue nommément les anciennes tribus romaines de celles de Servius : les unes sont des

* Nous répéterons encore que le mot *famille* ne doit pas être entendu ici dans son acception ordinaire; n'ayant point trouvé, en français, d'équivalent qui répondît au *Gens* des Latins, et le mot *maison* ne pouvant servir indifféremment en tout lieu, nous nous permettrons parfois l'usage de l'expression originale, comme l'a fait M. Niebuhr, qui l'emploie alternativement avec le mot allemand *Geschlecht*.

tribus de familles, les autres des tribus locales [1]; et certes il eut en cela ses devanciers. Aristote, sans contredit, eut aussi peu d'égard au système héréditaire que Polybe. Il existait bien encore en quelques endroits, mais il ne venait plus à l'esprit de personne de constituer un État d'après la répartition des familles ou *Gentes*.

Les tribus de famille ont sur celles de lieu la priorité de date, et presque partout elles leur cèdent la place. Leur forme la plus rigoureuse possible est le système de caste, où l'une est séparée de l'autre sans réciprocité de mariage, où elles diffèrent absolument de rang. Chacune dans ce système a une destination exclusive, immuable : quand la nécessité le commande, il peut lui être permis de s'abaisser, mais il lui est impossible de s'élever plus haut.[2] A partir de cette extrémité rigoureuse, les formes s'adoucissent, à moins qu'on ne leur donne pour origine la loi divine, et l'on arrive à l'entière égalité des tribus, qui, semblables à la noblesse de Venise, constituent en elles-mêmes une démocratie, quelle que soit, eu égard à leur propre nombre, la multitude de ceux qu'elles gouvernent. D'après

---

[1] φυλαὶ γενικαὶ et τοπικαὶ. Denys IV, 14, pag. 219, c.

[2] Cela n'empêche pas celui qui a les armes à la main de s'emparer violemment du pouvoir. Ainsi le fit Amasis; les Marattes avec leurs princes appartenaient à une classe inférieure.

l'essence de la constitution, les familles sont censées préexistantes à l'État; celui-ci est composé de ces familles comme d'élémens organiques, et nul ne peut appartenir à l'État qu'il ne soit dans une famille (*Gens*); ce qui, d'après le système des castes, ne peut avoir lieu qu'au moyen d'une descendance légitime. Le plus grand adoucissement que l'on puisse imaginer permet l'admission de l'homme libre et jouissant d'un droit local commun, et cela, soit par la décision d'une *Gens* ou maison [3], soit dans leur assemblée et par la majorité, ou même par l'exercice du droit déterminé d'un membre de la *Gens*. On peut même supposer, mais pour des circonstances tout-à-fait particulières, l'admission de toute une *Gens* à la place d'une autre, qui se serait éteinte; car le nombre total est invariable et ne peut être dépassé d'aucune manière.

Originairement les tribus de lieu répondent à une division du pays en cantons et en villages; de sorte que quiconque avait des possessions dans un village au temps où on établit la tribu, par exemple dans l'Attique au temps de Clisthène, était par cela même,

---

[3] C'est ainsi que les familles du pays de Ditmarsen admettaient comme cousin l'étranger qui faisait enregistrer le témoignage constant de sa naissance honnête, de son origine et de la nature de ses occupations; et il n'était pas moins considéré que s'il eût été un indigène et du même sang. (Voy. Néocore.)

en qualité de *Démotès* *, inscrit dans la tribu du canton auquel appartenait son village. Dans la suite ses descendans, sans égard pour le lieu de leur demeure, continuaient dans la règle à faire partie et de la même tribu (φυλὴ) et du même dème : cela porta jusque dans cette division une apparence de généalogie. Si l'accès du grand conseil avait été fermé, si nul citoyen n'avait pu sortir de la tribu de ses aïeux, ces tribus locales seraient devenues des tribus de famille. Nous rendrons cela plus sensible par la citation d'un exemple pris à l'histoire moderne : l'antiquité n'en présente point d'un tel oubli du but de l'institution, qui était de ne point étouffer l'État dans les liens d'un système héréditaire. L'union du citoyen à la tribu locale n'était pas indissoluble : une famille pouvait se faire inscrire dans un autre dème, bien que l'occasion de le demander dût se présenter fort rarement. De plus, le nombre des dèmes était variable; de nouvelles tribus pouvaient se joindre aux anciennes, ou bien celles-ci étaient susceptibles d'être refondues; enfin, celui qui était admis par un décret du peuple ou par une loi au droit de cité, était inscrit dans un dème.

Quiconque a la témérité de se représenter la formation des États comme le résultat d'un ordre de choses antérieur, dans lequel il n'aurait point existé

* Membre du dème ou village.

de société civile, se reporte nécessairement à une époque où les familles issues d'une même souche vivaient patriarcalement réunies en une petite communauté. Il voit dans cette communauté une *Gens* ou maison, et dans la réunion de plusieurs, les relations sociales et la naissance de la cité. Aristote lui-même s'est laissé surprendre à cette idée[4] dans un moment où il ne se tenait point sur ses gardes, et Dicéarque faisait expressément descendre ces maisons ou *Gentes* d'une même souche, en suivant en droite ligne les ramifications d'une généalogie; enfin, en déduisant les phratries ou curies de l'union des familles par le mariage.[5]

Quant à Aristote, plus qu'aucun autre après lui, il a vu clairement que la réunion en sociétés politiques était la condition de l'humanité; que l'homme, supérieur à l'animal, ne pouvait être entendu autrement que né et vivant dans l'État. Il penchait moins que tout autre à se livrer à des recherches sur de prétendus commencemens de l'humanité. Il est à peu près certain que dans ce passage il ne songeait point à un état primitif, mais à un état de dissolution qui laissait subsister encore un germe de société. Que les philosophes du lycée aient recueilli des rapports sur des établissemens que, de mémoire d'homme,

---

[4] En ce qu'il nomme ὁμογαλάκτους les familles descendant d'un ancêtre commun, ce qui est synonyme de γεννῆται.

[5] Voyez le passage connu d'Étienne de Byzance, *s. v.*

on avait vus se former avec une entière liberté dans les montagnes de l'Épire et de l'Étolie, rien ne s'y oppose; leur erreur consiste seulement en ce point qu'ils confondirent les institutions et les plans conçus par des législateurs, avec ce que la nature leur avait fourni de types à leurs ouvrages. Si on n'avait eu l'exemple de ces associations ou *Gentes* qui s'étaient formées de familles, on n'en aurait point créé comme élémens constitutifs de l'État. Ainsi les lunaisons ont occasioné la division de l'année solaire en mois, qui n'en sont pas moins sans aucun rapport avec elles.

Dans des temps plus heureux, lorsque la barbarie et la scélératesse de l'empire turc en préparaient la dissolution, et sans obstacle l'entraînaient à sa perte; lorsque, profitant de l'opiniâtreté toujours croissante, de l'avarice et de l'imprévoyance de leurs tyrans, les opprimés essayèrent de rétablir pour leurs descendans une liberté que l'enfer seul a pu les empêcher de ressaisir, en substituant aux plus dignes espérances toutes les misères du désespoir; dans ces temps plus heureux, disons-nous, où bien des choses nobles et généreuses demeuraient inaperçues, et, du moins, n'étaient pas écrasées et anéanties, on vit des chrétiens d'Épire, amis de la liberté, accourir de divers lieux sur les montagnes Souli. Là se forma ce peuple dont l'héroïsme et les malheurs ont de beaucoup surpassé ceux des Messéniens, et

dont la destruction opérée par des Francs attirera encore sur notre époque les imprécations de la postérité, lorsque, depuis long-temps, tous les coupables auront subi le jugement de Dieu. La nation souliote consistait en trente-une phares[6] ou maisons (*Gentes*): autant qu'on en peut juger, c'étaient réellement des familles issues d'une même souche. Le nombre des individus qui les composaient était inégal; mais chacune avait son *capitan*, qui était son chef et son juge, et la réunion de ces capitans composait le sénat. Ce qui achève ce tableau du monde ancien, c'est que ce peuple souverain régnait sur un grand nombre de villages dont les habitans étaient ses *périèces*[7]. La constitution de plus d'une petite tribu de la Grèce ou de l'Italie a pu très-bien se former sans plus d'artifice. Lorsque dans l'antiquité un pareil peuple sortait de son territoire avec ses *périèces* et d'autres encore, lorsqu'il venait s'établir en conquérant, et s'étendre en nation, il était tout

---

[6] Φαραῖς. Si les Lombards ont aussi donné le nom de Fara à ces agrégations de familles, ce ne peut être que l'effet du hasard.

[7] On doit ce renseignement au major Perrevos; il est dans sa belle Histoire de Souli, qui, dans le temps des espérances de la Grèce, y était généralement lue, et qui certainement a enflammé bien des cœurs pour la liberté. M. Fauriel l'a répété d'après lui dans l'appendice à la première partie. Cette indication s'applique, sans doute, à tous les peuples albanais ou romaïques qui demeurèrent libres jusqu'au moment où Ali-Pacha obtint toutes les villes vénitiennes de la côte d'Épire.

simple qu'il se fortifiât des individus qui le secondaient et qu'il les associât à ses maisons ou *Gentes*, en s'organisant à l'exemple des états déjà constitués. Quand l'un de ces États envoyait au dehors une colonie, le chef organisait le peuple nouveau à l'imitation de celui dont il était issu; il le distribuait en autant de phyles, et celles-ci en autant de phratries et de *Genos* que la métropole, selon que c'était une ville dorienne ou ionienne. Il est probable qu'il divisait toujours ses colons, et les étrangers qu'il admettait, d'après leur origine, plaçant chaque classe dans sa propre tribu. Dans la tribu il réunissait les familles en un nombre déterminé de maisons, et cela bien qu'elles fussent étrangères les unes aux autres, et sans égard aux liens du sang. Une fois unies de la sorte, leurs descendans le demeuraient à jamais par une communauté de sacrifices. Dans les derniers temps on n'aura conservé le souvenir des droits de ces associations que pour un petit nombre d'*eupatrides*, comme cela est arrivé à Athènes.

Tous les grammairiens qui ont expliqué ce que c'est que les *Gennètes* de l'Attique, et entre autres Julius Pollux, qui a puisé dans la république d'Athènes d'Aristote les excellentes notions qu'il nous a conservées sur la constitution de cette cité et sur les changemens qu'elle a subis; tous ces grammairiens, disons-nous, enseignent que dans le temps

où il y avait quatre tribus, chacune se divisait en trois phratries, et que chaque phratrie se subdivisait, à son tour, en trente maisons ou *Genos*. Les individus d'un même *Genos*, que l'on appelait *Gennètes* ou *homogalactes* *, n'étaient nullement liés de parenté et ne recevaient ce titre que de leur réunion[8], celle-ci consistait en communauté de rites religieux transmis par leurs devanciers qui étaient originairement repartis dans ces *Genos* ou familles de la cité.[9]

Ici, tout est mémorable, tout est riche de consé-

---

* Littéralement frères de lait.

[8] *οἱ μετέχοντες τοῦ γένους (ἐκαλοῦντο) γεννῆται* (sic) *καὶ ὁμογάλακτες, γένει μὲν οὐ προσήκοντες, ἐκ δὲ τῆς συνόδου οὕτω προσαγορευόμενοι.* Pollux, VIII, 9, 111.

[9] *οἱ ἐξ ἀρχῆς εἰς τὰ καλούμενα γένη κατανεμηθέντες.* Harpocration, *s. v. γεννῆται.* Tous les passages relatifs à cela ont été réunis à satiété dans les notes d'Alberti sur Hesychius, *s. v. γεννῆται.* Il y a lieu d'y ajouter une scholie sur Philebus, pag. 80, et un passage des *λέξεις ῥητορικαὶ* des *Anecdota græca* de Bekker, tom. I.er, pag. 227, 9, qu'Eustathe avait sous les yeux. Il y est dit *ἱερῶν συγγενικῶν γεννῆται*; en rapprochant cela d'un passage de Démosthène, adversus Eubulid., pag. 1319, 26. *Ἀπόλλωνος πατρῴου καὶ Διὸς Ἑρκείου γεννῆταί* (l'accent paraît fort incertain), je serais tenté de corriger dans la loi de Solon, I, 4, *D. de collegiis* (XLVII, 22), un passage altéré où on lit *ἢ ἱερῶν ὀργίων ἢ ναῦται*; j'y substituerais *ἢ ἱερῶν ὀργίων γεννῆται.* Ce changement est plus facile du moins qu'un autre, que d'ailleurs on établirait aussi bien : *ἢ ἱερῶν ὀργεῶνες, ἢ γεννῆται.*

quence : ce nombre fixe et arrêté, ses caractères particuliers, la dénégation formelle de toute idée de descendance commune[10], enfin, la distribution des anciens citoyens d'Athènes dans les *Genos* ou maisons.

Quels que fussent ou son crédit ou ses trésors, nul ne pouvait entrer dans une phratrie, ni par conséquent dans un *Genos*[11], s'il n'avait reçu de ses devanciers cette noblesse de l'antique droit de cité. Ni ces phratries ni ces *Genos* n'ont le moindre rapport aux tribus de Clisthène, qui se partageaient en dêmes, tandis que les *Gennètes* ou membres d'une maison appartenaient aux dêmes les plus divers.[12] Les étrangers admis au droit de cité étaient, sans contredit, inscrits dans une tribu (phyle) et dans un dême, mais jamais dans une *phratria* ou dans un *Genos*[13], et souvent Aristophane désigne avec ironie les nouveaux citoyens comme n'ayant point de *φρατορας* (de confrères de la même curie), ou comme n'en ayant que de barbares.[14]

---

[10] C'est dans le Lexique de rhétorique, cité dans la note précédente, que cela est le plus formel.

[11] C'est la même idée que celle qu'on se faisait autrefois d'un ancien chrétien en Espagne.

[12] Dans le Recueil des discours de Démosthène il y en a un exemple, au sujet des Brytiades. Voyez celui contre Neæra, pag. 1365, édition de Reiske.

[13] Voyez, dans le même discours, le décret qui donne le droit de bourgeoisie aux Platéens, pag. 1385.

[14] J'ai déjà signalé ailleurs comme une erreur appartenant

Le nombre de douze phratries et de trois cent soixante *Genos* ou familles politiques rappela justement aux grammairiens les mois et les jours de l'année solaire. Sans donner lieu à une inégalité inadmissible, l'on n'aurait pu tenir compte des jours complémentaires.

Chacun de ces *Genos* avait un nom propre de forme patronymique. On disait : les Codrides, les Eumolpides, les Butades; c'est ce qui a bien l'apparence d'un lien du sang, mais cette apparence est trompeuse. Peut-être ces noms passaient-ils de la famille la plus considérée de l'association à ses autres membres : il est plus vraisemblable que l'on adoptait celui d'un patron ou éponyme. Les Homérides de Chio formaient une agrégation de ce genre, et c'est de leur nom seul que l'on concluait qu'ils étaient issus du poète; mais d'autres personnes pensaient qu'ils n'étaient avec lui en aucun rapport de parenté [15]. Souvent, peut-être, ce qui dans l'histoire grecque a l'air d'une famille, n'est qu'une

---

à Barthélemy, l'assertion qui, malgré les témoignages les plus formels, admet quatre-vingt-dix *Genos* pour chacune des dix tribus (Voyage du jeune Anacharsis, ch. 26); mais c'est Saumaise qui l'a induit en erreur. La dissertation que ce dernier a écrite à ce sujet (dans les *Observat. ad jus Attic. et Roman.*), est tout-à-fait manquée.

[15] Harpocration, *s. v.* Ὁμηρίδαι. On peut supposer avec quelque raison que, quand Chio reçut ses lois, les Ioniens révéraient un héros appelé Homère.

pareille agrégation, *un Genos;* et il ne faut pas restreindre aux peuples ioniens le système de cette division.

De même que beaucoup de Grecs admettaient pour eux et pour d'autres une descendance commune, à partir d'un *archégète* ou chef de race, de même aussi les Julius à Rome prétendaient être issus d'Iule, fils d'Énée; les Fabius, d'un fils d'Hercule; les Émilius, de celui de Pythagore. Ces généalogies particulières trouveront maintenant peu de défenseurs. Ceux qui veulent soutenir encore que la signification de *Genos* implique plusieurs familles issues de la même racine, mais ne pouvant la plupart retrouver le nœud qui les unit, essayeraient plutôt de se couvrir de l'autorité de Varron, qui, comparant la filiation des familles et celle des mots, admet un Æmilius, père commun de tous les Æmilius[16]. Mais probablement il se serait lui-même opposé à ce qu'on traitât d'assertion historique, prise à la lettre, ce qu'il ne dit ici que par forme de comparaison. En grec, l'usage du discours est devenu peu précis; il mêle ces agrégations, ces familles politiques avec les liens du sang[17]; on ne connaissait

---

[16] *Ut ab Æmilio homines orti Æmilii ac Gentiles; de l. l. VII, 2, pag.* 104, *Bip.* C'est Saumaise qui m'a fait apercevoir ce passage.

[17] *συγγενεῖς* est originairement synonyme de *γεννῆται*. C'est ainsi que l'emploie Hérodote (V, 66) et Isée; Denys le fait

déjà plus le sens de celles-là; et qui aurait pu accorder de l'importance à cette confusion, après tant de témoignages qui depuis Aristote venaient expressément se réunir contre elle?

Quant aux *Gentiles* ou membres des familles politiques romaines, nous n'avons pas, il est vrai, un témoignage aussi formel pour nier tout lien du sang entre eux. Mais, en règle générale, lorsque, dans une définition (et surtout dans une définition que l'on présente comme modèle, en ce qu'elle prétend à être absolument complète)[18], il manque une désignation qui, cependant, suffirait à elle seule, il est certain qu'elle en est exclue. Si Cicéron avait cru à une descendance commune des *Gentiles*[19], sa définition se faisait sans peine; mais il n'y a pas sur cette descendance commune une seule syllabe : au contraire, il fixe le sens par des caractères de plus

---

toujours. L'usage du discours, incertain et variable, même à Athènes, s'était alors prononcé depuis long-temps dans le sens de la parenté.

[18] Voyez la Topique de Cicéron, 6 (29). Cette définition est accommodée aux institutions du temps : elle tend à désigner ceux qui alors avaient droit aux successions des *Gentiles*. Quelques générations plus tôt, elle eût été rédigée d'une manière plus simple et plus concluante. Mais Cicéron ne s'occupait pas de faire remonter le sens du mot à son origine.

[19] Ce n'est qu'en plaisantant qu'il nomme Servius Tullius son allié (*regnante meo Gentili*). Il n'aurait pas plaisanté de la sorte, s'il avait cru à une origine commune.

en plus marqués. Il ne parle que de noms communs, puis d'une filiation d'hommes libres, sans aucune tache d'esclavage parmi les ancêtres, et sans diminution des droits de cité ou de famille. Ici les cliens affranchis, qui portaient le nom de leurs patrons, sont exclus formellement; mais les étrangers, d'origine libre, qui ont reçu ce même nom avec le droit de cité, sont admis par la force de cette même exclusion. Considérés comme famille de la cité, comme *Gens*, les Cornelius avaient des usages religieux communs; mais on n'en peut rien conclure sur une antique parenté entre les Scipions et les Sylla. Jusqu'au septième siècle, la famille des Scaurus, quoiqu'elle fût vraiment patricienne, n'avait point la noblesse. La maison Ælia, étant plébéienne, ne peut être citée ici que comme une *Gens* municipale; elle se composait aussi de plusieurs familles naturelles[20], et même la généalogie fabuleuse des Lamius, qui prétendaient remonter à Lamius de Formies, prouve qu'une famille isolée de ces *Gentes* pouvait se croire une origine différente de celle des autres membres ou *Gentiles*.

Celui qui voudrait encore soutenir qu'on ne peut rien conclure des *Gennètes* aux *Gentiles*, devrait du moins expliquer comment une institution qui existait dans toute l'antiquité, aurait eu, en Grèce

---

[20] *Festus, extr., s. v. Gens Ælia.*

et en Italie, une nature entièrement différente. *Genus* et *Gens* sont le même mot. L'une de ces formes est employée pour l'autre : *Genus* pour *Gens*, et réciproquement.[21]

On sait généralement que les *Gentiles* romains avaient un culte commun : il consistait en sacrifices à faire à certains jours et en certains lieux[22]. C'est ainsi que les Nautius étaient obligés envers Minerve[23]; les Fabius, peut-être, envers Hercule ou Sancus[24]; c'est ainsi que les Horaces étaient tenus à l'expiation du meurtre d'une sœur[25]. De pareils sacrifices devenaient plus onéreux à mesure que le nombre

---

[21] *Genus Fabium et Cilnium*, au lieu de *Gens*, Tite-Live, II, 46; X, 3, 5; *Genus Polyplusium*, Plaute, dans les captifs; *Genus Æacidarum*, Ennius; *Genus armis ferox*, *Romani Generis dissertissimus*, Salluste; *Deum Gens Ænea!* pour *Genus*, et Virgile a pris cette expression dans une formule pontificale. Selon l'acception générale, on voit aussi l'assimilation d'une *Gens* à une nation. Tite-Live, II, 45, dit *nomen Fabium*, comme on dirait *nomen Latinum*, et Dion Cassius appelle la *Gens Cornelia*, *τὸ τῶν Κορνηλίων φῦλον*.

[22] Tel était celui que faisaient les Fabius sur le mont Quirinal. Tite-Live, V, 46.

[23] Denys, VI, 69, p. 393, *d. Servius ad Æn.* II, 166, V, 704.

[24] Parce qu'ils se faisaient descendre d'Hercule : leur qualité de Sabins paraît résulter de la situation de leur chapelle sur le mont Quirinal. Ils auraient donc adoré Semo Sancus. Il se pourrait bien que sous le mot *Fabidius*, évidemment altéré dans Denys, il fallût reconnaître *Fabius*.

[25] Tite-Live, I, 26, *Sacrificia piacularia gentis Horatiæ*.

des obligés décroissait dans la *Gens*, comme cela était inévitable. On cherchait donc par tous les moyens possibles à se débarrasser de ce fardeau, et l'ancienne législation avait en vain essayé d'écarter ces prétextes. La difficulté était de les abolir, sans pour cela renoncer aux relations de *Gentilité* en ce qu'elles avaient d'avantageux. Le changement qui s'opéra dans les esprits l'ayant permis, Cicéron ne pouvait plus faire entrer dans les caractères de sa définition ce qui, du temps d'Aristote, aurait suffi tant à Rome qu'à Athènes.

Si les relations et la qualité de *Gentilis* romain présentaient des charges, elles offraient aussi des avantages. Celui qui se maintint le plus long-temps, fut le droit de succéder à ses confrères ou *co-gentiles*, dans le cas de décès *ab intestat* sans héritier : ce droit dura si long-temps que, quoiqu'il ne fût probablement plus usité, il occupa les jurisconsultes et même Gaius, dont malheureusement le manuscrit est illisible en cet endroit. Si dans les orateurs attiques il n'est point question de droit de ce genre, ce ne peut être qu'à raison de la plus grande rapidité avec laquelle les changemens se succédaient à Athènes dans toutes les relations sociales ; ils devancèrent de beaucoup ceux qui se firent chez les Romains, le mouvement vers la démocratie s'étant déclaré beaucoup plus tôt et avec plus de violence.

C'est pour cela même que dans ces orateurs il ne

peut être question non plus des devoirs imposés aux *Gennètes* d'aider les membres de leurs *Genos* ou maisons à supporter, en cas de besoin, les charges extraordinaires, ce qu'à Rome devaient faire les cliens et les *Gentiles*[26]. Ce sont là des rapports qui ne survécurent ni aux anciens temps, ni aux anciennes mœurs, et même dans l'histoire romaine on n'en cite qu'un exemple, celui des *cliens* et des *Gentiles*, qui payèrent pour Camille l'amende à laquelle il était condamné[27]; plus tard, cela sera tombé en désuétude. Les *Gentiles* n'étaient sans doute appelés à remplir ces devoirs que lorsque la fortune des cliens n'y suffisait pas; et quand la clientèle se fut répandue sur toute l'Italie, et plus loin encore, il y eut si peu d'occasion de recourir à ces *Gentiles*, qu'on oublia jusqu'à ce lien de droit. Cependant on voit encore dans la guerre d'Annibal des maisons vouloir racheter ceux de leurs membres qui étaient captifs,

---

[26] Denys, II, 10, pag. 84, d. (ἔδει τοὺς πελάτας) τῶν ἀναλωμάτων ὡς τοὺς γένει προσήκοντας μετέχειν.

[27] *Excerpt. Dionisii; Mai*, XIII, 5. D'après le langage ordinaire de Denys, il est clair que par συγγενεῖς il faut entendre ici les *Gentiles*, car il dit ailleurs : συγγενικὰ ἱερὰ et ὀνόματα, et συγγενικαὶ ἱερωσύναι. Voy. l'index grec de Sylburg. Les Συγγενεῖς d'Isagoras, qui sacrifient à Jupiter de Carie (Hérodote, V, 66), sont des Gennètes. Tite-Live aura trouvé, dans un annaliste, ces *Gentiles* cités comme *tribules* de Camille, c'est-à-dire comme *tribules* patriciens.

ce que le sénat leur interdit [28]. Ce devoir est un des caractères essentiels de la *Gentilité :* ainsi, l'on trouve toujours dans le formulaire corrigé des titres d'admission à celle du pays de Ditmarsen (le secours forcé du serment ayant été aboli depuis la réformation comme contraire à la conscience), l'obligation d'accourir, autant que possible, à l'aide de ces parens civils, lorsqu'ils en ont besoin pour la construction de leurs digues, ou de leurs maisons, ou pour parer à toute sorte de malheurs. C'est surtout de la pratique réciproque de ces nobles devoirs que sera née la pensée de se considérer comme alliés les uns aux autres par le sang, et peu à peu se forma une véritable opinion de parenté. Assurément ce n'était pas un droit purement local, c'était le droit commun de toute la nation germanique; mais il s'éteignit à une époque antérieure de beaucoup de siècles, là où ses tribus dominaient en vertu de la conquête, et il s'est conservé uniquement dans ce pays écarté, où nul maître ne commandait, où nul esclave n'obéissait. Si la chronique qui contient ce titre d'admission s'était perdue, il n'en existerait plus aucun vestige.

Il y a un rapport frappant entre la *Gentilité* des Grecs et celle de nos aïeux, à l'égard des cojureurs, ou soutiens du serment de Cumes. Aris-

---

[28] Appien, Annibal, 28 : *οὐκ ἐπέτρεψεν ἡ βουλὴ τοῖς συγγενέσι λύσασθαι τοὺς αἰχμαλώτους.* Il écrivait cette guerre d'après Fabius.

tote[29] n'en fait mention que du côté de l'accusateur; probablement parce qu'il trouvait cet usage encore plus barbare que le même moyen de droit employé pour la défense.

A raisonner par analogie de ce qui se faisait dans l'Attique, le nombre des *Gentes* ou familles politiques était aussi clos et arrêté à Rome pour chaque tribu. Denys rapporte que Romulus divisa les curies en décades[30]. Quelle autre subdivision que les *Gentes* pourrait-on imaginer ici? Il y en eut donc dix par curie, et les trois tribus en renfermèrent trois cents. De la sorte, ces tribus de *Gentes* ou de maisons patriciennes, pouvaient aussi être appelées centuries, comme dans Tite-Live, car chacune en contenait cent. Ici nous retrouvons le principe des nombres, qui domine toutes les divisions romaines, trois multiplié par dix : de plus, le nombre trois cents est avec les jours de l'année cyclique dans le même rapport[31] que le nombre des *Genos* d'Athènes avec les jours de l'année solaire. Il répond encore à celui des trois cents pères du sénat, et les sénateurs des colonies et des villes furent appelés décurions, parce que le chef, le conseiller

---

[29] *Politiq.*, II, 8, pag. 44, éd. de Sylb.

[30] II, 7, pag. 82, d. διήρηντω δὲ καὶ εἰς δεκάδας αἱ φράτραι ὑπ' αὐτοῦ, καὶ ἡγεμὼν ἑκάστην ἑκόσμει δεκάδα, δεκουρίων προσαγορευόμενος.

[31] 300 au lieu de 304, comme 360 au lieu de 365.

de chaque *Gens* était décurion. Avant que Clisthène eût donné cinquante sénateurs à chaque tribu, chacun des *Genos* de l'Attique avait probablement aussi le sien.

De pareils rapports de nombre sont des preuves irrécusables que ces *Gentes* n'étaient pas plus anciennes que la constitution : ce sont des corporations qu'un législateur avait organisées en harmonie avec ses institutions. Il faut porter le même jugement sur ces maisons en Allemagne : on les voit aussi en rapports réguliers de nombre, tant dans les villes libres que dans les campagnes. Nul doute que dans le pays de Ditmarsen il n'y en eût anciennement trente.[32] Il y avait à Cologne trois classes de citoyens, contenant chacune quinze de ces maisons. La première classe demeura distinguée par le rang; car elle avait eu seule le gouvernement de l'État. A Florence, on comptait soixante-douze familles du même genre, et personne ne doutera qu'elles ne fussent réparties à nombre égal dans les trois classes des seigneurs, des chevaliers et des hommes libres, qui, dans les villes d'Italie, formaient les tribus composant le

---

[32] Ceci est une observation pleine de sagacité, due à M. le conseiller Heinzelmann, qui l'a consignée dans un petit écrit publié dès l'année 1792, intitulé : *Ueber die ditmarsische Nemede*; c'est le premier traité que l'on ait fait sur la constitution et sur les lois de nos aïeux, et malheureusement il est demeuré unique.

Souverain. Les classes de Cologne ont dû être organisées de même. Je crois sans nulle difficulté aux traditions italiennes qui appellent l'empereur Othon fondateur de la liberté des villes; ce qui me le confirme, c'est qu'il réunit dans des agrégations du genre de celles qui nous occupent, des Lombards, des Francs, d'autres Germains et des Italiens, et que de leur ensemble se composa une bourgeoisie libre. Le mot *schiatta* lui-même, qui est propre à la chose, indique, comme son auteur, un empereur de la basse Allemagne : c'est ce que notre dialecte appelle *Schlacht*, au lieu du haut allemand *Geschlecht*, que les Lombards traduisaient par *Fara*. Il n'y avait pas de moyen plus efficace pour rompre la puissance turbulente des grands de Lombardie; et comme elle fut en effet brisée, il faut bien qu'elle ait été combattue par une cause proportionnée à ses forces. La sage législation de Doria délivra Gênes des dissentions qui divisaient les Fregosi et les Adorni, en ce qu'elle licencia les agrégations ou *Gentes* alors existantes, et fit la répartition de leurs familles entre les vingt-huit *alberghi*, formés chacun du noyau et du nom d'une ancienne maison. Si cette législation n'avait point de type dans les annales de la cité, si elle fut imaginée par Doria, jamais plus brillante invention n'apparut au milieu des institutions vivantes d'un État indépendant. L'organisation des *Gentes* en nombre déterminé pour les communes

libres d'Allemagne n'a guère pu se faire qu'en même temps que la division du pays par cantons et la fondation des villes. Je suis bien éloigné, cependant, de restreindre à ce point l'origine de ces associations; ce ne fut que la mise en pratique d'un ordre de choses existant depuis un temps immémorial; commun à tous les peuples germaniques, il aura eu, sans doute, avant l'adoption du christianisme, une ressemblance essentielle de plus avec les formes de la société en Grèce et à Rome: l'application qu'on en fit à des rapports sociaux réels et actuels, avec lesquels ne s'accordait plus la vieille organisation éteinte.

Il n'y eut pas dans le monde ancien d'institution plus générale que celle de ces *Gentes*. Toutes les bourgeoisies étaient ainsi divisées, les Géphyréens, les Salaminiens comme les Athéniens, les Tusculans comme les Romains; et lorsque les uns ou les autres étaient admis à faire partie de la communauté des villes dominantes, leurs *Gentes* ne cessaient pas pour cela d'exister. Dans les constitutions des municipalités qui n'avaient pas été changées anciennement, et au moment où on leur conféra le droit de cité, ces maisons, ces *Gentes*, se seront maintenues, auront conservé leur existence politique aussi long-temps qu'elles auront eu une importance réelle; et même après que le temps et les circonstances eurent changé les choses, elles demeurèrent, sans doute, dans l'entière possession de leurs

droits civils et religieux. Mais l'État romain, la grande patrie, ne reconnaissait pas ces familles ou ces *Gentes* municipales en tant qu'elles auraient existé avec l'ensemble dans des rapports politiques. Celles dont se composaient les trois anciennes tribus étaient seules les élémens constitutifs de l'État, et c'est dans ce sens, que les patriciens pouvaient se vanter d'être les seuls qui eussent une famille[33]. Cela n'empêchait pas que dans Rome et dans les municipalités des milliers de *Gentes* plébéiennes, constituées de même, ne pussent exister avec les droits de la *Gentilité*. C'est sur cette prérogative qu'était fondée la prétention des Claudius patriciens, de pouvoir exercer seuls le privilége de succéder à leurs *Gentiles*[34], bien que cette prétention paraisse avoir été présomptueuse, dans cette circonstance où les Marcellus réclamaient un droit qui n'avait rien

---

[33] *Vos solos gentem habere.* Tite-Live, X, 8.

[34] Cicéron, *de oratore*, I, 39. — La prétention des Claudius patriciens était en contradiction avec la définition que nous avons citée d'après la Topique de Cicéron, et qui exclut de la *Gentilité* les descendans des affranchis. Probablement que cette contestation fut jugée contre eux, et que c'est en vertu de cette décision que Cicéron aura refusé les droits des *Gentiles* aux affranchis. Je pense que c'est à tort. Nous savons par lui-même que l'on ne déposait au lieu de la sépulture commune que le corps ou la cendre de ceux qui participaient au culte et à la *Gens* (*de legib.*, II, 22 [55]); et le tombeau des Scipions a recueilli beaucoup d'affranchis.

de commun avec les prérogatives politiques des anciennes *Gentes* ou maisons.

La division en *Gentes* est tellement essentielle à la caste patricienne, que l'ancienne, la véritable expression qui la désigne, est une circonlocution, *patriciæ Gentes*[35]; mais l'exemple que nous venons de citer montre aussi, de manière à ne laisser aucun doute, que ces familles ne se composaient pas uniquement de *pratriciens*. Celle des Claudius contenait les Marcellus, plébéiens, qui ne le cédaient en rien aux Appius par l'éclat des charges, et qui étaient infiniment plus utiles à la république. Il est évident que ces sortes de familles plébéiennes sont issues de mésalliances, dans un temps où l'on n'avait pas

---

[35] *Plebes dicitur in qua* Gentes *civium* patriciæ *non insunt.* Aulu-Gelle, X, 20, d'après Capito. Avant la loi de Licinius, *jus non erat nisi ex* patriciis Gentibus *fieri consules. Id.*, XVII, 21. Au lieu de patricien, Tite-Live dit *vir patriciæ Gentis*, au sujet de L. Tarquitius, III, 72; de P. Sestius III, 33; de M. Manlius, VI, 11. Il est probable aussi que pour l'Italie grecque et ses anciens temps, *patricié* et *Gentes* impliquaient la même signification dans l'usage qu'on faisait de ces mots. Il ne faut donc pas admettre le changement qui nous fait lire *εὐγενῶν* dans le passage de Polyène, où il est dit que quand Hiéron, dans sa guerre contre les Italiotes, prenait *τινὰς αἰχμαλώτους τῶν συγγενῶν ἢ πλουσίων*, il les gagnait par son affabilité; car qui aurait pu substituer le *συγγενῶν* à *εὐγενῶν*, ainsi qu'on l'a conjecturé. Les *πλούσιοι* sont des riches de la *commune* qui n'ont point de *Gens*, mais qui n'en ont pas moins d'influence dans leurs villes.

encore établi le droit du *connubium*[36], de l'égalité des mariages. Mais la famille Claudia renfermait aussi un grand nombre de personnes qui participaient à son nom, sans qu'on leur accordât beaucoup de considération (tel fut ce M. Claudius qui contesta la liberté de Virginie) et même, suivant des idées plus anciennes, des affranchis et leurs descendans, ainsi que l'établit l'exemple que nous avons rapporté tantôt. C'est ainsi que, chez les Gaëls, les nobles Campbells et leurs vassaux formaient un clan; les autres ne faisaient qu'y appartenir.

L'assertion qui veut que le peuple romain n'ait consisté originairement qu'en patrons et en cliens, est une de celles dont la valeur ne souffre que par l'application outrée qu'on en fait. Autant elle est fausse, autant elle détruit la vérité historique, quand on méconnaît la liberté plébéienne et l'existence de la *commune;* autant elle est vraie pour le temps qui a précédé la formation de cette *commune*, pour l'époque où tous les Romains, au moyen de la composition des *Gentes*, se trouvaient répartis dans les tribus primitives. Le père et la mère de famille sont *patronus* et *matrona* à l'égard des enfans, des gens de service et de leurs subordonnés, les cliens; car cette traduction est littérale.[37]

---

[36] Je me plais à reconnaître que je dois cette remarque à M. Savigny, parce qu'elle me rappelle des jours heureux.

[37] De *cluere*.

On ne peut pas plus expliquer comment se formèrent ces rapports de patrons et de cliens, qu'on ne peut déterminer historiquement la naissance de Rome. Denys établit ici une comparaison de la clientèle avec la *Pénestie*, qui est la servitude de Thessalie; non qu'il ait cherché également l'origine de l'une et de l'autre dans la conquête, car il pensait que, parmi des milliers de citoyens nouveaux, Romulus avait séparé les nobles et les riches pour en faire des patriciens, et qu'il avait mis sous leur protection les hommes du commun. Ses idées sur l'origine de Rome ne lui permirent pas de s'arrêter à cette comparaison, qui certainement était fondée sur une vérité essentielle. Les rapports qui, en Thessalie, étaient durs et révoltans, pouvaient être relevés à Rome par d'autres mœurs et par un meilleur esprit, en ce que l'on appliquait au serf les relations existantes entre le protecteur et le protégé qui s'était volontairement soumis à lui. Chez les Grecs il y avait de semblables rapports de protection en faveur du métèque, qui était obligé de choisir un tuteur [38] parmi les citoyens, pour n'être pas sans droit dans les relations les plus ordinaires; mais la qualité d'ilote et la pénestie ne perdirent jamais

---

[38] *προστάτης*. Je n'ai pu rendre l'allemand *Mundherrn*, qui implique l'idée d'incapacité de la part de l'étranger, et celle de supériorité de la part de ce tuteur. (*Note du trad.*)

leur odieux caractère. Les Romains et les citoyens des villes avec lesquelles Rome était en communauté de statut local, étaient réciproquement libres de changer de demeure; peut-être sous la condition de s'attacher à un patron, mais au moins avec le droit de le faire. C'est ainsi qu'il faut entendre le *jus applicationis*, qui est lié au *jus exulandi*. Un grand nombre de ceux qui usaient de ce droit étaient, ainsi que le prouve l'exemple d'accusés romains, des coupables, mais des coupables qu'on ne pouvait arrêter; interprété dans un sens malveillant par les plébéiens, qui méprisaient les hommes dépendans, comme ils haïssaient ceux qui devaient leur puissance à ces hommes, ceci servit de base à la tradition relative à l'asile.

En Grèce ce lien ne reposait que sur une utilité mutuelle; on pouvait arbitrairement y renoncer ou le modifier : il cessait dès que le métèque obtenait le droit de cité ou seulement les avantages de l'*isotélie;* mais à Rome il durait toujours pour l'*ærarius*, et même il passait à ses successeurs comme le vasselage. Denys remarque que, d'ordinaire, il se perpétuait de génération en génération; mais il y voit une continuation volontaire. Très-probablement il se trompe; car il est certain, pour les villes et les communautés, que la clientèle était héréditaire; et quelles que fussent les idées reçues au temps de Cicéron, sur les rapports des descendans des affran-

chis avec la famille de l'auteur de leur liberté, leur participation à la sépulture démontre, ainsi que je l'ai déjà indiqué, que, lors même qu'il y aurait eu injustice dans la prétention élevée par les Claudius patriciens, c'est à tort que l'on contesterait l'opinion que les affranchis participaient au droit de *Gentilité* : or, s'il en est ainsi, la durée illimitée de leurs relations avec la *Gens* permet d'en tirer une conclusion générale sur la clientèle. Et, à vrai dire, comment auraient-ils reçu le nom de cette *Gens*, à l'exemple des étrangers non italiques qu'on y admettait, s'ils n'avaient compté parmi ses membres? Pourquoi ne les en aurait-on pas jugés dignes, quand l'esclave, qui le plus souvent était un Italien pris les armes à la main, était tellement rapproché de son maître qu'il dînait à sa table, ainsi que nous le montrent les saturnales.

Lorsque les subordonnés n'exerçaient point de profession ou n'avaient pas encore acquis de propriété, les patrons leur assignaient une habitation et deux arpens sur leurs terres labourables, non en toute propriété, mais à titre précaire : ils pouvaient les leur retirer, s'ils avaient à se plaindre d'eux. Du reste, quelque différens que fussent leur rang et leur considération, le patron leur devait sa protection paternelle; il devait les secourir en cas de besoin, les défendre en justice, les instruire du droit civil et religieux. Les cliens, de leur côté, devaient se mon-

trer affectionnés et obéissans envers le patron; ils devaient soutenir son honneur, payer ses amendes, contribuer, pour leur part, avec les membres de sa maison, à supporter, dans l'intérêt public, les charges et les devoirs honorifiques. Il fallait aussi qu'ils aidassent à doter ses filles et à payer une rançon, soit que lui-même ou les siens tombassent au pouvoir de l'ennemi.

L'illustre Blackstone, qui retrouvait les usages et les institutions des temps passés jusque dans les jeux d'enfans, s'est souvenu de ces charges des cliens, au sujet des devoirs des vassaux du moyen âge.[39]

Si le client mourait sans héritier, le patron lui succédait[40], et ce droit se conserva quant aux affranchis, à l'égard desquels, sans doute, la puissance du patron était fondée sur les prérogatives générales du patronat. Si P. Mænius put faire mettre à mort l'affranchi qui avait manqué au respect qu'il devait à sa maison[41], si l'on traita cette action de sévérité juste et salutaire, nous en pourrions con-

---

[39] II, ch. 5 (*ancient tenures*), I, 1, 1 (vol. II, pag. 64, édit. de 1778). Il y avait trois cas où on ne pouvait se dispenser des prestations féodales : 1.° lorsqu'il s'agissait de racheter le suzerain prisonnier; 2.° d'élever le fils aîné au rang de chevalier; 3.° de marier la fille aînée.

[40] Voyez, sur ce droit, que Connanus a aperçu le premier, la préface de Reiz sur Nieuport.

[41] Valerius Maximus, VI, 1, 4.

clure que non-seulement le patron avait le droit d'infliger à son client des peines plus légères dans les affaires qui le concernaient, mais encore qu'il connaissait des plaintes rendues par un voisin contre son affranchi.

Le patron et le client ne s'appelaient en justice, ne rendaient témoignage ni ne votaient dans les tribunaux l'un contre l'autre ou pour leurs ennemis. Ce pourrait être là une mitigation de l'ancienne législation sur l'assistance du serment. Les devoirs du patron envers le client étaient plus sacrés que ceux qui l'attachaient à ses propres parens[42]. Quiconque s'oubliait envers le client, était regardé comme coupable de trahison, et dévoué aux dieux infernaux, c'est-à-dire, qu'il était mis hors la loi, et que chacun le pouvait tuer impunément. Sans doute l'imprécation sur la tête du coupable était prononcée par le pontife, qui représentait le Ciel vers lequel s'élevaient les plaintes du client maltraité. La citation devant les juges civils était impossible, leur intervention aurait faussé, anéanti toute cette institution; il fallait ou s'en passer, ou souffrir la possibilité d'en abuser. Néanmoins il y a lieu de croire que des peines terribles menaçaient cet abus; car

---

[42] Aulu-Gelle, V, 13, XXI, 1. — Le passage classique, quant au patronat, se trouve comme on sait dans Denys, II, 9, 10, pag. 83 — 85.

ce serait une folle vision, appartenant à un âge d'or qui n'a jamais existé, que de s'imaginer que ces patriciens, qui ne respectaient envers les plébéiens ni l'équité ni la foi jurée, se fussent laissé contenir par le seul lien de la conscience; au point d'être pour leurs cliens des pères meilleurs que ne le sont beaucoup d'hommes pour leurs propres enfans. Ils ne valaient pas mieux que ces chevaliers du moyen âge, dont la vertu est vantée par l'ignorance et par le mensonge; eux qui, d'après l'accusation portée contre eux par un contemporain respectable, dépouillaient le manant comme s'il eût été esclave, et par cela seul qu'ils le pouvaient impunément, Dieu seul étant juge entre eux et le pauvre. Et l'esclave lui-même ne devait-il pas trouver en eux des bienfaiteurs?

Parmi les priviléges que les Ramnès prétendaient, dit-on, sur les autres patriciens, se trouvait aussi (s'il en faut croire une narration qui exposait sans doute leurs rapports avec les Lucères) le droit de recevoir des étrangers au nombre de leurs cliens.[43] Il s'ensuit qu'ils excluaient encore bien plus les plébéiens de ce droit. Cependant, lorsque dans cette classe des hommes puissans s'élevèrent et qu'ils furent capables d'offrir protection et de concéder de

---

[43] Denys, II, 62, pag. 123, b. θεραπεύεσθαι πρὸς τῶν ἐπηλύδων.

petites habitations rurales, on vit les cliens s'attacher à eux autant qu'aux patriciens. Jusqu'à l'époque où les plébéiens obtinrent part au consulat et à la jouissance du domaine, les étrangers libres, à peu d'exceptions près, n'auront pu s'adresser qu'à la première caste, et dans celle-là même beaucoup de citoyens n'auront eu pour cliens que quelques individus isolés : tant qu'il en fut ainsi, les mots *patrons* et *patriciens* eurent la même extension.

Peut-être étaient-ils synonymes; car l'étymologie du mot *patres*, à raison de la paternité de ceux qui assignent des terres aux pauvres comme à leurs enfans[44], a parfaitement la couleur antique, bien que, peut-être, elle soit encore trop recherchée. Il se pourrait que ce fût simplement le titre honorifique donné aux anciens citoyens, soit dans le sénat, soit dans l'assemblée des curies[45]. Ce nom n'est nullement restreint aux sénateurs, il y a plus; les *patres* sont nommés par Tite-Live outre le sénat, et lorsqu'il fait mention des *juniores patrum*[46],

---

[44] *Patres senatores ideo appellati sunt, quia agrorum partes attribuebant tenuioribus, perinde ac liberis propriis.* Festus, complété à l'aide des fragmens.

[45] Dans les mots solennels *Dum domus Æneæ Capitoli immobile saxum Accolet, imperiumque* pater Romanus *habebit*, le citoyen de Rome est désigné selon la formule la plus ancienne.

[46] Depuis les premiers troubles jusqu'après le décemvirat, on trouve souvent dans Tite-Live les *seniores* et les *juniores*

c'est par opposition avec les sénateurs. Dans la suite, il est vrai, l'usage du discours restreignit de plus en

---

patrum opposés les uns aux autres. Les premiers penchent à la réconciliation, les seconds sont plus opiniâtres et plus passionnés. Plusieurs fois aussi Denys présente les choses sous le même aspect, tant à l'occasion de ces premiers troubles que pour l'affaire de Cæson Quinctius : de sorte qu'il est clair que les deux historiens trouvèrent cette opposition dans les Annales. Tous deux ont vu dans ces *patres* des sénateurs, mais disposés diversement selon leur âge; c'est à coup sûr une erreur : la sécheresse des Annales n'entrait jamais dans ces peintures de mœurs. Ce fut, sans doute, d'après des traditions qu'ils rapportèrent que la grande assemblée des curies se montra souvent plus obstinée que le sénat, qui, chargé de gouverner, ne pouvait rejeter sans responsabilité. Il ne se composait que des *seniores* qui déjà avaient dépassé l'âge du service : tous les *juniores* étaient dans les curies. Les *seniores* qui ne faisaient point partie du sénat y étaient sans doute aussi; mais ceux-là étaient en petit nombre et n'influaient point sur le nom. En voici l'exemple le plus important : les accusés L. Furius et C. Manlius *circumeunt sordidati non plebem magis quam juniores patrum*, II, 54. Comment ne serait-il question ici que d'une portion du sénat? Qui pourrait croire que les accusés eussent négligé de s'adresser de même aux plus âgés et aux plus considérés? Voyez aussi II, 28, III, 14, 15, 65. La manière dont Tite-Live entend cette dénomination est d'autant moins douteuse, qu'au livre II, 28, il dit : *minimus quisque natu patrum*. Toutefois il est d'une très-grande vraisemblance que les deux historiens, trompés par leurs devanciers immédiats, ont méconnu dans tous ces passages les *minores* dont parlaient les sources plus anciennes, et cela parce que ce mot servait aussi à dési-

plus ce titre aux sénateurs, et les auteurs même qui n'excluent pas entièrement l'acception plus étendue, et qui varient dans l'usage qu'ils en font, penchèrent toujours à entendre dans un sens plus étroit ce que leur disaient leurs sources à cet égard.

Jules César et Auguste élevèrent quelques familles au patriciat, parce que, parmi les anciennes maisons, il y avait eu tant d'extinctions, tant de passages à l'état plébéien, par suite de misère, ou même par choix, qu'on ne pouvait plus pourvoir aux emplois du sacerdoce selon les anciens usages. Les cinquante familles qui existaient encore formaient, sans contredit, une antique noblesse[47], et ces dominateurs ayant choisi, pour les y ajouter, ce qu'il y avait de plus illustres plébéiens, Denys et Tite-Live se trouvèrent amenés à considérer le patriciat comme ayant été une noblesse dès l'origine. Mais, deux cents ans plus tôt, Cincius, dont j'ai déjà fait remarquer l'imposante autorité, en avait jugé tout autrement. Selon lui, on appelait anciennement *patriciens* tous les hommes nés libres[48]. Il faut appliquer ceci au temps qui précéda la forma-

---

gner les hommes plus jeunes — *majores audire, minori dicere.* Voyez plus bas, note 357.

[47] Denys, I, 85, pag. 72, c.

[48] Festus, Extrait *s. v. patricios.* Il ne s'ensuit pas qu'il ait méconnu la nature de la terminaison, ni qu'il ait cru y voir *ciere.*

tion de la caste plébéienne ; mais, dans ce temps-là même, le nombre d'hommes nés libres parmi les cliens ne pouvait pas être petit. Ce qu'il y a de rigoureux dans la comparaison, c'est probablement que les patriciens alors étaient, à l'égard des autres Romains, leurs cliens, comme au temps de Cincius les tribus d'*ingenui* envers les *libertini*, et c'est peut-être aussi ce que disait cet auteur, que nous ne connaissons ici que d'après un double extrait. Les patriciens étaient les véritables citoyens, à peu près comme en Allemagne, dans le treizième siècle encore, bourgeois et patriciens étaient synonymes. Il ne faut donc pas être surpris de ne pas voir, entre eux et leurs subordonnés, de classe intermédiaire : il ne faut pas s'étonner davantage du nombre de trois cents maisons, qui serait incroyable dans un si petit État, s'il était question de noblesse : surtout il ne faut pas opposer le petit nombre de noms de *Gentes* patriciennes qui paraissent dans les fastes ; car en admettant qu'elles fussent au complet lors du bannissement des Tarquins, ce qui est loin d'être exact, le consulat, sans doute, bien que toutes eussent le droit d'y prétendre, ne fut accessible qu'à un petit nombre d'entre elles. Dans toutes les aristocraties on voit briller et dominer seulement quelques familles, tandis qu'il y en a une bien plus grande quantité qui restent obscures et pauvres ; c'est ce qui arriva à Venise. Ces dernières s'éteignent inaperçues

ou se perdent dans le peuple, comme la noblesse du pays de Ditmarsen et de la Norwége. Il y eut aussi à Rome des familles qui renoncèrent librement au patriciat, et qui devinrent plébéiennes[49]; d'autres le perdirent par des mésalliances, avant que la loi Canuleia eût établi le droit de mariage entre les deux ordres. Parmi ces maisons patriciennes, que les fastes ne nomment jamais, nous citerons la *Gens Racilia* et la *Gens Tarquitia*[50], ainsi que les *Vitellius*. Et comme les noms des anciennes tribus plébéiennes ressemblent par leur forme à ceux des *Gentes*, et que quelquefois ils sont communs à ces tribus et aux maisons patriciennes, il devient très-vraisemblable qu'il y eut aussi des *Gentes* appelées *Camilia*, *Cluentia*, *Galeria*, *Lemonica*, *Pupinia*, enfin, une *Gens Voltinia*.[51]

---

[49] *Transitio ad plebem*. Il est vrai que dans la suite la vanité plébéienne imagina beaucoup de choses étranges à ce sujet. C'est ainsi probablement que dans le Brutus de Cicéron, 16, il faut lire au lieu de *a plebe transitiones*. Tite-Live, IV, 16, et Pline, *Hist. nat.*, XVIII, 4, rapportent l'exemple de L. Minucius.

[50] Avant la loi Canuleia, la femme du grand Cincinnatus est une Racilia : L. Tarquitius est général de la cavalerie pendant sa dictature.

[51] Les vestales des premiers temps étaient tout aussi certainement patriciennes que les prêtres. Mais on ne pourrait garantir l'authenticité des noms que l'on cite d'elles, comme Verenia, Canuleia, Opimia, Orbinia.

Si *patres* et son dérivé *patricii*, étaient le titre honorifique des individus, il paraît que le nom de toute la classe, celui qui la distinguait de l'universalité des Romains, était *Celeres*. Il est attesté formellement que ce nom appartenait aux chevaliers; il est attesté de plus (et cela résulte d'ailleurs de l'essence même de toutes les constitutions de l'antiquité), que les tribus de Romulus avaient leurs tribuns[52]. Le tribunat des *Celeres* étant désigné comme une magistrature et un sacerdoce, c'est une méprise évidente que de voir en celui qui l'exerçait le commandant d'une garde. Si les rois en avaient une, elle se composait, sans doute, des nombreux cliens établis dans leurs domaines privés. Quant aux tribuns des trois tribus, ils étaient certainement, à la fois, commandans militaires en campagne, magistrats et sacrificateurs en ville; de même qu'un *Curio* en sa qualité de centurion, et appelé de ce même nom dans les expéditions, était le chef de cent hommes dans la légion de Romulus[53]. Parmi les trois tribuns, celui de la tribu la plus éminente, étant le premier, aura reçu des honneurs extraordinaires, et pour cela même on l'aura nommé seul.[54]

---

[52] Voyez, sur la première assertion, Pline, *Hist. nat.*, XXXIII, 9; sur la dernière, Denys, II, 7, pag. 82, d; Pomponius, I, 2, §. 20, *de orig. jur.*

[53] Paternus, dans Lydus, *de magistr.*, I, 9.

[54] Toutefois Denys fait exception, II, 64, pag. 124, e. Il

Cicéron cite, comme une marque de dissolution et d'anarchie, l'usage des villes grecques de son temps, de faire décider les affaires par les masses. On comptait tous les individus en général, et non les suffrages des ordres. Mais les objets soumis aux délibérations étaient alors de si peu d'importance, qu'il devenait à peu près indifférent dans quelle forme on les expédiât. Dans les premiers temps, c'était un principe adopté par toutes les législations, soit aristocratiques, soit démocratiques, que les individus jouissent du droit de suffrage et supportassent les charges, et notamment celles de guerre, eu égard, non pas au nombre total des citoyens, mais à celui des membres de la corporation à laquelle ils appartenaient. De la sorte on parait, autant que possible, à l'inconvénient de faire décider par la multitude; car plus la corporation était nombreuse, comparée aux autres, moins ses membres supportaient de charges, et moins aussi leur voix avait de poids. Le même principe prévalut dans les constitutions du moyen âge, fondées sur les maisons et les tribus. Dans l'ancienne Rome il s'agissait de savoir si ce seraient les tribus ou les curies que l'on considérerait comme unités dans l'universalité des suffrages. Mais dans le temps où deux tribus seule-

---

cite les *tribuni celerum* comme faisant un collége à l'exemple des autres prêtres.

ment votaient, une dissidence dans leur décision pouvait devenir dangereuse pour le repos public; et la troisième tribu, quand elle fut admise à ce droit, ne se serait pas regardée comme placée sur la même ligne, si les deux premières s'étaient réunies contre elle; car elle aurait pu décider à l'unanimité, avoir pour elle encore quatre dixièmes de chacune des deux autres tribus, et tout cela en vain, surtout quand il s'agissait d'abolir des priviléges usés et onéreux. On vint au-devant de cet inconvénient, en recueillant les suffrages par curies; et ce moyen fut d'autant plus efficace, qu'on ne les appelait pas dans un ordre fixe, en mettant les Lucères après les autres, mais selon le rang déterminé par le sort: toutefois on n'en sera venu là que plus tard.

Maintenant qu'on ne peut douter que les familles de naissance inégale et les cliens ne prissent part aux rites religieux des curies[55], on serait disposé à trouver très-vraisemblable que ces deux classes de citoyens participaient à ces comices avec les *patres*.

---

[55] Si parmi les nombreuses *Gentes* patriciennes éteintes il s'en trouvait une du nom de *Scribonia*, de laquelle il ne s'était conservé qu'une famille plébéienne, il sera d'autant moins surprenant de retrouver un *Scribonius* dans la dignité de *Curio Maximus*, à une époque où la noblesse plébéienne avait de beaucoup surpassé la noblesse patricienne, où beaucoup de plébéiens, d'après des raisons que nous développerons plus tard, avaient pris part aux rites religieux des curies.

L'opinion que des étrangers auraient été admis aux droits politiques des curies, comme plus tard ils le furent à ceux des centuries, n'a plus besoin désormais d'être combattue.

D'après les principes de la répartition de la nation, il serait difficile de croire que dans les curies on prît immédiatement les suffrages des individus, et non ceux des maisons, qui étaient les unités contenues dans ces curies. Un antique renseignement paraît attester expressément que c'est vraiment par *Gentes* qu'on recueillait les voix[56]. D'après cela, et tant que les rapports établis se maintinrent dans ce qu'ils avaient d'essentiel, il aurait pu importer fort peu aux patriciens en général, que ceux qui faisaient partie de leur maison avec de moindres droits, eussent ou n'eussent pas droit de suffrage; car les cliens ne pouvaient pas voter contre leurs patrons, et il n'en serait résulté de prépondérance que dans l'intérieur de chaque *Gens*, de chaque maison, en faveur de celui qui avait beaucoup de cliens et en proportion de leur nombre, enfin, au détriment de celui qui n'avait point de protection à accorder.

---

[56] Lælius Félix, dans Aulu-Gelle, XV, 27. *Cum ex* Generibus hominum *suffragium feratur, comitia curiata esse.* Ici encore *Genus* est l'équivalent de *Gens*. Voyez Remarque 21.e de ce volume. Il importe peu pour le fond des choses que *hominum* soit un mot mal choisi : il serait difficile d'en accuser Aulu-Gelle; son texte attend encore un bon critique.

Quant aux familles issues de mésalliances, elles ne se forment qu'à la longue.

Mais supposons que, dans cet état de choses, l'admission de ces sortes de suffrages n'ait rien présenté d'inconciliable avec l'intérêt de l'ordre, cette admission n'en aurait pas moins été en opposition directe avec l'esprit de l'aristocratie, qui veut en elle-même, comme cela était à Venise, égalité du plus riche et du plus pauvre des nobles, mais inégalité absolue entre tout noble et tout plébéien. Cette aristocratie se serait révoltée à la pensée que L. Tarquitius n'aurait compté que comme un client quelconque d'un de ses riches *Gentiles*. Si l'on réfléchit aux changemens que la marche du temps amène dans les relations, l'existence de pareils suffrages paraîtra entièrement inadmissible. L'exemple de tous les âges et de tous les lieux nous apprend que les maisons (*Gentes*), tant que l'on exigea une naissance exempte de dérogation, ont dû voir s'éteindre bientôt leurs familles patriciennes. Si les familles plébéiennes qui s'y étaient formées, si les cliens avaient voté dans la *Gens*, ils en auraient conservé la voix quand même il n'y aurait plus eu aucun patricien : or, sur trois cents maisons, cela ne put manquer d'arriver dans plusieurs, après quelques générations[57] ; de sorte que dans leurs propres co-

---

[57] Quiconque connaît l'histoire de la noblesse territoriale

mices les patriciens n'auraient pas pu garder la prépondérance. Le résultat des suffrages par tête dans chaque curie eût été encore beaucoup plus défavorable.

Les *Gentes*, les maisons, étant essentiellement patriciennes dans leur acception politique, la définition de Lælius, quoiqu'elle ne prouve pas encore qu'il n'y avait que des patriciens dans les curies, établit du moins l'exactitude de la doctrine selon laquelle ils en faisaient la substance. La suite de la narration de ce même Lælius, fondée sur l'autorité de Labéon, nous apprend que les comices des curies étaient convoqués par un licteur, et que les comices des centuries l'étaient par un trompette.[58] Denys dit que les patriciens étaient appelés nommément par un héraut, et que le peuple était averti par le son du cor[59]. Labéon et Denys s'u-

---

assujettie à des preuves, se convaincra facilement que cela dut arriver ainsi.

[58] Dans Aulu-Gelle, *l. cit. Curiata comitia per lictorem curiatum calari, id est convocari; centuriata per cornicinem.* En ce sens, sans doute, les uns et les autres peuvent être nommés *calata* (convoqués). De même que le patricien se dégageait de la *Gens* devant le peuple (*populus*) au moyen de la *sacrorum detestatio*, de même qu'il y nommait son héritier par testament, de même aussi le plébéien le faisait devant l'armée (*exercitus*). Aulu-Gelle embrouille toutefois la chose.

[59] Denys, II, 8, pag. 83, c. *τοὺς μὲν πατρικίους ὁπότε δόξειε τοῖς βασιλεῦσι συγκαλεῖν, οἱ κήρυκες ἐξ ὀνόματός τε*

nissent donc évidemment pour désigner les curies comme étant les comices des patriciens : la même identité se montre encore quand Tite-Live rapporte que Tarquin l'ancien assigna aux *patres* et aux chevaliers des places au cirque, tandis que Denys dit que ce fut aux curies.[60]

Pour démontrer cette importante assertion d'une manière décisive et complète, je vais anticiper ici sur un sujet dont la véritable place est encore éloignée, et sur lequel il me faudra revenir.

Ce que les nouveaux fragmens de la république nous apprennent de plus important sur le droit public de Rome, c'est que les rois, quand ils avaient été élus par les curies, n'en devaient pas moins demander l'*imperium* (gouvernement) à ces mêmes curies, dont le refus aurait paralysé l'élection.[61]

ἀ πατρόθεν ἀνηγόρευον · τοὺς δὲ δημοτικοὺς ὑτερέται τινὲς, ἀθρόοι κέρασι βοείοις ἐμβυκανῶντες ἐπὶ τὰς ἐκκλησίας συνῆγον. La mention des rois n'est ici que pour un temps écoulé depuis long-temps, et les comices par curies s'éteignirent dès le milieu du 5.e siècle.

60 Voyez plus bas, note 107.

61 *De rep.*, II, 13. (*Numa*) *quanquam populus curiatis eum comitiis regem esse jusserat, tamen ipse de suo imperio curiatam legem tulit.....* 17. *Tullum Hostilium populus regem comitiis curiatis creavit, isque de imperio suo.... populum consuluit curiatim.....* 18. *Rex a populo est Ancus Marcius constitutus; idemque de imperio suo legem curiatam tulit....* 20. *Rex est creatus L. Tarquinius.... isque ut de suo imperio legem tu-*

Cicéron pouvait savoir cela par les livres des pontifes et des augures; et plus il est étrange de voir deux fois décider la même assemblée, et de lui reconnaître la faculté d'anéantir son élection par une seconde résolution, plus Cicéron met de précision à déclarer qu'il en était ainsi. Pour son temps même cette précaution n'était pas inutile; car Denys et Tite-Live ont entendu tous deux qu'il était question de deux assemblées différentes, ainsi que cela se fit depuis Servius Tullius. Tous deux ont regardé l'assemblée électorale comme étant le peuple. Denys appelle *patriciens* ceux qui confirmaient le choix; et Tite-Live se sert du mot *patres*[62], par lequel il a pu désigner le sénat, qui était partie essentielle dans toute opération des curies; mais peut-être ici, et dans beaucoup plus d'occasions qu'on ne le pense, songeait-il confusément aux patriciens. Tout lecteur, sans qu'il soit besoin de beaucoup de paroles, voit fort bien que ce que Cicéron appelle *lex curiatâ*

---

lit, etc.; et sur Servius Tullius il est dit, ch. 21 : *Populum de se ipso consuluit, legem de imperio suo curiatam tulit.*

[62] Denys, II, 60, p. 121, c. τῶν πατρικίων ἐπικυρωσάντων τὰ δόξαντα τῷ πλήθει. Tite-Live, I, 17. *Decreverunt, ut, cum populus regem jussisset, id sic ratum esset si patres auctores fierent.* Après cela on procède à l'élection de Numa. Ch. 22: *Tullum..... regem populus jussit, patres auctores facti.* 32. *Ancum Marcium regem populus creavit, patres fuerunt auctores.* 31. *Servius injussu populi, voluntate patrum regnavit.*

de imperio, est absolument la même chose que l'*auctoritas patrum* de Tite-Live et la ratification des patriciens dans Denys.

Il est donc prouvé maintenant que l'*auctoritas patrum*, qui jusqu'à la loi de Mænius fut nécessaire à la validité des élections, n'était autre que la *lex curiata de imperio*, que les dictateurs eux-mêmes étaient obligés de solliciter. Ces *patres* étaient les patriciens : ils sont appelés ainsi de la manière la plus précise[63]. L'histoire n'offre pas de preuve

---

[63] Tite-Live, VI, 42, au sujet de l'élection de L. Sextius au consulat : *ne is quidem finis certaminum fuit. Quia* patricii *se* auctores *futuros negabant, prope secessionem plebis.... res venit*, etc. Salluste, Discours de C. Licinius Macer, pag. 267, édit. de Deuxp. : *virilia illa quo... libera ab* auctoribus patriciis *suffragia majores vestri paravere.* Salluste avait à coup sûr sous les yeux un discours de Macer, si savant sur l'antiquité. Denys, VI, 90, pag. 411, a, dit sur une transaction du même genre : *τοὺς πατρικίους πείσαντες ἐπικυρῶσαι τὴν ἀρχὴν ψῆφον ἐπενέγκαντας*, et X, 4, p. 630, b : *αἱ φράτραι τὴν ψῆφον ἐπιφέρουσιν.* Nous en reparlerons à l'occasion de l'institution du tribunat. On voit percer ici un auteur romain : je parierais que c'est Macer lui-même, car Denys n'avait point de fil pour sortir de ce labyrinthe. Dans la déclamation intitulée *pro domo*, 14 (38), il est aussi parlé des patriciens dans le sens le plus rigoureux : on dit que s'ils s'éteignaient, la république n'aurait plus de Flamines, de Saliens, etc., non plus que d'*auctores centuriatorum et curiatorum comitiorum.* Ici le rhéteur, instruit à demi, et qui pouvait avoir lu les passages de la république de Cicéron que nous avons transcrits (remar-

plus victorieuse que ne l'est celle-ci sur l'identité des comices par curies avec l'assemblée des patriciens.

Le sénat, les interrois, les rois.

Les contemporains de Camille, qui croyaient fermement aux traditions relatives à Romulus, auraient ri de quiconque se serait avisé, ainsi que l'ont fait trois cents ans plus tard les meilleurs esprits, de regarder l'institution du sénat comme un acte de la volonté libre et sage du fondateur. Autour de la Méditerranée, chez tous les peuples susceptibles de recevoir une législation, le sénat était aussi essentiel, aussi indispensable que l'assemblée du peuple; c'était un choix de citoyens âgés. Que le gouvernement soit aristocratique, ou démocratique, dit Aristote, le sénat ne manque à aucune cité; et même dans les oligarchies, quelque petit que soit le nombre de ceux qui prennent part à la souveraineté, plusieurs conseillers sont chargés de préparer les décrets.[64]

Nous avons déjà dit que le sénat romain répondait aux tribus, comme celui que Clisthène établit

---

que 61.e), se trahit au point d'oublier que du temps de Cicéron il n'y avait pas d'autres comices par curies, que ces apparences d'assemblées convoquées pour tout confirmer.

[64] πρόβουλοι, *procuratori.*

pour l'Attique; mais il est permis d'aller plus loin et d'avancer sans hésiter, que dans l'origine, quand le nombre des maisons était au complet, le sénat les représentait immédiatement, et dans un rapport proportionné à leur nombre primitif. Les trois cents sénateurs à Rome répondaient aux trois cents *Gentes*, nombre que déjà nous avons adopté, et pour de bonnes raisons. De la sorte, chaque maison ou *Gens* aurait eu dans le conseil son *décurion*, son *Aldermann*, le chef de ses réunions. Il y avait à Sparte vingt-huit *Gérontes :* c'est un nombre étrange, mais comme l'adjonction des deux rois l'élevait à trente, cela s'explique par la même hypothèse. Trente *Genos* étaient représentés [65] : les Agiades et les Eury-

---

[65] Ces trente sénateurs correspondaient aux trente jours du mois : les trois cents de Rome rappellent la somme des jours des dix mois de l'année cyclique. Les *Genos* d'Athènes sont en harmonie avec les jours de l'année solaire de douze mois. Jamais, dans les institutions politiques de l'antiquité, les nombres ne sont arbitraires, et quand ils ont quelque chose d'extraordinaire, ils appellent à juste titre une recherche. C'est d'après ces corrélations que j'explique le singulier nombre des sénateurs de Carthage : ils étaient à cent quatre (Arist., *Polit.*, II, 9, pag. 54, b. Sylb.), c'est le double du nombre des semaines de l'année, dont l'usage, entièrement indépendant de la fête du sabat, aurait été commun aux Phéniciens et à leurs voisins. Cet usage a servi de base à une répartition du peuple, comme les mois chez les Grecs et chez les Romains. Une intention de ce genre est surtout vraisemblable chez

pontides l'étaient par les rois : une fois que les croyances populaires eurent admis que ces deux maisons descendaient de frères jumeaux, ces noms furent rapportés à de prétendus rejetons de ces deux frères mythologiques.[66]

Il est impossible de supposer que, dans l'état primitif de l'institution, la nomination au sénat ait été abandonnée à l'arbitraire des rois. Denys admet aussi qu'on procédait par voie d'élection : à la vérité, l'idée qu'il s'en fait n'est pas soutenable; ce ne sont point les curies, ce sont les maisons, qui, dans le principe, auront nommé leur député.

Le sénat était divisé en décuries, chacune de ces décuries répondait à une curie. S'il arrivait que l'État n'eût pas de roi, dix sénateurs étaient à sa tête pendant l'interrègne. Quelle règle suivait-on à cet égard? Nos historiens ne nous fournissent encore ici que des renseignemens contradictoires; cela n'est pas

---

une nation qui avait élevé des autels à l'*année* et au *mois*, et qui leur rendait un hommage religieux comme à d'autres abstractions : c'est ce qu'Eusthate raconte, d'après Élien, au sujet des habitans de Cadix. *Ad Dionys. Perieges*, v. 453.

[66] Les deux maisons n'étaient pas entièrement égales (*οἰκίης ἐὼν τῆς ὑποδεεστέρης*, Hérod.); peut-être dans l'origine les tribus de *Genos* ne l'étaient-elles jamais. Les trois maisons royales argiennes de l'histoire mythique, celle d'Anaxagore, de Bias et d'Amythaon, sont aussi représentées comme trois tribus.

étonnant, car depuis trois siècles cette magistrature n'avait pas été exercée[67]. Selon Tite-Live, alors qu'il n'y avait que cent sénateurs, on en nommait un dans chaque décurie. Ces sénateurs composaient un collége de dix membres, dont chacun exerçait la puissance royale pendant cinq jours; les insignes passaient de l'un à l'autre, de telle sorte que, si après une révolution de cinquante jours il n'y avait pas encore de roi nommé, on recommençait. Denys, au contraire, rapporte que les deux cents pères dont le sénat se composait, à la mort de Romulus, étaient divisés en vingt décuries, et que le sort en désignait une pour fournir les interrois; puis une autre, quand celle-ci avait épuisé le temps de son exercice. Enfin, Plutarque, qui admet le nombre de cent cinquante sénateurs, ignore absolument les décuries; mais il raconte que le pouvoir royal allait du premier sénateur jusqu'au dernier, de manière à ne résider dans chacun d'eux que la moitié d'un jour et la moitié d'une nuit, et que, s'il arrivait, après cela, que le peuple n'eût pas encore de roi, on parcourait de nouveau ce cercle[68]. Néanmoins ce récit tombe avec la base défectueuse sur laquelle il repose,

---

[67] Il y eut bien un interrègne en 701; mais alors tout était illégal et livré à l'arbitraire.

[68] Tite-Live, I, 17. Denys, II, 57, p. 119, c. Plutarque, *Numa*, p. 60, f, et suiv.

je veux parler du nombre erronné des sénateurs. Pour Denys, il était préoccupé des prytanies de l'Attique; il a supposé des droits égaux à tous les sénateurs. L'assertion de Tite-Live est fondée sur la prééminence des Ramnès; elle nous reproduit les *decem primi*, c'est-à-dire, les dix membres dont chacun était le premier dans sa décurie [69]. Nous pouvons avec toute assurance nous déclarer en sa faveur.

Le sénat délibérait sur le candidat que l'interroi proposait aux curies, et tant qu'une seule tribu exerça le droit d'élire, ce choix se faisait par les décuries, qui la représentaient dans le sénat. Le droit des curies se bornait à l'admission ou au rejet : c'était une *rogatio*, une mise aux voix, comme celles que l'on faisait pour les lois. Voilà pourquoi l'on dit, de l'interroi, *regem rogare*, ce qui signifie qu'il interrogeait sur son admission. C'est ainsi qu'on nous rapporte l'élévation de Numa et celle d'Ancus, et qu'on nous dit de Servius Tullius qu'il s'adjugea le trône [70]

---

[69] L'expression de Denys, l. c. : *τοῖς λαχοῦσι δέκα πρώτοις ἀπέδωκαν ἄρχειν*, prouve que dans les Annales il trouva les mots *decem primi*. S'il n'avait voulu l'indiquer, il aurait écrit : *τοῖς πρώτοις λαχοῦσι δέκα*.

[70] Denys, II, 58, p. 120, c, d : *προὐχειρίσαντο (οἱ πρεσβύτεροι βουλευταὶ)*.... *Νομᾶν· ὡς δὲ τοῦτ' ἔδοξεν αὐτοῖς συγκαλοῦσι τὸ πλῆθος εἰς ἐκκλησίαν· καὶ παρελθὼν ἐξ αὐτῶν ὁ τότε μεσοβασιλεὺς κ. τ. λ.* III, 36, p. 177, b : *ἡ μεσοβασίλειος ἀρχὴ αἱρεῖται βασιλέα Ἄγκον· ἐπικυρώσαντος δὲ*

sans élection préalable par le sénat. Dans la suite on voit, long-temps, la même marche pour le consulat, et on retrouve encore le mot *rogare.*

Le roi une fois admis, on demandait, au moyen de l'inauguration, la confirmation immédiate des dieux; il se peut même qu'il ait existé un temps de crédule bonhomie, où des augures défavorables auraient déterminé à faire une nouvelle élection. Mais celle-ci même ne suffisait pas pour conférer au roi la pleine puissance (l'*imperium*); il fallait que l'investiture lui fût conférée par une loi spéciale; l'élu lui-même en proposait l'admission: le rejet l'aurait infailliblement contraint à renoncer à sa dignité. En ce qui concerne son origine, ceci peut bien s'expliquer par cette circonstance, que, dans les temps très-anciens, les Quirites avaient leur tour pour prétendre à la dignité royale, mais que le droit d'élection passait aux Ramnès; alors il n'en fallait pas moins que l'autre tribu confirmât le choix: c'est ce qui arrivait quand les curies de l'une et de l'autre conféraient l'*imperium.* Quand la troisième tribu

---

τοῦ δήμου τὰ δόξαντα τῇ βουλῇ κ. τ. λ. IV, 8, p. 213, d: οὐκ ἀξιοῦντες (τὸν Τύλλιον) ἑαυτῷ μηχανήσασθαι βασιλικὴν ἐξουσίαν, μήτε βουλῆς ψηφισαμένης, μήτε τῶν ἄλλων τῶν κατὰ νόμον ἐπιτελεσθέντων. Dans la suite du récit sur l'élection de Numa, on serait tenté de croire que l'*interrex* propose le candidat royal de sa propre autorité; mais cette apparence est détruite par le récit de l'élection d'Ancus. Il se pourrait toutefois que Denys eût écrit avec distraction.

eut été reçue, il fut juste aussi de faire concourir les siens à l'acceptation, après que les deux autres avaient élu le candidat. Un pareil ordre de choses survit à sa cause, et l'on put trouver des raisons de le perpétuer à une époque où toutes les curies prenaient part à l'élection proprement dite; soit que le candidat nommé eût, comme les magistrats grecs, à supporter une enquête, pour constater que rien ne s'opposait à ce qu'il prît possession de sa charge, ni ne l'en rendait indigne (et dans ce cas les commissaires pouvaient être chargés d'en faire un rapport aux curies [71]); soit que l'on pensât que des hommes libres devaient regarder la collation d'une si grande puissance comme une chose si sérieuse, si digne de réflexion, qu'ils se réservassent d'en délibérer deux fois. Telle était la pensée de Cicéron, même à l'égard des magistratures annuelles et restreintes [72]. Néanmoins, les curies ne pouvant délibérer sur rien qui ne leur eût été proposé par un décret du sénat, il faut que dans ce cas aussi cette résolution ait précédé leur vote; et dans le principe, si le choix n'avait été

---

[71] C'eût été l'office des pontifes, les rois ayant au culte divin une part si essentielle. D'ailleurs cette épreuve ne pouvait guère convenir qu'à ceux dont Denys dit *τὰς ἀρχὰς ἁπάσας ὅσαις θυσία τις ἢ θεραπεία θεῶν ἀνάκειται, καὶ τοὺς ἱερεῖς ἅπαντας ἐξετάζουσιν.* (II, 73, p. 132, e.) Ils présidaient aussi les comices des curies.

[72] *De lege agr.*, II, 11 (26).

préparé que par une partie du sénat, il y avait pour ce sénatus-consulte le même motif que pour consulter les curies. Lorsque celles-ci n'existaient plus que de nom, le sénat aurait encore pu prononcer un refus: c'est pourquoi il était obligé de donner son acceptation d'avance. La continuation de ces formes a induit Tite-Live à prendre pour le sénat les pères acceptans, même dans les temps les plus anciens.

La loi des curies conférait au roi tout le pouvoir dont il avait besoin comme chef de l'État et de l'armée; elle lui conférait aussi le droit de rendre la justice et de désigner des juges[73]. Il est impossible de déterminer les limites de ce pouvoir; mais ce que je regarde comme certain, c'est que la loi sur l'*imperium* des rois n'était autre que cette *lex regia* sur les empereurs, si célèbre et si discutée. A la vérité, il avait été fait à cette dernière non-seulement des additions, mais encore des changemens. Une loi qu'avait fait admettre un roi, était une *lex regia*, et non celle qui concernait le pouvoir royal à l'égard de ceux qui n'étaient pas rois. La table relative au pouvoir de Vespasien s'annonce comme loi et non comme sénatus-consulte[74]. Sous les empereurs, on

---

[73] *Judicia quæ imperio continebantur:* alors ils ne pouvaient encore être limités.

[74] Depuis que ceci est écrit, je suis informé qu'Ernesti déjà y a reconnu la *lex curiata de imperio* (*Exc.*, II, sur Tacite, édit. d'Oberlin, II, p. 865). Ses scrupules sur l'authenticité

ne peut croire qu'à des ombres de comices, comme ceux des curies. Il est probable que la formule de ratification du pouvoir entre les mains des rois se trouvait dans le Code de Papirius.

La dignité royale chez les Romains était, pour la puissance, les droits et même pour les restrictions dont elle était accompagnée, semblable à ce qu'elle fut chez les Grecs des temps héroïques; mais elle en différait, en ce qu'elle n'était qu'une magistrature conférée à vie. Le roi était commandant absolu des forces militaires et grand-prêtre de la nation; à lui seul, lorsqu'il était dans la ville, peut avoir appartenu le droit de convoquer le sénat et le peuple, et de leur faire des propositions; mais les lois, la guerre et la paix étaient résolues par les citoyens[75], quelque illimité que fût d'ailleurs le pouvoir d'un roi heureux et vénéré. Il infligeait à la désobéissance des châtimens et des amendes; néanmoins le recours aux citoyens était ouvert au condamné contre de pareilles décisions[76]. Ce genre de liberté ne peut

---

du monument se seraient évanouis à la première vue de l'original, ou s'il avait su qu'il était déjà connu du temps des glossateurs et qu'on le prenait pour une des douze tables. C'est pour ce motif que cette table fut portée comme une relique au palais du Latran.

[75] Denys, II, 14, p. 87, c; VI, 66, p. 392, a.

[76] *Provocationem etiam a regibus fuisse declarant pontificii libri, significant nostri etiam augurales.* (Cicéron, *de re publ.*, II, 31.)

avoir existé toutefois que pour les patriciens. Le roi siégeait chaque neuvième jour[77]; il adjugeait et les propriétés et les personnes, il protégeait la possession; il faisait, en un mot, tout ce qui, dans la suite, fut de l'attribution du préteur; il désignait aussi des juges : mais quand il voulait retenir la connaissance du différend, il le pouvait. Sa puissance sur les *faubourgeois** et sur tous ceux qui n'appartenaient point aux *Gentes* de la bourgeoisie, n'avait pas de bornes, pas plus que celle du dictateur. Le roi disposait comme il l'entendait du butin et des terres conquises, autant que le droit acquis des citoyens à la jouissance de ces terres n'y mettait pas obstacle. Une partie des domaines était assignée à la couronne, à laquelle étaient attachés de vastes biens pour subvenir aux dépenses de la maison royale, et la culture de ces biens, qui se faisait par des subordonnés[78], procurait des richesses et une suite dévouée. Le roi n'était pas à la tête des affaires ecclésiastiques; l'in-

---

77 Macrobe, I, 15 (I, p. 274). *Tusci nono quoque die regem suum salutabant, et de propriis negotiis consulebant.* Les sentimens que le souvenir de cet usage entretenait, purent donner lieu à séparer les nones des nundines, I, 13, p. 266, et non pas la raison fabuleuse qu'on en rapporte.

* Voyez plus bas, note 173.

78 *Agri, arvi et arbusti et pascui, lati atque uberes, definiebantur, qui essent regii, colerenturque sine regum opera atque labore.* (Cicéron, *de re publ.*, IV, 2.)

dépendance des augures est évidente dans la tradition sur Attus Navius. Les pontifes, sans doute, jouissaient pleinement du même avantage.

Tullus Hostilius et Ancus.

C'est dans les livres des colléges des pontifes et des augures que Tite-Live a puisé les formules des affaires solennelles du droit public, qui furent usitées long-temps, mais qui étaient tombées en désuétude depuis un temps considérable. On en faisait remonter l'origine jusqu'aux rois. Cette origine est certaine, du moins en ce qui concerne la formule de condamnation pour les crimes d'État : on y retrouve ce qui est relatif à la *provocation*, ou appel au peuple, que Cicéron connaissait par les livres des augures et des pontifes[79]. Il n'est pas douteux non plus que les formules de l'inauguration, celles relatives au héraut, appelé *pater patratus*, au droit des fétiaux, à la *dédition*, n'eussent cette haute antiquité. Une conjecture sur ce qu'étaient ces livres, n'est point une audacieuse recherche sur un point dont le sort nous interdit la connaissance. Je ne puis voir autre chose en eux que des recueils de traditions, de décisions et de décrets, pour des cas que l'on y exposait[80]; et de la sorte ils pouvaient renfermer des

---

79 Voyez tome I.er, remarque 687, et 76 de ce volume.

80 Comme dans les collections de traditions orientales, et même dans le Pentateuque, 4.e liv. de Moïse, chap. 36.

fragmens d'anciens chants, comme la loi sur la haute trahison, qui était tirée du chant des Horaces.

Guidé par la tournure poétique de son esprit, Tite-Live a pris principalement à Ennius ses narrations sur les règnes des rois : cela semble prouvé par cette circonstance, qu'il admet pour Albe précisément la durée que suppose la Chronologie du vieux poète[81]. L'invocation de Coclès au dieu du Tibre est la même dans les deux auteurs, et ce n'est pas, sans doute, le seul effet du hasard[82]. Tite-Live ne pouvait faire un choix plus judicieux, et tant qu'on écrira l'histoire romaine d'après lui, celui qui la raconte n'aura autre chose à faire que de le traduire; ou bien, si l'ouvrage, semblable au mien, ne comporte pas cette étendue, il faudra se borner à rappeler des fictions qu'heureusement chacun doit connaître sous l'excellente forme qu'elles ont reçue de lui.

Quiconque demande à l'histoire du premier siècle de Rome de la vérité, et par conséquent de la cohérence, doit trouver inconcevable qu'Albe disparaisse entièrement dès la fondation de la ville. La tradition ne nous dit absolument rien de secours donnés par la métropole lorsque Rome était en un

---

[81] Voyez tome I.er, page 288 et 379.

[82] *Tiberine pater, te sancte precor, hæc arma et hunc militem propitio flumine accipias* (Tite-Live, II, 10). *Teque, pater Tiberine, tuo cum flumine sancto* (Ennius).

danger imminent; elle ne nous dit pas non plus comment Romulus, si la race d'Énée s'éteignit en Numitor, resta cependant exclu de cè trône. Qu'elle parle ou qu'elle se taise, on reconnaît de quel genre est l'histoire qu'on nous donne pour telle. Albe et Rome étaient entièrement étrangères l'une à l'autre. Dans la tradition sur la chute d'Albe, il ne règne point de Sylvius dans cette ville; c'est C. Cluilius ou Fuffétius qui y est dictateur ou préteur.

Des violences avaient été mutuellement exercées par les citoyens des deux cités, et le hasard voulut que l'une et l'autre envoyassent en même temps des ambassadeurs pour demander satisfaction. Afin de rejeter sur les Albains la responsabilité d'un injuste refus, le roi de Rome retint leurs ambassadeurs par des repas et des fêtes, différant leur introduction au sénat jusqu'au moment où Albe eût rejeté la demande de l'extradition des coupables aux Romains, et qu'en retour ceux-ci eussent déclaré la guerre aux Albains [83]. Les armées des deux villes étaient en présence au bord de la *fossa cluilia*, à l'endroit où

---

[83] *Bellum in trigesimum diem indixerant*, dit Tite-Live. Cependant, d'après le droit fétial, on laissait écouler trois délais de dix jours (ou même trente-trois jours); puis l'on déclarait qu'il était temps pour les anciens de délibérer si la guerre vengerait l'injure reçue. C'est sans doute ainsi que chantait le vieux poète. Il est probable que long-temps avant Tite-Live l'annaliste consulté par lui aura fait des altérations, sans

elle coupe la limite du territoire romain et la voie latine[84]. Les princes convinrent alors d'éviter une bataille, au moyen d'un combat singulier. Il y avait dans chaque armée trois frères du même âge, les Horaces et les Curiaces; leurs mères étaient sœurs, et toutes deux avaient mis au jour leurs trois fils ensemble[85]. Les anciens narrateurs appelaient tantôt

---

cependant renoncer au nombre de jours. A la vérité, il est étrange que trente jours se passent sans que les Albains qui sont à Rome apprennent rien de la sommation des Fétiaux faite à leur ville. Mais, pourquoi le poète se serait-il occupé de mesurer la distance réelle? il pouvait l'étendre autant qu'il en avait besoin. Hérodote et Xénophon rétrécissent bien tous les Mèdes et tous les Perses à la mesure d'un petit peuple grec et même d'une seule ville et de son canton.

[84] C'était par conséquent près de Settebassi, entre le cinquieme et le sixième milliaire, à partir de la porte Capène, sur la route de Frascati; car la voie latine, bien plus ancienne que la voie appienne, conduisait alors à Albe (voy. tome I.er, page 286, remarque 572). Que quiconque fera désormais ce chemin, se rappelle le combat des Horaces. Sans aucun doute, le fossé tenait son nom d'un prince albain (*ibid.*). Pour l'expliquer, et parce que dans la suite Fuffétius est préteur des Albains, on imagina que les armées avaient campé long-temps dans ce lieu, et que Cluilius y était mort. Dans la vieille tradition, les princes, sans doute, seront convenus de venir à la frontière, chacun accompagné de son peuple, et là de laisser décider le jugement de Dieu.

[85] Chacun voit comme les deux nations que lon concevait unies par des liens de fraternité, se trouvent ici symbolisées, ainsi que les trois tribus de chacune.

Romains, tantôt Albains, et les Horaces et les Curiaces : ce ne furent que les historiens plus récens qui se décidèrent; et si les Horaces sont généralement regardés comme Romains, si moi-même je les appelle ainsi, il n'y a pas pour cela d'autorité plus solide que l'arbitraire de ces historiens. Deux Horaces étaient tombés; le troisième, encore intact, avait à combattre trois blessés, et il s'en rendit maître par ruse et par habileté. A l'entrée de Rome, au milieu d'une armée qui poussait des cris de joie, il portait les dépouilles des vaincus et même le vêtement que sa sœur avait tissu pour l'un des Curiaces. Désespérée, elle accourut et maudit son succès : la rage s'empara de lui; il la tua de sa main. Les juges alors le condamnèrent à être suspendu à l'*arbre de malheur*[86]; mais le peuple lui fit grâce de la vie.

Or, la convention portait que le peuple dont les champions seraient vainqueurs commanderait à l'autre, qui serait obéissant et soumis : les Albains l'exécutèrent. Mais Fidènes ayant chassé ou dompté les colons romains, et se défendant contre Tullus avec le secours de Veïes, l'ordre de bataille plaça les Romains vis-à-vis des Veïens, et à droite, vis-à-vis des Fidenates, se trouvaient les Albains, sous leur

---

[86] Il y a dans la loi des Frisons une expression qui répond très-bien à celle des Latins *infelici arbore suspendere*; c'est *am argen nordern Baum henken.*

dictateur Mettius Fuffétius[87]. Ce chef perfide, et cependant incertain, retira ses troupes du combat et les posta sur les hauteurs. Lorsque les Étrusques, qui ne voyaient pas s'accomplir ses promesses et qui crurent leur flanc menacé, s'enfuirent en passant devant lui; cet homme, deux fois traître, tomba sur leurs fuyards, afin de cacher sa conduite. Le roi romain fit semblant d'être trompé; il convoqua pour le lendemain les deux armées, afin de distribuer des éloges et des récompenses. Tout homme que le courage abandonne dans l'exécution d'une pensée coupable, se livrera toujours à une vengeance cachée, pour éviter tout ce qui pourrait faire croire à l'existence de cette pensée. Les Albains, désarmés, se laissèrent entourer par l'armée romaine : ils entendirent la sentence prononcée par un roi inexorable. — Contre leur dictateur : comme il avait été traître envers Rome et envers les Étrusques, *il serait traîné de l'un et de l'autre côté par des chevaux attelés à ses membres.* Contre eux-mêmes et leur cité: *ils iraient habiter Rome; Albe serait détruite.* — Cela fut accompli. Leur ville, vide de défenseurs, fut

---

[87] Si l'on ne dédaignait la leçon des manuscrits, on ne lirait pas *Mettus* dans Tite-Live, mais *Mettius*, comme cela est dans Ennius (il faut prononcer *Méttieó Fuffétieó*) et chez les Grecs. Les noms propres des Latins ressemblent, par leur terminaison, aux noms des *Gentes*, comme Octavius.

surprise et rasée au son des trompettes[88], à l'exception des temples.

Tullus assigna aux Albains des demeures sur le mont Cælius; et c'est peut-être là le fait retenu par la tradition romaine, quand on le dit fondateur des Lucères. Il y a d'autres narrations, qui attribuent aux Étrusques les constructions de cette colline, et cela dès Romulus, ou, au contraire, beaucoup plus tard que le règne de Tullus. Toutes les *Gentes* patriciennes qui faisaient remonter leur tige à Albe, appartenaient aux Lucères, même les Jules; et je regarde comme historiquement certaine cette origine albaine, ainsi que la chute d'Albe. Mais la guerre, qui finit par cet événement, n'a, comme celle de Troie, qu'un fondement historique qu'on ne peut déterminer. Probablement Rome et les cantons limitrophes des Latins ont pris Albe en commun, et se sont partagé le peuple vaincu et son territoire; car, selon le droit des peuples d'Italie, qui, dans le cas d'une destruction totale, serait aussi le droit de la nature, la propriété du territoire albain aura passé au conquérant. Mais ce n'est pas Rome, ce sont les Latins qui possédaient ce territoire : leurs assemblées générales se tenaient ici, aux sources de la Ferentina, sous Marino.[89]

---

[88] Servius, *ad Æn.*, II, 313.

[89] Tite-Live, I, 50; VII, 25. Denys paraît confondre ce lieu avec le Ferentinum des Herniques.

Il se pourrait qu'Albe eût été détruite par eux et non par Rome, et peut-être les Albains fugitifs venus à Rome y furent-ils accueillis. Ainsi, dans l'histoire de Florence, le premier point tenu pour historique c'est la destruction de Fiesoles et la translation de ses habitans dans la ville qui lui devait la naissance. Depuis l'an 1008 jusqu'à Machiavel, il y a cent cinquante ans de moins qu'on n'en comptait de Tullus à Tite-Live. Les anciennes chroniques rapportaient le fait, et cependant les critiques toscans ont prouvé, depuis long-temps, qu'après cette prétendue destruction Fiesoles existait comme auparavant.

Après la chute d'Albe, on voit commencer les guerres avec les Latins qui habitaient les deux rives de l'Anio et formaient autour de Rome un demi-cercle, dont le Tibre était la corde. Tite-Live ne sait rien absolument de la guerre dont parle Denys, et qui aurait été excitée, dès le règne de Tullus, par la prétention de Rome à la suprématie qu'on attribue à Albe sur les villes latines; mais il fait mention d'un traité conclu, sous ce roi, avec les Latins, et dans un récit historique que l'on nous a conservé de Varron [9], ce traité est présenté comme une alliance offensive et défensive, semblable à celle de Sp. Cassius; et cela non-seulement avec les Latins, mais encore avec les Herniques. Il y est dit que des

---

[9] Varro, *Rer. hum.* l. 8. Festus, *s. v. Septimontio.*

troupes alliées sous des chefs d'Anagnia et de Tusculum ont campé sur le mont Esquilin, et couvert la ville, pendant que Tullus assiégeait Veïes. Cette guerre est liée à celle contre Fidènes, absolument comme dans la tradition sur Romulus. Tite-Live, en cet endroit, la passe sous silence; mais il paraît en faire état dans la somme des guerres contre Veïes. 91

Alors les Sabins étaient le peuple le plus puissant de toute l'Italie, après les Étrusques. Tullus leur fit la guerre avec succès, jusqu'à ce que la colère des dieux de ce qu'on négligeait leur culte et les pieuses cérémonies enseignées par Numa, se manifestât enfin par des pluies de pierres sur le mont Albain et par des maladies contagieuses. Atteint lui-même, le roi s'abandonna à de timides superstitions. Les dieux demeurant muets et ne voulant, par aucun signe, indiquer les moyens d'expiation, Tullus essaya de leur arracher une réponse sur l'autel de Jupiter Elicius, au moyen des conjurations mystérieuses de Numa. Mais une faute commise dans ces redoutables conjurations, ou bien la colère du dieu, attira sur lui un trait de la foudre : la flamme dévora et son corps et son palais, et tous les siens. On lui attribue trente-deux ans de règne.

Au chant sur Tullus Hostilius succède la narra-

---

91 Il en compte sept. (Tite-Live, V, 4.)

tion d'une série d'événemens dépourvus de circonstances merveilleuses et sans aucune couleur poétique. Cette narration se lie à l'histoire par la fondation d'Ostie; mais elle se rapporte à une chronologie dans laquelle on voit plus clairement que partout ailleurs les fourberies d'astucieux falsificateurs.

Ancus Marcius, dont la *Gens* plébéienne des Marcius se vantait de descendre, est nommé par la tradition, fils de la fille de Numa : cela indique l'usage d'alterner entre des rois romains et quirites. Plein de la mémoire de son aïeul, Ancus s'appliqua à rétablir la religion négligée. Il fit écrire sur des tables et exposer aux regards de tous, dans le forum, la loi des cérémonies, en tant qu'il fallait qu'elle fût généralement connue. Il est très-probable que ce ne fut qu'après l'expulsion des rois que les pontifes firent des irrémissibles devoirs de la religion un secret sur lequel eux seuls pouvaient être consultés.

Le destin cependant ne lui avait point départi les paisibles jours de Numa. Ancus fut victorieux dans la guerre qu'il fit aux Latins. Les villes de Politorium, Tellène, Ficana, situées entre Rome et la mer, la voie d'Ostie et celle d'Ardée, furent prises, et leurs habitans contraints de s'établir sur l'Aventin. L'armée des confédérés ne se réunit qu'à la vue des dangers de Medullia, et le roi remporta sur elle

une victoire décisive et long-temps disputée; puis, selon la tradition, il emmena dans Rome beaucoup de milliers de Latins. Il fit aussi des conquêtes sur Veïes, et acquit des forêts et des marais salins sur la côte, ainsi que la possession des deux rives du Tibre jusqu'à son embouchure; là il fonda Ostie, la plus ancienne colonie romaine que les temps historiques aient connue encore existante; car les colonies de Romulus, Fidènes, Crustumerium et Medullia se sont ôté cette qualité elles-mêmes. Ostie, qui jouissait aussi du droit des Cærites, était le port de Rome. Alors des vaisseaux considérables pouvaient entrer dans ce fleuve, qui, de nos jours, a rendu son approche plus difficile qu'aucun de ceux qui se jettent dans la Méditerranée, et cela tant par la négligence qu'on y a apportée, que par l'effet de constructions mal entendues. Ancus construisit le premier pont sur le Tibre, et le garnit, du côté de l'Étrurie, d'un retranchement sur le Janicule; de l'autre côté, il creusa le fossé des Quirites, qui était, comme le dit Tite-Live, un boulevard important pour la plaine et pour les quartiers ouverts de la ville. Ce fossé, ouvrage sans éclat, dont aucun autre auteur ne parle, est sans doute la Marrana, qui fait suite à la *Fossa Cluilia*, laquelle peut-être dans l'origine déchargeait ses eaux dans une des petites rivières qui se jettent dans le Tibre au-dessous de Rome. Elle couvrit la plaine entre le mont Cælius et le

mont Palatin[92], mit à sec la vallée de la Murcia et fournit des irrigations à la Campagna. Le plus ancien monument de Rome, la prison, carrière taillée dans le mont Capitolin, est aussi regardée comme l'ouvrage d'Ancus. Établie dans la paroi qui domine le forum, lieu des assemblées des plébéiens, cette prison ne servit, jusqu'à l'époque où les lois d'égalité furent rendues, que pour y renfermer les plébéiens et des hommes de moindre condition encore; et c'est pour cela peut-être qu'on en attribue la construction au roi auquel on fait remonter la naissance de la caste plébéienne. On regarde comme législation d'Ancus, le plus ancien droit coutumier des plébéiens; de même que les droits des trois anciennes tribus passaient pour être des trois premiers règnes[93]; et comme, d'après les idées romaines, toute propriété foncière émanait de l'État, comme dans la réunion de nouvelles communes cette propriété lui était déférée et qu'il la conférait de nouveau, on assigne aussi à Ancus une distribution de terres.[94] Or, celle-ci étant appliquée au partage des terres conquises, il se peut qu'à raison de cela, et par suite de la faveur plébéienne, il ait été surnommé *le bon* dans les anciens poèmes[95]; de même que d'autre

---

[92] Le *vicus* des *Septem viæ*.

[93] Voyez tome I.er, remarque 763.

[94] Cicéron, *de re publ.*, II, 18.

[95] Ennius et Lucrèce. Zonaras aussi dit ἐπιεικὴς ὤν.

part il faut que ce soit là le motif pour lequel Virgile lui reproche d'avoir été vain et d'avoir brigué la faveur du peuple. Ceux qui voient avec aversion les encouragemens donnés, par un pouvoir royal et bienfaisant, à des droits naissans dont le germe se développe, ne cherchent jamais le mobile qui fait agir ce pouvoir, dans les nobles sentimens qui honorent tout principe d'existence et qui se réjouissent de tout commencement d'une vie nouvelle, en détestant surtout la langueur et la décadence; ils n'attribuent le bien qu'à des motifs impurs, qui, à la vérité, peuvent produire parfois des actions semblables.

Il n'y avait de place près du sanctuaire de la Murcia, entre le cirque et le mont Aventin, que pour quelques centaines de chétives maisons, et non pour beaucoup de milliers de familles [96]. Mais il se pourrait que ce ne fût point à tort que les annales eussent dit que dès-lors un très-grand nombre de Latins libres furent réunis avec l'État romain. Peut-être néanmoins ce n'était pas le fruit de la conquête, mais le résultat de conventions; comme, par exemple, si Rome et le Latium, après la chute d'Albe, étaient tombés d'accord pour qu'une partie des villes dites *albenses* et une partie des *prisci latini* devinssent

---

[96] Tite-Live, I, 33. *Tum quoque multis millibus Latinorum in civitatem acceptis, quibus, ut jungeretur Palatio Aventinus, ad Murciæ datæ sedes.*

romaines, et que du surplus il fût formé un nouvel État de trente villes encore : car c'est de la sorte que dans les temps historiques ces États ont deux fois traité l'un avec l'autre.

On ne pouvait pas organiser les nouveaux sujets en nouvelle tribu comme les Lucères; car ceux-ci avaient rempli le nombre qu'il n'était pas permis de dépasser. Ils formèrent donc une communauté qui était, à l'égard du peuple des trente curies, comme celle des trente villes latines avait été à l'égard d'Albe. Dans cette communauté naquit la *Plebs**, qui faisait la force et la vie de Rome : c'était le peuple d'Ancus à côté de celui de Romulus 97. C'est aussi pour ce motif qu'Ancus est placé au milieu des rois de Rome.

---

* Je conserve ici le mot latin, au lieu de dire improprement *peuple*, qui serait une bonne traduction de *populus*, si nos historiens n'en avaient altéré la signification par un usage qui est un continuel contre-sens.

97 Dans l'hymne de Catulle XXXIV, strophe dernière : *Sis quocumque tibi placet Sancta nomine*, Romulique Ancique, *ut solita es, bona Sospites ope gentem.* Ces mots répondent à la formule : *Quod felix faustum fortunatumque sit* populo plebique Romanæ. C'est le coup d'œil pénétrant de Scaliger qui a découvert cette leçon, pour avoir trouvé dans le texte vierge *antique*, dont une érudition superficielle avait fait *antiquam*, qu'avant lui on recevait généralement. Il paraît s'être dirigé par les seules lumières du raisonnement grammatical, en ce qu'il comprit que, pour obtenir un sens exact, il fallait encore une conjonction après *Romulique.* Quant à moi, je ne connais pas de vestige qui indique qu'il se soit proposé de

Poème sur Lucius Tarquinius Priscus et sur Servius Tullius.

On ne peut supposer en aucune façon que dans leur forme primitive les anciens chants aient fait mention de Démarate, en l'appelant père de Tarquin; mais il faut que Polybe ait déjà lu ce récit dans les annales romaines; il pourrait bien s'être trouvé aussi dans Ennius, et même dans les formes récentes dont on revêtit l'ancien poème, et dans lesquelles on avait fait entrer les histoires de Zopyre et de Périandre. De pareils chants prennent encore des traits nouveaux entre les mains de savans rhapsodes; ils sont mobiles et changeans, jusqu'à ce qu'ils s'évanouissent.

Lorsque Cypselus, né d'un mariage inégal et ligué avec la commune, eut renversé l'olygarchie et qu'il se vengea de ceux qui avaient menacé sa vie par

---

résoudre l'énigme de l'histoire romaine; mais il n'avait négligé aucune portion de la science de l'antiquité, et il pourrait bien lui être arrivé ici ce que l'on voit souvent. Dans une masse toute confuse, l'observateur aperçoit un point auquel on n'a pas fait attention; mais il ne reste pas clairement empreint dans sa mémoire, parce que ce n'est que le fragment isolé d'un tout qui a disparu. Le souvenir en renaît quand on voit apparaître quelque chose qui y a rapport, mais dans ce cas ce n'est souvent qu'une lumière passagère, qui retombe dans les ténèbres, et celui-là même pour lequel elle brillait, oublie ce qu'elle lui avait rendu visible.

leurs embûches, Démarate prit la fuite, comme d'autres Bacchiades. La noblesse de Corinthe avait trouvé le commerce maritime à sa convenance: Démarate, en sa qualité de navigateur commerçant, avait des amis à Tarquinies, et s'y établit. Il y apporta de grandes richesses; les sculpteurs Euchir et Eugrammus, et le peintre Cléophante, l'accompagnèrent[98]. Outre les beaux-arts de la Grèce, il enseigna à l'Étrurie l'écriture littérale[99]. Renonçant pour jamais à sa patrie, il épousa une femme étrusque et nomma les enfans qu'il en eut de noms indigènes, leur donnant, outre l'éducation du pays, la civilisation et les arts de la Grèce. Il y avait une tradition qui le faisait arriver au pouvoir souverain à Tarquinies[100]; mais il y a plus de conformité avec les mœurs et les coutumes du pays dans celle qui veut que, devenu, par la mort de son frère aîné, seul héritier des richesses paternelles, excité d'ailleurs par sa femme Tanaquil, qui, selon la science du pays, lisait dans l'avenir, Lucumon, fils de ce Démarate, ait résolu d'aller s'établir à Rome et de quitter l'Étrurie, où tout espoir de puissance et de dignités était fermé à l'étranger. Un augure vint confirmer l'attente de Lucumon et de sa femme. Lorsque du sommet du Janicule ils aperçurent les collines de

---

[98] Pline, *Hist. nat.*, XXXV, 5, 43.

[99] Tacite, *Annal.*, XI, 14.

[100] Strabon, VIII, p. 378, c.

Rome, un aigle enleva dans les airs le chapeau du voyageur, s'abaissa de nouveau et le replaça sur la tête qu'il en avait dépouillée. Lucumon fut bien reçu à Rome; on lui donna pour lui et pour les siens les droits de citoyens; il changea son nom en celui de L. Tarquinius, et selon Tite-Live, en celui de L. Tarquinius Priscus. Il avait du courage, de la magnificence, de la générosité et de la prudence; ces qualités lui attirèrent la faveur du roi et du peuple. Le premier le laissa pour tuteur à ses enfans, et le sénat et le peuple l'élevèrent unanimement au trône vacant.

Les guerres attribuées à L. Tarquin sont racontées par Denys sous la forme d'insupportables rapports de gazettes et d'après les falsifications d'annalistes fort récens. La noble brièveté de Tite-Live elle-même est encore trop étendue pour le but de ce livre. Il serait tout-à-fait contraire à ce but de s'arrêter à relever les contradictions qui existent entre ces deux auteurs sur la suite de ces guerres et sur leurs événemens. Selon Tite-Live, c'étaient des Latins et des Sabins qui s'opposaient à la puissance croissante de Rome avec autant d'opiniâtreté que de malheur. Apioles, renversée par Tarquin, était une ville latine, et elle était si riche, que le butin suffit pour faire face aux jeux les plus splendides que Rome eût jamais vus. Corniculum fut aussi anéantie; Nomentum fut soumise aux Romains, et avec

elle Ameriola, Cameria, Crustumerium, Ficulea, Medullia, qui toutes sont entre Nomentum, Tusculum et les murs de Rome[101]. Il en est une ou deux de celles-là dont il n'est plus fait mention dans la suite. Les Sabins étaient venus jusqu'à Rome avec de grandes forces; la cavalerie romaine les repoussa. Leur camp était sur la rive droite de l'Anio, et Tarquin brûla leurs ponts avec des radeaux enflammés et détruisit toute leur armée. Plusieurs traditions se rapportent à cette guerre; par exemple, le vœu de l'érection du Capitole et l'usage des bijoux que portaient les enfans bien nés; car le fils du roi, âgé de quatorze ans, reçut de lui la bulle d'or et la robe prétexte, parce qu'il avait renversé un ennemi.

La guerre pendant laquelle Tarquin soumit, dit-on, les Èques[102], peuples qui alors étaient d'une puissance dangereuse et qui dans la suite devinrent les infatigables ennemis de Rome, est attribuée par Tite-Live au second roi de ce nom[103]. Quant à Denys, il ignore absolument ces hostilités; mais en

---

[101] On ne conçoit pas comment les Romains et les Sabins purent se rencontrer dans leurs guerres, tant que ces villes indépendantes les séparaient.

[102] Cicéron, *de re publ.*, II, 20. Strabon, V, p. 231, a. Αἴκουοι.... τούτων τὰς πόλεις ἐξεπόρθησε. Au même endroit il nomme Apioles une ville volsque.

[103] Il ne traite pas la chose avec une grande importance. *Pacem cum Æquorum gente fecit.* (I, 55.)

revanche, il raconte comment, pour la première fois, cinq grandes villes lointaines des Étrusques furent déterminées à envoyer aux Latins un secours insuffisant, et comment, lorsque dans la suite les Sabins eurent fait une suspension d'armes de quelques années, toutes les douze villes en-deçà de l'Apennin réunirent leurs forces contre Rome, puis, après avoir perdu une bataille, près d'Eretum, se soumirent à la suprématie du roi Tarquin et lui rendirent hommage en lui remettant les insignes de la royauté, dont la magnificence embellit son triomphe [104]. Selon ce récit, Tarquin était, à la fin de sa vie, le maître reconnu des Étrusques, des Latins et des Sabins. Cicéron garde le silence sur cette grandeur de son empire, aussi bien que Tite-Live : de tous les auteurs dont les écrits nous sont restés, le seul qui en parle est Florus. Néanmoins une chose généralement sue, c'est que sous Priscus * Rome s'éleva beaucoup au-dessus de ce que sa puissance était auparavant.

La victoire remportée sur les Sabins était due à la cavalerie, dont le nombre avait été doublé. Pour mettre les centuries des chevaliers en rapport avec

---

[104] C'est aussi à l'Etrurie que Rome doit cette solennité, qui se trouve représentée sur les monumens de ce pays.

* Je ne traduis pas ici le surnom de Tarquin par l'adjectif *ancien;* les raisons déduites plus bas par M. Niebuhr m'ont déterminé à le lui laisser tel qu'il est.

ce nombre, le roi voulut aussi doubler celles-ci et donner aux trois nouvelles des noms qui rappelassent le sien et ceux de ses amis. L'augure Attus Navius s'opposa à ce projet, disant que Romulus avait institué les centuries d'après les auspices, et que cette répartition des chevaliers ne pouvait être changée qu'avec l'agrément des auspices. Attus était Sabin d'origine; le talent d'observer les augures et de les interpréter était un don particulier à sa nation. Déjà dans son enfance, et avant d'avoir reçu aucune instruction, Attus avait pratiqué cet art, et depuis, la doctrine l'avait élevé au plus haut degré de pénétration qu'un prêtre puisse atteindre[105]. Probablement que, dans les livres que nous lisons, son opposition est rendue d'une manière moins décidée que dans la vieille tradition : Attus aura, sans doute, déclaré que les auspices interdisaient tout changement. Soit pour humilier les augures, soit pour se convaincre (de même que Crésus éprouvait la véracité des oracles), Tarquin lui ordonna d'exami-

---

[105] Denys dit qu'Attus ne faisait point partie du collége des augures. C'est ce qu'il s'est imaginé, lui ou un autre avant lui, sur le motif que les augures étaient patriciens et qu'Attus, encore enfant, gardait les porcs de son père. Comme si un pauvre patricien avait pu se passer des secours domestiques de ses enfans! Il n'est pas croyable que la vieille tradition ait présenté comme étranger au collége des augures le plus habile de tous.

ner si ce qu'il pensait était ou non d'une exécution possible. Attus ayant observé le ciel et répondu que la pensée du roi pouvait être accomplie, celui-ci lui présenta une pierre et un rasoir, et lui ordonna de fendre la pierre, ce que l'augure accomplit sans hésiter. La pierre et le rasoir furent placés sous un putéal dans le *comitium*, et la statue d'Attus fut mise près de là sur les degrés de la *Curie** : c'est un prêtre dont la tête est voilée.

Cédant à ce signe, le roi renonça à créer de nouvelles centuries; mais il en ajouta une seconde de même nom à chacune de celles de Romulus, et désormais il y eut des seconds Ramnès, des seconds Titiens, des seconds Lucères. Ceux qui ont écrit que Tarquin porta l'ordre des chevaliers à douze cents hommes, prennent chaque centurie pour cent cavaliers, et supposent que le même roi les doubla une seconde fois après la guerre contre les Èques[106]; mais ce n'est là que l'adjonction d'un

---

* Pourquoi ne dirions-nous pas *Curie* pour le lieu de l'assemblée? Pourquoi toujours des circonlocutions, quand il suffit d'un seul mot déjà naturalisé dans un autre sens?

[106] Ceci explique un passage de Cicéron qui était fort obscur, *de re publ.*, II, 20. ... *prioribus equitum partibus secundis additis*, M *ac* CC *fecit equites, numerumque duplicavit, postquam bello Æquos subegit.* Tite-Live a mal compris; du reste, il faut écrire aussi dans son texte 1200, et non 1800 (voyez Maï *ad Cicer.*, l. c.). Il y a entre le d et l'a peu de différence, surtout dans l'écriture onciale, dont il y a un *spe-*

pareil nombre de cavaliers latins, comme cela s'était fait pour l'infanterie.

Ce qui assure une éternelle durée à la mémoire de Tarquin, c'est que la grandeur et l'éclat de Rome datent de son règne. La tradition souvent, quand il s'agit d'un monument ou d'un fait, flotte incertaine entre son fils et lui; mais presque tous les témoignages se réunissent pour attribuer à l'ancien roi les égouts au moyen desquels furent desséchés le Velabrum, les places publiques, la région qui s'étend jusqu'à la basse Subura et la vallée du cirque, qui jusque-là étaient des marais et des lagunes formées par le fleuve : la construction des digues est liée à ces travaux. Tarquin désigna, sur l'emplacement que l'on avait ainsi gagné, un lieu situé entre l'ancienne Rome et le mont Tarpéien, pour y tenir les assemblées de la commune; il l'entoura de portiques, et concéda des terrains à ceux qui voulaient y construire des boutiques. Dégagées de leurs eaux, les prairies entre le mont Palatin et le mont Aventin furent nivelées et converties en arène pour la course : autour de l'enceinte, des places furent assignées à chaque curie, afin que les sénateurs et les chevaliers

---

cimen sous n.° 3 sur la planche de mon édition (*Fragm. Ciceronis*), et si le d n'était pas une consonne, on aurait souvent confondu ces lettres. Le chiffre MdCCC du manuscrit de Florence s'est formé de MaCCC (M *ac* CC), comme dans Cicéron.

pussent y établir des gradins pour assister aux jeux[107]; sans doute qu'ils y auront aussi donné place à leurs cliens. Tarquin entoura la ville d'un mur de pierres de taille à la manière étrusque, ou tout au moins il en prépara la construction[108]. Quant à l'érection du temple du Capitole, les anciennes narrations en donnent les fondations mêmes au dernier roi, et ne laissent à son père que le vœu de son érection. Quiconque veut voir de l'histoire et de la cohérence dans la tradition ou dans le poème, doit en agir ainsi; sans cela, la construction du temple aurait chômé pendant bien des années sous le règne de Servius.

Ces ouvrages, comparables aux plus grands de l'Étrurie, ne pouvaient pas être exécutés sans le secours de pesantes corvées, pas plus que ceux des Pharaons et de Salomon. Le roi adoucit les fatigues du peuple par des jeux qui, depuis son règne, furent célébrés tous les ans au mois de Septembre, sous le nom de jeux romains ou de grands jeux. De tous ceux qui réunissaient les Grecs à Olympie, on ne

---

[107] *Loca divisa patribus equitibusque*, dit Tite-Live, I, 35. *διελὼν τοὺς τόπους εἰς τριάκοντα φράτρας, ἑκάστῃ φράτρᾳ μοῖραν ἀπέδωκε μίαν*... Denys, III, 68, p. 200, e. Tous deux rapportent la même chose.

[108] Denys, l. cit., b. *ἐδοκίμασε*. Tite-Live, I, 38, *parat*. La tradition n'y met pas à coup sûr autant de précaution : c'est le rempart de Servius qui a déterminé les historiens.

connaissait chez les Étrusques que la course des chars et le pugilat. Les peuples italiques prirent plaisir à ces spectacles; mais la lutte était abandonnée à des mercenaires ou à des esclaves : au lieu d'être ennobli par des statues et par des chansons; au lieu de devenir l'orgueil des siens, l'homme libre qui s'y livrait était sans honneur et déchu de ses droits. L'acteur et le lutteur n'étaient pas plus estimés que le gladiateur. Non que les Romains se fussent attachés aux spectacles de tout genre avec moins de véhémence que les Grecs; mais si, comme eux, ils avaient pu honorer l'objet de leur passion, jamais ils n'auraient donné dans les excès auxquels les entraîna, de bonne heure, la fureur avec laquelle des factions se déclarèrent pour de méprisables favoris. Cependant les plaisirs du cirque ne se bornaient pas à ces sortes de jeux; on y portait, en pompe, les images des dieux revêtues des insignes de la royauté; on y voyait des troupes de jeunes garçons armés de toutes pièces; on y exécutait des danses militaires et leurs parodies bouffonnes. Le culte des dieux aussi, simple jusqu'alors, s'entoura de splendeur sous Tarquin; on rapporte à son temps l'établissement des sacrifices sanglans et l'usage d'adorer les dieux dans des images de forme humaine.

Le souvenir du roi fut honoré par les descendans de ceux qu'il fit gémir sous une pesante oppression, et même on mit ces souffrances sur le compte de

son fils détesté. Cependant on n'aurait pu établir ni le forum ni le cirque, si les égouts n'avaient été construits auparavant. Il s'attacha plus de faveur encore à la mémoire d'une femme qu'une autre tradition lui donne, au lieu de l'Étrusque Tanaquil, Caïa Cæcilia : magicienne bienfaisante [109], ménagère assidue, habile à tisser la toile [110], elle était honorée par les jeunes fiancées de Rome. Ainsi le temps où filait la reine Berthe est encore béni dans tous les souvenirs.

D'après les tables des Pontifes, Tarquin avait régné trente-huit ans, quand sa glorieuse vie fut terminée par un assassinat. Depuis long-temps les Marcius, fils d'Ancus, voyaient en lui un usurpateur, dont la mort viderait le trône à leur profit. L'âge plus qu'octogénaire du roi ne les tranquillisait point, car il n'était pas douteux que, s'il prévoyait sa fin, il assurerait le trône à Servius Tullius, son gendre et son favori, qui l'était de tout le peuple. Alors les rois étaient encore juges; surtout ils exerçaient un ministère de conciliation pour quiconque s'adressait à leur autorité paternelle. Ce fut sous ce prétexte

---

[109] Elle portait une ceinture magique; c'est pourquoi ceux qui étaient en un grand danger prenaient des raclures de la ceinture de sa statue dans le temple de Sancus. (Voy. Festus, *s. v. Prædia.*)

[110] Probus, *de nominibus*, p. 1400, a, en Gothofred., *auct. ling. lat.*

que deux meurtriers, apostés par les Marcius, pénétrèrent dans son appartement et lui firent une blessure mortelle.

La naissance de Servius Tullius était aussi miraculeuse qu'elle était humble. Ocrisia, esclave que la reine avait eue du butin de Corniculum, apportait au génie domestique un sacrifice de gâteaux; elle vit sur le foyer une manifestation du dieu. Tanaquil lui ordonna de s'habiller en nouvelle mariée, et de s'enfermer dans cette chapelle : elle y devint mère. Quelques Romains donnent pour père à Servius le génie domestique; d'autres prétendent que ce fut Vulcain. Les premiers citent à l'appui de leur opinion la fête des Lares, instituée par Servius; les seconds rappellent comment le dieu du feu préserva sa statue.[111]

Les traditions semblables sont toujours beaucoup plus anciennes que celles qui ont l'apparence historique. En ce genre, il y en avait sur Servius deux fort différentes. L'une[112] faisait de sa mère une esclave de Tarquinies, de son père, un client du roi, et lui-même naissait dans l'esclavage. Denys s'est emparé de l'autre, qui est plus relevée : il y avait, dit-

[111] Ovide, *Fast.* VI, 625 et suiv. Denys, IV, 2, p. 207, b.

[112] Cicéron, *de re publ.*, II, 21, en faisant entendre que Servius pourrait bien avoir été un bâtard du roi, a montré combien le plus grand génie peut se laisser entraîner à écrire une absurdité.

elle, à Corniculum, ville latine au nord de l'Anio, un homme fort considéré, appelé aussi Servius Tullius. Il fut tué lors de la prise de la ville avec tous ceux qui étaient capables de porter les armes, et sa veuve, dont la grossesse était fort avancée, fut emmenée à Rome avec les autres prisonniers. A raison de l'élévation de son rang, elle fut donnée à la reine et traitée avec égard, et elle mit au monde un fils.

Un jour que cet enfant sommeillait sous le portique du palais des rois, on vit avec surprise sa tête entourée de feu [113]. La reine Tanaquil défendit d'éteindre la flamme, car la devineresse étrusque y reconnaissait l'esprit du père de Servius et les hautes destinées de l'enfant. Le phénomène disparut à son réveil. Depuis ce temps il fut élevé comme un enfant royal et pour les plus grandes espérances. Dans la suite de sa vie, il ne perdit point ses relations avec les puissances supérieures. La déesse Fortuna l'aimait; elle épuisa sur son existence toutes les vicissitudes de son empire, naissance dans l'esclavage, possession de la puissance suprême avec un

---

[113] Selon Valérius Antias, il était homme quand cela lui arriva, et il s'était endormi épuisé par la douleur que lui causait la mort de sa femme Gegania. Plutarque, *de fortuna Romanorum*, p. 323, c. Cette Gegania, mise à la place de Tarquinia, et Cæcilia à celle de Tanaquil, pourraient bien être des personnages historiques.

caractère digne de l'exercer, enfin, mort cruelle et non méritée. Cette déesse visitait secrètement Servius en qualité d'épouse[114], mais sous la condition qu'il se voilerait la tête et ne la verrait jamais. Il y avait dans le temple qu'il bâtit à sa déesse, une statue fort antique en bois doré, qui représentait ce roi et dont la tête était toujours ainsi voilée. Ce temple devint un jour la proie des flammes; mais la statue demeura intacte, parce que Servius était né des flammes.

La ville et l'armée voyaient dans ce jeune homme le plus brave et le meilleur de ceux de son âge. Dans une bataille désespérée, il jeta l'enseigne au milieu des ennemis, excitant ainsi les soldats à ressaisir la victoire. Servius commanda glorieusement les armées du vieux roi, et pour récompense il fut choisi pour son gendre. Le gouvernement lui ayant été confié par son beau-père, et Tarquin étant fort vieux, il ne fut pas difficile d'alléger les charges des sujets. Aussi lorsque, par une ruse souvent pratiquée dans l'Orient, on annonça que la blessure du roi n'était pas dangereuse, et que provisoirement Servius commanderait à sa place, cette nouvelle fut accueillie avec plaisir. Si le royaume eût passé à des interrois, il ne tenait qu'au sénat de ne point faire voter sur l'élection de Servius, tandis que maintenant il gouvernait avec une puissance royale et sans être élu.

---

[114] Ovide, *Fast.* VI, 577.

Néanmoins, quand la mort de Tarquin fut connue, les curies lui conférèrent l'*imperium*[115], et dans la suite il rendit, le premier, hommage à la suprématie des centuries, en les faisant aussi décider s'il règnerait sur elles.

Les guerres de Servius sont loin d'être la partie la plus importante de ses actions. Un succès glorieux contre les Veïens, et dont Tite-Live fait à peine mention, est transformé par Denys en victoires générales sur toute la nation étrusque, qui, après la mort de Tarquin, se serait repentie de sa soumission, mais que ses défaites auraient contrainte à rentrer sous le joug comme seul moyen de salut. Cette falsification a même pénétré dans les fastes, où les prétendues triomphes étaient marqués avec indication d'année et de jour.

Il paraît que dans l'ancienne tradition Servius était, après Numa, celui qui avait la moindre réputation militaire. Ses lois étaient ses plus grands mérites, et la postérité, dit Tite-Live, le regardait comme auteur de tous les droits des citoyens et de toutes les institutions politiques, comme elle faisait honneur à Numa de tout ce qui concernait le culte des dieux. La constitution qu'on lui attribue demande des éclaircissemens qu'il faut séparer de cette esquisse des traditions; mais à coup sûr les chants

---

[115] Cicéron, *de re publ.*, II, 21. Denys, IV, 12, p. 218, c.

qui conservaient sa mémoire, vantaient la générosité avec laquelle il employa ses richesses royales à éteindre les dettes des citoyens appauvris, à racheter les esclaves nés libres; ils disaient sans doute aussi comment il assigna des héritages aux citoyens plébéiens sur les terres qu'ils avaient acquises de leur sang, pour la patrie commune.

Soit que leurs villes eussent été détruites, soit qu'elles existassent encore sous la forme de bourgades, un grand nombre de citoyens latins faisaient partie du peuple romain, qui déjà était devenu une nation. Celle-ci avait traité avec les Latins, dont l'assemblée se tenait sur les bords de la Ferentina, mais il n'y avait point avec eux de ligue. Servius obtint cette alliance et avec elle la suprématie. Toutes les fédérations de peuples anciens avaient rapport au culte commun des temples; le soleil et la lune, Dianus et Diana, étaient les divinités que les Latins adoraient comme les plus puissantes, les plus visibles et les plus favorables. Servius conclut un traité entre Rome et les trente villes latines, parmi lesquelles alors les plus éminentes étaient Tusculum, Gabies, Préneste, Tibur, Aricie, Ardée. D'après ce traité, on éleva, en commun, un temple de Diane sur le mont Aventin, principale habitation des Latins, nouveaux citoyens de Rome; et dans ce temple on exposa et l'on conserva la table sur laquelle était inscrit le traité et les noms des peu-

ples qu'il comprenait. Ce fut, peut-être, parce qu'il appartenait à la fois à Rome et au Latium, que le mont Aventin ne fut compris dans le Pomœrium, ni lorsque Servius l'étendit en y joignant le mont Esquilin et le mont Viminal, ni par les agrandissemens qu'il reçut dans la suite. [116]

Les Sabins se réunissaient aussi dans ce temple. [117] Il était né chez un de leurs compatriotes un taureau gigantesque, dont les cornes immenses demeurèrent fort long-temps clouées dans le vestibule du temple. Les devins disaient que la patrie de celui qui l'immolerait à Diane sur le mont Aventin, dominerait sur tous les peuples de la ligue. Le Sabin avait déjà placé la victime devant l'autel; mais, plus rusé, le prêtre romain lui reprocha d'entreprendre le sacrifice avec des mains impures, et pendant qu'il se lavait dans le Tibre, ce prêtre consomma l'offrande.

La tradition rapporte que les patriciens accueillirent avec humeur et amertume les lois bienfaisantes et sages de Servius; et cela est très-croyable, car à peine y avait-il quelques-uns de leurs descendans qui fussent animés de l'esprit du roi Théopompe, lequel apaisait les murmures de sa femme en lui apprenant que la puissance limitée est plus durable. A

---

[116] Aulu-Gelle, XIII, 14.

[117] C'est là sans doute la solution de la difficulté aperçue par le judicieux Glareanus, liv. I.er, chap. 45, de Tite-Live.

Rome, comme dans le moyen âge, les maisons fortes de la noblesse, placées dans des positions redoutables, étaient des sujets d'inquiétude; ainsi le peuple vit d'un œil soupçonneux les constructions du consul Valérius; ainsi l'on ordonna, dit-on, aux Étrusques de descendre du mont Cœlius. L'on raconte aussi que Servius, lorsqu'il fit bâtir sur le mont Esquilin et qu'il y fixa sa résidence, défendit aux patriciens de l'habiter, comme dans la suite on leur défendit d'habiter le Capitole. Il désigna pour leurs demeures la vallée, où de leur établissement naquit le *Vicus patricius*[118]. Ce lieu est à peu près où se trouve aujourd'hui *Santa Pudenziana*. Les soupçons de Servius n'étaient pas dépourvus de fondement, et l'on peut regarder comme historique le complot des patriciens avec un chef pervers contre ce respectable roi.

La maison royale de Rome, dit Tite-Live, ne devait pas, non plus, rester pure d'horreurs tragiques. Les deux frères Lucius et Aruns, fils de Tarquin l'ancien, avaient épousé les deux filles de Servius. Lucius, capable de crime, bien qu'il ne s'y fût pas porté de lui-même, avait une femme vertueuse. Aruns, homme probe et fidèle, était uni à une femme d'un esprit infernal. Irritée de la longue vie de son vieux père, de l'indifférence de son mari, qui

---

[118] Festus, *s. v. Patricius vicus.*

paraissait disposé à abandonner un jour le trône à l'ambition de son frère, cette femme jura la perte de tous deux. Elle entraîna Lucius à préparer avec elle la mort de son frère, puis celle de sa sœur, et sans même l'apparence du deuil, ce fut sur le bûcher de ces victimes que les deux coupables allumèrent le flambeau de leur hymen. Tanaquil survécut à ces horreurs [119]. Cependant le but de leur perversité paraissait échapper aux criminels; car, pour compléter sa législation, Servius nourrissait le projet de déposer sa couronne et d'établir lui-même le gouvernement consulaire [120]. Ce dessein n'effrayait pas moins la caste, qui voyait s'établir à jamais l'odieuse législation de Servius, si d'après les commentaires du roi l'on nommait des consuls. Quand la conjuration eut atteint sa maturité, Tarquin parut dans le sénat revêtu des insignes de la dignité royale, et les séditieux le saluèrent prince. Instruit de ces mouvemens coupables, le roi se hâte avec intrépidité de courir à la *Curie**, et du seuil

[119] D'après Fabius, dans Denys, IV, 35, p. 234, c, qui le reprend vertement, par la raison qu'Aruns, selon les Annales, serait mort la quarantième année du règne de Servius.

[120] Tite-Live, I, 48, p. 60; Denys, IV, 49, p. 243, a. Dans Plutarque, *de fortun. Roman.*, p. 324, d, Ocrisia ou Tanaquil exige son serment qu'il ne le fera pas, et cela par prévoyance du crime de Tullia.

* Selon l'usage latin, nous désignons par ce mot le lieu même de l'assemblée.

même de la porte il traite Tarquin de rebelle; celui-ci se saisit du vieillard débile et le précipite du haut des degrés. Sanglant et mutilé, Servius est relevé et emmené par des sujets fidèles; mais avant d'atteindre sa demeure, il est rejoint par les affidés du tyran, qui le tuent et qui laissent son cadavre baigné dans son sang.

Cependant l'impatiente Tullie accusait la lenteur du message qui devait lui apprendre l'événement. Au milieu du tumulte, elle se fit conduire à la Curie et salua son époux du nom de roi. Lui-même eut horreur de sa joie, et lui ordonna de retourner. Dans une rue, qui en a conservé le nom de *Scélérate*, le cadavre de son père gisait étendu : à sa vue les mules s'arrêtèrent. L'esclave retenait les rênes; mais elle le força de faire passer le char sur le corps de Servius : le sang jaillit et sur ce char et sur ses vêtemens.

D'après une autre tradition, arrangée par Ovide[121], la révolte de Tarquin occasiona un combat entre ses partisans et les sujets restés fidèles au roi, qui, fuyant vers sa maison, fut tué au pied du mont Esquilin, de la sorte son corps sanglant se trouva sur le chemin quand Tullie se fit conduire vers la maison royale pour en prendre possession.

Elle osa un jour entrer dans le temple de la For-

---

[121] Fast., VI, 598 et suiv.

tune, où était la statue vénérée de son père, et celle-ci déroba son visage à ses criminels regards. [122]

Le peuple, étonné et épouvanté, se laissa de nouveau charger de chaînes; cependant, lorsque dans le convoi funèbre l'image du roi, revêtue de ses insignes, fut portée derrière son brancard, la vue de ses traits ralluma les passions les plus vives et les plus vertueuses: rien n'aurait arrêté l'explosion de la vengeance; mais la légèreté de la multitude est telle, qu'il suffit de voiler ce visage chéri pour calmer sa fureur [123]. La mémoire de Servius vécut long-temps dans le peuple, et comme la tradition le faisait naître un jour de nones, sans qu'on sut de quel mois, il la célébrait tous les jours de nones. Cette vénération croissant de plus en plus, lorsque les patriciens furent devenus seuls maîtres du gouvernement consulaire et lorsqu'ils opprimèrent si durement la commune, le sénat jugea nécessaire d'ordonner que désormais les marchés ne seraient

---

[122] Fast., VI, 613.

[123] *Ibid.*, 581. Une autre tradition (Tite-Live) disait, au contraire, que Tarquin avait défendu d'enterrer ce cadavre, ajoutant avec ironie que Romulus n'avait pas, non plus, reçu la sépulture; c'est pour cela, continue cette tradition, que Tarquin fut surnommé le *Superbe*. Ceux qui jugeaient cela trop inhumain, comme Denys, par exemple, ont trouvé moyen de faire enterrer Servius, non pas selon son rang, mais secrètement.

plus tenus les jours de nones, afin que le peuple des campagnes, réuni et irrité de l'oppression actuelle et du souvenir d'un meilleur temps, n'entreprît point de rétablir par la violence les lois du martyr.[124]

Examen des récits sur L. Tarquin et sur Servius Tullius.

Le récit relatif à Démarate a une apparence historique trompeuse par la manière précise avec laquelle on le rattache à Cypselus, ce qui semble en même temps fixer une date certaine au règne de son fils L. Tarquin. Si l'on pouvait supposer que ce récit a passé de traditions indigènes dans les annales, il aurait d'autant plus de poids, que l'ignorance des annalistes, et même de ceux du septième siècle, était fort grande en fait d'histoire grecque; et que c'est une chose avérée que leur incapacité d'établir une concordance entre les annales des pontifes et l'histoire de Corinthe. N'ont-ils pas regardé Denys le tyran comme contemporain de Coriolan? Et par une erreur contraire, n'ont-ils pas imaginé que les armées carthaginoises étaient venues en Sicile pour la première fois en 323.[125]

---

[124] Macrobe, Saturnal. 1, 13 (I, p. 266).

[125] Voyez, sur la première assertion, Denys, VII, 1, p. 417, d; sur l'autre, Tite-Live, IV, 29, qui répète cela avec une entière confiance. Il y a ici une singulière méprise, dont je donnerai la solution dans la suite.

Mais cette apparence de concordance chronologique existe ou tombe avec les indications que l'on fait du temps où vécut Tarquin, et ces indications n'ont pas d'autre fondement qu'un jeu de nombre. Que l'esquisse du règne de ce roi, qui porte toutes les marques de l'invention, soit revêtue de cette apparence, peu importe. La vieille tradition romaine s'écartait absolument de ces fixations de date; il n'y a pas même possibilité de conciliation. La concordance apparente n'est qu'une falsification et un recrépissage.

A partir de Fabius, toutes les annales romaines (si l'on en excepte celles du faussaire L. Pison), et d'après elles Cicéron et Tite-Live, disaient que le dernier roi et son frère Aruns étaient fils de Tarquin l'ancien, devenus orphelins dans leur enfance. Fabius les nommait tout aussi expressément fils de Tanaquil, qui survécut à Aruns. C'est parfaitement d'accord avec ces indications que Collatin et L. Brutus, de l'âge des fils de Tarquin le superbe, sont présentés, le premier comme petit-fils d'un frère de Tarquin l'ancien, le second comme petit-fils de ce roi lui-même par sa fille. Cela est tellement de l'essence de ce récit, que les subtilités de Pison et de Denys en détruisent l'ensemble et forcent à beaucoup plus d'interpolations et de falsifications qu'ils n'en imaginèrent, dès qu'on veut y ramener le moins du monde de sens et d'unité.

C'était de toutes les choses la plus facile que de remontrer au vieux Fabius que Tarquin, venu à Rome, selon les annales, au plus tard dans la huitième année du règne d'Ancus, avait atteint au moins sa quatre-vingtième année quand il fut assassiné, et Tanaquil sa soixante-quinzième, et que par conséquent ils ne pouvaient pas avoir laissé d'enfans en bas âge. Il était tout aussi facile d'ajouter que, si Aruns mourut la quarantième année du règne de Servius, sa mère alors devait avoir cent quinze ans. Le critique d'Halicarnasse, en argumentant contre Fabius, supposait pour point de départ une chronologie reconnue par tous deux; mais, s'il avait eu affaire au vieux poète, celui-ci lui aurait repliqué : Qui vous dit que j'aie compté à la manière des pontifes? Si je donnais aux règnes de Tarquin et de Servius une durée de quatre-vingt-deux ans, si je m'inquiétais de ce que rapportent les annales sur l'arrivée de Lucumon et sur la mort d'Aruns, vous auriez raison; mais que me font à moi ces nombres vides de sens. Faudra-t-il absolument assigner une durée à ces règnes? Faudra-t-il que je réponde? Eh bien, mettez vingt-cinq, trente ans, que sais-je [126], peu m'importe;

---

[126] Ceux qui veulent se former une idée juste de la durée moyenne d'une magistrature semblable à celle des rois de Rome, pourront recourir à la liste des doges de Venise pour un temps où l'on nommait de véritables chefs à la république et à l'armée, où l'on ne s'appliquait pas encore à ne

mais point de nombre qui gâte le poème, qui fasse attendre vingt ans à Tullia et à Tarquin l'exécution de leur crime, à dater de l'instant où ils l'ont conçu, ou bien qui fasse naître le père de Collatin plus de cent vingt ans avant le moment où celui-ci tenait avec les fils du roi des propos de table, la mère de Brutus plus de cent ans avant celui, où, compagnon des fils du roi, il chassa Tarquin.

Mais dès que la naissance de Tarquin l'ancien doit être différée d'au moins un demi-siècle, Démarate n'est plus le contemporain de Cypselus, et tout ce qu'un chronologiste grec y a ajouté s'évanouit. Or, toutes ces inventions ont pu passer dans le livre de Fabius; car ce père des historiens romains écrivait après la mort d'Ératosthène.

Je ne me refuse point ici à essayer d'expliquer comment se forma la version qui a prévalu. Il est une vieille tradition grecque d'Italie qui est d'une tout autre nature; c'est celle qui veut que l'écriture et les arts soient venus en Étrurie de la Grèce. Celle-ci personnifiait ces importations, et l'on ne voudra pas sans doute voir dans Euchir et dans Eugrammus (dont les noms désignent et la beauté de la forme donnée à l'argile et la beauté du dessin qu'on y

---

choisir que des vieillards. En cinq siècles, de 805 à 1311, quarante doges ont gouverné Venise, ce qui fait pour chacun douze ans et demi. Il faut observer que dans le commencement il y avait, de fait, hérédité.

appliquait) des personnages historiques à placer dans les annales de l'art; cependant ces noms paraissent appartenir à des temps anciens. Il n'en est pas de même de celui du peintre Cléophante, qui pourrait y avoir été ajouté plus tard. Mais Démarate est inséparable de ses compagnons; il y a peu de bonne foi à méconnaître en lui ou à passer sous silence celui qui apporta l'usage de l'écriture. C'est ce qui arrive uniquement parce que l'on ne peut croire qu'elle n'ait été introduite en Tyrrhénie que vers la trentième Olympiade.

Ce qu'on dit de lui est une vieille tradition tout-à-fait du même genre que celle qui attribue à Évandre l'introduction de l'écriture latine. D'abord elle se présentait dépourvue de toute fixation chronologique; seulement on la faisait remonter fort haut, comme l'usage de l'écriture et les premiers principes des arts, car les couleurs de Cléophante se bornent à du rouge de briques pilées. On songeait donc, comme pour Évandre, à une époque qui précédait de beaucoup les Olympiades. Si l'on a fixé à Corinthe la patrie de Démarate, cela s'explique peut-être au moyen des rapports qu'il y a entre les vases de cette ville et ceux de Tarquinies, rapports qui permettent de supposer un commerce entre ces deux villes maritimes; et il se peut qu'un Corinthien de ce nom ait habité ces contrées à une époque quelconque et y soit resté célèbre, enfin, qu'il le soit de-

venu plus encore quand la fiction nomma de son nom cet instituteur de la Tyrrhénie. S'il était connu généralement comme Pythagore, la tradition romaine aura rattaché Tarquin à sa personne, de même qu'elle mettait Numa et les Emilius en rapport avec Pythagore; puis on se servit de la chronologie romaine pour en conclure que Cypselus et la race des Bacchiades étaient contemporains. Il y a de l'habileté dans l'invention du motif qui détermine Tarquin à venir à Rome, ainsi que dans le récit sur la maniere dont il acquit la faveur populaire; car il fallait bien expliquer l'élection d'un étranger.

Que si quelqu'un pensait que la tradition peut être traduite en langage historique, et qu'il voulût voir en Tarquin un Tyrrhénien issu d'une femme étrusque par suite d'un mariage inégal, il pourrait citer à l'appui de son opinion, parmi plusieurs autres choses vraisemblables, l'introduction de la religion grecque et des images des dieux dans les temples de Rome. Quant à moi, je hasarderai une conjecture qui, sous ce rapport, est en quelque sorte liée à celle-là, quoique toute différente, une conjecture qui, plus opposée qu'aucune autre aux idées reçues, est faite pour effrayer les moins timides; mais elle a pour moi une vraisemblance telle qu'elle suffit pour me convaincre.

Je pense que l'opinion qui fait de Tarquin un Étrusque n'a d'autre origine que son nom pris à

une ville étrusque, et qu'en conséquence il parut propre à marquer l'époque tusque de Rome. Loin de rechercher dans cette ville la naissance de sa race, je la regarde comme latine.

Ce qui réfute l'idée que les Tarquins étaient une famille, selon notre acception de ce mot, c'est qu'il existait à Rome toute une *Gens Tarquinia*, qui fut bannie avec le dernier roi : nous l'établirons plus tard par des témoignages. On parle aussi de Tarquins de Laurente [127]. Ceux-ci pouvaient être, il est vrai, des bannis de cette *Gens;* mais lors même qu'il en serait ainsi, la tradition rapportait donc qu'ils s'y étaient réfugiés, de même qu'elle disait que Collatin s'était établi à Lavinium. Tant que cette tradition prévalut, Tarquinies, sans doute, n'était point regardée comme leur patrie.

L'origine latine des Tarquins est aussi bien indiquée dans le surnom du premier roi que dans les surnoms des autres patriciens [128], on voit de quelle nation ils descendaient. *Priscus* était certainement

---

[127] Denys, V, 54, p. 320, a.

[128] Auruncus, Siculus, Tuscus, Sabinus, tome I.er, remarque 765; de même Rutilus, qui est Rutulus, et chez les Mamilius, Turinus, Vitulus. — Priscus, surnom de beaucoup de familles, est entièrement du même genre. Dans les anciens temps, il fut surtout usité chez les Servilius, et comme premier nom du censeur Marcus Porcius. Celui-ci était né au pays des Sabins et descendait d'aïeux latins. On a aussi mal inter-

un nom de peuple comme *Cascus :* il a pris de même une signification de choses vieillies et tombées en désuétude : *Prisci Latini* est l'équivalent de *Prisci et Latini.* Sans doute on ne peut voir dans la formule de déclaration de guerre que Tite-Live donne pour le règne d'Ancus, une pièce authentique de ce temps; mais elle est puisée dans les livres du droit sacerdotal, qui remontent beaucoup plus haut que les annales, et dans lesquels on avait eu égard aux relations et aux usages du temps passé. Jamais on n'aurait songé alors à rédiger une absurde formule de déclaration de guerre aux *anciens* Latins, pour un temps où il n'était pas même question de colonies latines, tandis qu'appliquée au peuple uni des Prisci et des Latins, l'expression est à l'abri de la critique[129]. Mais les Servilius, auxquels appartient proprement ce surnom, font partie des *Gentes* d'Albe établies sur le Cælius, ainsi que les Clœlius, qui étaient surnommés *Siculus*[130]; car les Albains sont représentés comme un mélange des deux peuples. Or, de même que les Servilius, par leur qualité de

---

prêté ce surnom à son égard et comme pour le distinguer de son arrière-petit-fils : *prisci Catonis virtus.* Le nom de Priscus a tout-à-fait la forme et la nature des noms de peuples, Tuscus, Cascus, Opscus.

[129] *Populus Romanus Quirites* est du même genre. Tite-Live, I, 32. *Quarum rerum.... condixit pater patratus populi Romani Quiritium patri patrato Priscorum Latinorum, hominibusque Priscis Latinis, etc.* — [130] Tite-Live, I, 30.

Prisci, sont rangés parmi les Lucères, les Tarquins sont les chefs et les représentans de cette tribu. C'est ainsi qu'ils nous apparaissent dans le cours de l'histoire. Je rappellerai seulement ici que le père appela au sénat les maisons inférieures ou *Gentes minores*, et qu'à la révolte du fils ces *Gentes* étaient de sa faction [131]. Qu'un Lucère soit devenu roi avant que sa tribu obtînt par lui la plénitude du droit de cité, cela est moins étonnant que s'il s'agissait d'un étranger; et même cela se conçoit aisément au moyen de l'influence militaire. En cela il était bien plus aisé de heurter des priviléges que pour le consulat. Les Albains, quoique d'origine mêlée, étaient essentiellement Tyrrhéniens, et voilà comment s'explique cette adoration des dieux de la Grèce dans les jeux romains (*ludi romani*), qui serait incompréhensible de la part d'un Étrusque. Jusque-là, la religion sabine avait prévalu dans Rome.

Caïa Cæcilia appartient à une tradition sur Tarquin toute différente de celle qui est devenue dominante, et selon laquelle Tanaquil vient à Rome avec lui et lui survit : on n'avance même nulle part qu'elle ait changé aussi le nom qu'elle avait apporté d'Étrurie. Cæcilia était tellement unie à la vieille tradition, qu'elle eut une statue dans le temple, et

---

[131] Tite-Live, I, 48. *Circumire et prensare minorum maxime gentium patres.*

son nom de Cæcilia implique un rapport avec Préneste, fondée par Cæculus, l'éponyme de sa race.[132] Ici le Tarquin d'Étrurie, que la fiction présente comme le fils de Démarate, n'a point effacé toutes les traces du *Priscus* latin; les historiens détruisent entièrement ce qu'ils ne peuvent concilier.

Pour un Étrusque, *Lucumon* serait un nom comme *Patricius* pour un Romain. Les inscriptions sépulcrales démontrent suffisamment qu'il n'y en eut jamais de semblables chez les Tusci. Si les traditions romaines donnent ce nom à des individus, à l'allié de Romulus, au noble de Clusium * et à Tarquin, cela démontre seulement dans quelle ignorance on était de tout ce qui concernait une nation si voisine, parce qu'on n'entendait pas un mot de sa langue.

Cicéron et Tite-Live passent entièrement sous silence le plus grand événement de l'histoire de Tarquin Priscus, la soumission de toute l'Étrurie au sud des montagnes. Mais les fastes des triomphes démontrent qu'ici encore Denys copiait des annales, dont les récits furent dédaignés par eux comme incroyables, et bien sûrement par Polybe avant de l'avoir été par Cicéron. Et l'on peut, sans détour, déclarer qu'il n'est pas historique que les douze

---

[132] Servius, *ad Æn.*, VII, 681.

* Denys, II, 37. Tite-Live, V, 33.

villes, depuis Veïes jusqu'à Arrétium, se soient soumises par l'effet de la seule bataille d'Érétum, tandis que pas une ne nous est représentée comme assiégée, encore moins comme prise : ainsi tomberait toute la guerre en dépit des fastes triomphaux. Toutefois cette même alliance de Rome avec l'Étrurie pourrait appartenir au très-petit nombre de celles de ce temps qui ont un caractère historique[133]. Si Rome fut la capitale d'un roi qui régna sur l'Étrurie, et avec lequel Tarquin fut identifié par son nom; si ce roi orna la ville de travaux tels qu'ils ne pouvaient être exécutés que par les forces d'une grande nation, qui nous garantira pour cela que Rome ait subjugué l'Étrurie, et qu'un Étrusque n'ait pas choisi là sa résidence, au point central entre l'Étrurie, le Latium et les Sabins?

Il y a lieu de croire que le prénom de Servius Tullius fut l'occasion de la narration qui le fait naître dans l'esclavage, et qui était reçue généralement, même par ceux qui ne croyaient pas à la manière miraculeuse dont il fut mis au monde; ou du moins ce prénom parut démontrer cette naissance servile. Mais la plupart des explications tentées déjà par les Romains pour les noms usités chez eux, sont aussi mauvaises que le serait chez nous l'inter-

[133] Des auteurs lus par Strabon (V, p. 220, a) parlaient aussi de Tarquin comme du bienfaiteur, et sûrement aussi comme du chef de l'Étrurie.

prétation du plus grand nombre de noms, si on la cherchait dans les racines germaniques; car ces noms des Romains étaient ou sabins, ou d'autre origine étrangère; c'est ce que reconnaît Varron lui-même, le plus arbitraire des étymologistes. Si l'on veut faire ici la concession de ce qui paraît seulement possible, et si, par conséquent, on admet l'étymologie de Valérius ou Probus, pour les noms de Manius et de Lucius, il s'en trouvera une semblable pour Servius ou Seruius; son nom, dérivé de *sero*, désignera un enfant né le soir, comme Manius vient de *Mane.* [134]

De toute manière, le plus remarquable des rois de Rome, celui que l'histoire de la constitution ne peut s'empêcher de regarder comme une personne déterminée, reste, dans tous les récits de nos historiens, un prince tout aussi mythologique que le sont Romulus et Numa. Nous cherchons un terrain plus solide; mais quand nous ne pourrions rien apprendre au-delà de ces traditions, je suivrais sans crainte la trace qui marque les rapports de son royal prédécesseur avec les *Gentes minores.* Parmi celles d'Albe, Tite-Live nomme les Tullius: d'après cela, il serait vraisemblable que Servius aussi appartenait aux Lucères. J'irais volontiers plus loin,

[134] *Servilius*, considéré comme nom de *Gens*, permet de deviner, sans crainte d'erreur, que la mythologie romaine avait un héros Servius.

et je supposerais qu'il était né d'une union dépourvue du droit de connubium, avec une femme latine de Corniculum. Mais quelque forte que soit cette vraisemblance, il faut encore plus de courage pour l'énoncer avec assurance, que pour aucune autre conjecture de mon ouvrage; car un renseignement qui s'est conservé d'une manière extraordinaire, transporte Servius dans une tout autre région, et néanmoins le met en un lieu où nous ne nous serions jamais attendus à le voir.

Les crédules partisans de ce qui passe pour l'histoire des premiers temps de Rome, ne pourraient se refuser à s'en remettre à la décision des livres d'histoire étrusque, si un bonheur miraculeux nous les rendait dans une langue intelligible; car il faut bien qu'ils conviennent que l'Étrurie avait une littérature antérieure à celle de Rome, et que le plus ancien historien romain est postérieur de tout un siècle aux annales étrusques, si elles ont été écrites dans le 8.e siècle de cette nation. Eh bien! nous retrouvons une notion de ce que racontaient les Étrusques sur Servius; elle est dans les fragmens du discours de l'empereur Claude sur l'admission de quelques Gaulois de la Gaule lyonnaise au sénat, fragmens que nous ont conservés deux tables découvertes à Lyon dans le 16.e siècle [135],

---

[135] Gruter, pag. DII.

et qui depuis Juste Lipse ont été souvent imprimés avec les ouvrages de Tacite; mais probablement ils ont trouvé peu de lecteurs. A coup sûr l'auteur de l'histoire tyrrhénienne est ici un témoin pertinent.

Claude expose comment, dès l'origine de Rome, le pouvoir suprême changea souvent, et comment la dignité royale échut aussi en partage à des étrangers. Puis il dit de Servius Tullius [136] : d'après nos annales, il était le fils de la captive Ocrésia; mais si nous en croyons les Tusci, il était le plus fidèle compagnon de Cæles Vivenna [137], et prit part à toutes ses destinées; enfin, succombant sous des malheurs de toute espèce, il quitta l'Étrurie avec les restes de l'armée de Cæles, et vint à Rome, où

---

[136] *Cæli* pourrait paraître le génitif de *Cælius*; mais dans l'inscription imprimée on n'a point figuré d'I long, et un amateur d'archéologie comme l'était Claudius, a bien pu former ainsi le génitif de *Cæles*, comme *Persi*. — Les noms des Gentes en étrusque finissent en *na*, comme à Rome en *ius* : *Cæcina*, *Spurinna*, *Perpenna*, et ici *Vibenna* et *Mastarna*.

[137] *Servius Tullius, si nostros sequimur captiva natus Ocresia; si Tuscos, Cæli quondam Vivennæ sodalis fidelissimus, omnisque ejus casus comes : postquam varia fortuna exactus cum omnibus reliquiis Cæliani exercitus Etruria excessit, montem Cælium occupavit, et a duce suo Cælio ita appellitatus* (*scr. appellitavit*), *mutatoque nomine, nam tusce Mastarna ei nomen erat, ita appellatus est ut dixi, et regnum summa cum rei publicæ utilitate obtinuit.*

il occupa le mont Cælius, qu'il nomma du nom de son ancien chef. Il échangea désormais son nom tusque Mastarna pour son nom romain, obtint la dignité royale, et exerça le pouvoir d'une manière très-avantageuse à l'État.

Sans contredit, les archéologues romains et les annales connaissaient un Cælius ou Cæles Vibenna et l'établissement de son armée sur une colline de Rome qui en retint le nom. Ils disaient que Cæles lui-même était venu à Rome; mais sous quel roi? C'est, comme le remarque Tacite, sur quoi l'on variait beaucoup[138]. Il pense que ce fut sous Tarquin Priscus, et dans un passage mutilé de Festus, où d'ailleurs Vibenna et Cæles sont frères, on disait, à ce qu'il paraît, la même chose[139]. Mais selon le même Festus à un autre endroit, selon Denys et selon Varron[140], ce fut sous Romulus, pendant la

---

[138] *Annal.*, IV, 65.

[139] Voyez *Tuscum vicum.* — Il est probable qu'il faudrait substituer *secuti* à *secum*, s'il était permis de corriger quand on ne peut remplir les lacunes avec certitude?

[140] Festus, Extrait, *s. v. Cœlius mons.* Denys, II, 36, p. 104, b. Varron, *de l. l.*, IV, 8, pag. 14. Je remarquerai à cette occasion que la diphtongue *oe*, dans le nom de la colline et dans celui du chef étrusque et de la famille romaine, est une faute, et qu'il faut toujours écrire *Caelius.* Je remarquerai encore que dans Varron le manuscrit de Florence porte *Caele* au lieu de *Coelio*, ce qui paraît avoir échappé à Victorius.

guerre contre les Sabins. L'un et l'autre récit font venir Cæles au secours du roi de Rome, qui l'avait appelé. Partout il est, comme dans la narration étrusque, chef d'une troupe formée par lui-même, et qui n'appartient à aucun État, d'une troupe semblable à celles des Condottieri, qui tantôt servent une puissance pour de l'argent, tantôt pillent et mettent à contribution pour leur propre compte. Il est souvent question, et pour des temps fort anciens, d'enrôlemens étrangers en Étrurie, et ils ont pu facilement donner naissance à des bandes aussi dangereuses.

J'ai déjà fait observer que le Lucumon qui est nommé dans la guerre contre les Sabins[141], n'est autre que Cæles transporté au temps de Romulus; parce que Lucerum existait à côté de Rome depuis un temps immémorial, et que les Tusci du Cælius furent pris pour des Étrusques. Cette trace nous conduit plus loin, et pour n'indiquer que la diversité des traditions, il est fort probable que dans une autre le prétendu Lucumon Tarquin était ce même chef tusque : dans ce cas, l'admission des *minores Gentes*, ou familles inférieures des Lucères, répondait à l'établissement de la troupe de Cæles. De la sorte je soupçonne un rapprochement entre la tra-

---

[141] Voyez le tome I.er, p. 418. Denys, II, 37, p. 104, e, et suiv. *Conf.* Varron, *de l. l.*, IV, 9, pag. 17, *edit. Bip.*

dition romaine, qui le fait chef reconnu par toute l'Étrurie, et la tradition étrusque sur le conquérant [142] Tarchon, fondateur de Tarquinies, qui était né avec la sagesse et les cheveux blancs d'un vieillard. Mais les *Rasena* s'attribuaient Tarchon, l'un des Téléphides, comme les Iliens grecs s'appropriaient Hector et les héros teucriens. Il appartient, sans contredit, aux Tyrrhéniens, et c'est probablement l'éponyme de la *Gens* des Tarquins.

Je m'arrête ici, persuadé que, si l'on peut d'un sommet reconnaître dans un lointain confus quelques points déterminés, celui qui descendrait pour s'en approcher, les perdrait de vue sur-le-champ, et, faute de direction qui pût servir à l'orienter, s'égarerait entièrement dans cet inutile voyage. La narration étrusque, si nous la possédions immédiatement, d'une manière certaine, et d'après les plus anciennes annales, serait impossible à contredire; mais, inconciliable avec tout le reste de l'histoire, elle ne fournirait point de conséquences à déduire. Néanmoins, pourvu que l'on n'oublie pas que l'Étrurie fleurit jusqu'au temps de Sylla, sans changer son caractère national, on pourra regarder comme certain que pendant ce temps les annalistes se succédèrent, et que parmi ceux-ci, comme chez les

---

[142] *Schol. Veron. ad Æn.*, X. *Archon* et *Darchon* sont probablement des fautes de copistes. Strabon, V, p. 219, d.

Romains, le dernier venu en savait toujours plus que ses prédécesseurs, sans avoir eu cependant de sources nouvelles. Partout où il fallait du jugement, Claude était incapable, et si un auteur quelconque, si récent qu'il fût, a fait avec vanité et arbitrairement Servius Tullius de ce fidèle et constant Mastarna de la vieille légende, il n'aura pas su distinguer cela d'une véritable tradition.

Je ne veux pas plus long-temps éplucher tout ceci; mais dans ce récit, comme dans celui qu'on suit ordinairement pour L. Tarquin Priscus, on voit clairement la pensée qu'un jour Rome reçut des formes tusques d'un prince de cette nation, et qu'elle était la grande et brillante capitale d'un État étrusque puissant.

Le caractère étrusque d'une partie de la science religieuse, caractère attesté par les études que, jusqu'aux derniers temps, la jeunesse romaine venait faire à la source des traditions orales; l'origine de toutes les sciences profanes des Romains avant l'introduction de la littérature grecque; la foi qu'on accordait à des témoignages sur la source commune de beaucoup d'institutions politiques; tout, enfin, et jusqu'aux noms des anciennes tribus [143], tout a fondé depuis long-temps la conviction que les Étrusques

---

[143] Volnius, dans Varron, *de l. l.*, IV, 9, p. 17. Voyez le tom. I.er, page 192, remarque 415.

formaient, dans la composition de l'ancienne nation romaine, un élément beaucoup plus considérable que ne le disent les auteurs que nous avons encore. Une fois l'origine albaine écartée de l'histoire, la première direction des idées fut d'admettre à sa place une colonie étrusque. Aller aussi loin sans aucune autorité de la part des anciens, était plus qu'audacieux. Cependant celui qui sonde des erreurs enracinées, avec la volonté de détruire leur règne, celui qui les combat sans cesse, ne peut pas toujours se garantir d'exagération; c'est la conséquence de l'aspect méprisable sous lequel se présente à ses yeux tout ce qui tient à ces erreurs. La modération ne peut venir qu'à la suite de la victoire; alors il est temps de rechercher, dans l'opinion altérée qui prévalait autrefois, les traces d'une vérité recouverte d'un recrépissage trompeur; alors l'homme de bonne foi sacrifiera toujours avec plaisir ses hypothèses à l'avantage satisfaisant de la remettre en honneur, dégagée de ce qui devait la faire repousser.

Je regarde comme un avantage de ce genre, d'abord la remarque que beaucoup de choses qui passent pour étrusques sont tyrrhéniennes, et par conséquent ne sont rien moins qu'étrangères aux Latins; puis cette autre, que l'influence des Étrusques sur Rome, indiquée par les Romains au moyen du gouvernement du premier Tarquin, et par les Étrusques au moyen de l'établissement des soldats de

Cæles, suffit pour expliquer tout le reste, en sorte qu'il n'est pas besoin de révoquer en doute l'origine latine des premiers Romains. J'ai acquis la persuasion que, la mémoire de Cære, comme Agylla des Pélasges, s'étant conservée fraîche et récente, la conquête de cette ville par les Étrusques, leurs progrès sur les bords du Tibre, enfin la possibilité d'une colonie à Rome, ne remontent pas à une fort haute antiquité, et que les Sabins ont été puissans dans ces contrées avant eux. Ce qu'il y aurait de plus important à m'opposer, ce sont les noms tusques des tribus. Mais est-il donc probable que l'étymologie de Volnius était meilleure et plus sûre que les étymologies latines de Varron, lors même qu'il n'aurait point abusé de l'avantage de ne pouvoir être jugé par personne.

Quoi qu'il en soit, il exista un jour à Rome une domination étrusque, ne fût-ce que la conquête temporaire de Porsenna; il se peut que l'une des trois villes les plus voisines eût vaincu Rome, ou que les soldats de Cæles ou une armée semblable s'y fussent établis. Ce qui donne une vraisemblance très-forte à la première hypothèse, et surtout à celle qui met à Rome une colonie de Cære, c'est le droit d'isopolitie des Cærites et l'affinité des cultes religieux. Les citoyens des colonies romaines proprement dites jouissaient du droit de cité de Rome, mais sans suffrage, et les Romains, en tant qu'ils

pouvaient y attacher du prix, exerçaient le droit de cité dans les colonies. Supposons qu'une pareille ville, Antium ou Ostie, se fût rendue indépendante, qu'elle se fût élevée tandis que Rome se serait abaissée, mais qu'en même temps la colonie dont il s'agit eût conservé ses anciennes formes; alors cette isopolitie aurait pu être appelée chez elle droit des Romains. C'est ainsi que l'on expliquera le mieux comment se forma dans Rome le droit des Cærites. L'étymologie du mot cérémonie, qu'on dérive de Cære, quelque mince que soit l'autorité des grammairiens romains qui nous la transmettent, est loin d'être dépourvue de vraisemblance, et l'on doit être tenté d'expliquer ainsi cette circonstance, que dans le désastre que Rome eut à souffrir des Gaulois, on porta les objets sacrés à Cære, et non dans d'autres villes qui n'étaient pas plus éloignées. Toutefois, quand il s'agit de preuve, cela ne suffit pas. Quelle est dans tout cela la part d'Agylla et quelle est celle de Cære? Un maître étrusque, pour introduire des lois réellement étrusques, a pu faire venir, d'une ville voisine et amie, des prêtres et des instituteurs; il a pu naître de là des rapports perpétuels entre les castes sacerdotales des deux villes: et quant à la jouissance des droits civils, les traités l'établissent parfois entre peuples qui sont entièrement étrangers l'un à l'autre. L'étroite union de Rome avec le Latium, l'organisation des Centuries,

établies dans l'un et dans l'autre pays, ne sont pas du tout conciliables avec l'hypothèse d'une colonie étrusque, mais bien avec celle d'une grande influence exercée par ce peuple. Si malgré ces épaisses ténèbres quelqu'un croit pouvoir décider avec assurance, que personne ne l'écoute.*

Ce qui empêche de reconnaître dans l'histoire la domination étrusque, ce ne sont pas seulement les causes générales d'erreur et de destruction, c'est encore que dans le temps où il existait des monumens écrits, qui n'étaient pas impérissables, régnait un peuple qui, affranchi désormais du joug étranger, cherchait encore à anéantir le souvenir de l'esclavage dans lequel il avait gémi. Ainsi, quand la littérature ancienne eut été restaurée, on vit des historiens italiens, honteux de la domination des barbares, rêver que Narsès avait chassé les Goths, que Charlemagne avait expulsé les Lombards de toute l'Italie, et qu'ils avaient remis aux Romains leur patrie débarrassée des étrangers et de leurs lois.

Le récit de la mort de Servius, qui depuis deux mille ans s'est perpétué jusqu'à nous, et qui durera

---

* Pour l'intelligence du paragraphe précédent, il faut avertir le lecteur que dans sa première édition l'auteur penchait fortement à supposer pour Rome une origine étrusque, et qu'il avait émis la conjecture qu'elle pouvait être une colonie de Cære. (*Remarque des traducteurs anglais.*)

tant que durera la mémoire des rois de Rome, peut être aussi éloigné de la réalité historique que le fils d'Ocrisia est éloigné du chef étrusque Mastarna : les crimes de Tullie peuvent être aussi dépourvus de fondement que ceux de lady Macbeth. Mais une incontestable vérité, c'est que l'on paralysa en grande partie les lois de celui qui appela la commune à la liberté. Cette contre-révolution des Patriciens (des *Gentes*) a-t-elle été l'effet de simples menaces, ou d'un pouvoir obtenu par surprise ? a-t-elle été opérée au moyen de barbares effusions de sang ? c'est ce qui est assez indifférent. La tradition l'a désignée, elle et ses conséquences, dans ce qu'elle rapporte du règne de Tarquin le tyran.

Ces lois bienfaisantes, au contraire, le complément de la constitution et l'achèvement de la ville supposent un état antérieur, que nous nommerions convenablement du nom de *Romulus ;* ils répandent leur éclat sur le règne du premier Tarquin et sur celui de Servius. Les recherches qui y sont relatives, me ramènent à ce que l'histoire a de plus essentiel et de plus certain.

Achèvement de la ville de Rome.

La fête appelée *Septimontium* conservait le souvenir d'un temps où le Capitole, le mont Quirinal, le mont Viminal, n'étaient point encore réunis à Rome; où ses autres parties, si l'on en excepte l'Aventin, qui était et qui resta Borgo, composaient une communauté urbaine, qu'ensuite Servius entoura de murs [144]. Elle consistait en sept arrondissemens, qui, du temps de Tibère, avaient encore, comme tels, leurs fêtes et leurs sacrifices particuliers pour chacun [145]. Ils s'appelaient Palatium, Vélia, Cermalus [146], Cælius, Fagutal, Oppius, Cispius. [147] Mais ils n'auraient pas tous été convenablement dé-

---

[144] Varron, d'après le manuscrit de Florence, IV, 5, pag. 11, *edit. Bip.*, regarde *Septimontium* comme l'ancien nom du lieu où se forma ensuite la ville. *Ubi nunc est Roma Septimontium.*

[145] Les membres de ces corporations sont à coup sûr les *montani*, dont il est question dans la déclamation intitulée *pro domo*, 38 (74) : *nullum est in hac urbe collegium, nulli pagani aut montani.* Il ne faut, en aucune façon, appliquer ce mot à la *plebs rustica.*

[146] L'orthographe par un C au lieu du G est garantie par Festus, par le manuscrit de Varron de Florence et par Plutarque. Voyez, pour la terminaison *us*, et non pas *um*, Festus, Extrait, *s. v.*, et Plutarque.

[147] Festus, *s. v. Septimontium.* Il nomme aussi la Subura : ce serait donc un arrondissement de plus que sept; mais elle

signés par le nom d'une montagne; car l'un d'eux était certainement au pied d'une colline, et peut-être un autre encore : de plus, il y en avait sur des hauteurs qui dans la suite furent considérées comme faisant partie de la montagne voisine, parce qu'on n'en voulait pas compter plus de sept dans Rome; car, en ce qui concerne cette division, l'on appliqua aussi des formes très-anciennes, et faites pour des rapports très-étroits, à des choses qui s'étaient beaucoup étendues [148]. Le quartier appelé Vélia était la colline qui, du Palatium, se dirige vers les Carines, où est le temple de la paix et celui de Vénus et de Roma [149]. Oppius et Cispius sont les deux collines des Esquilies; mais le Cermalus

---

formait le *pagus sucusanus*, ou du moins en faisait partie : il en résulte que les Suburains étaient des *pagani* et non des *montani*. Ils peuvent s'être joints à la solennité comme faisant partie de la juridiction de Lucérum et non de Quirium.

[148] Non-seulement on ne compte jamais plus de sept collines, mais les régions d'Auguste elles-mêmes, toute pratique que fût cette division, représentent le double du nombre suivi dans l'ancienne répartition. Rome chrétienne aussi fut, dès les premiers temps, divisée en sept régions.

[149] Les Carinæ, ainsi que l'ont reconnu les anciens topographes d'après une dénomination (*le carra*) et des observations toujours continuées, se trouvaient à l'endroit où est S. Pietro di Vincola. Le temple des Pénates était *sub Velia*, dans une rue qui des Carines conduisait au Forum (peut-être *San Cosmo e Damiano?*).

est la région du mont Palatin, là où l'on voyait le Lupercal et le figuier ruminal : avant Tarquin l'ancien, ce terrain, dans les grandes eaux, était inondé du côté du Vélabrum. D'après cela, il n'est point du tout nécessaire d'imaginer que le Fagutal ait été une colline, et comme il n'est pas croyable que l'on ait laissé sans habitations et sans nom la vaste plaine entre le Palatium, le Cælius, le Septizonium et le Colosséum, tandis qu'elle n'avait pas besoin, comme les lieux plus bas, d'être desséchée, je pense que c'est là qu'on pourrait, avec le plus de probabilité, rechercher le Fagutal.[150]

Aucun mur ne renfermait dans une enceinte commune ces lieux, qui s'étaient formés les uns à côté des autres. J'ai déjà tracé le pourtour du Pomœrium de Romulus, et j'ai dit qu'au-delà de la Via del Colisseo, ce Pomœrium rejoignait le rempart de terre qui protégeait les Carines[151]. La Subura était alors un village au-dessous de ce rempart, de l'autre côté de la vallée[152]. Il y a lieu de croire

---

[150] L'opinion qui fait du Fagutal une portion des Esquilies, est fondée sur la mauvaise interprétation d'un passage qui ne dit rien de semblable.

[151] Varron, *de l. l.*, IV, 8, pag. 15. *Subura sub muro terreo Carinarum.*

[152] Varron, l. c. *Subura. Iunius scribit ab eo quod fuerit sub antiqua urbe... quod subest ei loco qui terreus murus vocatur. Sed ego a pago potius Sucusano dictum puto Sucusam. Pagus Sucusanus quod succurrit Carinis.*

que le Cispius et le Cælius étaient fortifiés, à l'ancienne manière italique, par l'escarpement de leurs parois, et que là où la disposition des lieux ne le permettait pas, on avait établi des fossés et des remparts. Le mont Aventin, qui était isolé, était de sa nature facile à fortifier.

Ce qui avait, avant tout, besoin de l'être, c'était la plaine entre le Palatium et le Cælius ; il n'y avait d'ailleurs point de lieux ouverts. Or, le retranchement que la nature même indiquait pour ce sol fécond en sources, c'était un fossé tiré vers l'angle du mont Aventin, à partir de la porte Capène ; les terres qu'on en relevait produisirent un rempart. C'est dans cette direction que courait la Marrana, le fossé des Quirites, que l'on cite parmi les travaux d'Ancus[153]. Quiconque se figure la disposition de la ville, ne peut le chercher que là, et non dans la plaine où plus tard fut établi le rempart de Servius ; car le mont Viminal et le mont Quirinal ne faisaient point encore un tout avec Rome.

L'établissement d'une communication locale entre le Septimontium, les collines sabines et l'Aventin, fut le commencement d'une ville nouvelle. Elle prit naissance à la construction du grand cloaque, qui fit écouler toutes les eaux du Vélabrum, et qui

---

[153] Voyez ci-dessus, pages 66 et 67.

reçut de son auteur de telles dimensions, que des affluens plus considérables auraient pu y entrer. Sans vouloir empiéter sur le domaine de la topographie de Rome, l'histoire peut dire que la voûte intérieure de cet étonnant édifice avait en ouverture et en diamètre 18 palmes, qu'elle était comprise dans une autre voûte, et celle-ci dans une troisième; que toutes étaient construites de moellons de pépérin, longs de 7 palmes ¼, haut de 4 et ⅙, et sans ciment. L'embouchure de cet égout conduit au Tibre, comme le ferait une porte pratiquée dans la muraille du rivage, qui a le même caractère d'architecture; et il faut même qu'elle soit contemporaine, puisqu'elle défend de l'approche du fleuve le Vélabrum, qui lui est arraché. Ce cloaque ne pouvait suffire qu'au Vélabrum et à la vallée du Cirque. Il fallait des constructions bien plus considérables pour y amener les eaux du sol des Forum et de la Subura, ainsi que celles qui descendaient des collines. Aussi les fouilles faites en 1742 ont-elles mis à découvert une voûte non moins étonnante [154], partant du Vélabrum, passant sous le Comitium et le Forum, et venant aboutir à Saint-Adrien, à 40 palmes au-dessous du sol actuel. La disposition des lieux fait voir clairement que de là on pourrait suivre cet égout

---

[154] Ficoroni, *Vestigia di Roma*, pag. 74 et 75.

sous le Forum d'Auguste [155] jusque dans la Subura.[156]

Cependant il faut que la partie de ces constructions déblayée alors depuis les Fenili jusqu'à Saint-Adrien, soit bien plus récente que le cloaque du Vélabrum; car Ficoroni, qui est un témoin bien digne de foi, dit qu'elle était de travertin, et quoiqu'il le dise seulement en passant, il fut témoin oculaire et ne peut s'être servi d'une fausse expression. Cette espèce de matériaux n'a été employée que long-temps après les rois, qui faisaient usage de pierres d'Albe ou de Gabies. A la vérité, on ne peut douter qu'il n'y eût dès le principe un cloaque qui partait de la Subura, sans cela il n'aurait pas été possible de créer le Forum; mais ce but pouvait être atteint au moyen d'égouts, comme ceux dont on se sert aujourd'hui; seulement les constructions de ce genre ne sont pas durables. Denys raconte d'après Acilius [157], qui écrivit postérieurement à 570, que les censeurs dépensèrent

---

[155] Hirt et Piale l'ont reconnu dans le lieu que, depuis Donati, on appelle le Forum de Nerva. Il faut que la voûte passe sous l'Arco de' Pantani; cette immense muraille ne peut pas avoir été construite de manière à le traverser obliquement.

[156] Les vers 104 et 105 de la cinquième satire de Juvenal l'attestent expressément (Tiberinus).

Vernula riparum pinguis torrente cloaca,
Et solitus mediæ cryptam penetrare Suburæ.

[157] Le manuscrit du Vatican porte Ἀκίλλιον au lieu d'Ἀκύλλιον, III, 67, pag. 200, d.

un jour mille talens pour la réparation des cloaques, cela fait environ 5,500,000 fr. de notre monnaie; mais il n'y avait pas un as à dépenser pour ceux qui étaient construits comme nous les voyons aujourd'hui. Les tremblemens de terre, le poids d'édifices nombreux, une négligence de quinze cents ans, tout cela n'a pas dérangé une pierre, et dans dix mille ans ces constructions ne seront pas plus entamées que de nos jours. Néanmoins ce qui pouvait exiger l'emploi de cette somme, ce qui, négligemment raconté, a pu être pris pour une réparation [158], c'est la substitution d'ouvrages impérissables et pareils à ceux de Tarquin, à des ouvrages imparfaits, qui avaient besoin de restauration. Il est entendu que les eaux de la vallée du cirque se déchargeaient aussi dans le cloaca maxima, et il est vraisemblable qu'il en était de même de celles des Forum entre le Capitole et le fleuve. Au contraire, les écoulemens du 7.e et du 9.e quartier formaient un système entièrement séparé, et c'est une idée tout-à-fait inadmissible que d'ajouter le mot *cloaca* à la désignation *in maxima*, qui suit le nom de l'église de San Ambrogio. [159]

---

[158] Le temps où ces travaux eurent lieu, est probablement celui qui suivit la première guerre punique. Le trésor venait de s'enrichir de sept millions imposés à Carthage. On ne peut guère donner une date antérieure au luxe des travertins.

[159] Il est probable qu'il faut suppléer *porticu*.

Les Esquilies ayant déjà appartenu au Septimontium, la version de Tite-Live, selon laquelle Servius Tullius n'aurait fait qu'y bâtir et en augmenter la population (tandis qu'il aurait ajouté à la ville le mont Quirinal et le mont Viminal[160]), sera une figure beaucoup plus exacte des accroissemens successifs de Rome, qu'une autre version qui nomme cette double colline parmi celles que Servius ajouta le premier à son enceinte. Ce qui peut faire conjecturer qu'alors il y avait des villages isolés sur l'Oppius et sur le Cispius, c'est que dans la division en quatre régions urbaines la Subura et les Carines étaient liés au mont Cælius, et non à la région esquiline.

La réunion de toute la ville s'opéra militairement par la construction du vallum; celle du quartier de la région Colline avec les Esquilies dut être une conséquence de ce travail, duquel elle dépendait tellement que Tite-Live, qui suit des autorités anciennes, en lui donnant Servius pour auteur[161], agit encore ici avec plus de raison que Denys et Pline, lesquels attribuent cette jonction à Tarquin le tyran[162]. Quel que soit l'auteur indiqué pour ces

---

[160] Tite-Live, I, 44. *Addit duos colles, Quirinalem Viminalemque. Inde deinceps auget Esquilias, ibique ipse habitat.* Seulement il aurait dû nommer le Capitole avec ces deux montagnes. — [161] *Aggere et fossis et muro circumdat urbem.*

[162] Strabon n'est pas aussi précis en faveur de Servius qu'il

ouvrages, ils n'étaient pas moindres que les égouts, et dans un temps où les immenses richesses de l'empire venaient d'élever le Colosséum, ils étaient dignes encore de l'admiration de Pline. L'*agger*, ou rempart, s'étendait l'espace de sept stades (sept huitièmes d'un mille), depuis la porte Colline jusqu'à la porte Esquiline. Un fossé large de plus de cent pieds, de la profondeur de trente (le terrain n'est pas pierreux, il n'est composé que de *puzzolana*), fournit des terres à un rempart de cinquante pieds de large, élevé par conséquent de plus de soixante; un mur de revêtement extérieur et bâti en pierres de taille, était flanqué de tours. La porte Colline fut avancée à l'endroit où le mont Quirinal s'est déjà tout-à-fait abaissé, et un pareil rempart[163] la joignit à l'escarpement de cette colline vers l'Ouest, là où l'on

---

parait l'être. Le seul Nardini (celui qui a brouillé toutes les notions qu'avant lui on possédait sur la topographie de Rome), a pu s'imaginer que Denys attribuait ces ouvrages à ce roi, et que cet auteur avait seulement oublié de dire que le rempart qu'il attribue à Tarquin était autre chose. Si, de ce côté où le Quirinal et le Viminal s'aplanissent, la ville était encore ouverte ou mal fortifiée, que les Gabiniens vinssent y donner tout droit par la route, ou qu'il leur fallût se détourner d'un demi-mille romain vers la droite à travers les champs, pour s'y présenter, cela ne faisait pas de différence. Dans une guerre étrusque, cette défectuosité offrait beaucoup moins de danger, le Tibre et l'Anio protégeant ce côté.

[163] Nibby, *Mura di Roma*, pag. 110.

peut supposer qu'étaient les limites de l'ancienne ville sabine.

Il paraît que lorsque le Viminal fut enfermé dans la ville, il n'y avait point encore de maisons, et qu'il était ainsi nommé des saules qui le couvraient, de même que les Esquilies devaient leur nom à des bois de chênes [164]. Cet agrandissement fut la pensée d'un génie qui avait confiance à l'éternité et aux hautes destinées de la ville, et qui ouvrit la voie à ses progrès futurs. Il ne faut pas croire que de long-temps les environs de ce rempart fussent habités; mais en attendant qu'il y eût des bâtimens, l'enceinte fortifiée recevait pendant la guerre le campagnard fugitif et ses troupeaux, pour lesquels elle offrait des pâturages abrités comme l'intervalle compris entre les longs murs d'Athènes. Cicéron a dit, avec une admirable vérité, que Rome est dans un lieu sain, au milieu d'une contrée pestilentielle [165]. Sans doute qu'aux environs de San Lorenzo l'air aura été aussi mauvais en été qu'il l'est aujourd'hui. Il est même mal-sain entre le rempart de Servius et les murs actuels, c'est-à-dire dans la plaine du Viminal et de l'Esquilin. Probablement qu'alors, comme

---

[164] A cause de leurs groupes de chênes de la plus grande espèce, de l'*æsculus* (Voss, sur les Géorgiques, II, v. 16). Du temps de Varron, il y avait encore sur cette montagne de petits bois consacrés aux dieux.

[165] *Salubri loco in regione pestilenti : de re publ.*, p. II, 6.

aujourd'hui, les campagnards rentraient en ville pendant les mois d'été; il leur fallait donc des demeures [166]. Il se peut qu'elles fussent sur les Esquilies, comme d'autres en avaient sur l'Aventin et sur le Cælius, et cela explique comment Rome (où l'on n'exerçait de professions que pour le besoin, où les citoyens et la commune plébéienne n'étaient que laboureurs) avait cependant un si grand circuit, sans que pour cela les campagnes fussent désertes. Dans le temps des vendanges, et lorsque les occupations rurales recommencent, le mauvais air est dissipé, et le cultivateur peut passer la nuit dans sa propriété; la moisson est faite quand l'air s'empoisonne de nouveau. Il paraît qu'au Sud et à l'Est l'enceinte de Servius est exactement celle assignée à la ville par la nature. Il n'y avait nul avantage à dépasser ici le Pomœrium consacré par lui, et le peuple encore, sans le savoir, reconnaît pour la ville proprement dite cette ancienne Rome. Le vigneron ou le jardinier du Lateran et de Santa Bibiana disent qu'ils vont à Rome ou qu'ils en viennent, absolument comme ceux qui habitent à l'extérieur des murs d'Aurélien.

---

[166] L'état de l'air est un moyen négatif pour déterminer la situation de villes latines détruites dès les premiers temps. Il faut toutes les rechercher sur des collines; il est difficile d'admettre qu'il y eût une ville, il y a 2500 ans, dans les lieux où les campagnards ne peuvent passer l'été.

Le rempart, les lignes de défense dans les baslieux, les tours et les murailles, les portes qui fermaient le penchant d'une colline, tels furent les seuls ouvrages que l'on construisit; la ville étant du reste fortifiée par l'escarpement de ses montagnes [167]. Lorsque les Gaulois eurent gravi le Capitole, ils se trouvèrent dans la citadelle, qui, par conséquent, n'était entourée d'aucune muraille. Le pourtour de la ville, un peu plus grand que celui d'Athènes [168], n'était pas de six milles. Il se peut qu'il y eût un fort sur le Janicule; mais c'est une fausse idée que de supposer des murailles qui de là, sur la rive droite ainsi que de l'autre côté, à partir du Capitole et de l'Aventin, auraient rejoint le Tibre et auraient en même temps couvert le pont : ce pont était hors de la ville [169]. Les murs s'étendaient de la roche tarpéienne à l'Aventin, entre le cirque et le fleuve; ils sont reconnaissables encore, toutes les petites rues du Vélabrum étant coupées par une ligne de décombres.

Ces grands travaux et la construction du Capitole sont des témoins qui établissent sans réplique que la Rome des derniers rois était la capitale d'un grand État.

---

[167] Denys, IX, 68, pag. 624, b.

[168] Denys, *ibid.* et IV, 13, pag. 219, b.

[169] Nous démontrerons ailleurs ces assertions, qui ne sont nullement nouvelles.

Les six centuries de chevaliers.

A une seule exception près, dans laquelle on méconnaît la nature des *minores Gentes* [170], on attribue à Tarquin l'ancien l'augmentation du sénat, qui en porta les membres à 300. Du reste, les données que nous avons sur le nombre de sénateurs admis par lui sont fort diverses. Reproduire ici mes vues, d'après lesquelles cette augmentation se fit au moyen de l'admission de la troisième tribu [171], serait une répétition inutile.

Ce qu'il y a de plus difficile à expliquer dans toute l'histoire des anciennes institutions, c'est la formation des trois nouvelles centuries attribuées au même roi; c'est une innovation qui, conformément à l'esprit de ces sortes de personnifications, et pour autant qu'elle se borne à une extension de la constitution établie par Romulus, est placée avant le temps de Servius Tullius, et postérieurement au moment où l'admission des Lucères au sénat eut accompli les développemens de cette constitution. Si les Ramnès, les Titiens, les Lucères étaient proprement des centuries et des tribus de familles (*Gentes*), bien que les corps de cavalerie fussent aussi nommés du nom de la tribu à laquelle ils appar-

---

[170] Tacite, XI, c. 25.

[171] Voyez tom. I.er, pag. 422 et 423.

tenaient, les centuries formées par Tarquin sous les noms des anciennes, mais comme étant les secondes, auront été de même des tribus de famille. Le projet d'ajouter aux centuries primitives de nouvelles centuries, prises dans de nouvelles maisons, pouvait seul donner lieu à la violente opposition de Navius et au miracle dont elle s'appuya. Le plus entêté des augures n'aurait pas déployé une opiniâtreté invincible pour un simple changement d'organisation militaire. Il est évident que le souverain voulait créer trois centuries de *Gentes* nouvelles, choisies partie dans sa suite, partie dans la commune, et les appeler de son nom et de ceux de ses amis, de sorte qu'il y aurait eu désormais six centuries. Il est tout aussi évident que la résistance d'Attus Navius, qui alla jusqu'à invoquer le ciel, fut dans l'esprit des anciens citoyens. Mais le prince qui conçut ce projet, était-il réellement Tarquin l'ancien? ou bien, était-il étrusque? Ce qui est certain, c'est que celui qui céda à une opposition nationale, ne peut avoir été un conquérant. Cependant, en quoi a-t-il cédé, puisque nous voyons qu'en effet il créa trois nouvelles centuries, qui, jointes aux anciennes, survécurent sous le nom de *sex. suffragia* (les six suffrages) à l'organisation de Servius Tullius? Et d'un autre côté, comment se fait-il qu'il n'y eut encore que trente curies, comme dans les trois centuries ou

tribus originaires ? Quand Tarquin voulait en former trois nouvelles, il faut qu'il ait voulu aussi les diviser en trente curies, établir un même nombre de curies nouvelles; cependant ceci n'eut pas lieu.

Il n'y a, ce me semble, que deux hypothèses pour trouver la solution de cette énigme. On peut supposer que les trois cents maisons primitives existaient encore au complet, et qu'on en forma tout autant de nouvelles, ou qu'existant déjà, on les prît dans la commune, pour les ajouter à la bourgeoisie, de telle sorte que chaque curie reçût dix *Gentes* nouvelles, les curies tenant, mais composant une centurie de cinq d'entre elles, au lieu de dix, qu'il en fallait avant ce doublement. De la sorte les centuries n'en auraient pas moins été de cent *Gentes*.

Mais il est beaucoup plus vraisemblable que depuis long-temps, lorsque cette innovation eut lieu, le nombre des *Gentes* n'était plus au complet; car toute aristocratie qui se renferme en elle-même, sans remplacer les maisons qui s'éteignent, se consume et meurt; si elle est sévère sur l'égalité des naissances, cela se fait avec une grande rapidité : alors elle dégénère en oligarchie oppressive et odieuse[172]. Or, si la moitié environ des familles

---

[172] Que pour un pays quelconque de l'Allemagne on compare les listes des familles nobles que leurs propriétés appe-

n'existait plus, si chaque curie, au terme moyen, n'en renfermait plus que cinq, si toutes celles qui existaient encore, au nombre d'environ cent cinquante, avaient été réunies de manière à ne plus remplir que la moitié des curies primitives, enfin, s'il y avait quinze de ces curies entièrement vides, et qu'on les remplît de familles nouvellement admises : dans ce cas les rapports du nombre des familles aux curies n'en étaient pas dérangés.

Ce qui est presque décisif pour cette hypothèse, c'est qu'on dit que Tarquin doubla le sénat et le porta de 150 membres à 300, de même qu'on lui

---

laient aux États, il y a quelques siècles, avec celles d'aujourd'hui, on verra qu'autrefois elles composaient une portion considérable de la population libre du pays. Combien en reste-t-il par cent, là où les établissemens d'étrangers ou de nouvelles familles n'ont pas rempli une partie de ces lacunes ? et cette partie ne sera jamais que très-petite. Or, dans l'antiquité il était impossible de rien compléter dans le cours ordinaire des choses.

Il y a des oligarques qui regardent la participation de l'aristocratie au pouvoir comme une tontine, où les survivans conservent l'universalité de la propriété, où chacun est d'autant plus avantagé qu'il est mort un plus grand nombre de ses associés.

Dans la Zéelande l'ordre équestre était entièrement éteint; en Hollande il n'en restait plus que quatre ou cinq familles; les francs tenanciers de la Nordhollande n'étaient point admis aux États. De la sorte il fallait bien que les villes eussent seules la domination.

attribue le doublement de la cavalerie et des centuries. Seulement on confond ici deux changemens, entre lesquels il pourrait s'être écoulé beaucoup de temps. Si chaque famille était représentée par un délégué, le sénat des deux premières tribus, après l'extinction de beaucoup de familles, n'en avait plus deux cents. La troisième, lors de l'admission de son conseil au sénat, se sera trouvée hors d'état depuis long-temps d'y envoyer cent membres. Il s'en faudrait donc de beaucoup que, par l'admission des Lucères, le sénat eût été porté à 300 membres, comme cela serait arrivé, si le nombre des *Gentes* eût été au complet, et pourvu qu'on ne mette pas ce nombre au trébuchet, on peut concilier les deux assertions; celle qui augmente le sénat de cent membres et celle qui le double; car la première repose sur la forme primitive, et la seconde s'applique à la création des trois nouvelles centuries. La première de ces innovations est plus ancienne, mais la seconde aussi a précédé la législation de Servius.

On peut être tenté de rechercher si les nouvelles familles de chevaliers ne seraient pas plutôt les *minores Gentes* que celles de la troisième tribu. Toute apparence peut tromper à la lueur douteuse de ce crépuscule. Je penche cependant à croire que chaque centurie additionnelle jouit des honneurs de la première du même nom; car dans les colléges

de prêtres les deux premières tribus conservèrent leur privilége, et chacune y représenta les deux centuries par deux membres, comme toutes les six centuries étaient représentées par les six Vestales.

Les exemples ne sont pas des preuves; mais dans l'histoire ils ont presque la même valeur, surtout lorsqu'ils font connaître la marche de développemens semblables. Ce que nous allons rapporter montrera l'histoire d'une organisation de curies et de familles de manière à faire voir clairement que les changemens et les développemens que j'ai indiqués ne sont pas arbitrairement imaginés, et comme le lieu où existait cette organisation est au suprême degré le sol classique, le récit que je vais faire n'est nullement étranger au sujet.

Ce fut une grâcieuse idée des jurisconsultes napolitains, que de présenter les *seggj* de leur patrie comme nés des phratries des tribus grecques, et s'il y avait illusion à faire dériver *tocchj*, leur nom ancien et énigmatique, du grec θῶκοι, il est difficile de ne s'y pas laisser entraîner. Dans tous les cas, cependant, il ne faut prendre cette origine que pour un souvenir vénérable; car, en substance, tout ce qu'on peut trouver dans Naples ducale, ainsi que dans toutes les villes libres qui dépendaient du trône de Constantinople, c'est une constitution née du droit municipal de l'empire d'Occident, un *ordo* et des *possessores*. Ceux-ci, dont la noblesse n'était

que l'*eugeniu* des Grecs, c'est-à-dire une naissance respectable et une aisance transmise, furent répartis et inscrits héréditairement dans les *tocchj*, qui se rapportaient à des quartiers déterminés de la ville, et qui étaient de deux espèces. D'après les mentions les plus anciennes, les grands étaient au nombre de quatre, auxquels on en ajouta deux dans la suite : on ne peut fixer le nombre des petits, car il n'en est parlé qu'occasionellement. Il faut comparer les grands *tocchj* aux tribus, les petits aux curies, avec cette différence, sur laquelle on ne peut élever aucun doute, que les uns et les autres de ces *tocchj* étaient ouverts à de nouveaux citoyens. C'étaient les lieux de réunion ou les salles ou curies qui, anciennement, eurent le nom de *tocchj*, mais sous les rois de la maison d'Anjou ils furent nommés *seggj*.

Ces rois, dont le plan était de fonder systématiquement leur usurpation sur la féodalité et la noblesse militaire, changèrent l'essence de la bourgeoisie napolitaine, se montrant très-faciles à armer chevaliers non-seulement les hommes bien nés, mais aussi ceux qui n'étaient que riches; et comme la noblesse étrangère qui habitait la capitale se faisait inscrire dans les *seggj*, il arriva que, dans le même temps où toutes les villes voyaient tomber la puissance des familles, on introduisit à Naples une noblesse de ce genre. Il faut que les nouveaux ins-

crits soient entrés immédiatement dans les six grands *seggj;* car les petits se perdirent peu à peu, parce que, comme cela est formellement attesté, le petit nombre de familles qui les composaient encore s'éteignit.

De la sorte il ne resta que les six grands *seggj*, et ceux-ci, par la réunion qui fut faite de deux d'entre eux, se réduisirent à cinq, ce qui eut lieu probablement pour donner la place ainsi vacante à la commune, à laquelle étaient fermées les tribus devenues nobles, et qui, sur ce terrain, ne pouvait prospérer par aucune institution de maîtrise, tandis que les rois avaient besoin de son appui contre une noblesse séditieuse.

Ce n'est pas que les cinq *seggj* nobles fussent absolument fermés; mais il était si difficile d'y entrer, même pour les gentilshommes, que le nombre des familles devint de plus en plus petit, et que toujours s'accroissait celui d'une noblesse qui, propriétaire dans la ville, était pour le rang et la dignité supérieure à plusieurs de ces familles, sans cependant être admise dans leurs *seggj*. Tel devait être, selon moi, l'état de Rome, quand le réformateur, que nous appelons Tarquinius Priscus, voulut créer de nouvelles tribus. A Naples, la noblesse dont nous venons de parler s'adressa aux rois d'Espagne, pour en obtenir la permission de former un nouveau *seggio*. Quelque misérables que

pussent être alors les priviléges d'un patricien de Naples, cette juste prétention fut accueillie défavorablement par l'oligarchie, qui ne voulut pas davantage que ces nobles fussent répartis parmi les anciens; mais peu à peu elle céda et souffrit quelques exceptions. Les choses en restèrent là jusqu'à ce que le gouvernement révolutionnaire de 1799 abolit les *seggj* et les *eletti*, et que le gouvernement restauré comptât pour acquise à son profit cette abolition, comme celle de toute autre corporation qui eût été capable d'opposer à l'arbitraire même une ombre de résistance. D'ailleurs cette organisation municipale était devenue depuis longtemps si inutile, si abusive et même si nuisible, que sa respectable origine n'inspira pour elle aucun intérêt, et qu'on ne la regrette pas non plus aujourd'hui.

Quiconque appartenait à une famille patricienne inscrite, avait droit de suffrage dans le *seggio*, en quelque lieu qu'il eût ses propriétés; et, à proprement parler, c'était plutôt une représentation des barons de tout le royaume, que de la noblesse de la ville.

Si Naples eût été capitale de la seule Campanie, si sa constitution s'était développée, complétée, perfectionnée avec vigueur, les *ottines* du peuple seraient devenues des tribus plébéiennes, de même qu'à Rome la commune obtint une constitution, et par là multiplia les forces vitales de la république.

La commune et les tribus plébéiennes.

Dans tous les États dont l'organisation reposait sur un certain nombre de maisons, il se forma ou il y eut dès le principe une *commune* à côté des citoyens [173], ou des campagnards souverains. Les membres de cette *commune* étaient non-seulement reconnus pour des hommes libres, mais encore pour des habitans indigènes. Ils étaient, comme les autres, protégés contre l'étranger, ils avaient part au droit commun, ils pouvaient acquérir des terres; enfin, ils avaient leurs statuts et leurs tribunaux, et dans la guerre ils devaient le service militaire; mais ils étaient exclus du gouvernement, qui était restreint aux familles (*Gentes*). [174]

Bien que la naissance de la commune soit fort différente en divers lieux, elle se réunit dans la plupart des villes au droit des faux-bourgeois. [175] C'est celui des habitans de la banlieue ou du *con-*

---

[173] *Il commune.* Lorsque, dans un grand État, il existe un certain nombre de pareilles communautés à côté de la partie dominante de la nation, elles sont ce que l'on appelle les communes, *the commons.*

[174] Tel était aussi, en Judée, l'état des prosélytes de la justice. Ceux de la porte répondent aux métèques.

[175] *Pfahl* c'est *pale : the english pale* en Irlande avant Jacques I.er Ceux qui étaient établis en dehors de la ville, et ceux qu'on admettait aux mêmes droits dans son enceinte,

tado. La commune prenait surtout des accroissemens et de l'importance, lorsqu'une cité acquérait un territoire (*distretto*), des villes et des villages. Dans l'antiquité on accordait souvent à tout ce district des droits et une liberté commune, mais plus souvent à ceux qui venaient de là fixer leur demeure dans la ville. Ceux-ci étaient de condition très-différente, c'étaient des seigneurs et des hommes du commun. On voyait aussi entrer dans la commune des hommes libres, appartenant à des cités étrangères, avec lesquelles on était lié de réciprocité de droit civil, ou des serfs, qui se rachetaient du gré de leurs maîtres. La commune, composée de la réunion d'élémens si variés, tenait donc à juste titre son nom de son essence.

L'antiquité faisait peu de cas du commerce et de l'industrie des villes; elle estimait beaucoup l'agriculture, tandis que dans le moyen âge on jugeait de ces choses en sens inverse. Il arriva donc souvent que les districts devinrent *commune;* au contraire, dans le moyen âge, les habitans des cantons ruraux furent rarement admis à l'association; mais dans l'intérieur des murs il se formait une com-

---

étaient appelés en allemand, *Pfahlburger;* le mot français nous manque. Seulement une charte citée par Oberlin, Dictionnaire de Schertz, dit *faux-bourgeois*, expression dont je me sers.

mune d'ouvriers et d'artisans. Le sentiment de leurs besoins les engageait à se réunir en corporations, qui, serrées dans un petit espace, développaient une force dont manquait le peuple des campagnes. Mais la nature de ces corporations donna aux révolutions qui firent triompher les communes au moyen âge un tout autre caractère que n'avaient celles qui, dans l'antiquité, procurèrent au *demos* ou à la *plebs*, d'abord la liberté, puis la prépondérance dans l'État, et les conséquences en furent bien différentes. La domination des hommes de métier éloigna les villes libres des dispositions guerrières, comme le remarque Machiavel au sujet de Florence; celle des campagnards, au contraire, leur donnait de la constance et du courage, comme à Rome.

Demos, *plebs* ou *commune* sont des mots qui, par opposition avec *maisons* ou *Gentes*, sont les mêmes et de même nature. Mais si l'on veut se faire une image de ce qu'étaient les plébéiens et de la place qu'ils occupaient à côté des citoyens, on pourra, pour choisir un exemple facile, au lieu de beaucoup d'autres, se reporter à Zurich, à l'époque qui précéda le changement par lequel le gouvernement fut confié aux maîtrises : que l'on se figure les campagnes, dans les limites du canton actuel, constituant avec leur noblesse, leurs propriétaires libres et leurs villes dépendantes, un ensemble compacte et inséparablement attaché à la

capitale, de telle sorte que les maisons aient formé une portion de l'État, et que les hommes libres appartenant à la commune, en ville, aient fait corps avec les habitans de la campagne.*

Au surplus, cette différence de la commune des villes et de celle des campagnes ne change rien au parallèle qui existe dans l'histoire des constitutions libres des deux âges d'or des cités. Aux deux époques cette histoire est celle de la lutte entre les maisons et la commune. Cette dernière, se sentant majeure et mûre pour l'exercice du pouvoir, réclame une constitution et l'égalité de droits (ἰσηγορίαι); les maisons, au contraire, veulent la maintenir dans l'oppression et dans l'esclavage. Mais le combat était inégal; d'un côté une puissance qui s'étend et croît sans cesse; de l'autre, une puissance dont les rangs sont fermés et qui se consume

---

* Voyez Muller, Histoire de la Suisse, liv. II, ch. 2. Le lecteur trouvera beaucoup de lumière sur ces intéressantes questions dans le 3.e volume de l'Histoire de l'origine des États en Allemagne : *Geschichte des Ursprungs der Stände in Deutschland*, par Hüllmann; puis dans l'ouvrage d'Eichhorn, intitulé : *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte*, spécialement dans les sections 310—313, 431—434, et dans une dissertation sur l'origine des constitutions dans les villes allemandes, par le même Eichhorn, insérée dans le premier et le second volume de l'écrit périodique de Savigny, intitulé : *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*.

en elle-même. Aussi, quand la commune eut le dessous, ce ne put jamais être le résultat que d'un avantage fortuit, accompagné de violence, ou bien ce fut la suite de quelque grande calamité, mise habilement à profit. Une pareille victoire des maisons était ce qui pouvait arriver de pire; car alors elles dégénéraient toujours, et sous leur puissance illimitée la chose publique périssait moralement et politiquement, comme l'a éprouvé Nuremberg. Dans les lieux où la querelle se vidait avec douceur, où des transactions amenaient l'équilibre, on voyait naître des temps heureux, qui auraient pu durer beaucoup, si l'aristocratie avait voulu assurer son existence en se régénérant. Au lieu de cela elle se rétrécissait en oligarchie, et ses forces s'évanouissaient en présence de communes pleines de forces vitales. Souvent la lutte a été accompagnée d'une grande férocité, quand un inflexible orgueil ne voulait point reconnaître les droits d'un ordre de choses qui arrivait à l'existence [176], qui même existait déjà; quand cet orgueil augmentait même ses prétentions de tout ce dont il aurait dû les restreindre. Quelquefois aussi les maisons cédèrent presque sans ré-

---

[176] M. Niebuhr rend ici à M. Troxler, auteur suisse, cette expression énergique : *Das Recht des Werdenden.* Nous éprouvons le regret de ne pouvoir la rendre dans toute sa force.

sistance; c'est ainsi que dans le 13.e et dans le 14.e siècle les constitutions de beaucoup de villes d'Italie et d'Allemagne changèrent par l'effet d'une bonne volonté mutuelle et d'après l'exemple des grandes cités.

La domination des familles, encore nombreuses, et tant qu'elles forment réellement la partie la plus forte, la plus pure, la plus noble de l'ensemble, telle est l'idée primitive de l'aristocratie : la supériorité de la commune est ce que d'abord on désigna du nom de démocratie. La signification simple et antique de ces deux mots fut oubliée dans la suite, et l'on chercha des définitions dans des propriétés accidentelles. A peine si, au temps d'Aristote, il pouvait y avoir encore quelques aristocraties selon le sens primitif; à moins d'être devenues des démocraties, celles qui l'avaient été, rétrécies par des extinctions, étaient depuis long-temps devenues des oligarchies. Le pouvoir était donc entre les mains d'hommes beaucoup moins nombreux que leurs ancêtres, et ils l'exerçaient sur une commune beaucoup plus étendue et beaucoup plus digne de considération. Plus celle-ci avait le sentiment de ses droits et de sa dignité, plus la disproportion était visible, plus aussi l'aristocratie devenait méfiante, haineuse, oppressive à dessein. Quand les législateurs désiraient échapper à une démocratie telle qu'on la concevait alors, ils ne savaient, comme

ceux de notre temps, trouver d'autre expédient que de prendre pour règle la quotité des fortunes; chose que les sages regardèrent comme entièrement oligarchique et mauvaise. Ils pensèrent que la constitution la plus juste, la plus salutaire, demandait l'union d'une aristocratie vivante et d'une commune; c'est ce qu'ils appelèrent *politia*, ce que les Italiens du moyen âge nommèrent *popolo*.

Mais ce qu'il y a de plus difficile dans les institutions humaines, c'est d'empêcher qu'elles ne dépérissent et ne s'engourdissent. Ordinairement les *polities*, là où elles existaient, et souvent même les démocraties complètes, se fermaient au point qu'à côté d'elles de nouveaux élémens produisaient une communauté d'hommes libres, liés à l'ensemble, composant une commune, aussi bien que celle qui était parvenue à l'égalité des droits, mais n'en ayant pas le titre. C'étaient des membres arriérés dans leur existence politique, et si leurs forces étaient considérables, leur exclusion, aussi injuste que l'avait été celle de leurs devanciers, tournait au détriment de tous. C'est ce dont Rome, dans les derniers temps de la république, fournit l'exemple le plus grand et le plus mémorable : elle périt, parce que les développemens qui avaient fait l'excellence de l'État par l'admission et l'élévation de la commune, s'arrêtèrent, parce que les alliés d'Italie ne furent pas, cité par cité, élevés au rang de citoyens ro-

mains. Les petits exemples se montrent partout où l'État s'accrut d'un territoire nouvellement acquis. Les districts de Béotie qui s'étaient donnés à Athènes jouissaient des avantages du droit commun ; mais leurs citoyens ne l'étaient pas à Athènes. Les districts ruraux des villes suisses avaient dans l'État les mêmes droits que les tribus plusieurs siècles auparavant, et dans notre pays de Dittmarsen les strandmann, dont le chapitre de Brème avait investi la république, furent, quand l'aristocratie des familles eut cessé d'exister, une commune sans suffrage dans l'assemblée, sans familles politiques.

Le démos de l'Attique, tel que le trouva Solon, était une commune de campagnards, sans doute déjà répartie en dèmes ou juridictions[177], par opposition aux *Gentes*. Les factions qui la divisaient par suite des querelles dans lesquelles ils se laissèrent entraîner, les *eupatrides* (les nobles) répondaient à la disposition locale du pays. Les membres de ces dèmes étaient les descendans restés libres des anciens habitans de l'Attique, qui ne furent rabaissés à l'état de *thetes* (ouvriers mercenaires), ni par la force de l'immigration ionienne, ni dans la suite par le besoin et par une aliénation volontaire de

---

[177] Dans le fragment des lois de Solon, l. 4, *D. de collegiis* (XLVII, 22) le δῆμος figure comme une corporation.

leur personne. Dans l'organisation de Clisthène, ce démos était déjà prépondérant dans la nation.

La commune romaine aussi, la *plebs*, est née d'élémens de diverse nature, de même qu'elle s'est entretenue et immensément agrandie en les admettant toujours. Il dut se former une commune déjà dans les trois villes primitives, par l'accession d'*isopolites* et de cliens tant d'origine libre qu'affranchis, dont l'obligation était éteinte, soit qu'ils se fussent rachetés par arrangement, soit que la *Gens* de leurs patrons eût cessé d'exister. Si cette commune était demeurée seule, elle se serait si peu tirée de l'obscurité, que la destination des quatre tribus urbaines qui devaient recevoir les citoyens d'une origine entachée de servitude, paraît s'expliquer par cet humble commencement. La véritable, la noble, la grande *plebs* naquit de l'établissement d'un territoire composé de villes latines. Dans les conquêtes des premiers rois, elle nous est présentée de telle sorte que beaucoup de villes sont colonies, que d'autres sont détruites et leurs citoyens amenés à Rome, et que ceux-ci reçoivent, comme les citoyens des premières, le droit de bourgeoisie romaine[178]. Mais on peut entendre la formation de la

---

[178] Denys n'ignorait point cet état de choses, seulement il l'avait aperçu dans les annales à travers un nuage, et dans un lieu où cela n'était pas, c'est-à-dire après Romulus, au

plebs du roi Ancus en ce sens, qu'après la destruction d'Albe, une partie des Latins fut cédée à Rome par convention et sur ce pied[179]. Les noms de ces villes conquises ne sont pas garantis par des autorités suffisantes, et le hasard seul a pu faire qu'elles fussent toutes latines; mais à quelque souche qu'appartinssent ces nouveaux membres de l'État, leur universalité composait une commune. Leur droit de bourgeoisie était ce que fut dans la suite celui des citoyens sans suffrage (car on ne pouvait voter que dans les curies); mais leur condition était pire : ils étaient privés du droit des mariages, et tous leurs rapports avec les patriciens étaient établis à leur préjudice. Du reste, ces nouveaux citoyens, que l'on avait dotés avec tant de parcimonie, étaient aussi éloignés qu'ils le furent plus tard, de former un menu peuple; parmi eux se trouvait la noblesse des villes conquises et cédées; comme, dans la suite,

---

sujet de la querelle de la première et de la seconde tribu (II, 62). Voilà pourquoi il distingue entre les patriciens les κτισαντες τὴς πόλιν, et les ἔποικοι (pag. 123, d); mais il ajoute que dans le démos, parmi les nouvellement admis dans la nation, il y avait beaucoup de mécontens, parce qu'on ne leur avait point assigné de terres (cela concerne les villes conquises à qui Romulus donna le droit de bourgeoisie). C'est là la *plebs* qui réclame vainement sa part dans l'*ager publicus;* telle est son origine.

[179] Voyez plus haut, p. 68.

les Mamilius, les Papius, les Cilnius, les Cæcina, furent tous plébéiens.

Ce qui prouve suffisamment que la commune plébéienne se forma d'hommes libres ainsi admis, c'est cette circonstance rapportée par la tradition, que le roi Ancus assigna aux Latins des villes devenues romaines, des demeures sur l'Aventin, où fut ensuite la véritable ville plébéienne. Sans doute il n'est pas historique de dire qu'ils y furent amenés; il eût été impossible d'accumuler dans Rome une immense population, incapable de cultiver ses champs lointains. On assigna cette montagne à ceux qui voulaient s'y fixer pour y bâtir un faubourg, et pour y vivre séparés sous un droit particulier : la plupart demeurèrent dans leur patrie; mais les villes cessèrent d'être des corporations. Leur territoire, quand le glaive l'avait conquis, ou que l'on s'était rendu à discrétion, était, selon le droit des peuples italiques, converti en domaine public. Une portion de ce territoire demeurait bien commun, et les patriciens en jouissaient pour eux et pour leurs vassaux; une autre portion appartenait à la couronne : les rois assignaient la troisième aux anciens propriétaires, entre lesquels elle était partagée comme entre des Romains nouveaux. Il se peut que la confiscation souvent n'ait atteint que les domaines publics.

J'avancerai comme une idée qui ne repose que sur elle-même, que dans l'origine les rois étaient

les patrons de la commune, comme on vit beaucoup plus tard tout l'ordre des plébéiens reconnaître pour tel M. Manlius. Mais la pire de toutes les erreurs, celle qui dans son application peut entraîner les jugemens les plus injustes, c'est de regarder les plébéiens comme nés des cliens des patriciens, et d'en faire ainsi des vassaux héréditaires révoltés. La suite de l'histoire montrera que les cliens étaient entièrement étrangers à la commune plébéienne, et qu'ils n'y entrèrent que par une fusion opérée fort tard, quand les liens de leur obéissance eurent été rompus, tant par l'extinction ou la dérogation des familles de leurs patrons, que par la marche générale des choses vers la liberté : on fera voir dans Denys les témoignages les plus décisifs; à la vérité, il avait formellement conçu cette erreur, mais dans les détails il copie des annales romaines qui ne méconnaissaient pas les véritables rapports. Quels que fussent ceux de la commune envers les rois, il est tout aussi certain qu'elle trouva chez eux protection contre l'oligarchie[180]. Il est certain encore que les rois ne pouvaient méconnaître cette vérité, que les plébéiens composaient, dans une proportion toujours croissante, la partie la plus importante de leur armée,

---

[180] Comme les Stadthouder des villes hollandaises protégeaient les bourgeois contre les magistrats oligarchiques.

et que sur eux reposaient toutes les espérances de l'avenir; enfin, que Rome ne pourrait devenir et rester grande, que si ses lois permettaient et favorisaient la formation d'un grand peuple romain, composé d'élémens de chacun des peuples de l'Italie.

La *plebs* existe depuis le roi Ancus, comme portion libre reconnue et très-nombreuse de la nation; mais avant Servius elle n'est formée encore que de parties accumulées sans ordre, ce n'est point un ensemble jouissant d'une organisation intérieure. La division la plus naturelle d'une commune campagnarde était celle par cantons; on la retrouve dans l'Attique comme à Rome [181]. Le principe qui dirigea cette division comme celle des *Gentes*, fut l'imitation de ce qui existait; mais ici comme dans celle-là on ne réunit pas les élémens comme ils se trouvaient, selon le nombre et avec les différences que leur assignait le hasard; mais on répartit les campagnes en un nombre déterminé de cantons, dans quelques-uns desquels peut-être demeurèrent intacts et sans changemens les élémens existans, tandis que la plupart doivent avoir reçu une forme nouvelle au moyen de séparations et de réunions. Lorsque Clisthène répartit le peuple de l'Attique en

---

[181] Φυλαὶ τοπικαὶ. Voyez remarque 1 de ce volume. Lælius Félix dans Aulu-Gelle, XV, 27. *Comitia tributa esse cum ex regionibus et locis suffragium feratur.*

cent *dêmes* [182], il procéda manifestement de la sorte : il trouva des dêmes établis, mais aucun hasard ne peut lui avoir offert ce nombre. Servius, qui divisa les plébéiens de Rome en un certain nombre de tribus, ne se sera point assurément attaché aux rapports antérieurs, dont il n'y avait plus peut-être de vestiges que dans les *pagi*. Mais, comme nous l'avons déjà remarqué, le cours des temps transforma cette division de lieux en division héréditaire de familles [183]. Quiconque passait d'Acharnes à Rhamnus, restait, lui et sa postérité, Acharnien de la phyle d'Œneis. Seulement il est probable qu'à

---

[182] Hérodote, V, 69. Ce renseignement n'est pas moins certain, quoique l'on cite pour une époque plus récente un plus grand nombre de dêmes; car, en premier lieu, rien n'empêchait d'en créer encore, soit en divisant, soit en en admettant de nouveaux districts. Il faut aussi considérer que les lexicographes donnent certainement beaucoup de génos pour des dêmes; enfin, ce ne fut qu'à la longue que les patriciens d'Athènes furent reçus dans les dix tribus, et peut-être des familles entières le furent immédiatement et comme dêmes.

[183] Dans l'histoire moderne je n'en connais d'autre exemple pour les démocraties que celui du canton de Schwitz, où, jusqu'à la révolution, le peuple souverain des campagnes était réparti en six quartiers, dont quatre primitifs et deux ajoutés. Ces quartiers prenaient des dénominations de lieux : il ne s'ensuivait pas cependant que, pour demeurer par exemple à Arth, on fût du quartier d'Arth; mais ceux-là y appartenaient dont les ancêtres y étaient inscrits. Voyez la géogra-

Athènes, quand on avait des raisons importantes de le demander, il n'était pas absolument impossible d'être inscrit dans une autre phyle, sans doute, que les censeurs romains, qui, dans les derniers temps de la république, changeaient souvent selon leur bon plaisir, eurent dès l'origine le droit d'accorder des mutations et des changemens de ce genre entre tribus de même rang. Mais un caractère distinctif bien plus important de ces tribus locales, c'est qu'elles n'étaient point fermées à de nouveaux membres; c'est que quand un droit de cité d'un

---

phie de Fæsi, etc., tom. II, pag. 245. Cette organisation aura sans doute été rétablie dans son essence, mais elle a dû être modifiée dans son application, en ce que les anciens sujets dans les limites du canton ont dû être admis. En fait de constitutions aristocratiques, les *seggj* de Naples seraient sans contredit un exemple à citer; et le même principe doit avoir prévalu à l'égard des familles des villes de la Lombardie et de la Toscane, que l'on énumère par leurs quartiers si ces familles quittaient leurs maisons héréditaires fortifiées, ce qui, à coup sûr, arrivait rarement. Quiconque a voué des études plus particulières à l'histoire des constitutions du moyen âge, doit avoir remarqué une circonstance qui ne peut être de pur hasard, c'est qu'à Schwitz le peuple des campagnes, à Florence et à Naples la bourgeoisie, se trouvent partagés en quatre portions, auxquelles on en ajouta deux, là à raison de l'extension du territoire, ici à raison de l'agrandissement de la ville (c'est ainsi qu'à Rome on avait créé la troisième tribu). Le pays de Ditmarsen était aussi divisé en quatre Dœffl : les Strandmann n'en ont jamais composé un.

moindre degré vint prendre leur place, quiconque en paraissait digne, et même des districts entiers, passaient de l'exercice de ce droit dans les tribus plébéiennes, et que des patriciens même pouvaient y entrer.

A chaque tribu locale correspondait une région[184], et l'on inscrivait comme *tribules* (membres de ces tribus) tous les hommes libres, indépendans et non compris dans les *Gentes*, qui, lors de l'établissement de la constitution, habitaient le territoire de l'État. La région portait le même nom que la tribu[185], tant à la ville qu'à la campagne. Les quatre régions urbaines ou quartiers de Servius se maintinrent jusqu'à ce qu'Auguste, pour répondre aux besoins du temps, occasionés par les accroissemens de la ville, la divisât en un plus grand nombre de régions. Ces quartiers répondaient aux quatre tribus urbaines[186], et sur ce point

---

[184] Voyez, à la remarque 181, le passage cité de Lælius Félix, et plus bas, remarque 188, celui de Varron.

[185] Tite-Live, XXVI, 9. *In Pupiniam dimisso exercitu.* Voyez Festus, à l'endroit où il explique les noms des tribus.

[186] Trois de ces tribus répondaient chacune à l'une des trois villes primitives, dont la commune par conséquent devint tribu à l'égard de chacune. Cela est clair quant aux tribus Palatina et Collina; le Cælius était la partie la plus distinguée de la Suburana (Varron, *de l. lat.*, IV, 8, p. 14). Mais leur rang se présente en ordre inverse de celui des tribus patriciennes; la commune des Lucères est devenue la pre-

il n'existe pas de divergence d'opinions. Mais en combien de régions le territoire de Rome était-il divisé, quand l'ordre des plébéiens fut créé? combien par conséquent a-t-on institué de tribus plébéiennes dans le principe? C'est sur quoi Denys trouva des indications entièrement contradictoires, et il faut que Tite-Live ait jugé l'énigme tellement insoluble, qu'il se borne à faire mention des tribus urbaines, comme si elles seules eussent été instituées par Servius. Lorsque, pour l'année 259, cet auteur lut dans les annales et consigna dans son livre, que les tribus furent désormais portées à vingt et une, il a sans doute supposé, s'il se rappelait l'ancien temps, que Servius avait distribué le territoire en seize régions.

---

mière, celle des Ramnès la troisième, et à coup sûr ce n'est pas l'effet du hasard. L'Esquilina appartenait probablement aussi au territoire de Lucérum, et cependant son établissement est présenté comme véritablement plébéien, soit qu'il ait eu lieu par des Latins et des Herniques au temps de Tullus (Festus, *s. v. Septimontio*), soit qu'il vienne de Servius; mais elle était dans l'intérieur de son Pomœrium, et par conséquent se trouvait comprise dans les cérémonies patriciennes et participait aux honneurs du moindre degré des trois autres tribus urbaines. De même que le nombre sept reparaît toujours dans les divisions locales de la ville, de même on le retrouve ici dans l'intérieur du Pomœrium de Servius : il y a trois cantons pris double, une fois pour le *populus*, une fois pour le *plebs*, et le septième mêlé, en ce qu'il renfermait aussi le *patricius vicus*.

Avant lui, un homme plus instruit, Caton lui-même, avait aussi laissé la chose indécise. La raison en est évidemment que l'on croyait un nombre de tribus supérieur à vingt inconciliable avec celui de l'année 259, qui était devenu certain au moyen des accroissemens successifs. Le grand sens et la bonne foi de Caton ne lui permettaient pas non plus d'opposer directement le nombre vingt à l'autorité des anciennes annales, et sans doute aussi à l'autorité des livres des augures et des pontifes. On pouvait lire partout comment de vingt les tribus s'étaient élevées à une plus grande quantité, et ce Vénonius à peine connu, qui attribuait à Servius la création de toutes les trente-cinq tribus, se montre d'une légèreté et d'une ignorance sans exemple.

Cependant Denys rapporte d'après Fabius, que Servius divisa la campagne en vingt-six régions, de sorte qu'avec les quatre de la ville il y aurait eu trente régions et trente tribus [187]. Ce qui nous

---

[187] Le passage qu'on lit dans Denys, IV, 15, p. 220, a, est tellement important et tellement défiguré, que j'ai résolu de le transcrire ici en le restituant et en justifiant la correction : Διεῖλε δὲ καὶ τὴν χώραν ἅπασαν, ὡς μὲν Φάβιός φησιν εἰς μοῖρας ἓξ καὶ εἴκοσιν, ἃς καὶ αὐτὰς καλεῖ φυλάς, καὶ τὰς ἀστικὰς προστιθεὶς αὐταῖς τέτταρας, τριάκοντα φυλὰς ἐπὶ Τυλλίου τὰς πάσας γενέσθαι λέγει· ὡς δὲ Οὐεννώνιος ἱστόρηκεν, εἰς μίαν καὶ τριάκοντα φυλάς· ὥστε σὺν ταῖς κατὰ πόλιν οὔσαις ἐκπεπληρῶσθαι τὰς ἔτι καὶ εἰς ἡμᾶς ὑπαρχούσας τριάκοντα καὶ πέντε φυλάς. Κάτων μέντοι, τούτων ἀμφοτέ-

garantit que Denys est, malgré cette étrange relation, un témoin sûr, c'est un fragment de Varron, où il est dit d'un homme qui n'y est point nommé, qu'il distribua des terres aux hommes libres dans vingt-six régions[188] autour de la ville, ce qu'on ne peut assurément rapporter qu'à Servius Tullius et à ses tribus. Or, maintenant personne ne méconnaîtra que le nombre de trente tribus plébéiennes a une vraisemblance intrinsèque et frappante, parce que les patriciens et les Latins, entre lesquels les plébéiens se plaçaient comme un corps intermé-

---

ρων ἀξιοπιστότερος ὢν, οὐχ ὁρίζει τῶν μοιρῶν τὸν ἀριθμόν. Au lieu de copier ici le texte des éditions, j'y puis renvoyer et faire les observations suivantes. L'addition que contiennent vraisemblablement tous les manuscrits, est introduite dans le corps du passage. La correction se borne à une transposition, si ce n'est que le ἢ avant τριάκοντα est effacé. Sigonius s'en tire par le déplacement de deux virgules; ma correction, à proprement parler, ne fait qu'en déranger une, et dans celle de Sigonius, il faudrait nécessairement lire λέγει pour λέγων. Toute l'altération vient de ce que l'on avait omis les mots Κάτων μέντοι, τούτων ἀμφοτέρων, et de ce qu'ensuite ils avaient été rétablis sur la marge, celle-ci ne pouvant tenir les quatre mots, le dernier fut placé sur les trois premiers. Le copiste qui vint après rétablit ce passage dans le texte à un endroit où il ne fallait pas le mettre, et s'imagina que ce mot suscrit devait précéder les trois autres.

[188] Varron, *de vita populi romani*, I, pag. 240, *ed. Bip.*, extrait de Nonius Marcellus, c. 1, *s. v. Viritim. Extra urbem in regiones* XXVI *agros viritim liberis attribuit.*

diaire qui liait les uns aux autres, avaient aussi cette division en trente corporations. Cette vraisemblance est tellement grande, que lors même que l'on n'aurait aucune donnée, pourvu que l'on n'eût rien qui contredît ce nombre, l'analogie conduirait à l'adopter positivement. La seule chose qui surprenne, c'est de voir qu'avant l'admission de la tribu Claudia ou Crustumina, il se soit trouvé dix tribus de moins.

Ce qui nous fournit la solution de cette énigme, c'est la corrélation nécessaire des régions et des tribus; et de même que l'enregistrement des propriétés foncières, ou leur assignation dans les limites d'un canton fondait une tribu locale, de même, recueillir les voix par régions, était synonyme de prendre les suffrages par tribus plébéiennes; de même aussi il fallait qu'une tribu disparût, si l'État était forcé de céder ce qui était sa base, la région. Les Éléens avaient douze phyles; ils furent obligés d'abandonner aux Arcadiens une partie de leur territoire et les dêmes de cette partie, de sorte qu'il ne leur resta plus que huit phyles[189]. On avoue que Rome, dans son traité de paix avec Porsenna, fut

---

[189] Pausanias, *Eliac.*, I, p. 156, b. Ces tribus ou phyles locales de l'Élide sont un exemple de la manière dont la campagne fut transformée en commune, et comment la commune et les citoyens ensemble formèrent un peuple. Dans la guerre du Péloponèse encore, la ville d'Élis était souveraine,

obligée d'abandonner le territoire qu'elle avait sur la rive étrusque. Je ferai voir combien est dépourvu de fondement historique le récit qui veut que ce territoire ait été rendu à Rome avec une grandeur d'ame romanesque. Or, les traditions sur les temps les plus anciens et l'histoire plus authentique de Rome offrent de fréquens exemples de vainqueurs qui enlèvent au peuple subjugué un tiers de son territoire. Si Porsenna décida de la sorte sur Rome, cela expliquera comment il disparaît précisément un tiers des tribus primitives [190]. En avouant cette diminution, les annales auraient laissé apercevoir clairement et dans toute leur étendue l'abaissement et la chute de Rome, et la vanité de la fable, selon laquelle ce malheur fut bientôt oublié, eut été dévoilée. [191]

---

la campagne sujette. Une chose remarquable aussi, c'est de voir comment dans la suite, et dans un temps d'extrêmes calamités, des oligarques insensés cherchèrent à arracher de nouveau aux campagnards les droits qui leur avaient été concédés.

[190] Ceux qui perdirent ainsi leur propriété auront été admis dans d'autres tribus, s'ils se sont fixés à Rome; ceux qui, au contraire, restèrent attachés à leur glèbe, devinrent étrangers à Rome et cliens des nouveaux seigneurs terriers : ainsi les Irlandais sont devenus fermiers de la propriété de leurs devanciers.

[191] Ce ne sera point un soin inutile que de déterminer lesquelles des tribus primitives se sont conservées. Les quatre urbaines étaient, selon le rang, la Suburana, l'Esquilina, la

Il est surprenant que ces tribus, par leur nombre, ne répondent pas aux tribus des maisons, mais aux curies qui en sont les parties. C'est ce qui conduit a soupçonner que leur nom, dans l'origine, pourrait avoir été différent, et que dix d'entre elles composaient une tribu plébéienne; enfin, que ces tribus, d'abord au nombre de trois, auraient été réduites à deux. Ce qui appuie cette hypothèse, c'est que, lors de la retraite crustuminienne, deux

---

Collina, la Palatina : les tribus rurales, par ordre alphabétique, étaient l'Æmilia, la Camilla, la Cluentia, la Cornélia, la Fabia, la Galéria, l'Horatia, la Lémonia, la Ménénia, la Papiria, la Pupinia, la Romilia, la Sergia, la Voltinia, la Véturia : j'y ajoute, comme la seizième, la Claudia ; non pas que dès l'origine il y en ait eu une de ce nom, mais il faut ici que j'anticipe sur la conjecture qu'elle a remplacé une tribu Tarquinia, abolie comme la *Gens*. La Crustumina est plus ancienne sans doute que toutes celles constituées après 259; mais comme elle se distingue de toutes les tribus rurales de ce catalogue par un nom de ville et par sa terminaison, elle fut probablement la vingt-unième organisée après la guerre du Latium, et la première d'une nouvelle série, de celle qui commença à remplacer les tribus perdues. Pollia est sans doute la même que celle appelée Poblilia et qui est l'une des tribus récentes : ainsi *mollia* et *mobilia* sont la même chose (*oscilla ex alta suspendunt* mollia *pinu : pilentis matres in* mollibus). Si ces deux noms ne s'appliquaient pas à la même tribu, on en retrouverait 36 au lieu de 35. Le mot Véjentina n'est qu'une fausse leçon, écartée maintenant par les bons manuscrits du discours prononcé pour Plancius : il faut lire *Ufentina*, 16 (38).

tribuns étaient à la tête de la commune; c'est que dans la suite, quand le pouvoir consulaire fut confié à des tribuns militaires des deux ordres, leur nombre déterminé était proprement de six : comme il y avait trois patriciens pour leurs trois tribus, de même il y avait trois plébéiens. Cependant il se pourrait qu'ici on n'eût voulu autre chose que placer à côté d'un nombre donné de patriciens, un nombre égal, et que lors de l'événement que nous venons de rappeler, on ait pensé que c'était trop de vingt hommes pour guider un peuple en fermentation et pour la prudence des négociations, et qu'en conséquence chaque décurie de tribuns ait désigné un représentant; d'ailleurs ces décuries n'auraient-elles pas eu, comme celles du sénat, chacune un chef pour de pareilles occasions? Et, en effet, l'on nous dit que les plébéiens avaient lors de la seconde émigration vingt tribuns en deux décuries, lesquels nommèrent deux représentans dans leur sein. [192] Comme on ne comptait que les suffrages des curies, elles avaient ôté toute importance aux tribus de Romulus, et chez les Latins non plus il n'y a pas de vestige d'une division placée au-dessus de celle des trente villes.

---

[192] Tite-Live, III, 51. *Decem numero tribunos militares* (ceci est une erreur fortuite) *creant in Aventino... Icilius... eundem numerum ab suis creandum curat.... Viginti tribunis militum negotium dederunt, ut ex suo numero duos crearent.*

On ne peut imaginer de phyle sans phylarque, ni de tribu sans tribuns; et quand Denys nous dit des seules tribus urbaines que Servius mit un tribun à la tête de chacune, que ce tribun était chargé de tenir note exacte des fortunes, et que les services militaires et l'impôt étaient réglés sur ce pied[193], il ne restreint cette assertion aux tribus urbaines que parce que celles de la campagne étaient une énigme pour lui. Cette mission de surveillance, d'investigation, enfin de désignation, répugnait à l'esprit des derniers âges, où, les variétés individuelles étant plus multipliées, on eut besoin d'une liberté plus étendue, et on la réclama. Néanmoins on ne vit s'éteindre que ces attributions, et les tribuns du fisc (*ærarii*), qui se maintinrent jusqu'à la fin de la république, ne paraissent avoir été que les successeurs de ceux-là. Depuis que le peuple romain ne payait plus d'impôt, la partie principale des fonctions de ces collecteurs disparut; cependant ils subsistèrent toujours comme des citoyens jurés, et la loi *aurelia* les appela aux tribunaux, comme représentant le corps des plus respectables citoyens.

La suite de cette histoire démontrera que ces tribus d'abord ne comprenaient que les plébéiens, et que les patriciens et leurs cliens n'y furent inscrits que beaucoup plus tard. Quant à présent,

---

[193] Denys, IV, 14, pag. 219, d.

je me borne à rappeler que l'assemblée des tribus était le domaine des tribuns du peuple, que jamais elle n'était convoquée par un magistrat patricien; qu'alors qu'elle se réunissait, les patriciens et leurs cliens étaient obligés de se retirer du Forum; enfin, que les centuries étaient une forme de réunion et de médiation, dont on n'aurait pas eu besoin sans cela. Il est vrai que l'on rapporte que la tribu Claudia fut composée des cliens de la *Gens;* mais outre que cela est fort incertain, cela ne s'éloignerait pas plus du droit commun que l'admission des Claudius parmi les patriciens, et par conséquent dans les trois tribus, à la place de la *Gens* Tarquinia, qui avait été rejetée de leur sein. Il se pourrait que la création de cette tribu Claudia eût été un essai de reconstituer, peu à peu, les dix qui étaient anéanties, et cela en leur en substituant de nouvelles, tirées de la clientèle.

Ici je veux aller au-devant d'une objection que, peut-être, ferait un observateur attentif, ne fût-ce que dans la suite. Quand on ne doutait pas encore que ces tribus n'eussent été une division générale de la nation, comme l'étaient antérieurement celles de Romulus; quand on regardait les *Gentes* comme des familles, selon le sens que nous attachons à ce mot, quelques personnes, qui sans doute auront été frappées de voir quelques tribus nommées de noms connus des *Gentes* patriciennes les plus illus-

tres (Émilia, Cornélia, Fabia), ont dû penser qu'il en était ainsi à raison de l'honneur qu'avaient ces tribus de renfermer dans leur sein une de ces familles avec ses cliens. Mais je vois plutôt ici une explication de la manière dont se sont formés les noms des *Gentes*. Nul Athénien de la phyle *Æantis* ne croyait descendre d'Ajax, nul habitant de Formies ne pensait venir d'Émilus ; ce n'étaient là que des éponymes, des patrons vénérés par tous les membres de la tribu comme des génies tutélaires communs. Ce ne fut non plus qu'après que les idées eurent été confondues, que les Cæcilius purent faire remonter leur généalogie à Cæculus, les Fabius à un Fabus ou Fabius, les Julius à Jule. Quand une *Gens* porte le même nom qu'une tribu, on peut supposer que toutes deux étaient ainsi nommées d'après les mêmes *indigètes*, que l'une et l'autre leur offraient des sacrifices comme à des patrons d'un ordre supérieur.[194]

---

[194] Tel est Clausus, dans Virgile, *Æn.*, VII, 707. Il est dit de Clausus : *Claudia nunc a quo diffunditur et tribus et gens Per Latium.* Il n'est pas plus la tige de l'une que de l'autre, tant Virgile se montre bien instruit, même ici. On fait passer pour inventions arbitraires et même pour mauvaises, beaucoup de choses que, dans le genre des poètes d'Alexandrie, il a recueillies sur des pays que l'on n'a point explorés. Quand il met parmi les Troyens d'Énée les éponymes ou patrons des tribus Sergia et Cluentia, et qu'ainsi il rappelle une antique opinion qui pourrait bien avoir été consignée auparavant dans

Ce qui démontre essentiellement le caractère plébéien [195] des tribus de Servius, c'est que Varron lie leur organisation à l'assignation de propriétés foncières. Il faut des développemens particuliers et étendus sur le droit de la jouissance des domaines publics par la possession et sur le droit de s'y faire assigner la propriété. Je ne ferai qu'indiquer ici que le premier revenait originairement aux patriciens, qui en investissaient leurs cliens, tandis que la propriété appartenait exclusivement aux plébéiens; qu'en d'autres termes, si l'on en excepte ce qui était sous les murs même de la ville, la véritable propriété foncière ne se trouvait qu'entre les mains de ces derniers; que toutes les assignations de terres se faisaient en faveur des plébéiens, et n'étaient que des transactions pour leur part à la jouissance des domaines; enfin, que lorsqu'il est question de distributions générales de terres, ces plébéiens sont presque toujours formellement nommés comme investis, et que, même où on ne les cite pas, on ne saurait douter que c'est d'eux seuls qu'il s'agit [196]. Si

---

Nævius, le lecteur moderne s'imagine que Virgile a voulu bassement faire une politesse à de grands seigneurs appelés Sergius et Cluentius, tandis que parmi les puissans de son temps il n'y en avait pas de ce nom.

[195] *Plebitas.* C'est un mot cité par Nonius d'après Cassius Hémina.

[196] Denys parle d'une assignation faite en deux fois sous

des distributions antérieures aux hommes libres, et du genre de celles qu'on rapporte aux rois sabins, Numa et Ancus, ont reconnu les droits de ceux qui appartenaient à la commune non encore élevée au rang d'ordre de l'État, l'effet de cette assignation aura été de fixer l'état des plébéiens dans leur caractère distinctif de propriétaires libres et héréditaires.

A partir de cette époque, la nation romaine se composa des deux ordres; savoir : du *populus* ou de la bourgeoisie, et de la *plebs* ou de la commune. L'une et l'autre, dans l'intention du législateur, étaient également libres, mais différentes par les honneurs, et les patriciens, comme des frères aînés et même individuellement comme membres d'une corporation beaucoup moins nombreuse, se trouvaient envers les plébéiens dans une situation aussi avantageuse que l'étaient les *Gentes majores* envers les *minores*. Je ne cherche point à pénétrer la théologie secrète des anciens; mais il est manifeste que les Romains se représentaient comme divisée en deux sexes et en deux personnes, chaque partie de la na-

---

Servius; d'abord au commencement de son règne, puis après les conquêtes de la guerre d'Étrurie, qu'il fait durer vingt ans. Tite-Live, qui ne se sentait pas tourmenté du besoin de remplir en forme d'annales ce long espace de quarante-quatre ans, expédie la guerre étrusque en peu de mots avant de parler de la création des centuries; puis il aborde la seule assignation de terres qu'il connaisse.

ture, chaque force vivante et intellectuelle : ainsi il y avait *Tellus* et *Tellumo*, *Anima* et *Animus*. Probablement il en était de même de la nation considérée comme *populus* et *plebs*, qui, pour cette raison peut-être, avaient un nom masculin et un nom féminin. L'acception du premier de ces termes, en tant qu'il désigne l'assemblée souveraine des centuries, appartient à une époque plus récente; en tant qu'il désigne la nation entière, à une époque beaucoup plus récente encore; et cela n'empêcha point l'acception primitive de se maintenir encore long-temps. L'histoire dit pour l'année 341 que les plébéiens (la *plebs*), de l'agrément du peuple (*populus*), abandonnèrent aux consuls le choix d'un juge instructeur que le sénat leur avait déféré, ce qui dans aucun cas n'autorise le sens que l'on voudrait arracher, quoique fort mal à propos, à ces paroles d'Appius, *que les tribuns sont des magistrats des plébéiens et non du peuple* (*populus*); paroles auxquelles on veut faire signifier que le *populus* était dès-lors le peuple des centuries. [197]

Dans l'oracle des Marcius, que l'on fit connaître pendant la guerre d'Annibal, il est encore question du préteur qui prononce les décisions suprêmes de

---

[197] Tite-Live, IV, 51 : *A plebe consensu populi consulibus negotium mandatur*. II, 56 : *Non populi sed plebis magistratum esse*. Cela veut dire que le tribun n'a point d'ordre à donner aux patriciens; car c'est de cela qu'il était question.

la loi pour la bourgeoisie et pour la commune.[198] *Concilium* est, ainsi qu'on le sait, d'après une autorité très-pertinente, la réunion d'une seule partie de la nation[199] et non de l'universalité, telle qu'elle était réunie dans les centuries. Or, Tite-Live dit que les augures parvinrent à une telle considération, que les mauvais présages faisaient dissoudre les *concilia populi* et les comices par centuries[200]. Ces *concilia*, qui comme tels doivent avoir différé des seuls comices universels, des centuries, de l'excercitus, sont par surcroît de preuve formellement nommés à côté d'eux. Or, ce n'est point d'un *concilium plebis*, d'une réunion de la *plebs*, qu'il faut entendre cela, car la *plebs* n'avait point affaire aux augures. Ainsi *concilium populi* est synonyme d'assemblée des patriciens ou des curies; ce fut un *concilium* de ce genre devant lequel Publicola inclina ses faisceaux.[201] Il en était de même du concilium qui décida la querelle de limites élevées entre les Ardéates et les habitans d'Aricium[202]. Comme les patriciens étaient alors seuls en possession des domaines, les plébéiens

---

[198] Tite-Live, XXV, 12. *Prætor... is qui poplo plebique jus dabit summum.*

[199] Lælius Félix, dans Aulu-Gelle.

[200] Tite-Live, I, 36. *Ut... concilia populi, exercitus vocati, summa rerum, ubi aves non admisissent, dirimerentur.*

[201] *Idem*, II, 7. *Vocato in concilium populo.*

[202] *Idem*, III, 71. *Concilio populi a magistratibus dato.*

ne pouvaient nullement décider si tel ou tel canton en faisait partie; ils n'auraient pas eu non plus d'intérêt à rendre une décision honteuse; enfin, les consuls n'eussent pas admis la *plebs* à l'honneur d'arbitrer les différends de deux villes étrangères. Une fois que l'on saisit cette explication, il devient évident que ce sont les curies qui condamnèrent à mort Manlius, le sauveur du Capitole, le défenseur de la commune romaine, lorsque cependant il avait été acquitté par les centuries[203]. Ce sont donc les patriciens qui ont soif de son sang. — Le lieu de leurs assemblées était le *Comitium*, comme le Forum[204] était celui des plébéiens. On retrouve la distinction établie entre les deux ordres jusque dans les jeux; car il y avait des jeux romains et des jeux plé-

---

[203] Tite-Live, VI, 20. *In campo Martio cum* centuriatim *populus citaretur... apparuit... nunquam fore... crimini locum. Ita in Petelinum lucum...* concilium populi *indictum est.* La véritable narration c'est manifestement que les duumvirs l'accusèrent.

[204] L'un et l'autre étaient situés dans la même plaine (*quanto rostra foro et comitio superiora sunt;* Fronto *ad Antoninum Aug.*, I, 2, pag. 148, *edit. Rom.*), et formaient un ensemble que, dans l'usage du discours, on appelait Forum; c'est en ce sens plus étendu qu'on dit que le Forum était entouré de portiques. Le Forum plébéien était pavé de dalles de travertin; le Comitium est la région où les fouilles du 18.e siècle ont mis à découvert un pavé de dalles appelées giallo. Ces deux Forum étaient divisés par les vieilles tribunes (*rostra*) :

béiens. Les premiers étaient célébrés dans le grand cirque, c'est pourquoi l'on nous parle de places réservées aux curies. La différence entre les deux ordres explique l'origine et la destination du cirque de Flaminius. Il faut qu'il ait été arrangé pour les jeux solennels de la commune, qui, dans les premiers temps, élisait ses tribuns dans ce lieu sur la prairie flaminienne.[205]

De même que les Marcius, pour désigner la nation, nommèrent le *populus* et la *plebs*, de même on nomme avec le populus tantôt les *Quirites*, tantôt les *plébéiens*, dans la formule d'invocation qui précédait toutes les affaires traitées par l'ensemble de la nation[206]. Non qu'il n'y eût une différence totale entre les Quirites primitifs et les plé-

---

c'était un suggestum fort long, vers lequel montaient des degrés aux deux extrémités, et qui s'étendait du temple de Castor à la Curia Hostilia, en faisant un angle droit avec la façade et les degrés de cette curie. Jusqu'à C. Gracchus, les tribuns, pour haranguer, regardaient vers le Comitium; il lui tourna le dos et parla en regardant le Forum.

[205] Toutes les distinctions semblables durent disparaître quand les patriciens se perdirent dans la nation comme des gouttes d'eau dans la mer.

[206] *Quod felix, faustum, fortunatum, salutareque sit populo romano Quiritibus* (et non *Quiritium*, voyez tom. I, p. 412). Festus, *s. v. Dici mos erat... Quæ deprecatus sum... ut ea res.... populo plebique Romanæ bene atque feliciter eveniret.* Cicéron, *pro Murena*, 1.

béiens, ceux-là étant incorporés aux patriciens; mais les rapports actuels des plébéiens à l'ensemble des curies étaient ceux qui subsistaient autrefois de la seconde tribu à la première; la formule existait : elle était applicable. De là cette allocution à l'assemblée du Forum, *Quirites;* de là aussi cette expression, *propriété quiritaire*, et d'autres semblables.[207]

---

[207] Il faut que j'ajoute encore une remarque à cette recherche. En se bornant à feuilleter Tite-Live, on trouve une foule de passages où il qualifie la *plebs* de *populus;* mais ces exemples sont sans aucune importance, si l'on distingue le vieux langage emprunté par lui aux annales, qui l'observaient encore, des expressions fluctuantes dont on se servait de son temps. Combien il lui eût été difficile de s'en préserver, puisque de son temps, il y avait cent ans au moins que les tribuns, qui depuis long-temps étaient vraiment tribuns du peuple, traitaient les affaires devant le *populus* d'alors, c'est-à-dire devant les centuries. Les passages où Tite-Live nous rend littéralement l'expression de ses anciennes autorités, en sont d'autant plus tranchés. Cependant je prendrai soin moi-même d'en indiquer un qui, en apparence, pourrait m'être opposé. Varron, *de re rust.*, 1, 2. *C. Licinius tribunus plebis cum esset, post reges exactos annis* CCCLXV, *primus populum ad leges accipiendas in septem jugera forensia e comitio eduxit.* Ici le chiffre de l'année est altéré, comme chacun le voit, et peut-être l'altération va-t-elle plus loin; mais celui qui appliquerait ici *populus* aux plébéiens et le *comitium* au lieu de leur assemblée, tomberait dans une étrange erreur. Ici précisément *populus* désigne les curies obligées d'accepter les lois des plébéiens vainqueurs (*leges accipere*). Le tribun les emmène du *comitium* dans le lieu où ils doivent conclure la

Parmi les institutions de Servius en faveur de la liberté, on rapporte aussi qu'il créa des juges pour connaître des procès des particuliers[208]. Je ne doute pas qu'il ne soit question de la création des centumvirs. La seule raison qui fasse supposer communément que ce tribunal ne fût établi qu'alors que les trente-cinq tribus eurent été complétées, ou dans le temps que l'on en comptait trente-trois, c'est leur nom; cependant il suffit de remarquer que le nombre et le nom ne sont d'accord qu'approximativement, pour voir que ce nom n'a pas été établi dans une loi, mais qu'il s'est formé de l'usage habituel du discours. Il y avait trois juges par tribu, et ce nombre trois, cette représentation des tribus isolées, et par conséquent ces élections séparées dans chacune d'elles et non dans l'universalité de la commune, le symbole de la lance, tout enfin indique un temps fort ancien. Ce symbole nous montre les plébéiens comme *Quirites;* car ce nom, qui leur fut appliqué, est dérivé du mot sabin *quiris*, qui signifie lance. De plus, les cas portés devant ce tribunal sont en général relatifs à des questions soulevées à l'occasion du cens ou qui regardent la propriété des Quirites. Le juge sénatorial isolé,

---

paix avec ses plébéiens : les sept *jugera* sont là comme condition, in *septem jugera;* c'est comme : *pax data* in *has leges est.* Tite-Live, XXXIII, 30.

[208] Denys, IV, 25, pag. 229, a.

donné par le préteur, avait pour titre celui d'arbitre[209]. C'est une idée très-fondée que celle qui suppose que les centumvirs étaient appelés *judices;* d'abord quand leur nombre s'élevait à 90, puis quand il fut réduit à 60, et que peu à peu il se renforça, et l'homme non prévenu retrouvera facilement en eux ces juges qui, après l'abolition du décemvirat, furent, avec d'autres magistrats plébéiens, mis sous la protection des lois d'inviolabilité.[210]

Il se pourrait qu'outre ces juges et les tribuns, les plébéiens, soit réunis, soit par tribus, aient fait encore d'autres élections. Qu'ils aient eu dès-lors dans les édiles une magistrature locale du genre

---

[209] Plautus, *Rudens*, III, 4, 7 et suiv. *Ergo dato De Senatu Cyrenensi quemvis opulentum arbitrum Si tuas esse oportet*, etc. Cent cinquante ans plus tard on discutait la question de savoir si le mot propre était juge ou arbitre. Cicéron, *pro Murena*, 12 (27). La nature de ces rapports était devenue méconnaissable.

[210] Tite-Live, III, 55. L'ingénieux Ant. Augustin, qui avait le coup d'œil aussi heureux dans les matières historiques qu'il était en général peu propre à restituer les textes, aperçut ici la vérité; mais il ne fit qu'indiquer sa pensée, et de la sorte sa conjecture trouva peu d'accueil. (Voyez Drakenborch, l. c.) Il aurait fallu qu'il cherchât ses lecteurs de bien loin, au sein d'un public qui n'était pas mûr encore pour de telles choses, et il avait du chemin à lui faire parcourir pour l'amener à sa hauteur. Ce chemin n'était pas frayé, d'ailleurs lui en auraient-ils su gré, et n'était-ce point assez qu'il y fût parvenu lui-même?

de celle qui existait probablement dans les villes dont les habitans faisaient partie de la *plebs*, cela est plus vraisemblable que d'admettre que les édiles aient été créés plus tard. Les assemblées plébéiennes pouvaient avoir d'autres objets encore que les élections, tels que l'admission de résolutions ou réglemens, ou de cotisations pour des choses d'une utilité commune. C'est par de semblables résolutions qu'on pourvoyait aux funérailles de chefs aimés[211]; mais il est supposable que dès-lors ils avaient des droits beaucoup plus rapprochés de la puissance qu'ils obtinrent dans la suite.

Car autre est la marche de la législation pour celui qui est maître de l'État, autre celle qu'elle suit quand les puissances opposées luttent dans un État libre : à moins de rompre la paix et l'ordre légal, l'on n'arrache au privilége devenu injuste, ou à l'usurpation dominante, que des concessions successives, qui tantôt sont le fruit de la douceur, et tantôt sont obtenues par la terreur. L'auteur royal de la législation que la postérité a marquée du nom de Servius Tullius[212], n'aurait pas su ce qu'il voulait, si, constituant l'ordre des plébéiens, il l'avait laissé sans dé-

---

[211] Par exemple, d'Agrippa Ménénius, sur la proposition des tribuns. Denys, VI, 96, pag. 416, b.

[212] *Ut quemadmodum Numa divini auctor juris fuisset, ita Servium conditorem omnis in civitate discriminis, ordinumque... posteri fama ferrent.* Tite-Live, I, 42.

fense, comme il l'était avant la retraite, et aussi éloigné de l'égalité des droits, qu'il le fut encore long-temps après. Cicéron ne se sert point d'une expression inconsidérée, quand il dit qu'au moyen de la retraite, les plébéiens se firent rendre leurs droits les plus sacrés [213], leurs libertés : en cela, cet auteur adoptait moins les vues d'un parti qui lui était étranger, qu'il ne soulevait ce voile de préjugés, dont ordinairement il croyait devoir s'envelopper pour porter ses regards dans le sanctuaire de la constitution. La forme de la garantie était nouvelle; elle était nécessaire à cause du changement des formes de la constitution; mais les droits en eux-mêmes ne peuvent avoir manqué à la commune. Elle n'aurait pas été libre comme la bourgeoisie, si l'on n'avait pu en appeler à son tribunal, comme le patricien en appelait aux curies, si cette commune n'avait eu le droit de prononcer sur ceux qui manquaient d'une manière grave à ses libertés.

Qu'en effet la contre-révolution opérée par L. Tarquin et par les patriciens ait rejeté les plébéiens si loin des justes avantages qu'ils avaient obtenus, qu'il leur fallut des siècles pour vaincre la tempête et les courans, et pour rentrer dans le port où les avait placés cette législation royale, c'est ce dont les

---

[213] *Ut leges sacratas sibi restitueret.* Fragm. du discours pour Cornélius. *Fron*, en allemand, répond à *sacrosanctus*.

lois sur les dettes sont un exemple. On rapporte formellement qu'une disposition de Servius abolit la mise en gage des personnes et lui substitua celle des biens[214], et ce fut précisément par cette mesure que la loi Pœtélia commença une nouvelle liberté plébéienne. On dit de plus que cette bienfaisante disposition fut abrogée par Tarquin le tyran[215], et les patriciens surent en empêcher le rétablissement pendant plus de deux cents ans encore après l'expulsion des rois.

---

[214] Denys, IV, 9, pag. 215, b. *ὅσοι δ' ἂν μετὰ ταῦτα δανείσωνται, τούτους οὐκ ἐάσω πρὸς τὰ χρέα ἀπάγεσθαι, ἀλλὰ κατὰ νόμον θήσομαι μηδένα δανείζειν ἐπὶ σώμασιν ἐλευθέροις, ἱκανὸν ἡγούμενος τοῖς δανειταῖς τὰς οὐσίας τῶν συμβαλλομένων κρατεῖν.* Dans le même discours, Denys fait dire à Servius que désormais ce ne seront plus les patriciens usurpateurs qui posséderont les domaines, mais les plébéiens, qui les ont gagnés de leur sang. Ainsi la loi agraire était aussi rapportée à cet auteur commun de tous les droits.

[215] *Idem*, IV, 43, p. 245, d. On prétend même que Tarquin détruisit les tables où étaient gravées ces lois bienfaisantes (*ibid.*). Il serait question par conséquent des cinquante (IV, 13, pag. 218, d) dont la mention (ἦσαν) indique qu'elles n'existaient plus, qu'elles n'étaient point comprises dans la collection de Papirius. Si cette collection a été faite sous le second Tarquin, on n'y aura point mis les lois abrogées par lui; et certes c'est uniquement sur ce qu'on ne les y trouva point, que repose le récit de leur haineux anéantissement; de la sorte il est vrai que tout ce qu'on dit de cette loi des dettes ne nous est garanti que par la tradition.

Historiquement parlant, il se peut que le projet de Servius, de déposer la dignité royale et de créer des consuls annuels, soit aussi peu fondé que ce que l'on dit de sa naissance; mais il n'en indique pas moins un rapport nécessaire, établi par la tradition et par l'opinion, entre le consulat et cette législation revêtue du nom de Servius. Ce rapport se retrouve formellement dans ce que dit Tite-Live, que les premiers consuls furent élus conformément aux livres de Servius Tullius, de ces livres qui renfermaient une esquisse détaillée de sa constitution, ainsi que le prouvent les citations retenues dans Festus. Et comme on répugne à attribuer à l'auteur d'une si grande législation, à celui qui pouvait la faire marcher vers son but, le vice qui l'aurait détruite, il semble que le législateur que nous appelons Servius, ait dû vouloir mettre aussi, dans le consulat, les deux ordres sur la même ligne, comme cela arriva par l'élection de L. Brutus, et comme cela fut enfin établi par C. Licinius et L. Sextus. S'il ne l'eût point fait, s'il n'eût mis d'élections annuelles qu'au pouvoir des *Gentes*, si la commune n'avait pas eu de consul pris dans son sein, elle se serait trouvée dans une position pire que sous un seul chef à vie; car, plus longtemps ce chef régnait, plus il devait s'affranchir de la partialité de l'ordre dont il était sorti lui-même, tandis que le magistrat d'une année en demeurait

préoccupé. Il n'y eut que l'avantage d'une liberté générale qui pût compenser les suites manifestement fâcheuses du partage du gouvernement.

Les centuries.

Chacun peut juger à son gré des intentions de la législation de Servius, quant à l'admission des plébéiens au partage égal du gouvernement consulaire; ce qui est généralement reconnu, c'est que cette législation leur donna part aux élections et à la législation.

Servius (c'est le nom que, pour abréger, je donnerai à ce législateur avec les nations de l'antiquité), aurait accordé cette participation aux plébéiens de la manière la plus simple, en suivant la méthode selon laquelle les communes furent placées à côté des barons, de sorte que mutuellement l'assemblée des citoyens et celle de la commune fussent appelées à ratifier par leur sanction, ou à rejeter par leur refus, leurs décisions dans les affaires nationales. C'est sur ce pied que furent dans la suite les tribus plébéiennes à l'égard des curies; mais dans le commencement, opposées les unes aux autres, les tribus et les curies auraient déchiré l'État dont Servius voulait complétement fonder l'union, en imaginant comme moyen les centuries. Il y réunit les patriciens et leurs cliens aux plébéiens, et joignit à tous ceux-ci une nouvelle classe de membres de

l'État, née de la collation des droits de cité, celle des *municipes*. De la sorte nul ne pouvait se compter d'une manière quelconque parmi les Romains, sans tenir une place, si petite qu'elle fût, dans ce grand *comitiat*[216]. La prépondérance, et même toute la force de cette assemblée était du côté de la *plebs*; mais personne n'en étant exclu, elle n'était point odieuse, et comme elle ne décidait pas seule et qu'elle était en équilibre avec les curies, elle n'était pas en opposition hostile.

Cette organisation des centuries a tout-à-fait obscurci l'institution des tribus, et par elle seule le nom du roi Servius est resté célèbre jusqu'à nos jours. Aussi on a long-temps et généralement regardé comme averé, que cette organisation était plus certaine et mieux connue qu'aucune autre portion de la constitution romaine, par ce motif que Tite-Live et Denys l'ont expliquée et exprimée en nombres. Peu de personnes seulement, guidées par des vues plus saines, ont osé avancer que ce qu'on en rapporte ne convient pas, du moins, aux temps pour lesquels nous avons une histoire contemporaine. Aujourd'hui ce que cette remarque a d'essentiel n'est plus contesté, et comme une relation bien plus authentique a revu le jour, on peut signaler avec certitude les erreurs communes ou par-

---

[216] *Comitiatus maximus.*

ticulières aux deux historiens. Aucun des deux ne peut avoir connu la description que renfermaient les commentaires attribués au roi lui-même, et chacun a écrit d'après des notions tout-à-fait différentes et défectueuses. Ce qui empêcherait de supposer que Cicéron ait puisé immédiatement à cette source authentique, c'est seulement que ce genre d'érudition lui était étranger; du reste, ses indications sont exactes et l'on y peut compter. Les erreurs des deux historiens ne doivent pas surprendre; car ils ne parlaient pas de choses existantes, pas même de choses changées depuis peu; mais d'institutions qui l'étaient depuis fort long-temps. — Tite-Live dit expressément que ces dispositions n'ont rien de commun avec l'organisation des centuries de son époque, et c'est la raison pour laquelle il en expose le système, comme il expose celui de l'ancienne tactique au sujet de la guerre des Latins. Il faut qu'il y ait eu d'autres indications bien plus divergentes encore, puisque Pline prend pour limite de la fortune de la première classe 110,000 as, et Aulu-Gelle 125,000[217]; nombres que l'on ne peut regarder ni comme des fautes des manuscrits, ni comme des méprises des auteurs mêmes.

Les deux historiens se trompent, en ce que, confondant la bourgeoisie et la commune, ils s'ima-

---

[217] Pline, *Hist. nat.*, XXXIII, 13. Aulu-Gelle, VII, 13.

ginent que le même peuple qui jusque-là jouissait d'une parfaite égalité, avait été désormais réparti de façon à ce que tout le pouvoir revînt aux riches, à la vérité non sans de pesantes charges. Denys y ajoute encore une autre erreur, en ce qu'il regarde comme une institution de fortune les dix-huit centuries de chevaliers qui tenaient le premier rang dans la constitution de Servius.

L'aristocratie maintient en elle-même une entière égalité : le plus pauvre et le plus obscur des nobles de Venise, celui dont la famille depuis des siècles n'avait point été honorée de charges élevées, était dans le grand conseil considéré comme l'égal de ceux dont le nom et les richesses jetaient le plus d'éclat. Une domination de familles aussi nombreuses qu'elles l'étaient à Rome, formait sans contredit une démocratie entre ces familles; tout aussi bien que le serait la démocratie d'un canton qui ne serait pas plus populeux : il n'y avait aristocratie qu'envers la commune. C'est là ce qu'ont méconnu Denys et Tite-Live. Servius ne changea rien à cette égalité des anciens citoyens. La *timocratie*, ou aristocratie des fortunes, concerna seulement ceux qui étaient tout-à-fait en dehors de cette antique bourgeoisie, ou ceux qui, tout au plus, lui appartenaient, quoique bien éloignés d'avoir leur part à l'égalité.

Servius admit dans ses comices les six centuries de L. Tarquin; elles reçurent le nom des six suf-

frages, *sex suffragia* : et de la sorte tous les patriciens s'y trouvèrent compris : dans cette constitution même, il n'est pas supposable qu'on ait établi entre eux des différences eu égard à leur fortune. Tite-Live, qui, à la vérité, oublia que Tarquin les avait instituées, les distingue avec beaucoup de raison des douze centuries qu'y avait ajoutées Servius.[218] Ce fut, dit-il, parmi les premiers de l'État; mais il aurait dû dire, parmi les premiers de la *commune;* car les patriciens étaient dans les *six suffrages*, et nul d'entre eux n'a pu entrer dans les douze centuries. C'est, par conséquent, à ces douze centuries que Denys aurait dû restreindre ses vues sur le choix que Servius fit des chevaliers dans les familles les plus riches et les plus considérées, tandis qu'il étend ce choix à toutes les dix-huit[219]; car les patriciens, quoiqu'en général ils fussent les plus riches et les plus distingués, avaient par leur naissance et par leur origine leur place dans les *sex suffragia*, quelque pauvres, d'ailleurs, que pussent être quelques-uns d'entre eux.

---

[218] Festus, procédant d'une manière tout opposée à la vérité, prend les *sex suffragia* pour les centuries instituées par Servius. Cette opinion est le résultat du rêve qui veut que Tarquin déjà ait constitué jusqu'à douze centuries.

[219] Denys, IV, 18, p. 222, d. ἐκ τῶν ἐχόντων τὸ μέγιστον τίμημα, καὶ κατὰ γένος ἐπιφανῶν. Ce que Cicéron a dit sur le choix des chevaliers *censu maximo* est mutilé, et l'on ne pourrait le restituer avec certitude.

Du reste, il est dans la nature même de la chose, que celui qui organisait les ordres de l'État, en réunissant et en choisissant les notables de la commune, ait prétéri le noble appauvri et oublié de Médullia ou de Tellène, et qu'il n'ait inscrit dans ces centuries que l'homme riche né libre, qui, conformément à l'idée fondamentale de cette classe, possédait l'équipement du cavalier, pourvu que son honneur fût sans tache; qu'enfin ce législateur n'ait point admis les plus braves, s'ils étaient sans fortune. Marius ne serait point entré dans le corps des chevaliers; mais Servius ne voulait point décerner des couronnes à la vertu individuelle; son but fut de créer un ordre pour l'ensemble, de lier les notabilités plébéiennes aux notabilités patriciennes. Chez les Grecs, partout où l'ancienne domination ne se rétrécissait pas en oligarchie, la transition que la nature même créait vers un nouvel état de choses, fut l'union en un seul ordre de ce qui restait de membres de l'aristocratie mourante avec les riches propriétaires de la commune (les γεωμόροι). Les membres de cet ordre étaient désignés par le nom de ἱππεῖς, parce qu'ils pouvaient faire le service de la cavalerie à leurs propres dépens. Le mot français, chevalier, bien qu'il faille se garer d'acceptions accessoires, est encore celui qui rend le plus convenablement la dénomination ancienne. Dans un temps où les anciennes idées sur les aïeux étaient évanouies de-

puis long-temps, les philosophes grecs définirent la noblesse selon l'opinion reçue réellement; ils dirent qu'elle consistait en une bonne naissance et en richesses héréditaires[220]. Là où s'est établie la pauvreté, ce n'est que dans une noblesse militaire, comme celle dont s'enorgueillissent plusieurs de nos provinces, que l'essence de cet ordre peut subsister dans l'opinion, son unique soutien. Partout l'ordre privilégié considère la richesse et la splendeur qui en est la suite, comme étant les seules choses qui puissent élever jusqu'à lui ceux qui les possèdent. Il en a toujours été ainsi. L'Héraclide Aristodème, auteur des rois de Sparte, a dit: l'argent fait l'homme. Alcée l'a chanté d'après lui, comme l'une des sentences des sages[221], et quelque mauvais que cela paraisse et que cela soit en effet, on ne saurait contester que dans une entreprise semblable à celle de Servius, l'aisance, et non la naissance dépourvue de fortune, devait servir de base à l'aristocratie plébéienne, qu'il s'agissait de constituer selon des formes nouvelles.

Seulement il faut nous garder de confondre la première institution avec ce qui eut lieu plus tard,

---

[220] Aristote, *Fragm. de nobilitate.*

[221] Χρήματ' ἀνήρ. Alcée, *Fragm.*, 28, *ed. Dind.* Il prononça ces paroles *à Sparte.* Ainsi, semblable à celle d'Hérodote, cette tradition ne le faisait pas mourir avant l'achèvement de la conquête.

ou de faire remonter à Servius le million d'as qui devint dans la suite le taux de la fortune des chevaliers. On ne peut, pour les descendans de ceux qui furent inscrits, songer à d'autres conditions qu'à celle de l'hérédité, et cela pour les patriciens comme pour les plébéiens. Polybe dit : *maintenant les cavaliers sont pris selon la fortune*[222]. Il n'en était donc pas ainsi autrefois, et par conséquent la noblesse servait de règle. Zonaras rapporte que, pour récompense du mérite, les censeurs pouvaient faire passer des *ærarii* dans les tribus, ou faire monter au rang des chevaliers le vulgaire plébéien, et qu'ils avaient aussi le droit de rayer des deux premiers ordres de l'État en punition d'une vie déréglée.[223] On trouve ici manifestement l'opposé d'une règle qui dépendrait de la fortune, telle qu'elle fut, lorsque celui qui prouvait ses quatre cent mille avait le droit de réclamer son admission parmi les chevaliers, et qu'en dépit de toute vertu, le défaut de quelques milliers de sesterces réduisait à l'état plé-

---

[222] Polybe, VI, 20. τοὺς ἱππεῖς τὸ μὲν παλαιὸν ὑστέρους εἰώθεσαν δοκιμάζειν..... νῦν δὲ προτέρους, πλουτίνδην γεγενημένης ὑπὸ τοῦ τιμητοῦ τῆς ἐκλογῆς : *depuis* que la fortune est devenue la règle de leur désignation. S'il n'y avait pas ici une liaison de condition, Polybe aurait dit γενομένης : ils sont choisis d'après leur fortune.

[223] Zonaras, II, p. 29, b. ἐξῆν αὐτοῖς... ἐς τὰς φυλὰς, καὶ ἐς τὴν ἱππάδα, καὶ ἐς τὴν γερουσίαν ἐγγράφειν, τοὺς δ' οὐκ εὖ βιοῦντας ἀπανταχόθεν ἐξαλείφειν.

béien[224]. Les censeurs alors ordonnaient bien aussi la vente du cheval de celui qui se montrait indigne de le posséder; mais c'est à cela que se bornait le pouvoir de la note censoriale, si toutefois elle n'avait pas aussi l'effet de faire sortir des tribus pour passer dans les *ærarii*. C'est précisément au moyen de la collation d'un cheval que les récompenses censoriales, décernées à la vertu civique individuelle, devenaient possibles, comme dans la Grande-Bretagne le général ou l'amiral sans fortune, élevé à la pairie, est doté par la nation, quoique dans son ensemble la pairie ne puisse subsister que comme propriété foncière collectivement prépondérante, Les *quadringenta* ne pouvaient alors être la base de la fortune des chevaliers; c'est ce qui est visible au premier aperçu : les cinq classes s'élevant toujours de 25,000 as, à partir de la quatrième, quel immense intervalle il y aurait à franchir tout à coup depuis 100,000 jusqu'à un million! Cet intervalle cependant se montre divisé dans la guerre d'Annibal, comme ce qui est au-dessous des cent mille[225], en deux classes seulement. Ce que l'on peut conjecturer, c'est que, pour les chevaliers inscrits, l'obligation de servir à leurs frais était déterminée par une certaine mesure de fortune, et cela pour

---

[224] *Si quadringentis sex, septem, millia desunt, Plebs eris.*
[225] Tite-Live, XXIV, 11.

le cas où on ne pouvait leur assigner de cheval; c'est que dans le cas où ils n'avaient point cette fortune, ils étaient obligés de passer dans l'infanterie. C'est pour cela peut-être que dans le tableau qu'on nous fait de l'empressement général à réparer la honte essuyée devant Veïes, on racontait que les chevaliers qui possédaient le cens et qui n'avaient point de cheval, s'étaient offerts à servir à cheval à leurs frais[226], et c'est à cela que se rapporte la tradition sur L. Tarquitius, ami du grand Cincinnatus, que sa bravoure distinguait parmi la jeunesse romaine, et que sa pauvreté contraignit à servir à pied[227]. La fixation d'une pareille somme était nécesssaire, et il se peut qu'à raison de cela elle ait de temps en temps subi des changemens, d'après les différentes phases du système monétaire.

L'opinion dominante, qui, dès le principe, met les chevaliers en rapport essentiel d'égalité avec les grandes richesses, et qui cependant leur fait as-

---

[226] Tite-Live, V, 7. C'est-à-dire qu'il y en eut un plus grand nombre que celui qu'on avait appelé.

[227] *Idem*, III, 27. Toutefois cet exemple déterminé appartient à l'histoire poétique, car Tarquitius était patricien, et quiconque ne serait pas frappé de l'évidence qui s'oppose à ce qu'un citoyen de cet ordre fasse partie d'une classe, nous concédera, du moins, que dans ces classes la pauvreté aurait exclu Tarquitius du service, ou que, selon l'hypothèse la plus favorable, elle l'aurait abaissé à un service tel que son mérite n'aurait pu y être reconnu.

signer à tous, par la république, des chevaux et une rente pour leur entretien, ne se borne pas à imputer à la législation romaine une absurdité et une injustice, elle se montre encore sourde à une remarque formelle de Tite-Live : savoir, que toutes ces charges (ceci succède immédiatement à ce qui est dit des avantages du service des chevaliers) ont été transférées des pauvres sur les riches [228]. Qui pourrait, il est vrai, nous affirmer que le riche patricien, s'il avait la faculté de s'appliquer la dotation, eût généreusement renoncé à en jouir, afin que cela profitât à l'homme pauvre de son rang? Et quant aux plébéiens, lors même que Servius leur aurait assuré le même droit, il se sera passé plusieurs générations avant qu'il s'en soit fait une application. Mais cette dotation aussi faisait probablement dans l'origine partie des priviléges patriciens; et le sens

---

[228] *Hæc omnia in dites a pauperibus inclinata onera.* Il est visible que Denys sentait ce que sa manière d'exposer la chose avait de contradictoire, et c'est pour cela qu'il sacrifia l'occasion, qu'il saisit ordinairement si volontiers, de déduire des institutions grecques les institutions romaines, à quoi l'amenait cette fois la comparaison faite par Polybe avec les chevaliers corinthiens. Je dis Polybe, car ce n'est qu'à lui que Cicéron peut avoir emprunté l'observation d'une circonstance fort intéressante, en ce qu'elle fait voir jusqu'où ces sortes d'institutions s'étendaient dans l'antiquité, mais qui du reste n'a aucune valeur pour démontrer un rapport quelconque entre Rome et Corinthe.

indubitable d'un renseignement que nous transmet Cicéron, et selon lequel elle venait de L. Tarquin l'ancien, est qu'elle précéda l'institution de la commune. Restreinte à celui qui se trouvait sans ressources parmi ses égaux de la bourgeoisie dominante, cette dotation n'est ni injuste, ni arrogante.

A en juger par l'évaluation des bœufs et des moutons dans les amendes, dix mille as pour l'achat d'un cheval forment une somme tellement exagérée, que l'on se méfie de l'exactitude des nombres; mais d'abord il ne s'agissait pas d'un cheval ordinaire, et chez les Romains aussi le cheval de bataille devait être dans une proportion de prix beaucoup plus forte; puis, il fallait au moins un palefrenier, qui était un esclave acheté, et il fallait aussi monter celui-là. Nous voudrions savoir, si du moins la république remplaçait les chevaux perdus devant l'ennemi? si le cavalier congédié à raison de son âge, ou les héritiers de celui qui mourait, étaient tenus à la restitution des dix mille as? Il est difficile que jamais un heureux moment de divination nous fournisse la réponse à ces questions; mais il ne peut guères y avoir d'erreur sur le sens de l'ordre donné par les censeurs pour vendre le cheval: c'était que le membre destitué rendrait à la république l'argent reçu pour son équipement, et se mettrait à même de le faire au moyen de la vente; et non pas qu'un autre, transi-

geant avec lui, viendrait à sa place, en déposant les dix mille as, jouir de la rente annuelle de deux mille, comme d'une finance ou d'un *luogo vacabile.* Car la sentence de punition prononcée par les censeurs demeura usitée jusqu'aux derniers instans de la république, lorsque depuis long-temps, au lieu de rente, on payait une solde et l'on fournissait des fourrages. Ce changement était déjà établi au temps de Polybe [229]; les inscriptions sous les empereurs font encore mention de chevaux donnés par l'État, tant que durèrent les vieilles institutions; mais à coup sûr la signification des choses avait fort changé. [230]

La forme de l'ordre des chevaliers était indiquée

---

[229] Polybe, VI, 39, 12, 13.

[230] Cicéron (*de re publ.*, IV, 2) fait allusion à un changement opéré par un plébiscite qui aurait ordonné de rendre les chevaux; car il faut regarder comme accompli ce que Scipion présente comme une vue pour l'avenir; mais d'après ce qu'en savait Cicéron, ce changement eut lieu plus tard que l'instant où il place cet entretien de Scipion. Il y a lieu de croire qu'on ordonna aux possesseurs de verser dans le fisc l'argent qu'ils avaient reçu, afin d'avoir ainsi une forte somme sous la main pour subvenir à des largesses : de la sorte, la propriété des chevaux, etc., leur serait demeurée. Peut-être aussi Cicéron se trompe-t-il sur l'époque, et peut-être la solde plus élevée dont parle Polybe et la nourriture étaient-elles des indemnités. Dans tous les cas les inscriptions dont j'ai parlé font voir qu'il ne s'agit pas d'une mesure permanente. [Voyez Gruter, 404 (3, 4), 407 (6), 415 (3).]

par les anciennes centuries, qui demeurèrent sans changement sous le titre des *six suffrages*, et qui servirent de type aux douze plébéiennes. Les centuries des chevaliers n'avaient rien de commun avec la forme de l'armée, et les *turmæ* ou escadrons de cavalerie n'y répondaient en rien, tandis qu'au contraire les classes représentaient une armée de fantassins, en harmonie complète avec l'organisation de la légion : c'étaient des troupes de ligne et des troupes légères avec leurs hommes de remplacement, leurs charpentiers, leurs musiciens et même avec leur train et leur bagage.

Ces formes, adaptées si exactement à l'organisation militaire, étaient toutes particulières; non que dans plusieurs États grecs les hoplites et les citoyens jouissant de la plénitude des droits, ne fussent les mêmes. Il n'était pas non plus inconnu aux Grecs, le principe selon lequel Denys suppose avec raison que les suffrages accordés à chaque classe étaient à l'universalité des suffrages comme la fortune imposable de ses membres à la totalité des fortunes imposables de toutes les cinq, et que le nombre des citoyens contenus dans chacune était en raison inverse des nombres qui désignaient leur cens. Aristote fait mention de suffrages dont l'efficacité se réglait sur les sommes des fortunes des votans.[231]

---

[231] *Polit.*, VI, 3, pag. 171, *edit. Sylb.* φασὶ γὰρ... οἱ

Rome fut préparée à devenir un État guerrier, en ce que le service militaire et les droits de citoyen furent attachés à la propriété héréditaire du plébéien; mais nul homme libre ne devait demeurer exclu, et l'on assura aux professions indispensables à l'armée,

---

ὀλιγαρχικοὶ (τοῦτο δίκαιον) ὅ, τι ἂν δόξῃ τῇ πλείονι οὐσίᾳ. κατὰ πλῆθος γὰρ οὐσίας φασὶ κρίνεσθαι δεῖν. De plus : τοῦτο κύριον ἔστω... ὅ, τι ἂν οἱ πλείους ᾖ ὧν τὸ τίμημα πλεῖον. Si de dix pauvres et de vingt riches il y avait d'un côté six riches et cinq pauvres, de l'autre quatre riches et quinze pauvres, alors : ἑποτέρων τὸ τίμημα ὑπερτείνει, συναριθμουμένων ἀμφοτέρων ἑκατέροις, τοῦτο κύριον. Il ne peut être ici question d'individus, ce qui aurait donné lieu à des calculs sans fin, mais de *symmories* ou divisions de citoyens. A cette occasion il faut aussi que je fasse mention de la répartition des classes de Solon, parce qu'avec une ressemblance apparente à celle de Servius, elle a cependant un tout autre esprit. Elle avait évidemment rapport à l'aptitude aux emplois, comme celle de Rome aux élections. Il n'y eut certainement jamais de comices selon les quatre classes à Athènes; mais, ainsi qu'anciennement les archontes étaient exclusivement choisis dans la première (Plut., *Arist.*, p. 318, d), ainsi que la quatrième était exclue de tous les emplois, la seconde, sans doute, aura eu quelques avantages sur la troisième. Dans les classes de l'Attique, les *genos* et la commune étaient mêlées, bien que l'expression de Denys de Phalère (*l. cit.*)... ἐκ τῶν γενῶν τῶν τὰ μέγιστα τιμήματα κεκτημένων... fasse penser que parmi les Pentacosiomédimnes on n'admettait que les *genos* au tirage au sort pour la dignité d'éponyme; — et même pour la propriété foncière les seules moissons étaient prises en considération.

et que cependant les plébéiens ne pouvaient exercer, une existence de corporation, qui probablement fut plus relevée et plus favorable que ne l'eût été celle des individus selon les régles générales de l'évaluation de fortunes ; c'est pourquoi on ajouta aux cinq classes des centuries particulières.

Scipion, dans le dialogue de Cicéron, se refuse à entrer dans les détails de l'organisation des centuries de Servius, chose bien connue de ses amis. Il me sera, sans doute, permis aussi de ne point faire ici le compte de la manière dont les 170 centuries étaient réparties dans les cinq classes. Il y a deux points seulement que je ne voudrais pas passer sous silence ; d'abord, c'est que les Romains n'ont connu que cinq classes, et que Denys, quand il fait une sixième classe de ceux qui annonçaient moins de 12,500 as de fortune, est dans l'erreur, tout aussi bien que quand il n'admet pour eux qu'une centurie. Le second point, c'est qu'en revanche, d'après l'égalité de la progression établie, il n'y a point de doute que son indication de la fortune de la cinquième classe ne soit la véritable, 12,500 as (1250 drachmes), et non pas celle de Tite-Live, qui est de 11,000 as. On ne peut pousser plus loin les recherches pour savoir si cette dernière indication vient de ce que Tite-Live aurait lu quelque part qu'il y avait une différence de 11,000 as entre la cinquième classe et les prolétaires, ou bien si,

dans la version qui portait la première classe à 110,000 as, la cinquième figurait pour un dixième, ce qui serait le taux de celle de Denys, eu égard à la version qui adopte 125,000 as pour la première classe. Cependant la première explication est plus plausible; il n'est pas inutile d'examiner comment une semblable erreur a pu être commise.

Les classes, et seulement elles, étaient divisées en un nombre égal de centuries de plus jeunes et de plus âgés. Les premiers destinés à servir en campagne, les autres à la défense de la ville. L'accomplissement de la 45.e année rangeait parmi ces derniers[232]. La théologie romaine enseignait[233] que le terme fixé par la nature à la vie humaine était de douze fois dix années solaires, et que les dieux eux-mêmes n'avaient pas le pouvoir de la prolonger au-delà de ce terme. Elle ajoutait que le Destin avait restreint sa durée à trois fois trente; enfin, que la déesse Fortuna abrégeait encore ce temps par mainte et mainte vicissitude; on implorait contre elle la protection des dieux. La limite posée entre les deux âges marqua précisément la moitié de la durée accordée par le Destin; et comme, selon Varron, l'enfance finissait avec la quinzième

---

[232] Varron, dans Censorinus, 14. διελὼν τοὺς ὑπὲρ τεττεράκοντα ἢ πέντε ἔτη γεγονότας ἀπὸ τῶν ἐχόντων στρατεύσιμον τὴν ἡλικίαν. Denys, IV, 16, pag. 221, d.

[233] Servius *ad Æn.*, IV, 653.

année, la robe prétexte étant échangée pour la robe virile aux premières fêtes de Bacchus qui suivaient son accomplissement[234], il en résulte aussi le nombre trente pour les années du service militaire, ce qui est le tiers de la totalité de la vie. Ici encore les nombres eux-mêmes servent de guides assurés, et ce qu'Aulu-Gelle rapporte d'après Tubéron, savoir, que les vétérans (les *seniores*) ne se comptaient qu'à partir de la 46.e année accomplie, est certainement une erreur, en tant qu'on l'applique à la législation primitive de Servius[235]. Il se peut que dès l'origine la limite de l'obligation de servir ait été désignée par la formule : *minor annis sex et quadraginta*[236]; mais cette formule entendait par là celui qui n'était point encore entré dans sa 46.e année[237]. Je ne prétends pas nier que dans Polybe cette année ne fasse partie de celles pendant lesquelles on est soumis à l'obligation du

---

[234] Norisius, *Cenotaph. Pis.*, I, p. 161 et suiv. *Diss.*, II, 4. Ainsi la seizième année pouvait être à peu près écoulée.

[235] X, 28. *Ad annum quadragesimum sextum juniores, supra eum annum seniores appellasse.*

[236] Tite-Live, XLIII, 14.

[237] A peu d'exceptions près, il était interdit aux *minores annis viginti quinque* d'occuper des emplois ou des dignités; mais *annus vigesimus quintus cœptus pro pleno habetur*, dit Ulpien, l. 8, *D. de muneribus* (L. 4), où, dans une affaire de Droit public on interprète la formule conformément au Droit ancien.

service[238]; mais cette extension fut la suite du besoin qu'on éprouva d'un choix plus nombreux d'hommes aguerris; on se prévalut pour cela d'une expression dont le sens dut être obscur dès qu'en général on eut perdu de vue l'ensemble et la liaison des anciennes institutions. C'est ainsi que Tubéron, contemporain de Cicéron, homme voué aux affaires et point du tout archéologue, compte la seizième année avec celles de l'enfance[239], ce qui est contre l'autorité de Varron et le système des nombres. La nature, sans doute, ne se soumettait pas à ces formes, et la robe virile ne donnait point à l'adolescent de quinze ans les forces nécessaires pour faire la guerre : aussi l'employait-on pendant la première année à des exercices du corps; on l'instruisait en même temps à se conduire parmi les hommes. Il serait difficile d'admettre que, pendant ce noviciat, l'usage lui ait permis de voter dans sa centurie, quoique ce vote lui appartînt comme un droit : l'exercice en était

---

[238] Les Romains sont assujettis aux levées ἐν τοῖς ἓξ καὶ τετταράκοντα ἔτεσιν ἀπὸ γενεᾶς, VI, 19.

[239] L. cit. *Pueros esse existimasse qui minores essent annis septemdecim*, c'est-à-dire, d'après l'interprétation ci-dessus, *qui n'étaient pas encore entrés dans la dix-septième année.* Ce qui suit : *inde ab anno septimodecimo milites scripsisse....*, décide en faveur de la leçon contestée : *juniores* ab *annis septemdecim scribunt :* Tite-Live, XXII, 57.

ainsi différé, et s'il n'en fallait pas moins compter trente ans pour la durée de l'âge des *juniores*, il en résultera que les *seniores* ne commençaient à l'être qu'en entrant dans la quarante-septième année. D'après ce qu'Aulu-Gelle cite encore de Tubéron, on comptait parmi les *seniores* à partir de la quarante-sixième année, et selon une autre indication connue, on ne serait resté dans leur centurie que jusqu'à l'accomplissement de la soixantième année : avec elle se seraient éteints les droits de citoyen. Cette opinion repose sur des autorités respectables, et ce que dit Tite-Live, que les *seniores* devaient défendre la ville, décide fortement en faveur de leur séparation d'avec les *senes* ou vieillards. Cette séparation est aussi confirmée par les principes admis chez les Grecs; car Aristote regarde les vieillards *congédiés* comme les adolescens non encore inscrits; il les traite, à la vérité, les uns et les autres de citoyens, mais de citoyens imparfaits.[240]

Chacun aperçoit l'une des idées fondamentales de cette constitution, celle de conférer le pouvoir et les armes, qui sont le moyen de le conserver, dans la proportion des fortunes[241] : ceci a quelque rap-

[240] *οἱ γέροντες οἱ ἀφειμένοι. Polit.*, III, 1. L'appel de très-grands hommes au commandement militaire dans un âge fort avancé est d'autant moins concluant à Rome, que les chevaliers n'y étaient point partagés selon leur âge.

[241] Ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, l'ordre des chevaliers est en dehors de ce système.

port avec l'idée qui considère l'État comme une société d'actionnaires. On voit encore dans ces rapports établis entre les *juniores* et les *seniores* une autre intention : souvent l'antiquité abandonnait aux seuls vieillards la délibération des affaires publiques, et c'est dans ce sens que, pour le nombre des centuries, les *seniores* sont mis sur le même pied que les jeunes. Peut-être la pensée de Cicéron, que le but de toute cette législation était d'enlever à la multitude la décision des affaires, ne trouve-t-elle pas moins d'application en ce point; car de la sorte la minorité devait être prépondérante jusque dans une même classe. En effet, que le mot *seniores* soit pris ici dans un sens ou plus étendu ou plus restreint, toujours étaient-ils de beaucoup inférieurs en nombre aux *juniores*. Les dénombremens divisés selon les différens âges sont rares : je n'en connais point pour l'Italie, et sans doute il ne peut manquer d'y avoir des rapports différens pour différens climats; mais à coup sûr c'est une supposition d'une application assez généralement juste, que le nombre des hommes entre la quarante-cinquième année accomplie jusqu'à la soixantième inclusivement, fait moins d'un tiers, et que le nombre de ceux qui ont dépassé cette quarante-cinquième année, ne fait qu'environ la moitié de celui des hommes compris entre la dix-septième et la quarante-cinquième, c'est-à-dire de ceux qui sont dans les vingt-huit

années qui de fait appartiennent au service en campagne et au droit de suffrage qui y répond.[242] Un autre rapport de nombre encore rend vraisemblable qu'en effet, dans la pensée de l'organisation des centuries, on adopta la proportion d'un à deux, quelque limite que d'ailleurs on ait marquée à l'âge des *seniores*.

Il faut qu'il y ait eu une très-grande différence dans les nombres contenus dans les centuries des diverses classes. On a déjà indiqué la base de leur organisation primitive[243]; savoir : le rapport de la totalité de fortune imposable de chaque classe à celle de l'universalité de la nation. Trois individus de la première classe, quatre de la seconde, six de la troisième, douze de la quatrième et vingt-quatre de la cinquième, étaient, au terme moyen, égaux les uns envers les autres pour la fortune, et par conséquent pour le droit de suffrage. Il fallait donc que le nombre de têtes s'accrût dans la même proportion dans les centuries de chaque classe. Les trois classes qui suivaient immédiatement la première,

---

[242] J'ai pris ce résultat aux états de population de l'Angleterre pour 1821. On y a exactement exprimé, pour le sexe masculin, de la 17.e année jusqu'à la 45.e, 0,6637; de là jusqu'à la 60.e, 0,2035; au-delà, 0,1328; ou bien, si l'on veut, au-delà de la 45.e, 0,3363. En partant de la 15.e année accomplie, le rapport serait 0,6863 et 0,3137.

[243] Voyez plus haut, pag. 187.

doivent avoir eu chacune en propriété un quart de l'universalité de la fortune de cette première, et la cinquième doit en avoir eu trois huitièmes; autrement on ne lui aurait point donné trente centuries. Il s'ensuit que la totalité des citoyens de la seconde classe était égale au tiers de ceux de la première, que la totalité des citoyens de la troisième atteignait à sa moitié, que la quatrième était de pareil nombre que cette première, enfin, que la cinquième était triple. D'après le principe de cette répartition en classes, de 35 citoyens il y en avait 6 pour la première et 29 pour les quatre autres. S'il n'y avait pas eu effectivement à peu près 4000 *juniores* de première classe, nul motif ne pouvait engager à en composer quarante centuries : l'inconvénient d'un nombre aussi élevé pour l'opération de recueillir les suffrages, ne pouvait échapper au législateur. Si l'on admit les *seniores* de la même classe jusqu'à concurrence de moitié de ce nombre, on trouvera, en exprimant en milliers les mêmes rapports que nous avons établis tout à l'heure, 6000 pour la première classe et 35,000 [244] pour toutes les

[244] Il est très-probable que c'est dans cette ancienne proportion numérique qu'est la raison pour laquelle, à une époque où, comme le dit Cicéron (*pro Plancio*, 20 [49]), les centuries n'étaient plus que des subdivisions de tribus, celles-ci furent précisément fixées à trente-cinq, et non à un nombre plus élevé.

cinq. Cette somme n'est point en opposition avec celle de 84,700, qui est donnée comme résultat du premier dénombrement[245], total qui, du reste, n'a guère plus de droit à passer pour historique que, dans les Fastes, les indications des jours de triomphe du roi Servius. Selon toute apparence, la base sur laquelle repose ce nombre, recèle une forme adaptée à la proportion dont nous venons de parler; à coup sûr ce n'est point une fixation de pur caprice. Mais il serait difficile d'arriver par une combinaison à la découverte des nombres adoptés pour les chevaliers et les centuries en dehors des classes. Dès le principe, celui des individus composant les classes ne peut avoir été qu'une approximation de la représentation voulue pour les fortunes imposables en argent; dans la suite des temps, et quand la valeur nominale des choses vint à changer, cette représentation dut, ainsi que cela arrive pour toutes ces formes, s'éloigner tellement de cette proportion, qu'elle en devint inapplicable et contradictoire.

---

[245] Denys, IV, 22, p. 225, e. Tite-Live néglige les unités du mille, donnant pour nombre rond 80,000; mais cela pourrait bien être arrivé par la négligence de celui auquel nous devons l'état actuel de son texte; car Eutrope, qui a tout pris à Tite-Live, parle de 83,000 (I, 7). — Les manuscrits de l'Épitome qui indiquent le dénombrement, sont entachés d'interpolation.

Une seconde division des centuries était celle en *assidui* ou *locupletes* et en *proletarii*. Il faut que les ouvriers attachés à la première et à la cinquième classe, aient compté parmi les premiers. Tous ceux dont le cens était au-dessus de 1500 as, s'appelaient *assidui*[246], et par conséquent aussi ceux dont la fortune était entre cette limite et celle de la cinquième classe, et comme dans les cas urgens on voit armer et équiper les *proletarii* même aux dépens du public, il est bien entendu que ces *assidui*, qui n'étaient compris dans aucune classe, se trouvaient encore moins exempts du service militaire, de même que le droit de suffrage dont jouissaient les *proletarii* et les *capite censi* ne pouvait leur manquer. Ce sont là sans doute ces *accensi* que Tite-Live dit avoir voté avec la cinquième classe, comme les joueurs d'instrumens, ou, pour parler plus justement, ce sont, comme nous le savons maintenant par Cicéron, deux centuries d'*accensi* et de *velati*, que probablement le cens distinguait aussi l'une de l'autre, de telle sorte que les *accensi* fussent, peut-être, ceux dont la fortune s'élevait à plus de 7000 as, les *velati*, ceux dont le cens était placé entre le leur et celui des *proletarii*. On a déjà fait remarquer combien il est propre au vieux latin, et surtout au langage authentique et officiel, d'ac-

---

[246] Cicéron, *de re publ.*, II, 22. Aulu-Gelle, XVI, 10.

coler les noms de deux objets et de les unir sans conjonction, par leur seul rapprochement, quand ils ont un rapport nécessaire, soit d'opposition, soit de liaison, tels sont *empti venditi*, *locati conducti*, *socii Latini*, *Prisci Latini*. C'est ainsi que l'on écrivait et que l'on disait *accensi velati*, et surtout à raison de ce qu'ils étaient sans doute réunis dans le bataillon des *accensi*. Quand les hommes de remplacement ne suivirent plus les drapeaux d'après l'ancien système, quand l'obligation du service et le recrutement furent adaptés à une organisation nouvelle, et qu'il y eut toujours encore des centuries d'*accensi* et de *velati*, quoiqu'ils fussent choisis dans une classe d'individus toute différente (probablement parce que, selon le rituel, ils fournissaient aussi les huissiers des magistrats[247] et les ministres des sacrifices); alors les locutions usitées anciennement tombèrent tellement dans l'oubli, qu'en parlant d'un seul homme, on écrivait *accensus velatus*, comme on aurait écrit *socius Latinus*, ce qui cependant aurait blessé l'oreille de Caton, comme étant un fort méchant solécisme. Les devoirs militaires des *accensi* étaient les moins onéreux; car ils entraient dans les légions dans l'état où ils se trouvaient : on ne les envoyait pas non plus en troupe

---

[247] Caton déjà ne les connaissait que comme *ministratores*. — Varron, *de l. lat.*, VI, 3, p. 92, *edit. Bip.*

contre l'ennemi; mais ils remplissaient les lacunes au fur et à mesure qu'il s'en faisait, et recevaient des armes à cet effet[248]. Les *accensi* servaient aussi d'ordonnances aux chefs, en descendant dans la hiérarchie jusqu'au décurion[249]. Un grand nombre de ces hommes, sans doute, sera revenu de ces courtes expéditions sans avoir pris part au combat, et souvent avec du butin.

De même que les charpentiers tenaient le dernier rang parmi les *assidui*, ils avaient, d'autre part, une place à côté de la première classe. Cicéron n'en reconnaît qu'une seule centurie, et lors même que nous serions réduits à en croire le garant le plus sûr, je n'hé-

---

[248] C'est ainsi que Varron, *l. c.*, explique le mot *adscriptivi*, et le passage qui nous est resté de lui dans Nonius, *de doct. indag.* (XII), n.° 8, *s. v. Accensi*, montre que dans la section des *adscriptivi* il traitait des *accensi:* leur identité comme corps de réserve est aussi reconnue par Festus (Extr., *s. v. Adscriptitii*), ainsi que celle des vélati, *ib.*, *s. v. Velati.* Je n'examinerai point s'ils étaient aussi les mêmes que les *ferentarii*, ainsi qu'on le prétend, c'est-à-dire si, réunis les uns et les autres, ils étaient appelés ainsi, et si, dans la bataille, ils devaient porter aux soldats des armes et de la boisson. Quiconque rejette mon hypothèse, devra montrer comment donc les *assidui*, placés plus bas que la cinquième classe, servaient et votaient, et comment sans cela on aurait eu trente manipules d'*accensi* dans la légion primitive; Tite-Live les nomme aussi avec la cinquième classe.

[249] Varron, dans Nonius, *l. c.*

siterais pas un seul instant dans mon choix entre lui et les deux historiens. Mais ici encore les rapports de nombre nous donnent des traces certaines à suivre. Je parlerai plus bas des comices dans les camps, où il n'y avait par conséquent que les centuries des *juniores* et les cinq additionnelles des charpentiers, des *accensi*, des *velati*, des *liticines*, des *cornicines*, parmi lesquelles on ne faisait point de distinction en *seniores* et en *juniores*, pas plus que pour les centuries de chevaliers. Les *juniores* étaient à 85 centuries; ainsi avec les cinq additionnelles cela faisait encore trois fois ce nombre trente qui règne dans les plus anciennes institutions. Je crois cette observation décisive, et en même temps je crois retrouver ici une indication de plus de la raison pour laquelle, quand même le cens aurait souffert une déviation marquée de la proportion mentionnée ci-dessus, le nombre des centuries dans les classes fut fixé précisément à 170.

Selon Aulu-Gelle[250], les prolétaires, dans le sens le plus exact, étaient ceux qui indiquaient pour fortune moins de 1500, plus de 375 as. Ceux qui possédaient moins encore, ou rien du tout, s'appelaient *capite censi;* mais dans une acception plus étendue, et par opposition aux *assidui*, ces deux subdivisions sont comprises sous le nom

---

[250] XVI, 10.

de *prolétaires*. Si le feuillet du manuscrit qui continuait à expliquer le système des centuries, ne s'était point perdu[251]; si cette explication n'était point interrompue au mot *proletàriis*, nous lirions formellement dans Cicéron qu'ils composaient deux centuries; savoir : les *proletarii* et les *capite censi*. Sans nul doute ce feuillet commençait par les mots *capite censis*[252]. Cicéron comptait 96 centuries pour les quatre dernières classes, y compris les six centuries additionnelles. Or, on arrive à ce nombre, si après les *accensi*, *velati*, *liticines*, *cornicines*, on en ajoute encore deux; savoir : les *proletarii* et les *capite censi*[253]. De la sorte, il y en

---

[251] La sixième feuille du *Quat.* XVIII.

[252] Il ne faut pas conjecturer ici qu'il y était question de la centurie *ni quis scivit*, improprement appelée centurie, et qui n'existait même pas quand personne ne se présentait comme ayant manqué de voter dans la sienne.

[253] Cicéron développe, avec une admirable habileté, tous les rouages de cette constitution, et par cela même qu'il se refuse à une sèche énumération. Sans doute il n'était pas intelligible pour d'ignorans copistes, ni pour cette classe de malheureux au service des libraires; ces derniers, ainsi que dans leurs signatures même ils s'en vantaient, corrigeaient les manuscrits à vendre, *sine libris pro viribus ingenii*. Voilà comme, par des copies faites sans réflexion et par de téméraires changemens, s'est opérée l'horrible altération sous laquelle ce passage nous apparaît. Je suis aussi consciencieusement convaincu de l'exactitude de la correction que j'ai proposée ailleurs, que je le suis de la vérité de mes propo-

avait en tout 195, somme qui a pour elle un autre rapport encore. Comme les 98 centuries des

---

sitions historiques : d'autres peut-être le seront aussi, s'ils peuvent se représenter la filiation de ces altérations. On conçoit aisément que quand on n'est point familiarisé avec les manuscrits, et surtout avec ceux qui sont fort anciens, on ait de la peine à entrer dans l'esprit de ce que nous allons exposer, et cela lors même qu'on ne serait point retenu par des préjugés, et que d'ailleurs on serait juge compétent de ces matières-là. Toutefois ce manque de notions sur les manuscrits n'est pas un titre pour prétendre à décider avec supériorité. Voici le fil pour se guider dans ce labyrinthe (un examen sans prévention du passage altéré le montrera clairement). Cicéron fait deux masses de toutes les centuries : d'un côté la première classe avec ses charpentiers ; de l'autre tout le reste, c'est-à-dire les chevaliers et les 96 centuries ; et il dit que, si les seuls chevaliers s'adjoignaient à la première classe, il en résultait que, quand même les 96 centuries auraient été d'une inséparable unanimité, la balance était emportée par les autres.

Voici quel était le texte : *Nunc rationem videtis esse talem ut prima classis, addita centuria quæ ad summum usum urbis fabris tignariis est data*, LXXXI *centurias habeat : quibus ex* CXIV *centuriis, tot enim reliquæ sunt, equitum centuriæ cum sex suffragiis solæ si accesserunt, etc.* Ici le lecteur calcule, et l'un d'eux ayant ajouté *decem et octo* (nombre des centuries de tout l'ordre des chevaliers), cela entra dans le texte d'un manuscrit, de façon que la phrase finit ainsi : *equitum centuriæ cum sex suffragiis decem et octo solæ si accesserunt, etc.*

Une ligne de ce texte fut ensuite omise : elle renfermait les mots *equitum centuriæ cum sex suffragiis*, X, *et*..., puis on compléta le passage en marge, on recopia, et ces mots

chevaliers et de la première classe sont opposées à toutes les autres pour l'emporter par leur suffrage, il y a lieu de supposer que leur nombre était de moitié plus une; et c'est ce qui arrive, si la moindre moitié se compose des quatre classes inférieures, de ces six centuries et des charpentiers; en tout 97. Les derniers, quoique adjoints à la première classe, étaient cependant de leur nature étrangers à l'aristocratie de naissance et de fortune.[254]

---

prirent une place qui n'était pas la leur; on les mit après *talem ut*, en sorte que le passage, tout-à-fait dépourvu de sens, se présenta ainsi : *Nunc rationem videtis esse talem ut* equitum centuriæ cum sex suffragiis X, et *prima classis addita centuria quæ ad summum usum urbis fabris tignariis est data*, LXXXI *centurias habeat, quibus ex* CXIV *centuriis tot enim reliquæ sunt octo solæ si accesserunt, etc.*

L'ignorant correcteur survint et s'imagina rendre à ce passage un sens de sa tête. Le mot *octo* était resté à sa place; il est ensuite question de 96 centuries; mais comme ces 96 et 8 ne font que 104, CXIV fut changé en CIV : de même on raya le X un peu plus haut à côté de *suffragiis*, parce que ce chiffre ne présentait pas même l'ombre d'un sens. Ce qui a fait naître le chiffre LXXXVIIII, c'est qu'un lecteur a aditionné ces mêmes VIII avec les LXXXI.

[254] Cicéron, d'après cela, aurait pu, il est vrai, faire son explication beaucoup plus simple que dans le passage objet de nos recherches, si seulement il s'était rappelé pour cette institution vieillie, que par leur rang les charpentiers appartenaient aux uns, par leur nature aux autres. Il y a ici une preuve de plus qu'il ne pouvait exister qu'une centurie de

Les prolétaires et les *capite censi* étaient non-seulement, à raison du peu d'importance de leur droit de suffrage, inférieurs aux *locupletes*, mais ils le cédaient pour la capacité civile et pour l'honneur à tous les *assidui*. Il règne de l'obscurité sur la question de savoir comment un citoyen était *vindex* à l'égard d'un autre; mais un *assiduus* pouvait seul le devenir pour un *assiduus* *, et l'expression *locuples testis* démontre que dans les témoignages même on faisait une distinction humiliante pour le pauvre[255]. Cela étant, on ne pourrait pas supposer que les prolétaires fussent éligibles aux emplois plébéiens. En revanche, ils étaient exempts d'impôt.[256]

Les cinq classes étaient-elles entièrement sur la même ligne pour l'aptitude aux emplois? c'est sur quoi nous ne savons rien. Ce qui est dit de la représentation des classes par les tribuns, quand leur nombre fut porté à cinq, paraît certain. Il y a lieu de croire aussi d'après cela, que chacune choisissait son délégué et le prenait dans son sein.

---

charpentiers, de même aussi que chacune des six autres avait son caractère particulier.

* Aulu-Gelle, XVI, 10, cite les 12 Tables. *Assiduo vindex, assiduus esto, proletario quoi quis volet vindex esto.*

[255] Cicéron, *de re publ.*, II, 22, nous apprend que *locuples* et *assiduus* étaient synonymes.

[256] L'étymologie du mot *assidui*, pour désigner la caste opposée (*ab asse dando*), est manifestement juste.

Les sommes pour lesquelles les plébéiens et les *ærarii* étaient inscrits dans le cens, n'étaient point celles de leur fortune, ainsi que nous l'entendons aujourd'hui, où l'on compte pour capital tous les revenus susceptibles de succession ou d'aliénation; il ne s'agissait que des revenus de la propriété la plus formelle, peut-être même à l'exclusion de beaucoup d'espèces de propriété. J'ai nommé les plébéiens et les *ærarii;* car pour les patriciens il n'est guères croyable que dès le principe ils aient indiqué leur fortune et en aient payé l'impôt. Le cens n'était pas la mesure de leurs richesses : ils ne pouvaient faire la déclaration, comme de propriétés, de biens qu'ils possédaient dans le domaine, de biens dont ils jouissaient, qu'ils concédaient, et pour lesquels ils héritaient de cette possession et de ce droit d'investiture, toujours sous la réserve du droit du souverain de retirer à lui ses terres et d'en disposer autrement. Ce n'étaient que des possessions précaires : les raffinemens, au moyen desquels les peuples modernes calculent, comme propriété, une portion de la valeur de la jouissance[257], étaient inconnus de l'antiquité. Il est bien entendu que, pour les imposables, l'on comprenait dans le cens les objets de la propriété des *Quirites*, qui étaient appelés *res mancipii*[258] dans le sens le plus

[257] Afin de représenter un *freehold*.

[258] Si, en se rappelant l'orthographe du génitif *Tulli*, etc.,

strict, tels que bronze monnayé, maisons, champs, les droits qui y étaient attachés et leurs accessoires, les esclaves, les bêtes de somme et de trait et les chevaux. Cependant cette indication, faite par les jurisconsultes, est peut-être beaucoup trop restreinte, si on la considère comme énumération de ces sortes de propriétés pour l'ancien temps. Les troupeaux de menu bétail appartenaient à l'économie rurale tout aussi bien que les bêtes de somme ou de trait, et la transmission de leur propriété n'aura pas été faite avec moins de solennité, bien que ce ne fût pas la peine de se servir de témoins et de balance pour la vente d'une chèvre ou d'un mouton. Gaius déclare que l'or et l'argent sont *res nec mancipii*. Cependant Fabius et Rufinus annoncèrent aux censeurs * ce qu'ils possédaient en argent façonné; ainsi, quand même *res mancipii* eussent été synonymes de *censui censendo* dès le principe, on ne pourrait tirer de son énumération ni de celle d'Ulpien rien de concluant sur l'étendue des objets sur lesquels était calculé le cens du Romain. Du moins il est possible qu'il y eût un temps où tout ce qui n'appartenait pas à la simple possession concédée par la république ou par le patron,

on voulait ne voir dans *mancipi* que le génitif de *mancipium*, propriété, et si on rendait cela plus clair au moyen de l'orthographe, nous serions débarrassés d'une énigme inutile.

* Florus, I, 18, 22.

était et s'appelait *res mancipii;* un temps où devant un tribunal un bateau pouvait être *revendiqué* aussi bien qu'une maison, où tout cela enfin était capitalisé. Mais il ne nous est pas plus permis d'espérer sur ce sujet une découverte décisive, que sur l'évaluation de ce capital. Une véritable estimation eût été peut-être impraticable : on fait mention d'une formule employée par les censeurs[259]; sans doute qu'il faut entendre par là des tarifs pour chaque genre et pour chaque espèce d'objets imposables, tarifs qui s'appliquaient ensuite au moyen d'une multiplication.

Beaucoup de choses qui appartenaient à la richesse n'étant point comprises dans le cens, celui-ci devenait d'autant moins l'image de la fortune que les dettes, ainsi que nous le verrons dans la suite de cette histoire, n'en étaient point défalquées. Ce serait l'entreprise la plus infructueuse, que de vouloir retrouver quelque chose sur la richesse de Rome au moyen des nombres de ces formes extérieures.

Une difficulté particulière dans chaque essai que l'on tente pour concevoir clairement le cens, est celle qui se trouve dans les nombres employés comme mesures des fortunes, et qui sont si énormes. Il faut bien que dans une explication des institutions

---

[259] Tite-Live, XXIX, 15.

que l'on regarde comme appartenant à Servius cette difficulté soit éclaircie quelque part, et d'autant plus qu'on attribue à ce législateur la première fabrication d'argent monnayé à Rome. A quelque endroit qu'on se livrât à cet examen, ce serait toujours un épisode, et s'il précède ici les recherches sur l'essence du tribut correspondant au cens, je crois qu'en tout autre lieu il aurait encore plus dérangé la suite de cet ouvrage.

Denys indique en drachmes le cens des classes: par là il entend des deniers; car dans le principe ceux-ci, pour le poids et la valeur, avaient été frappés sur le pied des pièces d'argent grecques, et lorsque déjà le titre et l'aloi eurent été détériorés, on continua à les appeler du nom grec, au moins dans le langage des livres. Ses nombres en drachmes sont précisément le dixième de ceux exprimés en as par Tite-Live [260] : tel était le rapport de ces monnaies avant que l'as eût été réduit au poids d'une once. Mais les as pesant un sixième de livre, et auxquels convient son indication, étaient des as réduits; et il est impossible d'éloigner la question de savoir quelle valeur avaient en argent les sommes fixées pour le cens, à l'époque où on institua les centuries; alors que, comme on le suppose gé-

---

[260] Pour la cinquième classe ils ont suivi des renseignemens différens.

néralement, l'as pesait une livre entière. La pensée qui d'abord se présente à l'esprit, c'est qu'alors l'as devait valoir 0,6 de drachme, ou presque 4 oboles.

Une chose remarquable et toute particulière à l'Italie du centre, c'est qu'elle se servait de cuivre en masses pesantes comme de monnaie courante, et non pas d'argent. L'italie du Sud, au contraire, et la côte jusqu'en Campanie, faisaient usage de monnaies d'argent, quoique le calcul par once ne leur fût pas inconnu, pas même à la Sicile. Quant aux Étrusques, aux Ombriens et à quelques peuples sabelliques, l'inscription de leurs espèces fait voir qu'ils monnayaient le cuivre; mais pour le Latium et pour le Samnium on ne trouve pas plus de monnaies à inscription semblable que de pièces d'argent des premiers âges[261]. Cependant la grande variété des as sans inscription montre que beaucoup de villes faisaient des monnaies de ce genre. Les grandes sommes de cuivre que les armées romaines prirent dans le Samnium, tandis que dans le triomphe on rapporta si peu d'argent, doivent convaincre que là le cuivre était monnaie courante; cela n'est pas douteux non plus pour le Latium, et probablement qu'une portion de ces espèces sans nom aura appartenu à ces deux peuples. Rome avait

---

[261] Les deniers des colonies latines sont en général plus récens que les plus anciens de Rome.

le même système monétaire, et d'après une tradition qui fait voir d'une manière bien claire combien était étendue la réputation de Servius Tullius, comme auteur de toutes les institutions civiles de quelque importance, Timée le nommait pour celui qui le premier fit battre monnaie à Rome, disant qu'auparavant on se servait de cuivre brut, *æs rude.*[262]

Laissons cette assertion prendre sa place avec d'autres récits sur notre héros : il en est une autre liée à celle-là ; elle dit que l'empreinte des premiers as fut un bœuf ; mais elle est tout-à-fait erronnée et doit être rejetée. Il nous est resté une pièce semblable[263], sur l'authenticité de laquelle il ne peut pas y avoir de doute : un trompeur n'aurait pas manqué de lui donner le poids entier de la livre ; mais elle ne pèse que huit onces, et bien que jusqu'à présent aucun as romain ne nous ait offert le poids d'une livre complète, il y en a qui sont beaucoup plus lourds que celui-là ; il n'est pas besoin de dire que l'on n'a nulle raison de contester l'existence des as pleins ; seulement ils ont disparu. Ces pièces, dont Timée avait entendu parler, ont été frappées dans un temps où déjà le taux en avait été plusieurs fois diminué. On peut, avec quelque

---

[262] Pline, *Hist. nat.*, XXXIII, 13.

[263] Eckhel, *Doctr. num. vet.*, V, pag. 14. Les pièces en carré long, marquées d'un bœuf, sont aussi de cette classe. *Ibidem*, pag. 11.

fondement, voir dans ce type inusité un rapport à la loi des consuls C. Julius et P. Papirius, qui, pour l'amende prononcée par têtes de bétail, réduisirent en argent la valeur de chacune.[264]

Lorsqu'au lieu de la monnaie proprement dite, qui n'est qu'une mesure de la valeur des objets, on est obligé d'avoir recours à une marchandise quelconque pour remplir la même condition, un des inconvéniens qui y sont nécessairement attachés, c'est l'incommodité qui résulte de la masse des pièces. Il en est ainsi des tissus et des sels gemmes de l'Abyssinie, du cacao dans le Mexique, et il n'en était pas autrement du bronze dans l'Italie ancienne. Je dis, le bronze; car c'est uniquement pour écarter une singularité d'expression, qui peut être évitée, que je me conforme à l'usage d'appeler monnaie de cuivre ce qui est réellement bronze, c'est-à-dire le cuivre rendu fusible par un mélange d'étain ou de zinc[265]. L'armure de la légion de Servius montre combien était universel l'usage de ce métal, et il n'est pas douteux que les meilleurs ustensiles domestiques ne fussent de cette matière. Le bronze était d'une nécessité journalière, et ses masses se fondaient si facilement, que personne ne perdait à l'opération : en même temps les figures qui y étaient

---

[264] Cicéron, *de re publ.*, II, 35. *Conf.* Aulu-Gelle, XI, 1.
[265] Comme l'ont fait voir les analyses de Klaproth.

empreintes épargnaient le soin de le peser. Ce n'est que par une intempestive réminiscence de ce qui se pratique chez nous, que l'on a pu croire que les pièces carrées ou ovales n'étaient point des monnaies du même genre que les rondes : d'après cela on expliquerait parfaitement la confection de pièces encore plus lourdes que l'as, jusqu'au *decussis*. Fort tard encore, et peut-être du temps de Timée, les Liguriens, si pauvres, avaient des boucliers de bronze [266]. La généralité de l'usage suppose abondance et vileté de prix : pour que le bronze pût servir à l'armure de tous les hoplites, il fallait qu'il fût moins cher que le fer. Aussi voit-on dans les temps homériques des navigateurs étrangers importer le fer en Italie pour y charger du cuivre. [267] Les mines de cuivre sont d'un rapport fort inconstant, et celles de Toscane, principalement des environs de Volterre (sans parler de ce que dans un

---

[266] Strabon, IV, p. 202, d.

[267] Odyss. α, 184. Le savant qui a fait connaître par une analyse bienveillante la première édition de cet ouvrage en Angleterre (M. Arnold), a éveillé mon attention sur une idée de Werner (qu'un Allemand, il est vrai, ne devait pas connaître par le secours d'un étranger), c'est que le cuivre qui, plus souvent que les autres métaux, s'offre en masses pures, aura, pour cette raison sans doute, été travaillé le premier. A l'appui de l'opinion pour laquelle il m'a accordé son assentiment, M. Arnold fait encore remarquer que, d'après Hérodote, les Massagètes n'avaient que du bronze et point de fer.

pays dépeuplé on les néglige peut-être sans raison), peuvent être épuisées aujourd'hui et néanmoins avoir été immensément abondantes autrefois. L'énorme fécondité des mines de Cypre, dont l'exportation en Italie est attestée par le nom latin du cuivre, s'y joignait encore. L'antique dépendance où cette île était des Phéniciens, ouvrait à ses cuivres les entrepôts puniques, et c'est probablement sur des vaisseaux des Carthaginois qu'ils arrivaient en Italie. La vileté de prix, résultat de cette abondance, s'accorde avec tout ce qu'on sait sur la quantité de la monnaie de bronze et sur sa valeur, antérieurement à l'introduction de l'argent. Dix mille livres pour fournir un cheval, deux mille pour l'entretenir, sont des sommes qui, d'après le poids et la valeur des marchés, eussent été, dans la suite, exagérées au-delà de toute imagination. Le cuivre était entassé dans des chambres [268], et l'on raconte, au sujet de la guerre de Veïes, que les contribuables faisaient conduire leur quote-part au trésor par charges de chariots [269]. Papirius le jeune rapporta de la guerre des Samnites plus de deux millions de livres de cuivre monnayé, et Duilius encore davantage [270]. Dans les deux occasions la valeur de ces espèces dépasse de beaucoup celle de l'argent conquis en même temps.

---

[268] Varron, *de l. l.*, IV, 36, p. 50.

[269] Tite-Live, IV, 60. — [270] 2,100,000.

Personne ne peut savoir si, quand le cens fut établi, l'as était encore plein, ou s'il avait été diminué; mais les prix eux-mêmes démontrent, autant que l'on peut calculer un rapport, que Denys a eu raison d'adopter pour l'ancienne monnaie la même proportion quant à l'argent, que pour les as réduits au poids d'un ancien *sextans*, ou en d'autres termes, que l'on avait diminué le poids des monnaies de bronze, parce que ce métal avait enchéri d'autant, comparé à l'argent.

Ce fut, de la part de Pline, une erreur grave et impardonnable, d'avoir pris pour la première de toutes les diminutions du poids de l'as, celle dont peut-être il trouva la première mention dans les annales; lui qui a dû voir plus de mille fois des pièces de monnaies propres à rendre son erreur palpable. Encore aujourd'hui il n'y a point collection de grosses pièces de cuivre qui ne donne la conviction la plus sensible de cette vérité, que le poids de l'as ne fut réduit à deux onces que peu à peu[271]. L'enchérissement du cuivre marchandise

---

[271] Les empreintes des as et de leurs subdivisions méritent d'être prises en considération pour l'histoire de l'art, au fur et à mesure de la diminution du poids; car elles reproduisent les dessins des artistes pour une série de plus de deux cents ans. Les plus récens ont pu conserver d'anciens types, et l'on voit, dans les plus anciens, ce que déjà l'art était capable de faire.

s'explique de la même façon que son augmentation de prix, quand un métal plus noble devient argent courant : par un moindre produit des mines et par l'accroissement de l'usage et de l'exportation. Il se peut que la diminution du poids ait commencé de fort bonne heure ; mais si ces monnaies, que Timée regardait comme les premières, avaient rapport au taux fixe des amendes, elles étaient néanmoins encore quatre fois plus pesantes alors qu'elles ne le furent après la dépréciation qui suivit la première guerre punique. Or, de même que les consuls Julius et Papirius fixèrent à dix as la valeur d'un mouton, à Athènes, où l'argent était monnaie courante, les lois de Solon portaient cette même valeur à une drachme ; un bœuf, que la loi romaine estimait cent as, n'y était même évalué qu'à cinq drachmes[272]. Probablement que de Solon à la guerre du Péloponèse il s'était opéré en Grèce et en Italie une hausse générale dans les prix, et il se peut bien que vers 160 un bœuf à Rome n'ait pas valu non plus au-delà de cinquante as : mon but est seulement de montrer que pour les as pesans mêmes on peut admettre qu'il en fallait dix pour faire une drachme. Les prix des blés décident clairement pour cette opinion ; car si la diminu-

---

[272] Aulu-Gelle, XI, 1. Démétrius de Phalère, dans Plutarque, *Solon*, p. 91, b.

tion du poids de l'as eût ôté quelque chose à sa valeur courante, ces prix auraient dû être nominalement rehaussés.

Vers 314 on regarda comme un prix fort bas, celui du modius d'orge qui se vendit pour un as; mais les chroniques rapportaient un prix tout aussi bas pour l'année 504, quand déjà l'as ne pesait plus que deux onces[273]. Et cent ans plus tard, le cuivre ayant été réduit à un douzième du poids, et n'étant plus que menue monnaie, tandis que tous les prix se fixaient en argent, le froment dans la Gaule cisalpine ne valut souvent pas au-delà de deux as légers[274]. En revanche, après la dictature de Sylla, le modius valut en Sicile 2 et même 3 sesterces, ou 8 et même 12 as de deux à l'once[275]. C'étaient là les prix ordinaires pour un temps où tout avait considérablement enchéri, comparativement aux valeurs pécuniaires; ceux que j'ai rapportés tantôt, étaient extrêmement bas et mémorables pour les

[273] Pline, XVIII, 4. Cela ayant eu lieu pendant la première guerre punique, il faut en conclure que dans ce temps l'Italie avait coutume d'exporter des grains, et qu'elle succombait alors sous le poids de son abondance par suite de la stagnation de ce commerce.

[274] Polybe, II, 15. Il porte le médimne de Sicile à 4 oboles ou $\frac{2}{3}$ de drachme; le denier était déjà fixé à 16 as. Borghési a complétement prouvé que la dernière diminution de l'as n'eut lieu qu'au temps de Sylla.

[275] Cicéron, 2 *in Verr.*, III, 75.

chroniques. Or, si le prix du cuivre n'avait pas continuellement augmenté, de telle sorte qu'il fallut toujours un moindre poids pour atteindre à la même valeur en monnaie universelle, en argent, il en résulterait que le prix indiqué pour une époque antérieure de trois siècles et demi comme étant extraordinairement bas, eût été, au contraire, double et même triple de ces prix des marchés ordinaires.

L'altération des espèces, telle qu'elle se pratique chez des peuples barbares et dans des siècles grossiers, n'est le plus souvent faite que dans des vues mal-adroites et même funestes ; mais il y a aussi des circonstances sous l'influence desquelles il est sage et même nécessaire d'adopter un système monétaire plus léger. Il se peut que, par des fautes qui sont le fait de la nation elle-même, la menue monnaie, ou par des circonstances auxquelles on ne peut remédier, les espèces étrangères et plus légères aient prévalu et qu'elles aient repoussé de la circulation celles qui sont plus pesantes : c'est vouloir nager contre le fleuve, c'est s'exposer à des pertes et au ridicule, que d'essayer alors de les rétablir encore. Si un État est tombé dans le malheureux système du papier-monnaie, et que, comparé à l'argent, celui-ci soit en perte, qu'enfin une suite de circonstances heureuses permette de remettre des espèces en circulation, il y aura de la déraison et même du danger à replacer les métaux sur

l'ancien pied, de manière à ce que les sommes exprimées dans les conventions conservent leur importance nominale, tandis qu'il est impossible de maintenir les prix à la même hauteur qu'au temps de la circulation du papier[276]. Et lors même que, sans papier-monnaie, des circonstances extraordinaires ont, pendant une suite d'années, élevé tous les prix beaucoup au-dessus du terme moyen des générations précédentes, lorsque les dépenses et les charges de l'État se sont accrues dans la même proportion, mais que, cette fièvre cessant, tout revient et s'arrête aux plus bas des prix moyens, alors encore la seule voie de salut est une réduction proportionnelle, opérée dans le système monétaire. Le seul instinct amenait autrefois vers cette mesure, à laquelle aujourd'hui s'opposent des théories et des rêves[277]. A Rome les circonstances

---

[276] De la sorte l'État paie une dette fictive, tandis que c'est assez déjà d'un système de rente continué sans réduction, d'abord pour entretenir un peuple de rentiers paresseux et stupides, et des mendians; ensuite pour arriver à une banqueroute trop long-temps différée.

[277] De 1740 à 1750, les grains en Angleterre ne valurent qu'environ ⅕ du prix auquel on les vendait soixante ans auparavant. En France, à ces deux époques, la valeur nominale fut la même, parce que le système monétaire avait été changé dans la proportion de 13 à 20. Si, dans les deux pays, la propriété foncière eût été généralement grevée d'hypothèques,

étaient encore plus impérieuses. Comme dans le moyen âge l'écoulement des espèces vers l'Orient était continuel et sans compensation, et comme en-deçà des Alpes l'argent devint toujours plus rare et les prix toujours plus bas, de même à Rome, ainsi que nous l'avons vu, le cuivre enchérissait toujours par rapport à l'argent, et conséquemment aussi par rapport à toutes les autres marchandises; et bien qu'il n'y eût point de dette publique, et que les citoyens ne connussent point de dettes hypothécaires héréditaires, il ne pouvait manquer de résulter de là une foule d'inconvéniens très-lourds. On avait fixé en as les prestations pour l'entretien des cavaliers et des fantassins; or, si le cultivateur retirait nominalement moins d'as de ses grains, il lui fallait toujours payer le même tribut que si les espèces n'avaient pas enchéri. Cela pouvait suffire pour décider la question; mais, sans doute, les temps où la réduction fut résolue furent principalement ceux où l'État voulut porter secours aux débiteurs. L'histoire fait connaître tant de pareilles occasions, que nous avons de bonnes raisons de penser que l'on peut deviner avec assez de certitude les époques où furent opérées les réductions

---

des milliers de propriétaires, et même des créanciers hypothécaires auraient conservé leur fortune en France, au lieu qu'en Angleterre ils n'auraient pu échapper à leur perte.

de poids successives que les collections offrent à nos regards.

A dater de l'époque où Rome acquit la souveraineté de la Campanie et du sud de l'Italie où l'argent était en circulation, diverses causes y concoururent. Les dîmes et les canons de ces contrées seront rentrés en espèces d'argent : les pièces de ce métal, fabriquées dans le midi avec le nom de Rome, furent sans doute mises en circulation dans la ville même, et l'on finit par frapper des deniers comme argent de l'État. Si, dans cette opération, on adopta une fausse proportion, si un *decussis* de trente onces de poids (les monnaies que nous avons nous conduisent à conclure que le monnayage s'arrêta quelque temps à ce rapport, quoique beaucoup moins qu'à celui de quatre onces à l'as [278]); si, disons-nous, un décussis de trente onces valait plus qu'un denier, il dut arriver ce qui arrive de nos jours quand on veut maintenir l'or et l'argent dans une fausse proportion l'un envers l'autre; le métal mis à trop bas prix disparaît du pays [279]. Une preuve

---

[278] Ici il me sera bien permis de dire avec confiance, que ce fut depuis la retraite sur le Janicule, et par conséquent pendant environ trente ans.

[279] Un passage mémorable de Xénophon (*de vectigalibus*, 3, 2) démontre que le commerce de l'argent et les spéculations sur les espèces n'étaient pas étrangers à l'antiquité. Les drachmes attiques sont d'argent fin, et Xénophon savait

directe qu'il en fut ainsi des monnaies de cuivre en Italie, c'est la somme énorme que Duilius rapporta de Sicile, où cependant le système monétaire des Grecs faisait circuler l'or et l'argent. Il faut donc que ce cuivre y ait été apporté par le commerce, qu'il ait été échangé pour de l'argent. Or, si le bronze enchérit dans la guerre punique, parce que le cuivre de Cypre et l'étain n'arrivaient plus, il n'était pas plus loisible à la république d'examiner si elle réduirait ou non ses as au poids d'un *sextans*, qu'il ne fut facultatif pour la France, il y a quarante ans, de refondre ses pièces d'or. Si on ne l'eût pas fait, toutes les espèces de ce métal seraient sorties du pays, qui aurait perdu tout ce dont la valeur nominale était trop petite. La hausse du cuivre ne finit pas pour cela : le poids de deux onces était encore trop considérable; mais quand il eut été réduit à une seule, ce fut un trop grand pas, et il fut nécessaire de porter le sesterce à quatre as.

Notre devoir est de rechercher avec attention, comment sont nées les méprises dans lesquelles sont tombés les auteurs qui nous ont appris ce que nous savons de l'histoire ancienne, d'excuser ainsi leurs erreurs, et non de les invectiver. Cette déférence trouve sa récompense; car en découvrant le

---

fort bien qu'en frappant de bonnes monnaies, l'État fait une chose avantageuse pour lui-même.

lieu où ils s'écartèrent de la bonne voie, on se confirme dans la connaissance de sa direction. Pline confondit l'*æs grave*, monnaie de compte, avec les espèces d'un poids complet. Cette monnaie de compte aura nécessairement pris naissance lorsque le cuivre, dont l'usage était si répandu, avait divers poids en divers lieux, et subissait partout des diminutions de poids par les mêmes raisons qu'à Rome, mais opérées diversement, les villes étant indépendantes les unes des autres. Toutes ces monnaies étaient de même métal, et les États n'avaient aucune raison de ne donner cours qu'à leurs propres espèces, l'antiquité ne sachant ce que c'était qu'un seigneuriage : ainsi cent livres pesant en monnaies les plus nouvelles de Rome et cent livres en espèces mêlées, avaient la même valeur [280]. Pour compenser ces variations, on se servait de la balance dans les affaires ; en cela l'emploi de cette balance, ainsi que l'assistance des témoins, était très-sérieux et point du tout un jeu symbolique. Si les espèces d'une livre n'eussent pas souffert de diminution, si on les eût employées seules, il n'aurait pu être question de cette opération ; on se serait borné à compter. La réduction au pied courant se faisait par le seul

[280] Ce qui prouve que notre assertion sur la circulation simultanée des pièces les plus diverses n'est pas une simple possibilité, c'est qu'on en découvre fréquemment ensemble de fort différentes.

effet du poids et même pour les monnaies nationales, sans qu'il fût besoin de refondre les espèces, autrement que ce qu'il en fallait pour l'usage journalier; les anciennes purent donc continuer à circuler. C'est tout-à-fait abusivement que l'expression *æs grave* est appliquée aux seules espèces plus pesantes; car il était aux as monnayés dans le même rapport que la livre d'argent à la livre tournois. Tout ce calcul cessa quand l'argent devint monnaie courante, et que l'usage s'introduisit de compter par sesterces. A partir de cette époque, il faut, quand il est parlé d'as, entendre des as monnayés et comptés. Un archéologue a donc pu dire fort exactement, que dans la première guerre punique on passa des monnaies de livre à l'usage de l'as réduit à un sixième. Il n'y avait qu'un pas de ceci à la méprise dans laquelle est tombé ou Pline ou l'un de ses devanciers.

Après cette digression, je reviens au cens. Tout Romain était tenu sévèrement d'indiquer sa personne, les siens et sa fortune imposable; l'omission de ce devoir était rigoureusement punie. La législation pourvut aux moyens de découvrir les fausses déclarations : tous les nouveau-nés étaient inscrits dans le temple de Lucine, et tous ceux qui passaient à l'âge de l'adolescence l'étaient dans celui de Juventas, tous les morts dans celui de Libitina; enfin, dans les Paganales on notait tous les propriétaires

ruraux, leurs femmes et leurs enfans : c'étaient des institutions tombées en désuétude, que Denys ne connaissait que d'après le rapport de L. Pison[281]. Tous les changemens de domicile, toutes les mutations de propriété devaient être annoncés aux magistrats du district, soit aux tribuns, soit aux chefs des *pagi* ou *vici*, chose que Denys a regardée comme une défense d'habiter hors de la région de sa tribu.[282] Sans doute qu'il fallait déclarer de la même manière toute aliénation d'un objet imposable, et le but de l'appel des témoins, qui, comme l'on sait, représentaient les cinq classes, était au moins autant de suivre cet objet dans l'intérêt du cens, que de fournir une sûreté au propriétaire. On voit que ces institutions nécessitaient beaucoup d'écritures, et la multiplicité de celles faites pour l'État n'est point en contradiction avec la rareté des livres.

L'impôt régulier assis sur le cens était payé par les plébéiens; son nom même, *tributum*, était dérivé de celui des tribus de cet ordre[283]. C'était une taxe à tant par mille, variable selon les besoins de l'État; mais ce n'était point une contribution de fortune, répondant aux revenus de la classe imposable;

---

[281] IV, 15, p. 220, d. — [282] *Idem*, IV, 14, p. 219, c.

[283] Varron, *de l. l.*, IV, 36, pag. 49. Tite-Live, I, 43, présente la chose en sens inverse, *tribus appellatæ a tributo*. L'impôt était levé par tribus (Denys, IV, 14, pag. 219, c): par les *tribuni ærarii*; Varron, l. c.

car les récits sur les dettes des plébéiens prouvent clairement que ces dettes n'étaient point défalquées de l'évaluation des propriétés. C'était une contribution directe sur les choses, sans égard à leurs produits, ainsi que cela se pratique pour l'impôt sur les maisons et les terres; et même il en était la partie la plus essentielle, seulement il était caché dans le cens en général [284]. Ce qui devait rendre cette charge plus pesante, c'était surtout sa mobilité [285]. De plus, elle ne frappait que les *assidui;* les prolétaires n'étaient tenus qu'à la déclaration de leur avoir. L'opinion qui leur fait payer une capitation, n'est certainement qu'une interprétation peu fondée de ce qui est dit d'un *tributum*

---

[284] Outre ces deux impôts, le cens en comprenait plusieurs de ceux qu'en Angleterre on appelle *assessed taxes;* seulement ils différaient dans la forme. — Il faut qu'il y ait eu, du moins en ce qui concerne la propriété foncière, un cadastre divisé par régions et correspondant au cens, de façon qu'une pièce de terre vendue à un Latin ou à un Cærite non domicilié à Rome, ne put échapper à l'impôt, quoique le propriétaire n'y fût pas astreint personnellement.

[285] L'appauvrissement et la faiblesse de Rome jusqu'à la loi licinia, sont un exemple mémorable des suites désastreuses du système qui fait de l'impôt foncier le principal revenu de l'État, et surtout de celui qui n'est supporté que par une seule classe, laquelle se trouve ainsi dans les mêmes rapports envers les privilégiés, que le cultivateur d'un pays fort imposé envers celui d'un État où les charges sont moindres.

in capite, ou plutôt *in capita*, que l'on distingue du *tributum* payé selon le cens, et dont je crois reconnaître la nature.[286]

Gaius appelle les fonds d'équipement pour le cheval du chevalier, *æs equestre*[287] : le droit de saisie ne doit jeter aucun doute sur ce que dit Tite-Live, que cet *æs equestre* était soldé par les caisses publiques; car la même procédure sommaire avait lieu contre le tribun du fisc pour l'*æs militare*[288]. Le jurisconsulte appelle l'argent destiné à l'entretien annuel du cheval, *æs hordearium*. Tite-Live nous fait un récit entièrement étrange, quand il dit qu'il était assigné à chaque chevalier sur une veuve; car, quand il n'y en aurait eu que quelques centaines, un pareil nombre de veuves riches semble inadmissible. Mais d'abord le mot *vidua*, selon le sens primitif et reconnu par les jurisconsultes romains, s'applique en général à toutes les femmes non ma-

---

[286] Festus *s. v. Tributorum collationem*. Le *tributum in capite* étant nommé le premier, il n'était probablement pas sans importance. Lorsque, pour rendre les derniers devoirs à un magistrat suprême, une résolution générale des plébéiens (pag. 170) lève par tête un *quadrans* ou un *sextans*, c'est sans doute aussi une *collatio in capita* (Tite-Live, II, 33); mais d'une autre nature, et les prolétaires ont l'honneur d'y contribuer, quelque peu que puisse donner le pauvre.

[287] IV, 27. A cette occasion je dirai que *distribuebat* ne peut pas rester, et qu'il faut lire *æs tribuebat* (p. 197, l. 13, 14).

[288] Caton, dans Aulu-Gelle, VII, 10.

riées, aux filles comme aux veuves [289]; il s'agit donc d'une héritière (ἐπίκληρος) : puis Tite-Live a oublié aussi les orphelins. En citant comme type de l'institution romaine l'exemple des Corinthiens, qui assignaient aux chevaliers des sommes sur les veuves et les orphelins, Cicéron [290] donne visiblement la même extension à ce qui se faisait à Rome. Cela explique parfaitement pourquoi dans les dénombremens on séparait les orphelins et les femmes non mariées (*orbi orbæque*) [291]. Sans contredit ils étaient en dehors de la formule; dans un cens qui représentait le contrôle d'une armée et tous ses accessoires, les adolescens non encore appelés au service, non plus que les femmes, ne pouvaient figurer pour leur propre compte; on ne pouvait en faire mention que sous le *caput*, le nom d'un père ou d'un mari; mais le caractère particulier de l'impôt dont on les frappait est la raison décisive de cette anomalie. Si les célibataires furent astreints aux

---

[289] Labéon donna cette explication, parce que le mot avait déjà changé d'acception. Extrait de Javolénus, l. 242, *D. de verbor. signific.; viduam esse non solum eam quæ aliquando nupta fuisset, sed eam quoque mulierem quæ virum non habuisset.* Modestinus dit, l. 101, *eod. tit., adulterium in nuptam, stuprum in viduam committitur.*

[290] *De re publ.*, II, 20.

[291] C'est la formule ordinaire dans Tite-Live : *censa sunt civium capita... præter orbos, orbasque.*

mêmes prestations que ces deux classes d'individus, comme on dit que l'ordonna Camille [292], ce ne fut sans doute que transitoirement; la raison n'était pas la même. Dans un état guerrier, on ne pouvait regarder comme injuste que la femme et le mineur supportassent de lourdes charges pour ceux qui combattaient pour eux et pour la chose publique.

Cela était juste aussi à l'égard de ceux qui, protégés et représentés dans la république, n'étaient point appelés au service militaire; car l'on ne soumettait à la conscription annuelle que ceux qui appartenaient à une tribu plébéienne; les autres ne servaient que dans des cas extraordinaires et lorsqu'on formait des légions urbaines. Quiconque était repoussé des tribus, perdait par là même le droit de servir dans la légion, et c'est par tribu que se faisaient les levées [293], d'où vient aussi qu'originaire-

---

[292] Plutarque, *Camill.*, p. 129, d, e. Son opinion, selon laquelle les orphelins antérieurement auraient été exempts d'impôt, ne peut avoir aucune valeur.

[293] Denys, IV, 14, p. 219, c. Je veux rétablir et ponctuer, comme il doit l'être, ce passage que j'ai cité à réitérées fois : les mots placés entre parenthèses sont des interpolations : *τοὺς ἀνθρώπους ἔταξε τοὺς ἐν ἑκάστῃ μοίρᾳ οἰκοῦντας μήτε λαμβάνειν ἑτέραν οἴκησιν, μήτε ἄλλοθί που συντελεῖν· τάς τε καταγραφὰς τῶν στρατιωτῶν καὶ τὰς εἰσπράξεις τὰς γινομένας τῶν χρημάτων εἰς τὰ στρατιωτικὰ καὶ τὰς ἄλλας χρείας, ἃς ἕκαστον ἔδει τῷ κοινῷ παρέχειν, [καὶ] οὐκ ἔτι κατὰ τὰς τρεῖς φυλὰς τὰς γενικὰς, [στρατιωτικὰ] ὡς πρό-*

ment la centurie se composait de trente hommes, un de chaque tribu, et que les annalistes adoptèrent le nombre de vingt pour le temps où les tribus étaient réduites à ce nombre[294]. Le principe d'opérer la levée par tribus se maintint tant qu'il y eut une différence entre les plébéiens et les *ærarii*. Il me semble probable que les centuries furent constituées de manière à comprendre tous ceux qui s'appelaient Romains, à quelque titre que ce fût; bien que précisément l'obligation exclusive du service donne lieu de conjecturer que dans l'origine il n'y avait que des plébéiens dans les classes. Mais quoi qu'il en soit, il faut que les cliens des patriciens y aient été admis de bonne heure; car ceux-ci exerçaient une grande influence par leur moyen; et même quand les plébéiens, désespérés de l'oppression, se retiraient des comices, l'élection pouvait encore

---

τερον, ἀλλὰ κατὰ τὰς τέσσαρας τὰς τοπικὰς [ἢ] τὰς ὑφ' ἑαυτοῦ διαταχθείσας ἐποιεῖτο. Il ne faut pas s'arrêter à ce qu'il se méprend en ne regardant comme tribus locales que les quatre urbaines.

Comme, dans une guerre peu importante, on ne met sur pied que la moitié de l'armée complète, on ne lève que sur dix tribus (il y en avait alors vingt-une); Tite-Live, IV, 46. *Decem tribus sorte ductæ sunt, ex his scriptos juniores tribuni ad bellum duxere.*

[294] On trouvera à la remarque 307 les preuves de cette assertion; ici le sens ne pourrait en être saisi bien clairement.

s'accomplir[295], par les cliens seuls, avec une apparence de formes. Du reste, ils étaient si loin de servir dans la légion, que dans les premières dissentions avec les plébéiens on ne proposa que comme un moyen extrême de les armer à leur place. Que la narration sur la manière dont votaient dans les premiers temps du consulat ceux qui étaient admis à l'*isopolitie* soit apocryphe si l'on veut, elle n'en représente pas moins l'ancien droit aussi bien que ces prétendus protocoles de transactions solennelles sous le gouvernement des rois[296]. Plus tard, tout Italien, en remplissant certaines conditions, eut le droit de s'établir à Rome et d'y faire estimer sa fortune; ainsi que l'esclave affranchi par son maître, et qui, de son consentement, se présentait au cens et à l'évaluation, était assuré de sa liberté, avait néces-

---

[295] Le lecteur trouvera, plus loin aussi, les passages à l'appui, c'est-à-dire dans la section sur la commune avant l'émigration. L'exemple cité pour le temps qui précéda les décemvirs pourrait, il est vrai, avoir pénétré dans les annales, parce qu'on se serait mépris sur un autre ordre de choses.

[296] Si le récit selon lequel Cassius voulut, par leur moyen, faire passer la loi agraire, ne nous vient pas d'un annaliste fort récent, qui reportait en arrière dans l'ordre des temps les évènemens de l'époque des Gracques. En supposant que le ond s'en soit trouvé dans les livres pontificaux, ce récit du moins méconnaît que ceux-là seuls pouvaient exercer ce droit qui étaient établis à Rome avec autant de fortune qu'en exigeait le droit de suffrage dans la classe à laquelle ils prétendaient.

sairement le droit de cité, mais n'était pas pour cela membre d'une tribu. Jamais, dans cette obscure antiquité, on ne pourra découvrir si toute ville admise à une réciprocité de droit, n'avait pas de liaisons d'hospitalité avec une famille ou une maison, et si de la sorte tout citoyen, venant s'établir à Rome, n'était pas d'avance et nécessairement en rapport de clientèle avec cette maison : on ne saura pas plus s'il était loisible à ces Latins ou à ces Cærites, de prendre un patron, ou de jouir de leurs droits en personne. Mais de toute manière il est certain qu'eux et les affranchis comptaient parmi les *ærarii*, et n'étaient point enrôlés pour les légions de campagne. Les assujettir à une plus forte contribution, était donc tout aussi juste qu'à l'égard de ceux qui pourvoyaient à l'entretien des chevaux du chevalier, et leur fortune étant le plus souvent de toute autre nature que celle du plébéien, c'est-à-dire du cultivateur libre, cette fortune étant le produit du commerce et de l'industrie, il fallait une autre règle d'évaluation, consistant en estimations spéciales.[297] Cette taxation arbitraire était si essentielle parmi les *ærarii*, qu'on en fit l'application à l'un des plus illustres citoyens, rejeté de sa tribu par un abus du pouvoir formulaire : les censeurs multiplièrent par huit le cens de Mam. Æmilius[298]. Il est bien pro-

[297] C'était un impôt de patente déterminé par évaluation.
[298] Tite-Live, IV, 24.

bable que chaque habitant payait une somme fixe pour la protection qu'il recevait; mais ce ne pouvait être que fort peu de chose : or, cette taxe, puis les contributions fixées isolément pour les *ærarii*, et les bourses pour les chevaux des chevaliers, sont sans doute ce que l'on appelait *tributum in capita.*[299]

Probablement qu'avant la législation de Servius, la commune était soumise à des impositions arbitraires de ce genre, qui furent remplacées par celle régulièrement établie sur le cens; et de là sera né le récit, selon lequel il exista jusqu'alors une capitation qui faisait porter des charges égales sur le plus pauvre et sur le plus riche[300]. S'il y a déjà

---

[299] Le commentateur des Verrines, mal à propos appelé Asconius, avait sur ce point de justes notions, *ad Divin.*, 3. *Censores cives sic notabant ut... qui plebeius esset in Cœritum tabulas referretur, et ærarius fieret: ac per hoc non esset in albo centuriæ* (c'est-à-dire comme faisant partie de la tribu) *suæ; sed ad hoc esset civis tantum ut* pro capite suo *tributi nomina* æra penderet. Ce texte est tronqué. Le manuscrit *Laur.*, LIV, 27, collationné par Lagomarsini, comme étant une copie authentique de celui du Pogge, porte *sed ad hoc* non *esset civis: tantum*modo *ut p. c. s. æra* præberet.

[300] Denys, IV, 43, p. 245, e. (Ταρκύνιος) *κατέλυσε τὰς ἀπὸ τῶν τιμημάτων εἰσφορὰς, καὶ τὸν ἐξ ἀρχῆς τρόπον ἀποκατέστησε, καὶ... τὸ ἴσον διάφορον ὁ πενέστατος τῷ πλουσίῳ κατέφερε.* Pour le fond des choses il a dit à peu près de même à propos du gouvernement de Servius. Tite-Live, I, 42, dit aussi *Censum instituit... ex quo belli pacisque munia non viritim, ut ante, sed pro habitu pecuniarum fierent.*

quelque chose d'absurde dans la pensée que l'État ne recevait de personne plus que ce que pouvait fournir le plus indigent, il y a une absence totale d'idées presque inouïe dans cette assertion, qui veut que Tarquin le tyran ait exigé de chacun dix drachmes de capitation [301]. Mais ici encore il y a une tradition qui ne doit pas souffrir de ce que dans la bouche de celui qui nous l'a conservée elle paraît déraisonnable : Denys confond celui qui recevait avec celui qui payait. Plus loin je reviendrai sur ce point, que cent as étaient la solde mensuelle du fantassin ; ici j'émets seulement la conjecture que cette solde, l'*æs militare*, pour lequel le soldat avait aussi le droit immédiat de saisie, fut assignée originairement sur les *ærarii*, de même que les chevaux sur les veuves et les orphelins, et de telle sorte que le riche en eut plusieurs à satisfaire; tandis que d'un autre côté un même soldat était assigné sur plusieurs personnes de moindre fortune. Je ne doute pas que le nom même de *ærarii* ne vienne de cet *æs*, et que cette innovation qu'on nous présente comme l'établissement de la solde, ne consiste uniquement en ce point, que cette solde désormais ne demeura plus restreinte au nombre de pensions disponibles sur des *ærarii* et qu'elle

---

[301] Denys, l. c. τοῦ δημοτικοῦ πλήθους... ἀναγκαζομένου κατὰ κεφαλὴν δέκα δραχμὰς εἰσφέρειν.

profita à chacun; qu'enfin les plébéiens aussi, outre le service exclusif de l'infanterie, furent astreints à l'impôt de solde d'une manière générale et constante. C'est là ce que voulaient dire les annalistes les plus versés dans la connaissance de l'antiquité, d'après lesquels Tite-Live raconte les murmures des tribuns, qui disaient que l'impôt n'était levé que dans l'intention de ruiner les plébéiens; et ce qu'on impute à Tarquin ne peut pas, non plus, être entendu autrement.

Il n'est nullement supposable que les patriciens fussent imposés comme les *ærarii* : ce qui arriva à Mam. Æmilius, était un acte de violence. Les autres ordres pouvaient se contenter de les voir soumettre à l'impôt, comme les Quirites à raison des propriétés du genre de celles des plébéiens, et payer une portion quelconque du revenu de leurs domaines [302]. Que cela se fit ainsi sous les rois, cela est vraisemblable déjà par les grandes constructions auxquelles, selon l'usage romain, on employait les dépouilles de l'ennemi, c'était en partie le prix du butin, en partie le revenu, c'est-à-dire l'impôt payé

---

[302] Le paiement d'une quote-part du revenu était chez les Romains une marque certaine que celui qui le faisait n'avait que l'usufruit. Les Grecs voyaient les choses autrement : Pisistrate, dans ce temps-là déjà, et trois cents ans plus tard Hiéron, exigèrent des propriétaires la dîme du revenu à titre d'impôt foncier.

par des particuliers à raison de la jouissance qu'on leur abandonnait. Plus tard les patriciens s'affranchirent de cette prestation; aussi n'a-t-on rien construit de mémorable pendant qu'ils exerçaient seuls le pouvoir. [303]

La même loi qui obligeait et appelait exclusivement les plébéiens au service de l'infanterie, et qui prescrivait à chaque classe l'équipement avec lequel elle devait se présenter, aura nécessairement interdit aux *ærarii* la possession d'une armure complète. Entre les plébéiens, les trois premières classes seules étaient pesamment armées; et comme il fallait que chacun s'équipât à ses frais, les pauvres, et encore moins les prolétaires, ne pouvaient avoir ces armes, sans lesquelles il leur était impossible de s'opposer aux riches de leur ordre. Dans les cas extraordinaires, quand on formait des légions urbaines, lorsque les ouvriers étaient même enrôlés, enfin, lorsque l'État équipait les prolétaires, la nécessité, il est vrai, apportait à tout cela des changemens; mais certes ce n'était que pour la durée des circonstances qui les avaient commandés.

A la vue du grand nombre de centuries de la première classe, Denys s'est mis en tête (et il a généralement gagné tous les modernes à son opinion) que cette classe payait fort cher sa puissance et sa

---

[303] L'émissarius était un ouvrage commandé par la nécessité.

prépondérance, parce que toujours elle était sous les armes, et que, servant dans une proportion beaucoup plus forte que les autres, elle aurait fourni presque la moitié de la légion entière. En supposant même que ces anciennes guerres ne fussent pas très-sanglantes (qu'elles ne le fussent pas plus que celles des Grecs avant que l'expédition de Sicile leur eût donné un nouveau caractère), elles n'en auraient pas moins amené une démocratie effrénée, si, année par année, on eût ainsi envoyé à la mort la fleur des plus respectables citoyens. Il ne faut point se permettre d'imputer au législateur romain une pareille organisation; mais il n'est pas indifférent de rapporter ici, outres les preuves morales que beaucoup de personnes remarquent peu, d'autres démonstrations, qui feront connaître combien l'opinion de Denys est loin de la vérité.

La phalange, cet ancien ordre de bataille des Grecs, que Philippe ne fit qu'approprier au caractère particulier de sa nation [304], fut dans l'origine

---

[304] Si les Macédoniens n'eussent pas été des barbares, des corps robustes sans ame, si la pénurie d'officiers capables d'être utiles par eux-mêmes n'eût pas été une chose inévitable dans une telle nation; enfin, si les guerres meurtrières de Philippe n'eussent pas toujours exigé de continuels enrôlemens de recrues inhabiles dont on pût se servir promptement, ce grand prince sans doute aurait choisi une autre tactique. Mais de la sorte il fit l'usage le plus parfait des élémens qui

aussi la forme adoptée par la tactique romaine.[305] De plus, l'armure des centuries de Servius est tout-à-fait grecque, sans qu'il y ait absolument rien du caractère qui distingue l'armure romaine. La principale et, à proprement parler, la seule arme dont se pût servir le lancier, jusqu'à ce que la bataille fût gagnée ou perdue, était sa lance, dont la longueur, même avant que Philippe eût introduit l'usage des immenses sarisses, permettait de l'employer encore avec effet jusqu'au quatrième rang, et l'on opposait à l'ennemi quatre fois autant de pointes qu'il y avait d'hommes au premier rang. Ceci explique la différence des armes défensives des classes de Servius; la seconde manquait de cottes de maille, la troisième n'avait ni ces cuirasses, ni même de cuissards. Elles pouvaient s'épargner ces

---

étaient à sa disposition, et il ne lui fallait rien de plus, parce que les Grecs, dont le système était le même, persistèrent dans l'état d'imperfection au-dessus duquel il s'éleva.

[305] Tite-Live, VIII, 8. *Clypeis antea Romani usi sunt : deinde, postquam stipendiarii facti sunt, scuta pro clypeis fecere, et quod antea phalanges similes Macedonicis, hoc postea manipulatim structa acies cœpit esse.* Souvent, à l'occasion des centuries et des anciennes guerres de la république, Denys parle de la phalange, et ce n'est pas sans doute uniquement pour chercher un nom grec à la légion; car au sujet d'une armée étrusque, il parle de la force avec laquelle la phalange presse l'ennemi à une descente de montagne.

dépenses ; car leurs contingens formaient les derniers rangs, qui étaient couverts par les corps et par les armes des premiers. Denys savait aussi que la première classe fournissait les combattans de la tête de l'armée.

Il faut ranger parmi les formes héréditaires qui ont survécu long-temps à la cause qui les a produites, la disposition romaine qui mettait dix hommes de haut ; elle est du temps où chaque centurie comptait trente hommes. S'il y avait uniformité dans la phalange, la centurie se présentait sur trois de front ; mais si la phalange était composée pour moitié d'hommes armés complétement, et pour l'autre moitié d'hommes imparfaitement équipés, il devenait nécessaire d'établir dans chaque centurie, au lieu de trois files, six demi-files, de façon que les hommes à demi armés fussent placés derrière ceux qui étaient entièrement cuirassés, et composassent le sixième rang et les suivans[306]. Ces derniers n'agissaient presque que mécaniquement dans la phalange, en poussant en avant

---

[306] Denys, VII, 59, p. 464, c, dit de la seconde classe : τὴν ὑποβεβηκυῖαν τάξιν ἐν ταῖς μάχαις εἶχε... ; de la troisième, τίμημα εἶχον ἔλαττον τῶν δευτέρων, καὶ τάξιν τὴν ἐπ' ἐκείνοις ; l. IV, 16, p. 221, il y a les mêmes choses en substance : προαγωνιζομένη τῆς φάλαγγος ἕλης ; et p. 222, a, au sujet de la troisième : στάσις ἦν τούτων μετὰ τοὺς ἱφιστῶτας τοῖς προμάχοις.

et se serrant en masse. Si la seconde et la troisième classe ne donnaient au service militaire que tout autant de centuries qu'elles en avaient de *juniores* dans les comices, elles ne formaient qu'un tiers de la légion. Le principe de la répartition dans les rangs était le même; mais pour ne point mêler et séparer contrairement à l'esprit des anciens peuples, il eût fallu distribuer en neuf rangs. Le rapport des nombres, sans doute, pourrait engager à admettre cette distribution par neuf, au lieu de celle par dix; mais un renseignement digne de toute notre croyance, une fois bien conçu et bien expliqué, prouve que cette dernière était la véritable, et nous donne une conviction palpable de la proportion selon laquelle était réglé le service pour les différentes classes.

Nous devons ce renseignement au bon génie qui, dans des occasions en apparence accidentelles, nous a conservé toujours ce qui suffit en substance pour se faire une image vivante de l'antiquité, pourvu que notre paresse ne nous empêche pas de nous livrer à des recherches. Les consuls, à la bataille du Vésuve, imaginèrent d'augmenter leurs forces, en s'écartant de la routine de la tactique ordinaire; un ancien annaliste en prit occasion de décrire cette tactique, et si bien, qu'on peut ressaisir ce qu'il en disait, même dans l'emprunt tout-à-fait mal entendu que lui fait Tite-Live. Déjà l'armure était changée, la phalange

résolue en manipules ; mais cette résolution ne changeait rien à l'ordre de bataille. Nul ne surpassa jamais la grandeur de l'invention de l'homme qui, de ces masses mortes, créa le corps animé et vivant de la légion romaine, y combina les unes avec les autres les diverses armes, de manière à ce qu'elle constituât une armée par elle-même, à ce que cette division militaire, la plus parfaite, fût prête à vaincre tous les ordres de bataille, à triompher de toutes les armes et de l'esprit militaire des peuples les plus divers. Mais une éternelle nuit couvre aussi le grand nom de l'auteur de cette invention ; nous le lisons cependant à coup sûr dans les fastes, seulement l'histoire nous le présente dépouillé de son plus bel éclat, quand même ce serait Camille, ainsi qu'on a lieu de le conjecturer.

Le temps et le lieu de développer cet ordre de bataille se trouveront dans la suite de cette histoire. Ceux qui jusqu'à présent ne m'ont pas plus accusé de légèreté que de mauvaise foi, voudront bien admettre ce que je vais dire, comme des résultats de l'exactitude desquels je réponds jusqu'à ce que j'en aie fourni la preuve. Dans la grande guerre des Latins, les Romains servaient encore selon les classes, mais non plus dans la phalange. La première donnait quarante centuries, justement autant qu'elle avait de suffrages de *juniores ;* de ces

centuries trente composaient les *principes*, les dix autres se trouvaient parmi les *triaires*, qui probablement tenaient ce nom de ce qu'ils étaient formés de toutes les trois classes d'hommes pesamment armés. La seconde et la troisième donnaient aussi quarante centuries, chacune vingt, ce qui était le double du nombre des suffrages de leurs *juniores*. De ces vingt, dix étaient parmi les *hastaires* qui portaient bouclier, et dix parmi les *triaires*. La quatrième et la cinquième classe fournissaient encore quarante centuries; savoir : la quatrième, dix (les *hastaires* à javelot sans bouclier), et la cinquième les trente centuries de *rorarii*. C'était encore un nombre double de celui des suffrages de ses *juniores*. Il y a ici trois divisions, chacune de douze fois cent hommes : la première est celle des hoplites complétement armés; la seconde, celle des hommes armés à demi, et la troisième, de ceux qui ne le sont pas (ψιλοί). Il est impossible de méconnaître ici les formes primitives romaines : les centuries sont supposées pleines; c'est donc le cadre primitif, celui de Servius et de l'époque où il y avait trente tribus.[307]

---

[307] Lors de la guerre des Latins il y avait vingt-sept tribus, par conséquent tout autant de soldats dans chaque centurie; mais ce nombre variable eût amené de la confusion. Soit pour éviter un mésentendu, soit qu'il fût incertain, Tite-Live, pour désigner une partie de la légion que, d'après nos termes actuels, on appellerait bataillon, se sert des mots peu

Le soin de maintenir les rapports de nombre, est visible aussi en ce que la quatrième classe ne figure dans la répartition que pour une quantité égale à ses centuries de *juniores ;* tandis que les trois autres classes inférieures fournissent chacune une quan-

---

précis d'*acies* et d'*agmen*, au lieu d'employer celui de *cohorte*, qui est le véritable, mais qui, plus tard, passa à une division de la nouvelle légion, constituée tout différemment de celle-là. De même que le nombre primitif des tribus fournissait des cohortes de 900 hommes, de même, lorsque les tribus furent réduites à vingt, les cohortes ne purent pas compter au-delà de 600 hommes.

C'est ce qu'avait bien saisi l'annaliste, qui disait qu'en 292, dans la guerre des Volsques, quatre cohortes, chacune de 600 hommes, furent placées aux portes de Rome (Denys, IX, 71, p. 626, b). En 290, le lieutenant P. Furius sortit du camp, auquel les Èques donnaient l'assaut, avec deux cohortes ne faisant pas plus de mille hommes : *δύο σπεῖραι, οὐ πλείους ἀνδρῶν ἔχουσαι χιλίων.* La traduction de Gélénius, *duæ cohortes quingenariæ*, veut être libre, mais elle prête à l'auteur une fausse idée (Denys, IX, 63, p. 620, d). Ce sont au contraire les *principes* à 600 au lieu de 900, et les hastaires pesamment armés à 400 au lieu de 600. L. Siccius commande une cohorte de 800 vétérans qui ne devaient plus faire le service, et par conséquent il y en a vingt de chaque centurie de *seniores* de la première classe.

On voit avec quelle précision ces fictions étaient adaptées aux formes des anciens temps : ainsi cette explication sert à prouver que l'on regardait comme historiquement établi d'abord, que dans l'origine il y eut trente tribus, et qu'ensuite il n'y en eut plus que vingt.

tité de centuries égale au double de leurs suffrages. Il n'était pas besoin d'un plus grand nombre de tirailleurs, et même leur surabondance aurait embarrassé. La première classe ayant un nombre égal de centuries à celui que donnaient les deux suivantes, on y retrouve la proportion établie plus haut par conjecture quant à la phalange, c'est-à-dire que cinq rangs sont pris à la première, cinq aux deuxième et troisième classes.

Le nombre des fantassins armés à la légère n'était que de moitié de celui des soldats de la phalange, ainsi que cela se pratiquait chez les Grecs. Les *accensi* étaient en dehors de la phalange et de la *caterva*, comme ils étaient en dehors des classes. Destinés à prendre les armes des hommes tués ou manquans et à les remplacer, il leur était facile de le faire dans un tel ordre de bataille : car la place vacante était naturellement remplie par l'homme qui suivait, lequel à son tour était remplacé par celui qui était derrière lui, de sorte que le remplaçant n'entrait dans la phalange que fort loin sur les derrières, où la masse, le pressant entre elle, lui enseignait et la marche et la manœuvre, où il ne fallait presque que des membres robustes. Il n'était besoin d'hommes bien exercés que pour les chefs de files, les serre-files et pour les files extérieures, qui pouvaient, au moyen d'une évolution, devenir têtes de colonnes, et il fallait que les autres le

fussent d'autant plus qu'ils étaient plus près de ceux-là.

Bien que la première classe ne fût pas grevée du service au-delà de ce que comportait sa population, et que même, selon une apparence qui pourrait tromper, la seconde ait été mal traitée pour l'amour des rapports de nombre, il n'en demeure pas moins vrai que cette première classe ne jouissait pas gratuitement de sa prépondérance politique; car ses centuries au premier rang soutenaient le choc du combat. Les chevaliers aussi achetaient leur prééminence par de plus grands dangers; car leur armure était défectueuse : on les désarmait facilement, et ils étaient principalement exposés aux javelots, aux pierres et au plomb des frondeurs.

Ce sont probablement ces cent vingt centuries, telles qu'elles étaient sous les armes, qui donnaient leur sanction aux testamens que le soldat faisait avant le combat. Dans le sens primitif, ce n'était nullement une simple déclaration devant témoins; mais pour les plébéiens c'était tout aussi bien une résolution approbative de la commune, que l'était pour les patriciens la décision des curies, lorsqu'elle donnait force de loi à un testament ou à un changement dans les droits de *gentilité*. Je ne doute point, en conséquence, que dans l'origine les testamens plébéiens n'aient été acceptés dans le champ de Mars, devant les comices des classes, devant

l'*exercitus vocatus*, dont la place, lorsqu'il ne fut plus question que d'une formalité, put être remplie par les *viri vocati*, les lignes de bataille, bien que les suffrages fussent pondérés différemment*. Mais la forme n'était pas sans importance, non plus que l'inobservation des droits de la première classe, lorsqu'une véritable loi devait passer dans le camp, ce qui certainement est arrivé plus souvent qu'on ne nous en a conservé la mémoire. C'est ainsi que la résolution des curies contre les Tarquins fut confirmée par l'armée devant Ardée. Rappelons-nous l'état des choses d'alors, toutes les centuries des *seniores* manquaient à cette assemblée. Il y en avait 85 de *juniores* quand les doubles contingens se réunissaient, et de plus, les cinq centuries en dehors des classes, et par conséquent 90. Sur ce nombre la première classe et les charpentiers en avaient 41; les quatre autres et les quatre centuries additionnelles en faisaient 49. Or, la légion comptait 300 cavaliers ou dix pelotons (*turmæ*), dont chacun répondait à une centurie de trente hommes, et votait sans doute comme telle. D'après cela, les chevaliers et la première classe donnaient 51 suffrages et l'emportaient de deux sur l'autre moitié, la somme totale étant de cent. La manière dont on s'y prit au camp de Sutrium pour

* Velléius Paterculus, II, 5. Plutarque, *Coriolan*, c. 9.

mettre un impôt de cinq pour cent sur les affranchissemens[308], est une chose fort énigmatique, à raison de la mention qu'on fait de l'acceptation par les tribus.

Les comices réguliers des centuries des deux âges s'assemblaient au champ de Mars, chaque centurie sous son chef. Convoquées par le roi, ou par le magistrat qui avait pris sa place, elles votaient avec une entière liberté de rejet sur toutes les propositions du sénat, que le magistrat, présidant l'assemblée, soumettait à leurs suffrages, soit qu'il fût question d'élections ou de lois. Toutefois l'acceptation des propositions ne recevait son complément que de l'agrément des curies.* Les seuls comices des centuries connaissaient des affaires criminelles au premier chef, lorsqu'il s'agissait de poursuivre un crime commis contre toute la nation[309], et non dans les cas où un ordre avait à prononcer sur les griefs des individus de sa juri-

---

[308] Tite-Live, VII, 16.

* Aulu-Gelle, V, 19.

[309] Telle est du moins la manière dont Denys explique le droit public au sujet du procès de Coriolan, VII, 59, p. 464. Ces comices auraient été dans ce cas convoqués par les juges criminels, et c'est l'idée de Denys, relativement à l'accusation dirigée contre Sp. Cassius, VIII, 67, pag. 544, c. — Néanmoins je ferai connaître mes objections quand il en sera temps.

diction; du moins il en fut ainsi depuis les décemvirs. On ne saurait douter qu'originairement les plébéiens ne fissent leurs testamens dans le champ de Mars, comme les patriciens dans le comitium; de même aussi on pourrait considérer comme entièrement certain que l'adoption des plébéiens se faisait devant les centuries, ainsi qu'un décret des curies était nécessaire à l'*arrogation* des patriciens : on peut même, avec beaucoup de vraisemblance, étendre cette conjecture à toute affaire dont les formalités exigent cinq témoins. De même que les curies étaient représentées par les licteurs, les classes le furent par ces témoins, quand une fois le refus des comices ne fut plus supposable; et comme, tant que durèrent les anciennes mœurs, on a eu sans doute recours aux auspices, au moins dans toutes les transactions qui intéressaient l'état des personnes, cette formalité était entièrement suffisante.

Les libertés de la commune, comme faisant partie d'une branche du pouvoir souverain, se réduisaient à ce qu'aucune magistrature universelle, aucune loi ne lui fût imposée contre son gré, à moins que la ruse ou la violence ne vinssent rompre le cours légal des choses. Il ne pouvait s'élever de son sein aucune motion, nul ne pouvait prendre la parole sur les propositions qu'on soumettait à sa décision. Ainsi le sacrifice fait par les patriciens dans cette circonstance fut très-petit. Rien n'in-

dique qu'ils n'aient pas exclusivement composé le sénat; et si jamais néanmoins une proposition désagréable à leur ordre eût été faite aux centuries et accueillie, rien n'empêchait les patriciens réunis de l'anéantir dans leurs comices. Au contraire, l'ordre des patriciens et le gouvernement animé de son esprit avaient assez d'influence et de moyens pour imposer aux centuries même, dans l'étroite sphère de leur autorité, des résolutions entièrement opposées à la volonté des plébéiens, et cela tant au moyen des voix des *ærarii*, que par surprise, ou en lassant la patience de l'assemblée.

Cependant, dit-on, ces minces restrictions et ce qui dans le reste de la législation, sans rien enlever aux *Gentes*, donnait seulement à la commune de la liberté, de la dignité et de la considération, ne furent point concédés par les patriciens selon les formes héréditaires, en sorte que toutes ces innovations apparaissent comme un acte de la pleine puissance du roi; et l'on veut que ces patriciens lui aient enlevé la vie dans une sédition, de laquelle il se savait menacé depuis long-temps.

Telle est la tradition, et la résistance opiniâtre des familles peut être supposée avec autant de certitude que si elle était attestée par des mémoires contemporains; car toute oligarchie est envieuse, oppressive et sourde à l'équité et à la sagesse : ce n'est pas que ces défauts soient inhérens à un ordre

désigné par un nom déterminé; on trouve le même esprit oligarchique sous le coutil du campagnard d'Uri, qui, non content de refuser des droits d'une nature plus relevée à ceux qui jouissent de l'incolat (quel que soit le temps depuis lequel leurs ancêtres sont établis dans le canton), leur enlève encore des droits purement communaux, dont ils ont été longtemps en possession [310]; on retrouve aussi cet esprit sous la robe de velours du noble Vénitien. Les patriciens, par leur nature et leur essence, étaient bien plus rapprochés de ceux-là que de ceux-ci.

Ce que les patriciens voulaient éterniser contre les plébéiens, était précisément ce que les Spartiates maintenaient contre les Lacédémoniens et contre les Périèces. L'histoire de Sparte est le miroir de ce qu'eût été celle de Rome sans la liberté plébéienne. Les Spartiates, ne se complétant point et n'épargnant point leur sang, se réduisirent tellement, qu'après la bataille de Leuctres leur domination s'écroula en un seul instant, et que l'existence de l'État même ne fut sauvée que par la fidélité d'une partie des Laconiens. Mais cela ne réveilla point la conscience des Spartiates, pas plus qu'ils n'ouvrirent les yeux lorsque la plus grande moitié de la cam-

---

[310] Je choisis cet exemple parce que, dans le moment même où j'écris, il en a été question au sujet d'une plainte du canton des Grisons.

pagne voisine s'unit à leurs éternels ennemis, ou lorsque dans une ville immense ils vécurent épars au milieu d'une population étrangère ou malveillante, ou même lorsqu'il leur fallut solder des mercenaires pour leurs guerres et implorer les subsides de princes étrangers. C'est ainsi qu'après sa chute, cet État faible, méprisé, orgueilleux, traîna pendant un siècle encore une existence languissante. Enfin, dans un temps où déjà il n'y avait plus aucun rayon d'espérance, des rois, auxquels la patrie n'était pas aussi indifférente qu'aux oligarques, cherchèrent son salut dans une révolution qui fit un nouveau peuple lacédémonien de ces plébéiens si long-temps écrasés. Les Spartiates, qui de fait avaient perdu toute leur importance, se fondirent dans ce nouveau peuple, et à leur place les Lacédémoniens parurent, pour quelque temps, avec la splendeur de l'ancienne Sparte; mais il était trop tard : les révolutions se succédèrent sans qu'aucune position pût être tenue assez long-temps pour recevoir de l'opinion ou de l'habitude cette salutaire légitimité que toute constitution peut acquérir. Il était loin, ce temps où les Spartiates auraient pu assurer à leur postérité tout ce dont ils se glorifiaient, et plus encore, pour une durée aussi longue que le permettent les vicissitudes des choses humaines.

Pour une pareille législation, le consentement de

l'ordre qui la renversa ensuite n'aurait pu être obtenu qu'en apparence, par la force ou la déception. Il agit plus ouvertement, le prince qui se sentait appelé par le Ciel à prononcer en faveur du droit et de l'équité d'après sa seule conscience; il ne laissa point les intéressés se constituer juges dans leur propre cause et d'après des prétentions à des prérogatives qui, changées dans leur substance, n'eurent plus désormais qu'une existence apparente et nominale.

Le droit bien établi des individus composant l'oligarchie, à exercer le pouvoir, ne valut que pour la sphère dans laquelle leurs aïeux en jouissaient, et dans cette sphère il fut diminué pour autant que ces individus, comparés à leurs devanciers, avaient perdu en nombre, en importance et en vigueur. Ce qui chez eux s'était éteint, avait passé là où une nouvelle vie s'était formée. Si leur volonté était de maintenir intacte leur corporation, ils auraient dû, en se complétant, la conserver fraîche et pleine. Quant aux choses entièrement nouvelles qui s'élevaient et florissaient en dehors de cette sphère, ils n'y avaient aucun droit, et la part qui pouvait leur être concédée par l'effet de transactions, était pour eux pur bénéfice.

Qu'une existence nouvelle s'éveille à côté de choses anciennes, ce n'est point une atteinte à ce qui existait précédemment. C'est un meurtre que

d'étouffer les mouvemens de cette vie nouvelle, un meurtre et une rébellion contre la Providence. Comme la vie la plus parfaite est celle qu'anime l'organisation la plus variée, le plus noble gouvernement est celui dans lequel des pouvoirs originaires et distincts sont unis, l'un à côté de l'autre, dans des centres communs d'action et forment un tout, en conservant leurs nombreuses variétés. Ce qui arriva dans Athènes, lorsqu'en haine de sa propre caste le noble Clisthène supprima les distinctions par la fusion des tribus, fut à la fois injuste et pernicieux; il établit une égalité qui tourna en turbulente démocratie, un bonheur inconcevable ayant préservé Athènes de la domination des tyrans. Servius ne restreignit la liberté d'aucun Romain; or, cette liberté acquise peu à peu, on avait oublié que dans l'origine les *minores Gentes* et les secondes centuries n'en étaient pas moins privées que la commune actuelle.

Un temps est venu où les mânes de ces fiers patriciens, errant parmi leurs descendans, furent témoins de la grandeur à laquelle la commune s'était élevée avec toute la république au moyen de ces mêmes lois, dont l'introduction les avait aigris jusqu'à la révolte et à la trahison; alors, pénétrés de regret, ils durent reconnaître leur aveuglement, s'ils aimaient réellement leur patrie. Sans ces lois, Rome pouvait bien, comme l'Étrurie, acquérir une gran-

deur passagère ; mais cette grandeur n'aurait pas duré plus long-temps. Il n'y aurait pas eu, non plus qu'en Étrurie, d'infanterie de ligne, tandis que la puissance des Samnites, fondée sur l'excellence de leurs fantassins, se serait toujours plus approchée de Rome, et l'aurait emporté sur elle, même avant le choc des deux puissances.

Si la constitution s'était maintenue avec les lois qui s'y rattachent et telles qu'on les attribue à Servius, Rome aurait atteint deux cents ans plus tôt, et sans sacrifices, à une félicité qu'elle ne put ressaisir, après que la plupart de ces concessions lui eurent été retirées, qu'au prix de rudes combats et de grandes souffrances. Il est vrai que, si l'histoire d'un peuple est comme la vie d'un homme, que, si le bien-être d'une époque compense le mal-aise d'une autre, mal-aise sans lequel ce bien n'aurait pu arriver, Rome n'en souffrit aucun préjudice. Le retard éprouvé par l'achèvement de la constitution différa aussi de long-temps sa décadence et la dégénération de la nation ; de plus, cette lutte pénible la formà et la développa. Mais malheur à ceux de qui vient l'offense, et malédiction sur ceux qui détruisirent, autant qu'il était en eux, la liberté plébéienne.

Tarquin le tyran. Époque du bannissement des rois.

Ce fut l'œuvre de l'usurpateur; ce fut le prix auquel ses complices lui accordèrent la dignité royale; sans même qu'il y eût une apparence de consentement de la part des curies. Tous les droits, tous les honneurs accordés par Servius à la commune, furent abolis; on interdit les réunions pour les sacrifices et les fêtes, qui, plus qu'autre chose encore, en avaient fait un corps; on supprima de nouveau l'égalité des droits de citoyen, et l'on rétablit la saisie des personnes pour dettes. Pareils désormais aux simples métèques, les riches plébéiens furent frappés de taxes arbitraires, et les pauvres, pour un modique salaire et une maigre nourriture, furent accablés de corvées; les misères en déterminèrent plusieurs à s'ôter la vie.

Cependant les opprimés eurent bientôt la triste consolation de voir se changer en consternation la joie de leurs ennemis. Comme chez les tyrans grecs, les sénateurs et les principaux citoyens furent les premiers objets des inquiétudes et de l'avidité de l'usurpateur, et, selon l'usage de ces tyrans, il avait créé une garde, à l'aide de laquelle il régnait selon ses caprices. Plusieurs perdirent la vie, d'autres furent exilés et leurs biens confisqués. Les places devenues vacantes n'étaient pas remplies, et ce sénat,

que la faiblesse du nombre rendait si peu important, n'était pas même convoqué.

Tyran aussi mauvais qu'aucun autre de cette époque en Grèce[311], Tarquin était cependant aussi capable qu'aucun autre d'entreprendre de grandes choses pour la splendeur de l'État, et la fortune lui fut long-temps fidèle. Il n'est pas surprenant que cette déesse ait permis le succès à celui qui n'hésitait jamais à employer les moyens les plus efficaces. Il exerçait dans le Latium une vaste influence au moyen d'Octavius Mamilius de Tusculum, auquel il avait donné une fille en mariage. Turnus Herdonius d'Aricie, qui conjura les Latins de ne se point confier à lui, fut condamné à mort par leur propre assemblée sur une fallacieuse accusation de Tarquin, parce que des armes, que par trahison des esclaves avaient introduites dans sa maison, semblaient le convaincre du crime. Le Latium se courba sous la suprématie de Rome, et depuis lors le roi, aux féries latines, sacrifia sur le mont Albain, devant le temple de Jupiter Latiaris, le taureau dont la chair était répartie entre toutes les villes, pour tous les confédérés. Chacune apportait à ce sacrifice son contingent déterminé,

[311] Ceux de l'époque macédonienne, pour la plupart chefs de soldats pervers et mercenaires, étaient d'une beaucoup plus mauvaise espèce que ceux qui ont précédé la guerre du Péloponèse.

des moutons, du lait, des fromages, des gâteaux. Ces fêtes étaient pleines d'antiques réjouissances, auxquelles dans la suite on voulut follement attribuer un sens symbolique. Ainsi l'on voulut que la balançoire rappelât comment Latinus, après sa disparition, était cherché sur terre et dans les airs. Les Herniques aussi se soumirent au roi et se joignirent à cette fête. Mais leurs cohortes accompagnaient, sans en faire partie, les légions qui étaient composées de centuries romaines et latines, réunies en manipules.

Cette armée marcha d'abord contre Suessa Pométia, la ville la plus florissante des Volsques, riche de la possession de champs fertiles et vastes, qui dans les mauvaises années devinrent les greniers de Rome. Elle fut prise : on vendit tous ses habitans, libres ou esclaves, et tout leur avoir, et la dîme du produit fut consacrée à la construction du temple du Capitole, que, pendant la guerre contre les Sabins, le père du roi avait fait vœu d'élever.

Les seules substructions absorbèrent le butin de Pométia, et pour continuer l'édifice il fallut de lourds impôts et de dures corvées. Dès le temps de Tatius, le Capitole avait été couvert d'autels et de chapelles, c'étaient de petites places consacrées de quelques pieds carrés, mais dédiées à un grand nombre de divinités, qu'on ne pouvait déposséder sans le consentement des auspices. Toutes se retirèrent devant la réunion des trois êtres suprêmes

de la religion étrusque, Jupiter, Junon, Minerve. Il ne resta que Juventas et Terminus, pour marquer que la jeunesse du peuple romain ne se flétrirait point, et que ses frontières ne reculeraient pas, tant que le pontife, pour honorer les dieux, monterait au Capitole accompagné de la vierge silencieuse. Le temple et, par suite, le mont Tarpéien furent appelés Capitole, parce qu'en creusant les fondations, les ouvriers trouvèrent une tête humaine encore fraîche et sanglante, présage qui annonçait que ce lieu était destiné à devenir la capitale du monde.

Ce fut dans un souterrain au-dessous du sanctuaire de Jupiter, que l'on conserva les livres sibyllins. Une vieille inconnue avait offert au roi neuf livres pour trois cents pièces d'or; accueillie avec dérision, elle en brûla trois, puis encore trois, prête à détruire aussi les autres, si on ne lui en donnait le prix qu'elle avait demandé pour tous. Le roi se repentit de l'incrédulité qui le privait de la plus grande partie d'un trésor impossible à récupérer. La prophétesse lui remit les trois derniers livres et disparut.

L'expédition de Pométia avait commencé les guerres contre les Volsques et les Èques, qui remplissent les premières annales de la république. Tarquin fonda deux colonies sur les terres conquises : Signia et Circéii.

La grandeur de Gabies dans des temps fort reculés est encore manifeste par les murs du sanctuaire du temple de Junon ; et Denys l'aperçut encore plus positivement dans les ruines de la vaste enceinte, renversée par un conquérant destructeur (car la ville était bâtie en plaine), ainsi que dans les restes de plusieurs édifices. Comptée parmi les trente villes latines, elle méprisa la résolution de s'humilier, prise par une assemblée où ceux qui n'étaient cependant pas des égaux avaient un suffrage égal; de là naquit entre elle et Rome une guerre opiniâtre. Il n'y avait que douze milles de distance entre les villes ennemies, et pendant plusieurs années le pays intermédiaire eut à souffrir toutes les misères de la guerre; on n'en prévoyait pas la fin, car toutes deux étaient invincibles dans leurs murs.

Sextus, fils du tyran, joua le séditieux; le roi, dont la colère pouvait paraître excitée par d'insolentes bravades, le condamna à subir une honteuse punition, comme le dernier des sujets. Sextus vint à Gabies en fugitif : les marques sanglantes des mauvais traitemens qu'il avait essuyés, et avant tout, l'aveuglement qui s'empare de ceux qui doivent périr, lui gagnèrent la confiance et l'affection. D'abord il commanda des volontaires, puis des troupes qu'on lui confiait : toutes ses entreprises réussissaient; car le butin et les soldats lui étaient livrés à des endroits convenus. Trompés de la sorte,

les habitans de Gabies élevèrent à la dictature celui sous le commandement duquel ils se croyaient sûrs de faire une guerre heureuse. Restait à franchir le dernier pas de cette trahison; là où il n'y avait point de mercenaires, une porte ne pouvait s'ouvrir sans danger. Sextus fit demander à son père, comment il devait s'y prendre pour livrer Gabies. Celui-ci, qui avait reçu l'envoyé dans son jardin, se promena en silence, abattant de sa baguette les têtes de pavots les plus élevées, et le congédia sans réponse. Sur cet avis, Sextus, par de fausses accusations, fit mourir ou exila les Gabiens qui auraient pu lui résister. La distribution de leurs fortunes lui procura des partisans dans le bas peuple, et bientôt en possession d'une puissance non contestée, il mit la ville sous la domination de son père.

Mais la sécurité que donnait un bonheur non interrompu fut troublée par un horrible présage. Un serpent s'échappa de l'autel de la maison [312] royale et enleva la chair de la victime. C'était alors le temps de la plus grande considération de l'oracle pythien. Le roi envoya à Delphes ses fils

---

[312] Ovide, *Fast.*, II, 711. Ou bien il sortit d'une colonne. Ceux qui écrivirent que c'était une *columna lignea* (Tite-Live), sont encore de ces faussaires qui recherchent le *possible*. Denys donne pour cause de l'ambassade à Delphes, une peste.

Titus et Aruns, et les chargea de riches présens[313], afin de connaître de quel danger il était menacé. La Pythie, dont les suggestions ne faisaient qu'assurer et confirmer les pressentimens, à l'aide desquels nous devons trouver notre sentier dans la nuit des destins (suggestions qui égaraient celui auquel manquaient ces pressentimens), la Pythie répondit que Tarquin tomberait quand un chien parlerait d'une voix humaine[314]. Celui auquel le dieu songeait, se trouvait dans le temple avec les ambassadeurs; il s'était rendu agréable par le don d'une baguette d'or, renfermée et cachée dans un bâton creux. La sœur du roi Tarquin, mariée à M. Junius, avait donné le jour à deux fils, que leur père avait laissés mineurs. L'aîné avait été mis à mort par le tyran à cause de sa richesse; le cadet, Lucius, conserva sa vie par une feinte stupidité : il se nourrissait de figues sauvages et de miel[315]. Les insensés étaient sacrés aussi pour les Romains; d'ailleurs, en sa

---

[313] Cicéron, *de re publ.*, II, 24.

[314] Zonaras, II, pag. 17, b.

[315] Albinus, dans Macrobe, II, 16 (I, pag. 381). Dans ces temps encore simples on ne pouvait plus vivement marquer la folie. Je ne connais point de mot qui exprime *grossi*. On peut voir, dans Niclas *ad Geop.*, I, pag. 218, l'explication qu'il en donne d'après Pontédéra. Ces figues, sous le rapport de leur mauvais goût, sont avec les bonnes dans les mêmes rapports que les fruits sauvages aux fruits cultivés sous le même nom dans les jardins. (*Note du traducteur.*)

qualité de tuteur, Tarquin avait la jouissance de la fortune de son imbécille parent. Ce Lucius Junius, que pour cette raison on appelait Brutus, avait accompagné à Delphes les jeunes Tarquins. Quand ils eurent rempli la mission de leur père, ils consultèrent l'oracle pour eux-mêmes, afin de savoir qui régnerait à Rome après lui. La prêtresse répondit : ce sera celui qui le premier donnera un baiser à sa mère. Les fils du roi résolurent de s'en remettre au sort et de s'arranger de façon que Sextus n'en apprît rien. Brutus descendit la montagne en courant, et se laissa tomber de manière à ce que ses lèvres touchassent la terre, au centre de laquelle est Pytho, son sanctuaire primitif.

D'autres présages et des songes inquiétaient le roi : des aigles avaient niché sur un palmier de son jardin ; ils étaient allés chercher de la nourriture : des vautours en grand nombre fondirent sur le nid, en précipitèrent les aiglons encore sans plumes, et chassèrent les aigles qui revenaient trop tard. Le roi rêva que deux béliers nés du même père lui étaient amenés à l'autel, qu'il choisissait le plus beau pour victime, et qu'il était renversé par l'autre : en même temps il rêva que le soleil changeait de cours et qu'il retournait d'Occident en Orient. En vain les interprètes de songes l'avertissaient de se garer de celui qui lui paraissait simple comme un mouton ; en vain l'oracle était d'accord avec

cette vision nocturne : il fallait que le destin s'accomplît.

Ardée, la ville des Rutules, refusait de se soumettre au roi : on l'assiégeait avec de grandes forces; elle était placée sur une montagne isolée et volcanique, à parois taillées à pic, et là où le rocher s'abaissait, il y avait des murailles en moellons de tuf. Une telle forteresse eût été imprenable, même pour l'art des siéges de cette époque plus récente, où la mécanique s'était perfectionnée, comme antérieurement s'étaient formés l'esprit et l'éloquence; à moins toutefois que des tours de même hauteur que le roc ne pussent être construites et serrées contre sa base. Mais dans ces temps-là, quand la trahison ne réussissait pas, la famine était le seul moyen de réduire une place qu'on ne pouvait ni escalader ni miner. L'armée romaine, campée devant Ardée, attendait donc sous ses tentes que les Rutules eussent consommé leurs provisions.

Là, parmi les propos de table, il s'éleva, entre les fils du roi et leur cousin L. Tarquin, une discussion sur la vertu de leurs femmes. Celui-ci avait pris le nom de Collatia, qu'il habitait et dont il avait reçu l'investiture[316]; il était petit-fils d'Aruns, le

[316] Égérius, son père, y demeurait en qualité de gouverneur; Tite-Live, I, 38. Du moins c'est ce que racontait le poème pour expliquer comment Collatin et Lucrèce y avaient leur maison; il ne peut donc pas être douteux qu'ici encore

frère aîné de l'ancien Tarquin, après la mort duquel celui-ci était venu s'établir à Rome. La guerre chômait : on monta à cheval pour surprendre les femmes. A Rome les princesses se divertissaient et goûtaient les douceurs d'un repas au milieu des fleurs et du vin : de là les jeunes gens coururent à Collatia, où fort avant dans la nuit Lucrèce filait encore au milieu de ses esclaves.

Ni la soif du sang, ni l'avarice des tyrans de l'antiquité n'étaient ce qu'il y avait de plus terrible pour leurs sujets; c'était plutôt que l'objet de leur féroce concupiscence, femme, fille ou garçon ne pouvaient échapper au déshonneur que par la mort. Les outrages semblables à ceux que souffrit Lucrèce étaient fort ordinaires; comme les chrétiens soumis aux Turcs leur sont abandonnés sans aucune protection, et le furent toujours, avant que personne songeât à la possibilité de briser ce joug infâme. Ce qui causa la perte des Tarquins, c'est que le rang de la fille de Tricipitinus ne la préserva point. Sextus, enflammé de coupables désirs, revint le jour suivant à Collatia; à la faveur de l'hospitalité envers les membres d'une même maison (*Gens*), il se logea dans la demeure de son

---

c'est dans Tite-Live que s'est conservée la véritable forme de l'ancien récit, et non pas dans les auteurs qui établissent à Rome la demeure de ces personnages.

cousin. Dans le silence de la nuit il entra en armes dans la chambre de Lucrèce, et il en triompha par la menace de mettre à côté de son corps celui d'un esclave étranglé, et de paraître ainsi le vengeur de l'honneur de son mari, en faisant à jamais maudire sa mémoire par celui qu'elle aimait; la crainte de la mort n'avait pu le faire réussir.

Qui pourrait, après Tite-Live, raconter le désespoir de Lucrèce[317]? Elle appela son père et son époux, et leur fit savoir qu'il s'était passé des choses atroces. Lucrétius vint, accompagné de P. Valérius, qui dans la suite acquit le nom de Publicola; Collatin vint avec ce Brutus si méprisé. Ils trouvèrent l'inconsolable Lucrèce en habits de deuil, assise et dans un morne abattement; ils apprirent d'elle le forfait et lui en promirent la vengeance, et sur son corps ils jurèrent de nouveau leur alliance. Le moment était venu pour Brutus de dépouiller sa feinte, comme Ulysse avait jeté le manteau du mendiant. Ils portèrent Lucrèce sur la place de Collatia : là les citoyens se déclarèrent ennemis de Tarquin et promirent d'obéir aux libérateurs. Ceux qui étaient

---

[317] Denys s'écarte de ce récit et s'en acquitte fort mal. Il y a une comparaison plus importante à faire entre la narration fine, mais dépourvue de sentiment, d'Ovide, *Fast.*, II, 685 — 852, et l'excellente description qui couronne le premier livre de Tite-Live, le chef-d'œuvre de toute son histoire.

dans l'âge du service militaire, accompagnèrent le convoi funèbre à Rome. Ici les portes furent fermées, et Brutus, en qualité de tribun des Célères, convoqua l'assemblée du peuple. Tous les ordres de l'État étaient animés d'un même sentiment : les citoyens destituèrent unanimement le dernier roi de sa dignité et prononcèrent l'exil contre lui et les siens. Tullie s'enfuit de la ville sans qu'il lui fût fait aucun mal. Le peuple abandonna aux mânes de ses victimes le soin de la vengeance.

Sur l'annonce de cette révolte, le roi était parti pour Rome avec une suite; mais la ville était fermée pour lui. En même temps Brutus, à la tête de volontaires, gagnait le camp par un chemin détourné. On avait oublié toutes les querelles avec les patriciens, toutes les injustices, toutes les méfiances : les centuries de l'armée confirmèrent ce qu'avaient décrété les curies. Le roi destitué se rendit avec ses fils Titus et Aruns à Cære, où les exilés de Rome avaient le droit de s'établir comme citoyens. Sextus s'en retourna à Gabies, comme dans sa principauté particulière. Bientôt cette témérité donna aux amis de ceux qu'il avait immolés, l'occasion de venger leur sang.

On conclut une trève avec Ardée, et l'armée revint à Rome. Une décision formelle des centuries assemblées dans le champ de Mars confirma les résolutions des curies et de l'armée; elle bannit à

jamais Tarquin et sa coupable famille, abolit la dignité royale, et mit hors la loi quiconque entreprendrait de régner à Rome : tous le jurèrent pour eux et pour leurs descendans. On rétablit la législation du roi Servius; on défendit de nouveau l'esclavage pour dettes; on reconnut aux plébéiens le droit de se réunir par tribus et cantons, et l'on confia, conformément à ces lois, le pouvoir royal à deux hommes et pour une année. Les centuries acceptèrent pour consuls Brutus et Collatin, et les curies leur conférèrent l'*imperium*.

De Cære, où le prince exilé n'avait trouvé qu'une retraite, il se rendit à Tarquinies; là il put offrir, ainsi qu'aux Véïens, les cantons que Rome avait pris sur ces contrées. Des ambassadeurs étrusques demandèrent au sénat le rétablissement de ce roi, ou tout au moins que l'on restituât ses propriétés et les biens de tous ceux qui l'avaient suivi à l'étranger : ils étaient nombreux [318] et appartenaient à de puissantes maisons [319]. Les curies, qui devaient décider, parce que les confiscations avaient lieu au profit des citoyens [320], résolurent de

[318] Ce qui prouve que la tradition les regardait comme tels, c'est, entre autres choses, que dans les récits de batailles les émigrés romains figurent comme composant un corps de troupes.

[319] Denys, V, 6, p. 281, b.

[320] *In* publicum *redigere*, dit assez que la confiscation avait lieu pour le *populus*.

rendre ces biens. Cela donna le temps aux ambassadeurs de susciter une conspiration, dans laquelle entrèrent les Vitellius avec les enfans de leur sœur, les deux fils de Brutus, avec les Aquilius, parens de Collatin, et avec beaucoup d'autres encore. Plusieurs de ces conjurés regrettaient la licence et l'impunité que, sous les Tarquins, leur donnaient leur naissance et leur parenté; plusieurs, peut-être, regardaient les libertés plébéiennes comme un mal plus grand que tous les méfaits des tyrans. Un esclave bien pensant, qui avait soupçonné de mauvais desseins, entendit, sans être aperçu, le dernier entretien des conjurés, qui s'étaient rassemblés dans un réduit obscur. Les appartemens des maisons romaines ne recevaient, la plupart, de lumière que par la porte. Sur sa dénonciation les conjurés furent saisis; on les conduisit, de bon matin, dans le comitium, lorsque les consuls siégeaient, et que les citoyens étaient rassemblés. Brutus condamna ses fils en qualité de père, dont les décisions n'étaient pas sujettes à l'appel; il détermina la manière dont la mort leur serait donnée, conformément à ses devoirs consulaires. Quant aux autres condamnés, ils pouvaient, comme patriciens, invoquer la décision des curies; mais le jugement d'un père rendait toute faiblesse impossible : ils expièrent tous leur crime.

La trahison qu'on venait de tramer annula la

décision qui rendait les biens. Il était évident désormais qu'il fallait assurer aussi la liberté par la fidélité de la commune. Les propriétés mobilières des Tarquins furent abandonnées au pillage de la multitude; leurs domaines ruraux et ceux de la couronne furent partagés entre les plébéiens; les champs qui s'étendaient de la ville au fleuve, furent consacrés à Mars, père de Rome. La moisson étant arrivée, il parut impie d'emporter les gerbes : on les jeta dans le fleuve, qui coule lentement en été; elles s'accumulèrent donc et composèrent le fond de l'île, qui, sept générations plus tard, devait recevoir la divinité d'Épidaure.

Toute la *Gens* des Tarquins fut bannie: Collatin aussi fut contraint de déposer sa dignité et de quitter Rome. Il mourut à Lavinium, et non chez les ennemis. A sa place on nomma P. Valérius.

Une grande armée de Veïens et de Tarquiniens suivit les Tarquins; les Romains marchèrent contre eux. Aruns Tarquin commandait la cavalerie des Étrusques, Brutus celle des Romains; tous deux se précipitèrent en avant des légions et se rencontrèrent : ces deux chefs tombèrent blessés mortellement. Alors l'infanterie continua le combat, et lutta jusqu'à ce que la nuit séparât les deux armées : elles étaient également épuisées, aucune ne voulait se reconnaître vaincue. A minuit, le génie de la forêt Arsia fut entendu de l'une et de l'autre :

sa voix annonçait que la victoire appartenait aux Romains; qu'il était tombé un Étrusque de plus. C'étaient ces sortes de voix qui répandaient les terreurs paniques : les Étrusques s'enfuirent, et quand on compta les morts, il s'en trouva onze mille trois cents des leurs, et un de moins du côté des Romains. P. Valérius s'en revint triomphant dans la ville, et le lendemain il rendit les derniers devoirs au corps de Brutus. Les matrones portèrent le deuil pendant un an comme pour un père : la république mit sur le Capitole sa statue en bronze et le glaive en main, parmi celles des sept rois.

Valérius différant de faire nommer un successeur à Brutus, et faisant élever sur la haute Vélia, où avait demeuré Tullus Hostilius (près de S. Francesca Romana), une maison en pierre, qui, vue du Forum, avait l'air d'un fort, il éveilla la pensée qu'il voulait s'emparer de l'autorité royale. Son innocence n'avait point aperçu ces soupçons; une fois averti, il fit démolir l'édifice: honteux et repentant, le peuple lui donna un terrain au pied du talus qui conduit à la Vélia; et afin de conserver à jamais le souvenir de cette concession, il y joignit le privilége d'ouvrir ses portes vers la voie publique.

Valérius n'avait voulu occuper le consulat seul que pour mettre, par des lois, des limites fixes à la puissance des consuls, sans en être empêché

par un collègue dont l'opposition eût été un obstacle insurmontable. Ces limites, quant à l'autorité royale, dont les commencemens remontaient au-delà des lois écrites, n'avaient existé que dans l'usage, et elles avaient été souvent enfreintes. Quand Valérius fit incliner les faisceaux devant l'assemblée, ce fut pour reconnaître que ce pouvoir venait des curies, et que les consuls devaient rendre hommage à leur suprématie. De là lui vint le nom de Publicola. Il y a aussi dans l'usage établi depuis lors de ne porter en ville que des faisceaux sans hache, une reconnaissance de la faculté des plébéiens, d'en appeler au jugement de leurs pareils des peines corporelles, que le consul aurait prononcées en vertu de sa toute-puissance. Dès que ses lois eurent été adoptées, il laissa les faisceaux à Sp. Lucrétius, comme étant plus âgé; mais celui-ci ne vécut pas jusqu'à la fin de l'année : ce fut M. Horatius qui l'acheva, comme son successeur; après une année révolue il fut, pour la seconde fois, appelé au consulat avec P. Valérius.

Le désir de fonder pour leur nom une éternelle réputation, mit la discorde entre les deux collègues. Ce qui manquait encore à l'achèvement du temple du Capitole quand Tarquin perdit son trône, avait été accompli sous les consuls. Le sort avait désigné M. Horatius pour faire la dédicace. Pendant qu'il tenait embrassé le pilier de la porte

du temple, au moment où il allait prononcer les paroles sacrées, M. Valérius, frère du consul, apporta un message trompeur : ô Marcus! s'écria-t-il, qu'allez-vous faire? votre fils est mort! Le deuil aurait interrompu la cérémonie; mais, fort comme Brutus, Horatius répondit : *emportez son corps, cela ne me regarde pas.* Ainsi il continua la dédidace, et son nom demeura sur le frontispice du temple jusqu'à sa destruction au temps de Sylla. C'est des Ides de Septembre, où s'était faite la consécration, que l'on compta l'ère pour laquelle tous les ans à pareil jour on enfonçait un clou dans le même lieu.

Entre autres objets d'art, dont le dernier roi voulait orner le temple, on avait destiné à être placé sur les combles de l'édifice un quadrige en terre cuite. Ce groupe, dont l'exécution avait été confiée à un artiste de Veïes, s'enfla miraculeusement dans le feu, à tel point qu'il fallut démolir le four pour l'en extraire. Un pareil signe n'eût pas offert d'ambiguité même chez un peuple moins habile à connaître le destin que les Étrusques : les Veïens se refusèrent donc à livrer le quadrige aux Romains, sous prétexte que ce n'était point Rome, mais Tarquin, qui en avait commandé l'exécution. Mais les dieux ne souffrirent pas que Rome fût privée de cet ouvrage, dans lequel ils voulaient lui donner un présage. Aux premiers jeux du cirque,

célébrés à Veïes, l'attelage vainqueur courut tout d'une haleine jusqu'à Rome, et jeta son conducteur sans vie au pied du Capitole à la porte Ratuména, nommée ainsi du nom de cet Étrusque.[321] Prévoyant qu'un pareil malheur viendrait changer chaque fête en deuil, les Veïens se déterminèrent à satisfaire à la demande des Romains.[322]

Ce temple, séjour favori des divinités suprêmes, et qui fut le principal ornement de Rome, longtemps avant de surpasser en richesse celui de Pytho, ne pouvait être attribué au tyran, le sentiment des Romains d'un âge plus récent s'y refusait. On pensa aussi que ces présages heureux de l'avenir, qui s'étaient manifestés quand on prépara la construction du temple, ne pouvaient revenir qu'à un homme aimé des dieux, non plus que les livres prophétiques, destinés à guider la république dans les circonstances les plus difficiles. C'est pour cela que la fondation du Capitole, avec les augures de l'empire du monde et de sa durée

---

[321] La pénultième est longue, c'est la terminaison ordinaire des noms de *Gentes* étrusques, comme Vibenna, Ergenna.

[322] Plutarque, *Publicola*, p. 103, e. Les principaux traits de cette tradition sont aussi dans Festus, *s. v. Ratumena porta*, seulement on change le récit. Les Veïens sont forcés par la guerre à rendre le quadrige, et quand les chevaux s'échappent, il est déjà posé : c'est à sa vue qu'ils s'arrêtent.

éternelle, étaient, par beaucoup d'écrivains, rapportés à Tarquin le père, et que quelques-uns du moins lui attribuaient aussi la visite de la Sibylle. Dans les anciens temps on pensait diversement: alors on n'était pas choqué de ce que les puissances suprêmes se montrassent propices même pour le coupable qui les servait, tant qu'il n'avait pas encore comblé la mesure du crime. On ne l'était pas davantage de voir leurs bienfaits se répandre sur les peuples aimés des dieux par l'intermédiaire d'un tel homme ? Ces peuples devaient-ils souffrir de ce que ces dieux eux-mêmes ne pouvaient commander à la nature de rendre les dominateurs vertueux ?

Néanmoins la construction du Capitole est généralement liée par un vœu du premier Tarquin à sa guerre contre les Sabins : la vieille tradition s'est bornée à cela [323]. Par un emprunt grossier, fait à la tradition sur Suessa Pométia, le plus mensonger de tous les annalistes [324], Valérius Antias, a imaginé le butin fait dans la ville latine inconnue

---

[323] Comme dans la République, II, 20, où Cicéron dit du premier Tarquin : *ædem in Capitolio faciendam vovisse;* II, 24, de Tarquin le superbe : *votum patris Capitolii ædificatione persolvit.* David aussi avait simplement promis, et Salomon éleva le temple depuis les substructions.

[324] *Adeo nullus mentiendi modus est*, dit Tite-Live à son sujet, XXVI, 49.

d'Apiolès, qui aurait fourni au roi Tarquin Priscus les moyens de bâtir les fondations [325]. Puis, afin que ce travail n'ait pas été suspendu pendant tout le règne de Servius, et que cependant le peuple n'ait pas été foulé par lui, on imagina encore, et ce fut peut-être le même annaliste, que Servius avait continué en employant les services des alliés. [326]

Le sommet le moins élevé du mont Tarpéien, celui qui est aujourd'hui le monte Caprino, et qui est séparé par un fond presque imperceptible de la citadelle, où est Ara Cæli [327], servait alors d'emplacement au temple du Capitole [328]. Il n'y avait point de plateau suffisant; pour l'obtenir il fallut, comme sur le mont Moria, en démolir la pointe, l'entourer de murailles et combler l'intervalle : or, ces travaux exigeaient un emploi de forces tout aussi grand que la construction du temple même. Ce fut sur cette aire qu'on éleva des substructions d'une hauteur considérable, et de huit cents pieds de pourtour; c'était un carré presque équilatéral où la longueur ne dépassait pas de quinze pieds la largeur. Le triple sanctuaire de Jupiter, de Junon et de Minerve, placé

---

[325] Pline, III, 9; Strabon, V, p. 231, a. — [326] Tacite, *Hist.*, III, 72.

[327] Ce nom pourrait venir, par corruption, du mot *Arx*.

[328] Telle était, avant Nardini, la pensée de tous les topographes, qui, plus anciens que cet auteur, valent aussi beaucoup mieux. C'est M. Hirt qui me l'a communiquée le premier.

sous un même toit, divisé par des murailles communes, était entouré de colonnades[329]. Au midi, le péristyle était triple; il était double des autres côtés. Il n'y a nul doute que tout le temple ne fût bâti en péperin, et que les colonnes ne fussent en blocs, mais il est douteux qu'elles fussent recouvertes de stuc. Le marbre ne pouvait y briller; les portes étaient probablement de bronze et peut-être aussi le toit. Certes, cet édifice ne le cédait point en magnificence aux temples de Pæstum; il était sublime dans sa simple grandeur : ensuite le cours des âges et trois cents ans de victoires le remplirent successivement de ce qu'il y avait de plus splendide et de plus riche. Les artistes qui élevèrent et ornèrent le Capitole, avaient été appelés d'Étrurie[330] : déjà l'influence grecque avait triomphé de l'ancienne rigueur italique, qui ne souffrait point d'images corporelles des dieux.

La tradition qui donne au dernier Tarquin l'institution des duumvirs des livres sibyllins[331], vient évidemment des livres des pontifes ou des augures, ainsi que les notions sur la création des emplois du sacerdoce par Numa. A considérer la chose his-

---

[329] Denys, IV, 61, p. 259, a, b.

[330] Tite-Live, I, 57.

[331] Je passe toutes les citations sur les oracles sibyllins. On les trouvera aisément dans Fabricius, *Bibl. græca, edit. Harles*, I, pag. 248 et suiv.

toriquement, il semble qu'un duumvirat patricien doive remonter au-delà de l'époque où le sacerdoce des vestales et la participation au sénat furent étendus à la troisième tribu; car il est peu croyable qu'après ce temps cette tribu ait pu être exclue encore de la conservation des objets d'un culte étranger, tandis que les plébéiens mêmes y participèrent avant d'arriver au consulat et aux colléges de prêtres, surtout si l'on se rappelle que les Tarquins faisaient partie de cette troisième tribu. Mais cette considération en dit trop pour pouvoir décider entre le père et le fils; et il se peut que l'un des duumvirs ait tout aussi bien représenté les *Gentes minores* que les Titiens dans l'ancienne division du sacerdoce.

Ce qui démontre que les oracles sibyllins, conservés au Capitole, formaient trois livres (contrairement à l'opinion de Pline, qui donne pour incontestable que la prophétesse en brûla deux et qu'un seul fut sauvé [332]), et que par conséquent, dans le sens de cette légende, il en fut présenté neuf au roi, c'est l'expression qui dit que les gardiens furent chargés de consulter *les livres sibyllins*. Il se peut qu'après leur destruction au temps de Sylla, les gardiens fissent sur leur conformation des récits qu'auparavant leurs lèvres n'auraient osé prononcer, et c'est ainsi qu'on peut regarder comme sûr ce qu'en dit Varron,

---

[332] Pline, *Hist. nat.*, XIII, 27.

qui rapporte qu'ils étaient écrits sur des feuilles de palmier [333], partie en vers, partie en signes ou hiéroglyphes allégoriques. La première assertion est d'autant plus probable, que l'on fait à peine mention chez les anciens du palmier, considéré comme matière à écrire. Pline suppose qu'ils étaient écrits sur papyrus, parce qu'il ne croyait pas qu'avant l'invention du parchemin les livres pussent être autrement; mais cette supposition ne peut tenir contre une indication formelle, et il y a beaucoup de vraisemblance dans l'interprétation du Scholiaste, qui dit que par les feuilles de la Sibylle de Cumes, le savant Virgile faisait allusion à la forme des anciens livres sibyllins. Cette conformation nous fournit un indice sur la manière dont on les consultait. Il eût été téméraire de rechercher et d'accommoder aux circonstances un passage quelconque. On ne peut guères révoquer en doute qu'on ne les abordât comme le font les Orientaux pour le koran ou le Hafis, ou même comme plusieurs chrétiens, qui, malgré les plus sévères défenses, con-

---

[333] Servius *ad Æn.*, III, 444, et VI, 74. Ce pouvaient être des feuilles préparées du palmier de l'espèce la plus belle d'Afrique; mais en cas de besoin on aura fait usage des palmiers nains si fréquens en Sicile. Le *pétalisme* fait voir qu'à Syracuse on grattait les lettres sur les feuilles, comme à Athènes et en Égypte on écrivait sur des fragmens de poterie; ni l'un ni l'autre de ces matériaux n'occasionait de dépense.

sultent la bible en l'ouvrant, ou qui se servent d'une petite boîte à oracles. La forme des feuilles indiennes du palmier destinées à l'écriture et disposées en carrés longs de grandeur égale, était fort propre à mêler et à tirer au sort, comme on le faisait pour les tablettes de Préneste.

Ces oracles renfermaient-ils des prédictions d'évènemens futurs, ou bien de simples préceptes pour gagner ou apaiser les dieux; préceptes que l'on regardait comme prononcés pour le cas à raison duquel on consultait? Cela est resté une énigme à cause du mystère qui enveloppa ces livres, depuis que Tarquin eut fait périr de la peine des parricides un duumvir indiscret. Néanmoins l'ordre de faire venir Esculape d'Épidaure ne peut s'être trouvé que dans un oracle qui parlait de peste, et qui par conséquent l'annonçait. Dans ce qui nous reste de décades de Tite-Live, le but de la consultation n'est jamais de connaître les évènemens futurs, comme cela se pratiquait pour les questions faites aux oracles grecs; on ne veut qu'apprendre quel culte demandent les dieux, quand leur courroux s'est manifesté par des calamités ou par des présages. Tous ceux de leurs commandemens dont on a conservé le souvenir, sont dans cet esprit. Ils prescrivent les honneurs à rendre aux divinités déjà reconnues, et désignent les déités étrangères qu'il faut recevoir. Il ne peut être question ici des oracles de

la collection restituée : quant aux temps antérieurs, que cependant les annales atteignent [334], il n'y a qu'un seul exemple d'un autre genre ; on rappelle pour l'année 566 une défense émanée de la Sibylle : elle interdit de passer le mont Taurus avec une armée [335]. Mais il n'est pas croyable qu'un pareil secret se fût répandu dans le peuple. Parmi les nombreux oracles sibyllins qui circulaient chez les Grecs, plusieurs désormais s'occupèrent de Rome, et les Romains eux-mêmes les considéraient avec respect, les regardant comme en affinité avec les leurs ; et c'est probablement d'un pareil oracle qu'avaient entendu parler les envoyés du sénat à l'armée de Cn. Manlius. Il se peut qu'il ait été ancien, s'il ne parlait d'aucun État en particulier, et si alors pour la première fois il était appliqué aux Romains ; peut-être le prophète songeait-il aux rois de Lydie. Cependant combien de généraux, dans les deux siècles précédens, avaient donné lieu à de pareils avertissemens ! Ce qui prouve d'une manière décisive que les oracles sybillins de Rome venaient d'Ionie, quoique

---

[334] Ce qui est dit dans Tite-Live, III, 10, ne m'a point échappé ; mais que peuvent valoir des mentions de ces temps ? jamais, d'ailleurs, un oracle ne s'énonce d'une manière aussi tranchée. L'oracle qui, du temps de Cicéron, s'opposa à une expédition en Égypte, est un de ceux de la collection restituée.

[335] Tite-Live, XXXVIII, 45.

Cumes, dans le voisinage, se vantât aussi de sa prophétesse, c'est l'ordre donné par eux de révérer la déesse du mont Ida[336]; puis cette circonstance, que ce fut principalement à Érythrée qu'on entreprit de les restaurer.

Le recours aux oracles grecs eût été presque impossible dans l'état d'ignorance où l'on se figure que la Rome primitive était du grec, et cependant personne ne doute qu'ils ne fussent écrits en cette langue. Non-seulement la supposition qu'on en émet n'est pas équivoque, mais il est fait mention de l'appel de deux interprètes grecs pour être parfaitement sûr de l'explication[337], et cette mention vaut un témoignage formel. Si ce n'eussent point été des oracles grecs en hexamètres, on n'aurait pas cru pouvoir les remplacer par ceux qui se trouvaient dans les villes grecques. D'ailleurs le grec n'était nullement inconnu des Romains : les livres grecs trouvés avec des livres pontificaux dans le prétendu tombeau de Numa, y avaient été au moins déposés fort anciennement. Au cinquième siècle l'ambassadeur de Rome, quoiqu'il fît des fautes, parla grec aux Tarentins. Comment, si le grec eût

---

[336] Tite-Live, XXIX, 10. Varron aussi regardait la Sibylle d'Érythrée comme étant celle de Tarquin : Servius *ad Æn.*, VI, 36.

[337] Zonaras, II, pag. 16, d. Ce sont les deux *servi publici* attachés aux duumvirs dans le récit de Denys, IV, 62, p. 259, e.

été une langue inconnue, verrait-on tout à coup, dans le temps d'Annibal, de nobles Romains écrire en cette langue, et cela avant le moment où nous voyons adopter l'éducation grecque ? Les ordres donnés par les oracles démontrent aussi leur origine grecque : constamment ils prescrivent l'adoration des divinités grecques, et sous ce rapport leur influence aura été fort grande pour éloigner de la religion des Romains les élémens sabins et étrusques. Sacrifier selon le rite grec, était synonyme de faire un sacrifice d'après l'ordre des oracles sibyllins, et tout gardien des livres était, en cette qualité, prêtre d'Apollon.

A la vérité, si les livres du destin, de l'ordre desquels, en temps de guerre, on vit plus d'une fois enterrer tout vifs un Grec et une Grecque, un Gaulois et une Gauloise, eussent été les livres sibyllins, ainsi que le croit Plutarque [338], il eût été impossible que ceux qu'on appelait ainsi chez les Romains fussent d'origine grecque. Je ne nierai pas, non plus, que, dans une de ces horribles occasions, Tite-Live ne nomme expressément les *libri fatales*, et qu'ailleurs il n'entende par là les livres sibyllins : il le fait même à bon droit, vu qu'ils faisaient partie des livres du destin ; c'est-à-dire que l'on conservait avec les livres grecs sur le Capi-

---

[338] *Marcell.*, p. 299, d.

tole et sous la surveillance des mêmes duumvirs, les prédictions étrusques de la nymphe Bygoé, et les prédictions indigènes des Marcius[339], ainsi que celles d'Albuna ou d'Albunéa de Tibur[340], et qui sait combien d'autres encore du même genre : tous ceux-là étaient livres du destin, et il paraît que toutes les villes étrusques en avaient ; on nous parle de ceux de Veïes, parce qu'ils faisaient dépendre le sort de Rome et de Veïes de l'écoulement du lac d'Albe. Si ce fut Albunéa, comptée parmi les Sibylles, qui conseilla de tromper le destin sur la promesse faite aux Grecs et aux Gaulois, de la possession du sol de Rome, si ce fut elle qui dit d'en user comme à Brindes on l'avait fait à l'égard des députés d'Arpi[341], la méprise de Plutarque se trouvera excusée.

Peut-être qu'aux temps primitifs de la Grèce, toutes les villes avaient des prédictions comme celles-ci, soit qu'elles vinssent d'une Sibylle, d'un Bacis ou d'autres prophètes ; on les gardait dans l'Acropole et dans le plus saint des temples : c'est ainsi qu'en usèrent les Pisistratides et après eux le peuple athénien. En cela encore on voit une coïncidence originaire entre les institutions romaines et

---

[339] Servius *ad Æn.*, VI, 71. Celles des Marcius n'y étaient pas encore placées quand on trouva dans ces oracles la bataille de Cannes. — [340] Lactance, I, 6, 12, et les interprètes.

[341] Justin, XII, 2.

celles de la Grèce. Elle fut obscurcie lorsque chez chacune des deux nations, mais beaucoup plus tôt chez les Grecs, on vit se développer avec force les particularités du caractère national. Aucun peuple de l'Italie n'avait de ces oracles vivans, tels que ceux des Grecs, où la divinité se manifeste à ceux qui l'interrogent par la bouche d'un inspiré; c'est pour cela que ces peuples envoyaient à Delphes. Chez les Apuliens sur le Garganus, mais dans un *Héroon* grec de Calchas, on retrouve un usage grec qui s'en rapproche, celui de s'attirer des révélations en s'endormant dans le temple après le sacrifice.

Les prophéties romaines étaient inaccessibles aux particuliers: ceux qui demandaient la direction des puissances supérieures, allaient à Préneste dans le temple de Fortuna, déesse qui préside à la direction que donne la divinité aux évènemens de la vie, et qui les faisait dériver de la route tracée à chacun par son destin et par son être au moment de sa naissance, qui prolongeait ou accélérait sa course, le destin de chacun se trouvant coordonné dans des possibilités générales et beaucoup plus étendues de la nature, comme une possibilité individuelle. Les *sortes* de Préneste étaient de petits bâtons ou de petites planches de chêne, portant de vieux caractères gravés : on dit, qu'obéissant à un songe effrayant, un Prénestin les trouva dans l'intérieur d'un rocher qu'il fendit à l'endroit indiqué. Ces tablettes ou bâ-

tons étaient mêlés par un jeune garçon, et tirés pour celui qui consultait l'oracle [342]. Cela rappelle les baguettes runiques. Il y avait des *sortes* de ce genre en plusieurs et peut-être en beaucoup d'endroits [343] : on parle de ceux de Cære au sujet du prodige de ce qu'ils perdirent considérablement de volume, ce qui fit que, sans que la main de l'homme y fût pour rien*, un oracle se détacha. Les oracles d'Albunéa étaient écrits sur des matières semblables, puisqu'ils furent trouvés dans le lit du fleuve.

Le bannissement des rois était célébré tous les ans, le 24 Février, par une fête nommée Régifugium ou Fugalia. C'est à cela que se rapporte l'indication de Denys [344], lequel dit qu'il y avait encore quatre mois à courir pour achever l'année. C'est une approximation calculée sur le calendrier attique, dont le premier mois s'adapte tantôt plus tantôt moins à celui de Juillet, et d'après la supposition que cette fête aurait eu lieu à un jour historiquement déterminé. Néanmoins sa liaison avec les *Terminalia*, qu'elle suit immédiatement, nous conduit à penser que ce jour fut uniquement choisi en conformité avec des idées symboliques.

---

[342] Cicéron, *de divin.*, II, 41. — [343] *Ibidem.*

* Tite-Live, XXI, 62; XXII, l. c.

[344] Denys, V, 1, p. 277, c.

Commentaire sur la tradition relative au dernier Tarquin.

J'ai rapporté l'histoire de la splendeur et de la chute du dernier roi sans aucun ornement, comme elle se sera trouvée écrite dans ces simples annales dont la sécheresse paraissait engager la conscience de Cicéron, et décida Tite-Live, à décorer richement l'histoire de Rome. Ce qui pouvait être harmonieux dans un historien indigène et poétique, serait discordant dans un ouvrage écrit dix-huit cents ans plus tard par un étranger, par un critique. Sa tâche est de rétablir la vieille tradition, en y réunissant des choses qui nous ont été conservées éparses, et que l'on a négligées dans le récit classique devenu dominant; enfin, de la débarrasser des arguties savantes par lesquelles l'érudition l'a défigurée. La vie et les couleurs qu'il peut donner à son récit, consistent surtout à rétablir avec clarté les traits de cet ancien poème anéanti. S'il nous était resté de Fabius ou de Caton un récit tout simple, je me serais borné à le traduire, à y joindre et à y réunir les restes d'autres narrations; enfin, j'y aurais ajouté un commentaire tel que celui que j'écris maintenant pour mon propre texte.

Autant il est certain que Rome possédait des livres sibyllins, sans que personne puisse dire qui les avait écrits, ou puisse dire autre chose, sinon

que la Sibylle était d'invention poétique, autant il est indubitable que Tarquin le tyran a existé, et qu'il fut le dernier roi de Rome : il est en même temps au-dessus des forces de la critique de pénétrer plus avant, et de séparer du poème ce qui est historique; la seule chose qui lui soit possible, c'est de montrer ce qu'il en est.

A la vérité, quand on considère cette histoire indépendamment de la détermination des années, faite par les pontifes pour Tarquin l'ancien et pour Servius, les plus choquantes impossibilités chronologiques disparaissent en partie. Mais s'il n'est pas incroyable que Brutus soit le fils de la fille du premier Tarquin, ce qu'on raconte d'ailleurs de lui n'en demeure pas moins un enchaînement d'absurdités. Pour le second Tarquin, une durée de règne plus longue que les vingt-cinq ans qu'on lui assigne, ne saurait être réclamée ni par les défenseurs du caractère historique de cette narration, ni par le critique non prévenu. Mais comment donc concilier l'assertion qui fait de Brutus un enfant au commencement de ce règne, tandis qu'à la fin il est père de jeunes gens qui conspirent avec les exilés? Ce que dit Denys, qu'ils étaient à peine sortis de l'enfance, n'est qu'une altération de mauvaise foi, et sans résultat. D'ailleurs, comment celui qui passait pour imbécille pouvait-il être le représentant du roi, obligé à des fonctions sacerdotales,

et jouissant du droit de convoquer les citoyens? Quoi! celui qui était revêtu d'une pareille dignité, n'aurait pas même été maître de sa propre fortune!

En opposition avec les deux historiens qui regardent la soumission du Latium comme l'œuvre de la persuasion, Cicéron dit qu'il fut subjugué par les armes[345]. Par une divergence non moins grande, il nomme les seuls Veïens comme les Étrusques qui voulurent ramener l'exilé à la tête d'une armée[346]; en sorte que c'est une altération qui a mêlé les Tarquiniens à cette guerre, par le motif, sans doute, que les bannis n'auraient cherché et n'auraient trouvé nulle part ailleurs un plus prompt secours que dans leur prétendue patrie.

L'émigration de Tarquin à Cære, entièrement isolée des guerres qui suivent, appartient aux livres du droit sacerdotal; elle y figure pour illustrer l'origine de l'isopolitie, ou réciprocité de droits civils.

La narration relative à Sextus et aux Gabiniens est composée, sans aucune invention nouvelle, de deux récits d'Hérodote bien connus. Il ne se peut nullement que Gabies soit tombée au pouvoir du roi par une trahison; si cela était arrivé ainsi, je ne dirais pas seulement que nul tyran, mais encore

---

[345] Cicéron, *de re publ.*, II, 24. *Omne Latium bello devicit.*

[346] *Tusc. Quæst.* III, 12 (27). Voyez remarque 416.

que nul potentat de l'antiquité n'eût concédé aux Gabiens l'*isopolitie*, et ne leur eût épargné les fléaux de la guerre, ainsi que Denys raconte que le fit Tarquin[347]. Or, la concession de l'*isopolitie* se trouvait dans le traité conclu avec Gabies, que du temps de Denys on lisait encore dans le temple de Dius Fidius; il était peint sur un bouclier garni de la peau du taureau immolé lors du sacrifice célébré pour l'alliance[348]. La simple existence d'un traité possible après une capitulation repousse l'idée de l'occupation violente de la ville.

Les dépouilles à l'aide desquelles Tarquin commença la construction du Capitole (le dixième du butin de Pométia), étaient estimées par Fabius à quarante talens[349]. D'autres, et notamment Pison, ont

---

[347] Denys, IV, 58, pag. 256, d.

[348] Denys, IV, 58, pag. 257, a.

[349] C'est une des nombreuses altérations de nos éditions courantes, que d'avoir, au livre I, 53, 55, contre l'autorité des manuscrits, substitué *quadringenta* à *quadraginta*. Lors même que l'on n'aurait plus su généralement, dans le temps où écrivait Tite-Live, que le talent italique pesait 100 livres, et que par conséquent 400 talens et 40,000 livres étaient la même chose, cet auteur n'aurait pu trouver entre les deux sommes une énorme différence, telle que l'indiquent ses expressions (I, 55, 8, 9). *Pometinæ manubiæ vix in fundamenta subpeditavere. Eo magis Fabio... crediderim... quam Pisoni, qui* XL *millia pondo argenti seposita in eam rem scribit : summam pecuniæ neque ex unius tum urbis præda speran-*

regardé le total dont cette somme était le dixième, c'est-à-dire quatre cents talens ou quarante mille livres d'argent, comme n'étant lui-même qu'un dixième, de façon que les neuf autres dixièmes eussent été abandonnés aux soldats, dont chacun aurait reçu cinq livres d'argent ou cinq mille as. Une fois en train, ils ne se sont plus même contentés de ces quatre mille talens, qui font 22,000,000 de francs. A leurs yeux cette somme ne renfermait que l'or et l'argent trouvés dans le butin[350], et tout le reste aurait été livré au pillage. Il est remarquable que celui-là précisément qui repoussait de l'histoire tout le merveilleux, n'ait point été choqué de cette absurdité. Cependant le nombre de Fabius, d'où l'on a tiré cette invention, se trahit lui-même; car en supposant que, conformément à l'antique alliance entre les Romains, les Latins et les Herniques, le butin fût partagé entre eux, la dîme du tout, si quarante talens échu-

---

dam, et nullius, ne horum quidem magnificentiæ operum, fundamenta non exsuperaturam. Tite-Live ne pouvait avoir en vue de moindres talens que ceux de l'Attique, et la différence entre ceux-ci et ceux de l'Italie n'était que de 2,400,000 à 4,000,000 de drachmes.

[350] Denys, IV, 50, p. 251, b. *Conf.* Tite-Live, I, 55, 9. Le calcul donne une armée de 72,000 hommes, et la part de chaque soldat en argent seulement est égale à la valeur de cinquante bœufs.

rent en partage aux Romains, aura été du triple ou de dix fois douze talens, et ce sont précisément les nombres sur lesquels s'exerce sans cesse cette maigre fiction[351]. Il y a plus encore : Pométia ne peut avoir été détruite alors ; car quelques années après, dans les premiers temps du consulat, elle est assiégée et prise ; la grandeur de la ville paraît d'ailleurs toute fabuleuse. Que les marais Pontins tiennent leur nom de Pométia, et qu'une ville de ce nom ait existé sur les coteaux qui les bordent, cela se peut ; mais certainement cette ville n'était pas dans ces marais, comme on l'a voulu, parce qu'on n'en voyait pas de vestiges, et qu'elle pouvait y être engloutie : de tout temps, sans doute, on respirait ici un air empesté. Si dans ces marais il y eut autrefois une plus grande étendue de terres susceptibles de culture, ce ne put être que par suite de desséchemens entrepris avec succès ; encore ce canton ne dût-il jamais être considérable, car il ne faut pas regarder cette contrée comme submergée : l'idée la plus juste, sans doute, est qu'il y avait ici un bras de mer derrière les

---

[351] Les annalistes chez lesquels Denys cherchait des matériaux plus abondans, transposaient et répétaient avec si peu de sens pour un évènement ce qui appartenait à un autre, qu'ils indiquent encore quarante talens, même pour le butin fait *sur les Latins*, non *avec eux*, à la bataille du lac Régille, et qui fut employé à la célébration de jeux. Denys, VI, 17, pag. 354, c.

dunes, et que peu à peu il s'est transformé en marais : changement pour lequel il a fallu des milliers d'années au-delà de ce que supposent ceux qui veulent que tel fut l'état du pays au temps de l'Odyssée. Dans la suite de cette histoire je reviendrai sur une conjecture, selon laquelle Suessa Pométia ne serait autre que Suessa Aurunca.

Tout ce que la tradition rapporte de détails, même sur ce roi, s'évanouit quand on l'examine. L'abolition de la législation de Servius ne peut pas plus être admise sans restriction; car la disposition de l'armée en manipules suppose des centuries et un cens, et les comices qui suivent immédiatement la chute de Tarquin, ne les supposent pas moins.

Quant à ses actes particuliers de tyrannie, il faut se tenir d'autant plus en garde, que l'ignoble esprit de parti regarde l'exagération des fautes de l'homme déchu, et même la calomnie la plus manifeste, comme permises, et quelquefois même comme un acte de devoir. L'assertion qui lui attribue l'institution des sacrifices humains [352], tient de la nature de ces inventions; et comme il faut toujours que la calomnie elle-même prenne un caractère national, les Asiatiques dirent, l'un qu'il inventa les instrumens de torture [353]; l'autre, qu'il fit châtrer de

---

[352] Macrobius, *Saturn.*, I, 7, vol. I, p. 231—233.

[353] Eusèbe, *Chron. ad n.°* 1469.

jeunes garçons, et qu'il déshonora de jeunes mariées.[354]

La loi *tribunicia* démontrait que Brutus fit bannir les Tarquins en qualité de tribun des *celeres*.[355] C'est par elle que l'on sait qu'il était revêtu de cette dignité; le poème qui parlait de sa prétendue imbécillité, ne pouvait ni le savoir ni l'admettre. Les annalistes ont rassemblé les deux choses. Le surnom de Brutus a pu être l'occasion du récit poétique, et néanmoins avoir une tout autre signification que celle qu'on lui donnait. Je rappellerai seulement qu'en osque Brutus veut dire un esclave maron[356] : or, rien de plus simple que de supposer que les partisans des Tarquins l'appelaient ainsi, et que, de leur côté, lui et les Romains aient volontiers reçu ce sobriquet.

Que Sp. Lucrétius avec P. Valérius, Collatin avec Brutus, soient venus ensemble dans la maison profanée, qu'ensemble ils aient juré le bannissement des tyrans, cela a toute l'apparence d'une action historique; et cependant ce serment des quatre Romains n'est que le symbole de la concorde entre les trois tribus patriciennes et la *plebs*. Toutefois mon intention n'est pas de contester que des quatre per-

---

354 Théophile *ad Autolyc.*, III, 26.

355 Pomponius, l. 2, *D. de origine juris*.

356 Voyez tome I.er, pag. 138.

sonnages ainsi nommés, chacun ait représenté son ordre, que peut-être même ils furent à la tête de la République jusqu'à l'organisation du consulat. Valérius y est pour la tribu sabine. Que Lucrétius ait appartenu aux Ramnès, c'est ce qui résulte déjà de cette circonstance, que la tradition fait passer les licteurs de Valérius à lui comme, au plus noble.[357] Mais cela résulte bien plus encore de sa qualité de préfet de la ville, qualité qui était liée à

---

[357] Il ne faut pas se laisser tromper par ce que Cicéron dit de tous deux : *suos ad eum quod erat major natu lictores transire jussit* (Valérius). C'est la priorité du *consul major*, priorité que L. César déjà expliquait avec incertitude (Festus, *s. v. Majorem consulem*). La dénomination des *patres majores* et *minores* trompe toujours, quoique de diverses manières, les écrivains plus récens, qui furent cependant les devanciers de nos historiens. Eu égard aux Titiens, les Ramnès sont aussi bien *majores* que les deux tribus ensemble à l'égard de la troisième. Denys, II, 47, pag. 111, d (où il faut, au lieu de *νεωτέρους οὓς ἐκάλεσαν πατρ.*, lire *οὓς νεωτέρους ἐκάλεσαν π.*), et 57, pag. 120, a. Je soupçonne aussi que l'on fait tort aux jeunes gens, quand on fait naître de l'entraînement de leur âge la conjuration des Vitellius et des Aquillius. L'éponyme des premiers n'est autre qu'Italus lui-même (voyez tome I.er, pag. 21), et le surnom de Tuscus se trouve dans la *gens* des Aquillius : ils sont donc tous deux Tyrrhéniens et probablement *Lucères*, et peut-être que ces *minores*, qui n'étaient irrités contre les Tarquins que pour un moment, et parmi lesquels les ambassadeurs purent trouver des conjurés, n'ont été qualifiés de *iuvenes* que par suite d'une méprise.

la dignité de premier sénateur; or, celui-ci etait le premier parmi les dix premiers des Ramnès[358]; Lucrétius, à raison de cela, était donc interroi. Collatinus, comme membre de la *Gens Tarquinia*, était pour les Lucères[359], et Brutus pour les plébéiens.[360]

L'histoire du malheur de Lucrèce et du bannissement des Tarquins se lie nécessairement à celle du camp d'Ardée. Or, dans le traité conclu par les

---

[358] C'est ce que je ferai voir plus tard dans la section qui concerne cette charge.

[359] Voyez ci-dessus, pag. 99.

[360] Nous en parlerons dans la section suivante. — L'exposition des rapports légaux est tellement abandonnée par cette narration animée, que dans cette révolution le sénat est tout-à-fait oublié : cependant les curies ne pouvaient absolument rien ratifier sans une résolution préalable du sénat, et la mention de Lucrétius selon sa double dignité, prouve manifestement que dans les livres officiels tout était rapporté complétement. Comme premier sénateur, il était préfet et faisait des motions au sénat, non devant les curies; là ce droit appartenait au tribun des *celeres*. — Comme interrex, il ne s'occupe que de recueillir les suffrages sur les candidats qui sont proposés, aussi par le sénat. Au surplus, ici encore il s'est conservé dans Denys, et d'une manière assez étrange, une trace des véritables rapports. Brutus dit aux citoyens qu'ils ont à connaître et à décider des délibérations du sénat : ἐὰν τὰ δόξαντα τῷ συνεδρίῳ μαθόντες, ἐπικυρώσητε τὸ δοχθέν, IV, 84, pag. 275, d, et il ne s'agit de rien autre que de ce qui, selon son récit, a été convenu par les quatre dans la maison de Collatin.

premiers consuls avec Carthage[361], nous voyons le peuple d'Ardée protégé comme étant celui d'une ville latine soumise à Rome; il est donc impossible de croire à l'assertion que l'on fit avec lui une trève de quinze ans au moment de la révolution. L'existence de cette guerre elle-même ne peut être défendue qu'au moyen de l'arbitraire, avec lequel procèdent ceux qui dans ces traditions veulent reconnaître quelque chose d'historique; et cela par la supposition qu'à la vérité l'armistice est controuvé, mais que dans l'intervalle Rome a bien pu soumettre Ardée.

Or, dans une narration où les traces de l'invention et de l'altération se trouvent partout, je n'abandonnerai point, comme purement énigmatique, ce qu'il peut y avoir d'étrange, relativement à ce qu'on nous dit de Collatin; j'entreprendrai au contraire de l'expliquer. Une chose révoltante au point d'être incroyable, c'est que la mort de Lucrèce n'ait pas servi tout au moins de garantie pour préserver de l'exil son époux, ni peut-être même ses enfans. Le tort du peuple à cet égard ne serait en rien diminué par ces lieux communs, auxquels on avait déjà recours, il y a plus de dix-neuf cents ans, sur la soupçonneuse injustice des républicains. Que dire

---

[361] Καρχηδόνιοι μὴ ἀδικείτωσαν δῆμον Ἀρδεατῶν... μηδ' ἄλλον μηδένα Λατίνων ὅσοι ἂν ὑπήκοοι. Polybe, III, 22.

cependant, si l'union de Collatin avec la fille de Tricipitinus n'était qu'une invention pour expliquer et même pour excuser la nomination d'un Tarquin au consulat ?

A Athènes on enleva d'abord aux Codrides la splendeur de la dignité royale avec son titre; puis le pouvoir, resserré dans des limites plus étroites, fut borné à une durée de dix ans, avant que la dignité d'Archonte fût annuellement accessible à d'autres familles, ensuite aux riches parmi les Eupatrides, et qu'enfin (lorsqu'elle ne fut plus qu'une brillante apparence) elle le devînt à tous ceux qui jouissaient de la plénitude des droits de citoyen. Dans d'autres villes de la Grèce, on vit de la même façon le pouvoir suprême, ou ce qui le rappelait, passer des rois aux *prytanes* des maisons auxquelles ces rois avaient appartenu. On pourrait penser qu'il n'y avait point, dans une monarchie élective, comme l'était Rome, de nécessité d'avoir recours à de tels intermédiaires. Cependant, si par le fait on regardait déjà la puissance des Tarquins comme héréditaire, si avec eux les *minores gentes* étaient tellement prépondérantes, que les plus nobles aient pu être déterminées par là à se lier avec la commune, cette nécessité pouvait exister. Il est d'ailleurs très-probable qu'il intervint une transaction avec la *Gens Tarquinia;* transaction en vertu de laquelle le peuple nommerait chaque année l'un des Tarquins pour

participer à la puissance souveraine, et surtout dans un État dont la constitution marchait, plus que toute autre, à pas comptés. Il y a d'autant plus lieu de le croire, qu'il paraît que dans la suite la même prérogative fut accordée aux Valérius et aux Fabius. De la sorte, Collatin aurait donc reçu le consulat; mais la révolution ne se serait pas long-temps arrêtée à ce premier degré; car les Tarquins excitèrent des soupçons, et toute la *Gens* fut bannie[362]. Ce récit est d'autant plus instructif, qu'il nous montre les Tarquins tout autrement que comme une famille isolée, composée des petits-fils de Démarate et de leurs enfans.

Commencement de la République; traité avec Carthage.

C'est donc aux Tarquins que devait plaire, plus encore qu'aux autres citoyens, une révolution qui rendait accessible à tous les membres nobles de leur

---

[362] Cicéron, *de re publ.*, II, 25: *Civitas exulem et regem ipsum, et liberos ejus, et* gentem Tarquiniorum *esse jussit. Ibid.* 31 : *Nostri majores Collatinum innocentem suspicione cognationis expulerunt, et* reliquos Tarquinios *offensione nominis.* Ce passage distingue très-clairement entre les parens et les membres de la *gens* qui ne sont point liés par le sang. Tite-Live, II, 2 : *Ut omnes* Tarquiniæ gentis *exsules essent.* Varron, *Antiquit.*, XX, dans Nonius, III, *s. v. Reditus :* Omnes Tarquinios *ejecerunt, ne quam reditionis per* gentilitatem *spem haberet.*

maison et leur assurait l'exercice annuel d'une puissance dont jusqu'alors un seul avait joui, et qui n'avait perdu que son nom et la dignité sacerdotale; car le pouvoir royal passa sans diminution aux magistrats annuels, qu'alors encore on appelait préteurs. Aussi le scrupuleux Dion Cassius ne fait-il usage du titre de consul qu'après le gouvernement des décemvirs, époque où, selon lui, la dénomination fut changée[363] : à l'exemple de Tite-Live et de Denys, je me permettrai de nommer dès à présent de ce nom glorieux les successeurs des rois. C'est pourquoi je ferai remarquer ici même, que le titre de consul ne vient point de l'action de consulter le sénat, non plus que de celle de conseiller[364]; car,

---

[363] Zonaras, II, pag. 28, c. Tite-Live rappelle aussi pour cette époque que *préteur* fut le premier titre. Zonaras est copiste si ponctuel, que jusqu'alors on ne trouve dans son ouvrage que le mot στρατηγὸς.

[364] La première de ces explications plut à Varron, la seconde à Denys (IV, 76, p. 270, a), et L. Attius la donnait dans Brutus (Varron, *de l. lat.*, IV, 14, p. 24). Cette pièce était une *prætextata*, le plus noble des trois genres de pièces nationales romaines, qui toutes sans doute, et non pas seulement les Atellanes, pouvaient être jouées par des Romains bien nés, sans que pour cela ils compromissent leurs droits de citoyen. Les *prætextatæ* offraient simplement une analogie avec la tragédie; elles représentaient les actions de rois et de généraux romains (Diomède, III, pag. 487) : d'après cela on comprend aisément qu'il leur manquait au moins l'unité de temps des tragédies grecques, et qu'elles étaient plutôt des

à la naissance de la république, le commandement, bien plus que l'une ou l'autre de ces deux attributions, distinguait le consulat. Il n'y a nul doute que le mot *consul* ne signifie tout simplement *collègue;* la syllabe *sul* se trouve avec la signification de *quelqu'un qui est*, dans *præsul* et dans *exsul.* C'est dans la même acception que le nom de *consentes* est donné aux dieux du conseil de Jupiter.

Quand les historiens nous disent positivement que la première élection fut faite par les centuries[365], c'est sans doute une représentation historique de la forme légale de procéder à la nomination des consuls; mais comme témoignage, cela n'est d'aucune

---

histoires, comme les tragédies de Shakespear. J'ai fait remarquer déjà qu'il y avait, dans Brutus, un entretien du roi avec ses interprètes de songes; la scène se passait probablement devant Ardée. L'établissement du nouveau gouvernement se fait à Rome : *qui recte consulat consul siet.* Il y avait donc tout aussi peu d'unité de lieu. La *destruction de Milet*, par Phrynichus, et les *Perses* d'Eschyle, étaient des pièces propres à l'effusion de divers sentimens de cœurs exaltés par la douleur ou par la joie; mais ce n'étaient pas des tragédies : avant l'époque de la littérature d'Alexandrie, les Grecs n'en empruntaient les sujets qu'à l'histoire mythologique. Il fallait essentiellement que le sujet fût connu. Les histoires de Macbeth et d'Hamlet étaient inconnues aux spectateurs; mais on pourrait aujourd'hui, de quelques-unes de leurs parties, faire des tragédies grecques, s'il s'élevait un Sophocle.

[365] *Comitiis centuriatis*, Tite-Live : κατὰ λόχους dans le champ de Mars, Denys.

valeur de fait : néanmoins, si l'on trouve dans la suite cette attribution entre les mains des curies, il est facile d'imaginer comment elle a été usurpée, et il n'y a pas lieu de croire que l'on ait violé les lois de Servius dès le principe, à une époque où on ménageait les plébéiens. Ce ne put être qu'au moyen de leur union avec la commune que les deux plus nobles tribus repoussèrent la troisième dans ses anciennes limites; aussi laissèrent-elles tellement ces lois en vigueur, que le plébéien L. Brutus fut promu au premier consulat.

Je n'hésite point à le ranger de l'ordre des plébéiens, qu'il représenta parmi les quatre. La maison Junia le considérait avec orgueil comme le fondateur de sa noblesse [366], et la qualité de plébéien spécialement pour les Brutus, ne saurait être douteuse à partir de la loi Licinia; elle se manifeste par des tribunats du peuple jusqu'à la fin de la république [367]; enfin, dans le cinquième siècle il arrive

---

[366] Cicéron, *Brut.*, 14 (53). *Phil.*, I, 6 (13). C'est uniquement parce que les Junius rattachaient leur race à un compagnon d'Énée, comme les Sergius et les Cluentius, que Denys (IV, 68, p. 264, a) a pu créer cette descendance au fondateur de la république. Dès que l'on prend les éponymes de *gentes* pour des aïeux, la généalogie ne convient pas moins à une maison plébéienne, issue d'une ville latine ou albaine, qu'à une *gens* de Ramnès.

[367] Denys, V, 18, p. 292, a, se sert de cette circonstance pour prouver que ces modernes Junius Brutus étaient entiè-

plus d'une fois que dans les fastes consulaires un Junius Brutus soit le collègue plébéien. Il est vrai que dans plusieurs *Gentes* patriciennes les familles plébéiennes ont seules atteint les derniers siècles, et il serait possible, quoique l'on en puisse difficilement citer un exemple, que celles-ci eussent conservé le surnom distinctif de ces *Gentes* patriciennes, auxquelles elles étaient alliées; mais du moment qu'on distingue entre la *Gens* et la famille, combien ne doit-on pas trouver étrange qu'avant la loi Licinia nul Junius ne soit nommé dans les fastes, même en admettant que la postérité du consul Brutus se soit éteinte? Ce L. Junius Brutus, que Denys cite comme ayant été, seize ans après le premier consulat, l'un des deux premiers tribuns

---

rement étrangers au fondateur de la république. Il se peut qu'en cela il ait été de bonne foi, comme Dion, XLIV, 12, bien qu'il soit impossible que cette bonne foi l'ait inspiré dans sa haineuse narration de l'émigration de la *commune*, quand il représente l'orateur L. Brutus (dont il fait l'aïeul de M. Brutus) comme un incorrigible séditieux, quoique toutes les prétentions qu'il lui met dans la bouche ne soient qu'équitables et sensées. Les déclarations publiques, faites après la bataille de Philippes, sont assurément de moindre valeur que les opinions qui régnaient au temps de Cicéron, quelque faibles que fussent leurs fondemens. Quant à la ressemblance que Posidonius croyait apercevoir entre les traits de Brutus et la vieille image du fondateur de sa race, cela prouve seulement qu'il regardait avec tendresse. (Plutarque, *Brut.*, p. 984, d.)

du peuple, qu'ensuite il nomme comme Édile, et sur le compte duquel il a tant de choses à nous dire[368]; ce L. Junius Brutus, ignoré de Tite-Live, aura sans doute été reporté d'une époque un peu plus récente à ces évènemens reculés par quelque annaliste plébéien, jaloux de rattacher la liberté de son ordre à un parent du fondateur de la république: ce n'est point une pure invention. J'ai déjà fait remarquer que sans le partage du consulat entre les ordres, les libertés plébéiennes n'avaient point de garanties. De même que la loi agraire de Licinius ne faisait réellement que rétablir celle de Cassius, qui aurait dû être exécutée depuis cent vingt ans, et que celle-ci même n'avait fait que prescrire l'exécution d'une disposition de Servius, de même aussi la loi de Licinius, sur le consulat, n'aura fait autre chose que de donner de l'effet à de très-anciennes institutions. Que la tradition appelle L. Brutus fils de Tarquinia, cela ne démontre historiquement rien contre sa qualité de plébéien; car cela tient à la fiction poétique sur sa dissimulation : d'ailleurs, cela fût-il de quelque valeur, jamais les mariages inégaux ne furent défendus; ils étaient même très-fréquens. Enfin, nous ne voulons pas le cacher au

---

[368] Pendant toute l'histoire de la retraite du peuple, VI, puis au livre VII, au sujet de la loi qui garantit les tribuns de tout trouble dans leurs propositions.

lecteur, si son tribunat des *celeres* est difficile à concilier avec cette qualité de plébéien, un usurpateur a pu s'attribuer la collation d'une place qui, d'après les lois, ne pouvait être conférée qu'au moyen d'une élection. Les tyrans grecs en agissaient ainsi, tant qu'il leur semblait bon; et il est bien entendu qu'en cela ils n'observaient pas les priviléges des ordres. Tarquin avait fait tourner à son profit la jalousie des patriciens; désormais il avait à les surveiller : afin de le perdre, Brutus peut avoir trompé le tyran par un dévouement simulé[369]. Il n'est pas non plus étranger à la question qui nous occupe, de remarquer que la dignité de *magister equitum* était généralement considérée comme la continuation de ce tribunat des *celeres*, et qu'un plébéien pouvait en être revêtu dans un temps où le consulat n'était pas encore accessible à son ordre. — Dès que les tribus des patriciens s'accordèrent entre elles, la jouissance de ce droit put être enlevée à la commune avec audace et sous l'astucieuse apparence de la dédommager par d'autres avantages.

Les rois élus participaient aux mêmes honneurs

---

[369] C'est à peine si j'accorderai de l'importance à l'assertion de Denys, qui dit formellement que le roi donna cette dignité à Brutus pour en paralyser la puissance; ce qui devait arriver, sans contredit, si elle était confiée à un étranger. L. IV, 71, pag. 267, a.

dont jouissaient dans les familles héroïques les rois héréditaires. Le deuil de toute la nation pour ceux que la mort avait frappés, n'était pas particulier à Lacédémone, et les rois de Rome étaient probablement aussi pleurés de la même façon. Je pense que ce qui est dit dans les livres rituels sur le deuil des matrones pour Brutus et pour Valérius, doit être regardé comme un hommage rendu à tout consul mort dans l'année de sa charge, tant que les consuls furent entièrement regardés comme étant les successeurs des rois.

Mais quelque voisine que la majesté des consuls fût de celle des rois, on peut dire que du moins l'ordre des patriciens était bien plus assuré contre l'abus de ce même pouvoir : d'abord par l'opposition du collègue, en second lieu, par le renouvellement annuel. Toute accusation contre les rois était impossible, comme elle le fut plus tard contre tout homme revêtu d'une magistrature : le refus d'une réélection ramenait le consul à l'état de simple citoyen, où les questeurs pouvaient l'atteindre.

C'est sans doute d'eux, de ces accusateurs publics, et non des gardiens du trésor, que parlait la loi des curies, par laquelle Brutus fit ordonner que leur charge serait maintenue telle qu'elle était sous les rois. Tacite, qui probablement ne connaissait cette loi que par un intermédiaire, et qui trouva indiquée l'époque où les centuries nommèrent

pour la première fois à cette place, Tacite méconnut le fait qu'après la législation décemvirale cette élection passa des curies aux centuries, et ce n'est, sans doute, que par induction qu'il a dit qu'auparavant les consuls, et plus anciennement les rois, nommaient les questeurs. Junius Grachanus faisait mention expresse de leur élection par le peuple, c'est-à-dire par les curies au temps des rois[370]. Peu nous importe qu'en cet endroit Tacite et Ulpien confondent, tous deux, les *quæstores classici* et les *quæstores parricidii*, erreur qui aura servi de base aussi à l'indication de Plutarque, quoiqu'il cite en termes exprès, parmi les développemens de la liberté, que la république dut au consul Publicola[371] l'institution d'un trésor commun et le droit concédé au peuple d'y élire deux gardiens. Ceci paraît venir d'une notion sur la même loi des curies; mais tournée autrement, et appliquée à Publicola au lieu de l'être à Brutus.

---

[370] Tacite, *Annal.*, XI, 22. Ulpien, *l. un. D. off. quæstoris* (1, 13); *conf.* Lydus, *de magistr.*, I, 24.

[371] *Public.*, pag. 103, c, d. ταμιεῖον ἀπέδειξε... ταμίας δὲ τῷ δήμῳ δύο τῶν νέων ἔδωκεν ἀποδεῖξαι. Plutarque, pour l'histoire ancienne, puisait beaucoup dans Valérius Antias, et l'on pense bien que la fierté de celui-ci pour la *gens* à laquelle il appartenait en quelque sorte, lui faisait rapporter à Publicola tout ce qu'il pouvait. Les νέοι ne figurent ici sans doute qu'à raison de l'usage établi dans la suite. Il est difficile qu'il y ait eu confusion avec les νεώτεροι.

Le récit sur le complément donné au sénat, flotte tout aussi incertain entre Brutus et Publicola. Tite-Live l'attribue au premier, Festus et Plutarque au second ; Denys, prenant un terme moyen, en fait honneur à tous deux. Tacite, qui rapporte que Brutus éleva au patriciat les *Gentes minores* [372], est du côté de Tite-Live ; car il est trompé par la même manière de voir que Denys, en ce que les patriciens lui semblaient des familles nobles, descendant des sénateurs nommés lors de la fondation de la ville et, dans la suite, à une autre occasion sur laquelle on n'était pas d'accord. De la sorte il n'aperçoit pas le changement opéré par Tarquin Priscus, parce qu'il a devant les yeux l'autre grande augmentation, celle par laquelle, après l'institution du consulat, des chevaliers plébéiens furent reçus dans le sénat, lorsque ce sénat commença à être composé de *patres* et de *conscripti* [373], c'est-à-dire de patriciens et d'appelés. Le nombre 164, de ces derniers, a bien certainement été imaginé par Valérius Antias [374], qui, précisément au moyen de pareils chiffres arbitraires, cherchait à donner à ses fables l'apparence trompeuse de notions réelles.

Tite-Live dit que le tyran avait dépeuplé la cu-

---

[372] *Annal.*, XI, 25.

[373] Tite-Live, II, 1. Festus, *qui patres qui conscripti.*

[374] Dans Festus, l. c. Plutarque, *Public.*, 11, p. 102, e.

rie par des exécutions[375] : ici encore il y a probablement de l'exagération, et quelque quantité de sang que l'on eût répandue, il ne manquait pas de patriciens pour compléter le sénat, puisque trente ans plus tard les Fabius, s'il n'y en avait trois cents, étaient du moins assez nombreux pour former un établissement. Il est plus vraisemblable que beaucoup de places étaient devenues vacantes par l'exil et l'émigration des partisans des Tarquins. A le prendre historiquement, on voit que ce fut la nécessité de tranquilliser le second ordre de l'État, qui détermina les patriciens à consentir à l'admission de ces sénateurs, et le principe de personification, appliqué avec conséquence, assigne à Brutus, en sa qualité de plébéien, cette mesure d'égalité.

Pour bien représenter à notre esprit l'état de choses qui occasiona un nouveau mode de compléter le sénat, il faut avant tout nous débarrasser entièrement du prestige d'une chronologie d'invention, et ne point nous inquiéter du trop ou du trop peu de durée des périodes apparentes qui se trouvent entre certains points donnés.

Si la formation des trois nouvelles centuries de chevaliers rétablit la possibilité d'appeler, dans un

---

[375] *Cædibus regis*, c'est une vieille orthographe qui s'est maintenue inaperçue, au lieu de *regiis*.

sénat de trois cents, un membre de chaque maison, à partir de ce moment aussi, ces *Gentes* ou maisons éprouvèrent de nouveau le sort de tout ce qui est clos et arrêté : elles s'éteignirent surtout par les mariages inégaux qui étaient sans doute fréquens, et dans lesquels la postérité suivait la condition de l'époux de qualité inférieure[376]. De la sorte le nombre des sénateurs s'éloignait toujours plus du complet. On y portait remède, si l'on complétait désormais et si l'on appelait au sénat, non plus par *Gentes*, mais par *Curies*, et c'était faire un grand pas sur la route qui sépare d'un choix entièrement libre la prétention à être appelé : c'était une grande augmentation du pouvoir électif; or, elle fut accomplie par la loi tribunicienne Ovinia, dont parle Festus[377]. Autant que nous puissions connaître l'ancien langage, une loi de ce genre serait celle que les curies auraient résolue sur la proposition

---

[376] On peut demander si de tout temps, dans un pareil mariage, le fils d'une plébéienne entrait dans la commune. Il est probable qu'elle aussi, dans les commencemens, se tenait plus fermée; de sorte que, par sa naissance, un fils issu de ces unions était relégué parmi les *ærarii*.

[377] *Ovinia tribunicia sanctum est ut censores ex omni ordine optimum quemque curiatim in Senatum legerent.* Festus, *s. v. Præteriti Senatores. Ex omni ordine*, que Festus a copié de Verrius, est tout-à-fait exact : c'est-à-dire dans tout l'ordre (sans égard aux *gentes*) et non dans tous les ordres : on sait bien qu'il n'y en avait que deux.

d'un tribun des *celeres*[378]; mais ce n'est pas ainsi que Festus l'a entendu, puisqu'il y mêle les censeurs : alors, comme il n'a pu y voir un plébiscite, il faut qu'il ait cru qu'il s'agissait d'une loi que des tribuns militaires avaient fait adopter. Sans doute on ne voit nulle part de tribun Ovinius; mais ce nom pourrait être altéré. Quoi qu'il en soit, à en juger par la marche progressive des constitutions de l'antiquité, il faut que cette innovation ait précédé l'admission des *conscripti*, et que par conséquent elle ait été produite par une loi des curies sous les rois; — ou bien il est faux que déjà sous les premiers consuls les plébéiens aient été admis dans le sénat.

Supposons toutefois qu'il en ait été ainsi, cela ne peut avoir tenu pendant les années dans lesquelles les patriciens reprirent toutes leurs concessions, sous prétexte qu'elles leur avaient été arrachées. Long-temps encore après la loi Licinia, les plébéiens paraissent avoir été en minorité dans la curie; cependant ils y furent admis avant de parvenir à la jouissance paisible du droit d'être élus tribuns militaires[379]. Le sénat étant devenu désormais une assemblée mixte, il en sera résulté un

---

[378] *Exactis regibus lege tribunicia :* savoir par la loi *curiata* de Brutus. Pomponius, *l.* 2, *D. de origine juris.*

[379] Tite-Live, V, 12, dit de P. Licinius Calvus, qui d'après lui est le premier tribun militaire plébéien : *vir nullis ante honoribus usus, vetus tantum senator.*

nouveau système pour la nomination des interrois, magistrature qui était et qui demeura toute patricienne. On ne pouvait plus observer en cela la division des tribus patriciennes; car il n'y avait plus dix décuries des grandes *Gentes;* il faut donc admettre, ou que les sénateurs patriciens se réunissaient pour nommer les *interrois*, ou que les curies faisaient l'élection.[380]

Parmi les institutions républicaines dont les commencemens sont rapportés à ce premier consulat, il faut ranger l'assignation de biens en lots de sept arpens de terres labourables[381] : on dit que cette mesure fut ordonnée après l'expulsion des rois. Les seuls domaines royaux peuvent avoir été assez étendus pour suffire à cette répartition, qui obligea tous ceux qui en profitèrent, à s'opposer à jamais au retour de l'ancien ordre de choses. Ce qui démontrerait, contrairement à la tradition, que le champ de Mars n'était pas au nombre de ces biens, non plus que du domaine privé des Tarquins, c'est une loi Horatia[382] qui accordait des honneurs à la vestale Tarratia pour l'avoir donné au peuple romain; mais on ne saurait supposer que ce vaste territoire ait appartenu à un seul propriétaire, et

---

[380] *Patricii coibant ad prodendum interregem*, peut être expliqué des deux manières. *Coire* a rapport au *comitium*.

[381] Pline, *Hist. nat.*, XVIII, 4.

[382] Aulu-Gelle, VI, 7.

qu'il ne soit pas question plutôt d'un champ situé dans ce canton.[383]

Les relations qui rappellent les divers changemens opérés dans l'État, font dériver de ce temps le droit accordé à de simples citoyens de prendre la parole dans la grande assemblée des curies. Les uns l'attribuent à Brutus et disent qu'il l'accorda à Sp. Lucrétius[384], et les récits des Valérius en attribuent l'institution à Publicola. Ces narrations diffèrent de même en ce qui concerne l'affranchissement de Vindicius; que cependant il faut rapporter à Brutus, quand on veut être conséquent dans ses idées : c'était le type selon lequel l'esclave pouvait être appelé à la liberté à chaque jour d'exercice de l'autorité judiciaire, et au moyen de la *vindicta*, formalité dont on a tiré le nom du personnage imaginaire de Vindicius; tandis que l'esclave italique, qui avait perdu avec sa liberté ses droits de gentilité, ne pouvait pas porter plus long-temps un nom de *Gens*, comme l'eût été celui-ci, mais était appelé Lucipor ou Marcipor. Après la mort de Brutus, Publicola confère à tous la faculté de demander le consulat[385] : c'est la suppression de

---

[383] Peut-être que la loi ne parlait que du *campus Tiberinus*; dans ce cas *sive Martius* serait une explication ajoutée par Aulu-Gelle.

[384] Denys, V, 11, p. 286, c.

[385] Plutarque, *Public.*, pag. 102, e. *ὑπατείαν ἔδωκε μετιέναι καὶ παραγγέλλειν τοῖς βουλομένοις.*

la disposition qui ne permettait d'aller aux voix que sur les candidats proposés par le sénat, et cela ressemble assez à une apparente indemnité pour les plébéiens, en ce qu'on leur concède la liberté des choix en retour de la part qu'on leur enlève à la souveraine dignité. Publicola est encore nommé comme ayant établi l'usage de donner les faisceaux d'abord au consul de la tribu la plus noble; enfin, on lui fait instituer les éloges funèbres pour les citoyens distingués, en ce qu'il honora ainsi Brutus.

La saine intelligence du mot *populus* dissipe l'erreur selon laquelle le nom de Publicola désignerait un démagogue tel que Périclès, qui briguait la faveur de la multitude. L'assemblée devant laquelle P. Valérius fit incliner les faisceaux désarmés, en reconnaissance de ce que toute souveraineté émanait d'elle, était le *concilium* du *populus*, c'est-à-dire le grand conseil des patriciens[386]. Le consul n'avait d'ailleurs rien à faire à une assemblée des plébéiens; elle était encore moins source de puissance, et il

---

[386] *Vocato ad* concilium populo, *submissis fascibus in concionem escendit:... confessionem factam*, populi *quam consulis majestatem vimque majorem esse*. Tite-Live, II, 7. Cet auteur, il est vrai n'avait pas lui-même des idées bien nettes sur le sens des mots de l'ancien droit public, c'est pourquoi il mêle la multitude à ce récit; car à coup sûr il n'entrevit pas que ce mot pouvait être appliqué aux patriciens des anciens temps. L'annaliste d'après lequel il a copié ces mots décisifs, doit avoir eu encore des notions très-claires.

ne peut être question ici de celle des centuries, qui était un *comitiatus* et non un *concilium*, et qui ne se réunissait pas dans la ville, mais au champ de Mars, d'où l'on n'aperçoit pas la Vélia. Ce fut donc aux curies qu'il proposa la loi qui dévouait aux dieux, avec tout son avoir, celui qui s'attribuerait le pouvoir royal, ou, selon d'autres, celui qui exercerait la souveraineté sans en avoir été investi par le peuple (*populus*)[387]. C'était une mise hors la loi : elle donnait au consul le droit de faire impunément tuer le coupable, et à chacun celui de le tuer. L'usage de dévouer une tête coupable venait, sans doute, de celui des sacrifices humains ; car on choisissait partout, autant que possible, des criminels pour victimes. C'est de la sorte que l'on dévouait à Pluton les patrons et les cliens qui violaient leurs devoirs réciproques, et le mari, lorsqu'il vendait la femme qui, par la *conventio in manum*, s'était mise au rang des enfans. Quiconque mettait en péril un magistrat de la commune, l'était à Jupiter ; celui qui volait une moisson ou qui

---

[387] *De sacrando cum bonis capite ejus qui regni occupandi consilia inisset.* Tite-Live, II, 8. On reconnaît ici une véritable formule. Denys en donne une paraphrase pour l'expliquer, V, 19, p. 292, d. Plutarque en fait deux lois : *Public.*, c. 11, 12, pag. 103, a. b.

conduisait des bestiaux dans un champ de blé, était dévoué à Cérès.[388]

Cette loi, qui devait assurer la mort des tyrans, rendit le meurtre impuni. La réputation de Publicola est établie d'une manière plus belle par celle que l'on cite comme la première qui fut décrétée par les centuries[389]. Avec l'*imperium* les curies conféraient la faculté de punir de mort, de peines corporelles, de fers et d'amendes, la désobéissance au pouvoir souverain, et cela même contre leurs membres; mais ceux-ci avaient le droit d'en appeler de la condamnation à leur grand conseil[390]. La loi Valéria concéda aux plébéiens ce même droit, celui d'en appeler à la commune, c'est-à-dire à l'assemblée de leurs pairs[391]; je dis, à leur commune, car l'ap-

---

[388] Denys, II, 10, p. 84, e. Plutarque, *Romul.*, c. 22, p. 32, a. Tite-Live, III, 55. Pline, *Hist. nat.*, XVIII, 3.

[389] Cicéron, *de re publ.*, II, 31. Seulement il ne faut pas oublier que, dans tous les cas, les curies devaient donner leur assentiment.

[390] Il faut appliquer aux patriciens ces mots de Cicéron, *de re publ.*, l. c. : *provocationem etiam a regibus fuisse.*

[391] Tite-Live, III, 55, *cum* plebem, *hinc provocatione, hinc tribunicio auxilio, satis firmassent* (les consuls L. Valérius et M. Horatius); 56 : *fundata deinde* plebis *libertate;* X, 9 : *M. Valerius Consul de provocatione legem tulit. Tertio tum lata est, semper a familia eadem... plus paucorum opes quam libertas* plebis *poterant.*

pel était porté devant les tribus plébéiennes[392], et non aux centuries : de la sorte le maintien de ce droit fut placé immédiatement sous la garantie des chefs des tribus.

Le droit de *provocation* ne s'étendait pas au-delà d'un mille de distance de la ville[393] : là commençait l'*imperium* illimité[394], qui frappait les patriciens comme tout autre Quirite. Ce fut en vertu de son *imperium* que L. Papirius put exiger le sang de Q. Fabius.*

La loi Valéria ne reçut d'autre sanction pénale que la déclaration que quiconque y contreviendrait, ferait mal, et Tite-Live en est touché comme si c'était un témoignage de la vertu des anciens temps; toutefois c'est une admiration dont ils sont fort peu dignes en ce point. On n'avait pas statué de peine déterminée, parce qu'il était indispensable de ne point contester à la souveraine puissance le droit de sa

---

[392] Quand Voléro Publilius s'opposa à une outrageante injustice, les consuls ordonnèrent aux licteurs de le saisir, de le dépouiller et de le frapper; mais lui *τούς τε δημάρχους ἐπεκαλεῖτο, καὶ εἴτι ἀδικεῖ κρίσιν ἐπὶ τῶν δημοτικῶν ὑπέχειν ἄξιον.* Denys, IX, 39, p. 596, e.

[393] *Neque enim provocationem esse longius ab urbe mille passuum*, Tite-Live, III, 20.

[394] C'est pour cela que les *judicia quæ imperio continentur* commencent là; ceux que l'imperium donne le droit d'établir. Gaius, IV, 105.

* Tite-Live, VIII, 32.

propre conservation, et qu'il ne fallait pas l'anéantir par des limites immuables. De la sorte le violateur de la loi pouvait être condamné par le peuple à des peines graves, proportionnées à son crime; mais l'on pouvait aussi déclarer innocente l'infraction la plus grande à la lettre de la loi; seulement il fallait, pour soutenir l'accusation, des représentans inviolables de la commune, qui pussent s'interposer et donner protection en cas de besoin.

On veut que ces lois aient été rendues en la première année après l'expulsion des Tarquins, et dans la même année fut conclu le plus ancien traité de Rome avec Carthage, que Polybe traduisit[395] d'après la table originale qui se trouvait au Capitole dans les archives des Édiles, et qui était en langage si vieux, que des Romains instruits de l'antiquité ne faisaient en partie qu'en deviner le sens. Peut-être que pour ces anciens temps Tite-Live ne s'attachait point à rechercher l'histoire authentique; peut-être que Macer (de tous les annalistes dont les travaux servirent à former son ouvrage, celui qui sentait le plus le besoin de consulter des titres), n'avait jamais lu les livres de Polybe; et il n'est pas invraisemblable que cette table ait péri dans l'incendie du Capitole avant que Macer ait fait ses recherches. Ce qu'on peut considérer comme établi, c'est que Tite-Live, d'a-

---

[395] III, 22, 26.

près sa coutume de ne réunir les matériaux de son ouvrage qu'au fur et à mesure de sa marche, n'a fait usage de Polybe, dont le mérite alors était en général méconnu[396], qu'au moment où il s'est occupé des guerres puniques. Probablement que lorsqu'il écrivait son second livre, il ne savait rien de l'existence de ce traité. Du reste, il n'aurait pas été inaccessible, non plus, à un motif capable de déterminer plus d'un Romain à garder le silence sur ce document; c'est que, complétement inconciliable avec la narration poétique qui était devenue de l'histoire, il trahit le secret de l'antique grandeur de Rome, et de sa décadence après le bannissement des Tarquins, secret que, dans la suite, la postérité s'appliquait à cacher avec une folle anxiété, comme une tache ineffaçable à la mémoire des aïeux.

Quand la république conclut ce traité, elle possédait encore tout l'héritage de la monarchie. Ardée, Antium, Aricia[397], Circéji et Terracine, sont

---

[396] De la sorte, l'expression de Tite-Live : *haudquaquam spernendus auctor*, est, sans doute, mieux expliquée que par une figure de rhétorique. Cicéron jugeait autrement que les rhéteurs du temps d'Auguste.

[397] Les manuscrits portent Ἀρεντινῶν, ce qui peut être une mauvaise copie de Ἀρικηνῶν tout aussi bien que de Λαυρεντινῶν. Denys, VII, 6, p. 421, e, fait mention de navires marchands d'Aricie et de beaucoup de navires. Laurentum était une petite ville : on aurait plutôt nommé Lavinium. Suivant l'ordre de cette liste, l'une ou l'autre eût été placée avant Ardée.

appelées villes sujettes, et Rome stipule pour elles comme pour elle-même. Toute la côte est qualifiée de latine, le pays de Latium, mais dans une plus grande étendue que d'Ostie à Terracine : il se pourrait que tout le pays jusqu'à Cumes fût nommé ainsi; car il n'y avait pas encore de Campanie; peut-être atteignait-il jusqu'aux limites de l'*Italia*[398]. Et pour ces contrées, qui étaient encore libres, les Carthaginois s'engagent aussi à ne point faire de conquêtes, à n'y point construire de forteresses. On interdit aux Romains et à leurs alliés la navigation vers tous les ports qui sont au sud du promontoire Hermaïque, lequel termine à l'Orient le golfe de Carthage, et, sans doute, ce ne fut pas seulement, comme le croit Polybe, pour les exclure des riches contrées qui avoisinent la petite Syrte. A la vérité, il était plus avantageux de faire de Carthage l'entrepôt des produits de ces régions, et de lui réserver à elle-même les profits du commerce d'échange; mais il était bien plus important d'interdire par cette exclusion sévère aux audacieux navigateurs tyrrhéniens toute tentation d'ouvrir un commerce direct avec l'Égypte. Il faut que cette restriction ait été établie également pour les Étrusques, dont les traités de commerce avec les Carthaginois ont été rappelés plus haut d'après Aristote*. J'en dirai autant des dispositions sui-

[398] Voyez tome I.er, page 127.

* *Ibid.*, note 402, pag. 183.

vantes. En Sicile, Carthage n'avait point encore de province; mais Motye, Solunte et Panorme vivaient sous son autorité protectrice, sur la côte septentrionale de la Sicanie; c'étaient des villes phéniciennes libres, comme Utique, Leptis et Cadix : elles étaient les restes d'une multitude d'établissemens qu'avant l'immigration des Grecs, les Tyriens avaient possédés dans tous les ports et dans toutes les petites îles qui entourent la Sicile[399]. Les Carthaginois y assurèrent aux négocians romains les mêmes avantages qu'aux leurs. A Carthage, sur la côte de Libye, à l'occident du promontoire Hermaïque, et en Sardaigne, il fut permis aux Romains de naviguer et de faire le commerce; mais la vente de leurs cargaisons devait se faire par enchère publique, et dans ce cas l'État se rendait garant du prix envers le négociant étranger. Ceci était, à coup sûr, réciproque, et présentait à l'étranger un double avantage; s'il en eût été autrement, il eût été à la merci de quelques maisons faisant le monopole, ou bien il eût couru risque de perdre sa marchandise en la vendant à un prix plus élevé, mais à des acheteurs peu sûrs. De plus, l'enchère publique avait pour effet de le garantir des exactions des employés de la douane; car tous les droits se percevaient à tant pour cent de la valeur, et non d'après un tarif déterminé : le revenu en

[399] Thucydide, VI, 2.

était affermé, ce qui augmentait encore le danger d'une estimation exagérée.

Jusque dans les derniers temps il fallait, pour l'authenticité des documens publics romains, qu'ils fussent pourvus de l'indication du consulat sous lequel ils avaient été passés; il est donc impossible qu'elle ait manqué dans une convention. On lisait aussi dans le traité d'alliance avec les Latins, qu'il avait été conclu par Sp. Cassius[400]. Polybe n'ayant aucun motif particulier de désigner les consuls, on ne peut douter que la table du traité ne contînt les noms de Brutus et d'Horatius, comme de collègues. Mais cela fait tomber tout le recit selon lequel, après la mort de Brutus, P. Valérius serait resté seul consul et aurait donné ses lois; cela renverse aussi celui qui fait de Sp. Lucrétius le successeur de Brutus. Il y avait vraisemblablement des fastes qui marquaient ces quatre citoyens comme composant la première magistrature, et voilà comment le nom de Lucrétius se sera mêlé à ceux des consuls. Ou bien encore, cela aura été imaginé de la sorte : différens fastes avaient une double indication sur les consuls de l'année 247 : selon l'une, adoptée par Denys, ce furent Valérius et Horatius; selon l'autre, Valérius et Sp. Lucrétius. Tite-Live suivit cette dernière[401]; mais l'un

---

[400] Tite-Live, II, 33.

[401] Les éditions portent (II, 15), P. Lucrétius; mais le

et l'autre auteur se seront laissés égarer par un annaliste qui avait cherché à concilier cette divergence par des subtilités. Lucrétius, se disait-on, n'aurait-il pas été nommé après la mort de Brutus ? Avant tous, le père de Lucrèce avait droit à cet honneur; mais sans doute il était vieux, et s'il mourut encore dans sa charge, Horatius a pu lui succéder[402]. Ici encore Denys est conséquent sur la route qu'il s'est tracée; il marque en 247 un second consulat de Horatius, et fixe à cette année la dédicace du Capitole. Tite-Live adopta ce renseignement controuvé sans y prendre garde, et cependant il donne Lucrétius pour consul de la troisième année.

Il se présente une autre divergence des fastes des deux historiens à l'année 248, pour laquelle Denys nomme Sp. Larcius et T. Herminius, que Tite-Live ne connaît pas comme consuls. Tous deux ont été célébrés dans les chants héroïques, comme ayant été à la défense du pont les compagnons de M. Coclès; aussi les annalistes les font-ils entrer dans la bataille pendant la guerre de Porsenna, afin d'introduire des

---

manuscrit de Florence présente le double nom de *Spurius Publius*, qui a aussi passé dans d'autres manuscrits de la même famille. Pour Spurius on met plus souvent S. P. que SP. Pour l'expliquer, on a écrit Spurius au-dessus; puis dans la suite on n'a plus rapporté ce nom qu'à l'S.

[402] *Apud quosdam veteres auctores non invenio Lucretium consulem*, dit Tite-Live lui-même, II, 8.

noms dans le vide des anciennes narrations. Comme Denys remarque lui-même qu'il n'y a rien à dire de leur consulat[403], il est évident qu'ici encore c'est Tite-Live qui nous représente la vieille narration avec le moins d'altération. Ces consuls, comme beaucoup d'autres, ont été interpolés pour combler la lacune d'une année, peut-être aussi pour interrompre la série des consulats des Valérius. Si on les efface, il arrive que pendant les cinq premières années l'un des consuls est toujours un Valérius; savoir, une fois Marcus, et pendant le reste du temps, Publicola. Les honneurs extraordinaires qui depuis ces temps primitifs furent héréditaires dans cette maison, font présumer qu'il y avait à cela une autre raison encore que la considération personnelle. Il y a pour chacun de ces honneurs une histoire particulière; c'est ainsi que cela était marqué dans les livres du droit cérémonial : je veux m'en tenir au fait en lui-même.

Les Valérius avaient une maison au pied de la Vélia; de toutes celles de Rome c'était la seule dont les portes s'ouvrissent vers la rue, et ce privilége honorifique datait du temps où Publicola, ou bien Marcus surnommé Maximus, y avait obtenu la concession d'un terrain pour y bâtir[404]. Ils jouissaient

---

[403] Denys, V, 36, pag. 304, b.

[404] Denys, V, 39, pag. 307, d. Plutarque, *Publ.*, 107, e. *Conf. Declam. de harusp. resp.*, 8 (16).

de la πρωεδρία, honneur grec dont on ne trouve pas d'autre exemple chez les Romains : car au cirque, le théâtre de Rome, ils avaient une place distinguée où on mettait une chaise curule[405]. On leur accordait la sépulture dans l'intérieur des murailles[406], et dans la suite, lorsqu'ils eurent aussi abandonné l'ancien usage d'inhumer les morts pour les brûler, on n'allumait pas, il est vrai, le bûcher sur le lieu de la sépulture; mais on y déposait le brancard, comme une manière symbolique de conserver le droit.[407]

Ces distinctions, si elles eussent été destinées à récompenser des services, auraient dû être conférées à d'autres aussi, pour des actions bien plus grandes; mais ni Camille ni les Décius n'ont transmis de semblables honneurs à leur postérité. Néanmoins il n'y a rien ici qui doive étonner, s'il y a quelque fondement pour la conjecture, que, durant les transitions progressives de la constitution[408], la maison Valéria fut quelque temps en possession d'exercer le pouvoir royal par l'un des siens comme représentant les Titiens. Dès que l'on se fixe à cette idée, les mesures prises pour modérer le pouvoir

---

[405] Tite-Live, II, 31. *Locus in circo ipsi posterisque ad spectaculum datus : sella in eo loco curulis posita.*

[406] Cicéron, *de legib.*, II, 23.

[407] Plutarque, *Publ.*, pag. 109, d.

[408] De la βασιλεία à l'aristocratie, en passant par la δυναστεία.

consulaire, prennent une apparence de fondement historique; et même cette narration qui nous dit que Valérius démolit la maison qu'il avait sur la haute Vélia, et qu'il reçut un terrain au pied de cette hauteur, devient dès-lors très-intelligible; c'était de sa part un gage qu'il exercerait le pouvoir royal en citoyen.

Que ce soient les Titiens qui aient été représentés par eux, c'est prouvé par l'origine sabine reconnue de cette maison. Son Éponyme, Volésus, est, en qualité de Sabin, nommé comme le compagnon de Tatius[409]; Volésus, que l'on dit être père de Publicola et de Maximus, et de plus d'un Manius et d'un Lucius[410], n'est autre que celui-ci : on rapporte à lui les hommes de la vieille tradition, afin que dans les fastes le nom du père ne manque point. Le seul Dion Cassius, avec sa circonspection habituelle, qualifie formellement Marcus Valérius de *gentilis* de Publicola[411]. Quant à l'auteur des fastes

[409] Denys, II, 46, p. 111, c. Plutarque, *Numa*, p. 62, e. *Publ.*, pag. 97, b. Valère Maxime fait un autre récit sur la manière dont un Valésus s'établit à Rome, II, 4, 5. Voyez encore Zosime, II, 2, 3. Ce Valésus est aussi Sabin et auteur de la maison Valéria. Voilà pourquoi Publicola fait un sacrifice sur son autel, au Terentum.

[410] Voyez la table généalogique dans le Tite-Live de Drackenborch, III, 25.

[411] ἐκ τῆς τοῦ Ποπλικόλα συγγενείας γενόμενος. Zonaras, II, p. 21, f. Le Byzantin irréfléchi l'a nommé son frère, une

capitolins, c'en était assez pour lui que ses lecteurs ne fissent aucune attention à l'inconséquence avec laquelle, selon les annales que l'on suivait alors, il donnait les dignités curules depuis 254 jusqu'en 260 aux *fils* de cet aïeul imaginaire, et constituait un de ses *petits-fils* tribun militaire pour l'année 338.

La trompeuse usurpation d'une apparence historique va plus loin encore : le poème faisait périr au lac Régille Marcus Valérius Maximus, et comme on retint pour l'histoire tout le récit de cette bataille, on imagina, et même fort tard, un Manius, auquel on pût rapporter tout ce que dans les dernières années les annales disaient de Marcus, qui seul était connu de Cicéron et de Tite-Live[412]; on lui donna même jusqu'au surnom de Maximus. Le faussaire, supposant qu'il était obligé de mettre de l'harmonie dans tous ces récits qui ne devaient être révoqués en doute ni en général ni en particulier, a pu être fort honnête et se justifier très-bien à ses propres yeux. Combien de fois n'a-t-on pas confondu Manius et Marcus[413]! Qu'il ait été sincère, qu'importe; nous n'en mettrons pas un moin-

---

page plus haut, à un endroit où il copie le Publicola de Plutarque.

[412] C'est-à-dire dans les manuscrits.

[413] La sigle de Manius, dans l'écriture carrée, est l'M étrusque tourné à droite.

dre prix à notre liberté, et nous ne la laisserons pas opprimer par son esprit borné et mal tourné.

Combien de temps les Valérius demeurèrent-ils en possession du consulat de leur tribu? quand finit-il? C'est ce que les fastes ne peuvent nous apprendre. Si l'ancienne histoire romaine n'est pas soutenable, cela ne vient point de la constitution, de telle sorte que la certitude se présenterait à dater du gouvernement consulaire, et parce que l'on aurait marqué des consuls annuels. En deçà même de cette révolution, son contenu est poésie et fiction, et les fastes qui devaient donner de la consistance aux faits, ont été disposés pour combler l'intervalle. Que la guerre de Porsenna soit placée par les uns en la seconde année, par les autres en la troisième de la république, ce n'est pas une chose de peu d'importance, puisqu'il s'agit du plus grand événement de l'époque. Une remarque encore plus importante, c'est que cette guerre pourrait appartenir à une époque entièrement différente, et que dans tout le récit qu'on en fait, il n'y a rien qui puisse conserver un caractère historique devant un examen critique quelconque.

La guerre de Porsenna.

La narration qui, après la perte des anciennes annales, a pris fortuitement l'apparence d'une histoire traditionnelle, rapporte qu'après la bataille de la forêt d'Arsia, les Tarquins, pour obtenir une plus puissante protection, se rendirent à la cour du roi de Clusium, Lar Porsenna[414], et que les voies de conciliation ayant été épuisées, celui-ci fit marcher son armée contre Rome pour les rétablir. Mais cette narration ne peut avoir été généralement adoptée. Cicéron, qui cependant connaissait fort bien la célèbre tradition sur Porsenna et Scævola[415], dit que ni les Véiens, ni les Latins ne purent ramener Tarquin sur son trône[416]. Ainsi de deux choses l'une : ou il regardait la guerre de Veïes, dans laquelle périt Brutus, comme la même que celle de Porsenna, ou bien il considérait celle-ci comme une guerre de conquête, et la séparait de la tentative que firent les États voisins pour conférer à un protégé la domination sur Rome en la lui vendant

---

[414] L'orthographe varie entre Porsena et Porsenna ; mais que Martial fasse une brève de la pénultième, c'est une faute manifeste.

[415] *Pro Sest.*, 21, *Parad.*, I.

[416] *Tusc. quæst.*, III, 12 (27), [*Tarquinius*] *cum restitui in regnum nec Veientium nec Latinorum armis potuisset.*

chèrement. Et ceci, sans doute, est la plus ancienne manière de présenter la chose.

D'après cette narration aussi, les troupes étrusques de Porsenna marchent seules contre Rome, et c'est ainsi que le rapporte Tite-Live. Quand Denys y fait participer Octavius Mamilius et les Latins, c'est une falsification palpable : on ne voulait pas que le gendre restât indifférent. Dans la narration poétique, l'armée étrusque paraît sur-le-champ avec des forces accablantes sur le Janicule, et les Romains, cédant au nombre, s'enfuient de ce fort vers le fleuve. Horatius Coclès s'opposa à l'ennemi qui les poursuivait ; il avait la garde du pont, et avec lui Sp. Larcius et T. Herminius. Trois hommes protégèrent Rome, comme trois hommes lui avaient gagné la souveraineté sur Albe, et sans doute qu'ici il y en avait un de chaque tribu [417]. Pendant qu'ils repoussaient les assaillans, la foule, par leur ordre, rompit le pont derrière eux : inébranlables, ils tenaient tête à des milliers d'ennemis. M. Horatius renvoya même ses compagnons, et comme Ajax, il résista seul jusqu'à

---

[417] La maison *Horatia* appartenait aux *Gentes minores* : ἐκ τῶν νεωτέρων. Denys, V, 23, p. 295, b. La tradition n'était pas bien fixe sur le point de savoir si c'étaient les Horaces ou les Curiaces qui avaient combattu pour Rome. Tite-Live, I, 24. Aussi quand le consul Horatius consacra le Capitole, sa conduite parut une atteinte aux droits de son collègue de la tribu plus noble..

ce que le craquement de la chute des poutres et les cris des ouvriers l'avertirent que l'œuvre était accomplie. Alors il invoqua le père Tibérinus pour qu'il le reçût lui et ses armes dans son onde sacrée, sauta dans les flots, et sous les traits des ennemis parvint à la nage jusqu'à la ville[418]. En reconnaissance, chaque Romain, quand la famine exerça ses ravages, lui donna ce dont il pouvait se priver lui-même : dans la suite, la république lui érigea une statue, et lui fit cadeau d'autant de terres qu'il en pouvait *entourer* de sa charrue en un jour.

La statue était au comitium[419]; il arriva qu'elle fut frappée de la foudre, et que sur l'insinuation perfide des haruspices, on la relégua dans un lieu où jamais le soleil ne l'éclairait. Mais la fraude fut découverte : la statue reprit sa place sur le *Vulcanal*, au-dessus du *comitium*, et les Étrusques fu-

---

[418] N'y a-t-il pas de quoi s'irriter de l'ineptie avec laquelle on supposa qu'Horatius aurait sa réputation héroïque à trop bon compte, s'il revenait de là sans blessure? l'on imagina en conséquence de lui faire passer un javelot à travers la cuisse, et de l'estropier pour le reste de ses jours. Tite-Live n'est jamais accessible à ces pauvretés; mais quand Polybe fait périr Coclès dans le fleuve, soit sur des récits divergens, soit pour éloigner le fabuleux d'un événement si mémorable, cela est tout autre chose, VI, 55.

[419] Ce que Tite-Live nomme *comitium*, est désigné par Denys ἐν τῷ κρατίστῳ τῆς ἀγορᾶς τόπῳ, chose qu'il faut bien remarquer à cause d'autres indications topographiques.

rent mis à mort. Cela fit prospérer la république; alors les jeunes garçons chantaient dans les rues:

Malum consilium, consultori pessimum est,

et depuis ce proverbe demeura dans la bouche du peuple. [420]

Entourer de la charrue, en ce sens que la donation aurait compris tout le terrain renfermé par un sillon qui, le soir regagnerait le point d'où il était parti au lever du soleil (comme dans la plaine de Macédoine le sultan Mahomet II investit le héros des romances turques de tout le terrain dont il pouvait faire à cheval le tour en une journée), ce serait une chose tout-à-fait inadmissible, si l'on pouvait chercher ici une tradition historique. Ce sillon d'Horatius aurait enfermé à peu près une lieue carrée, et plus de deux cents ans après, quand déjà l'Italie était conquise, on concéda au vainqueur de Pyrrhus cinquante arpens; récompense qu'il traita lui-même de libéralité immodérée. La république n'avait ni la possibilité, ni même la volonté de faire de pareilles donations; mais le poète était libre de négliger ces considérations. Les limites fixées par les anciennes mœurs et par les lois à la propriété foncière, toutes salutaires pour la nation, n'en étaient pas moins un frein aux désirs des individus. Dans tous les temps l'abondance parut la plus douce récom-

---

[420] Aulu-Gelle, IV, 5.

pense de la vertu, et de même que les poètes d'Épire et de l'Olympe chantaient les harnais dorés des clephtes et les couvertures dorées de Lucéna *, de même aussi les *vates* romains donnaient aux récompenses accordées à Coclès et à Scævola une splendeur telle qu'Ennius n'aurait pu en rêver de pareilles pour Scipion l'Africain.

Ces poètes n'avaient pas fait plus d'attention à ce qu'il était impossible que Rome ait pu être réduite à la famine par un ennemi qui n'était campé que sur le Janicule, lors même qu'il eût été maître du fleuve. Aussi les annalistes imaginèrent-ils des excursions sur la rive gauche; et pour obvier à l'inconvénient qui résultait de l'absence de faits, en même temps que pour honorer leurs ancêtres, ils inventèrent un stratagème des consuls pour attirer les Étrusques et leur faire éprouver une grande perte.

C'était assez pour le poème que Rome fut dévorée par une famine sans espérance. Alors un jeune homme, Caius, entreprit, de l'approbation du sénat, de tuer le roi. Instruit de la langue étrusque, il pénétra jusqu'au prétoire, où il frappa, au lieu de Porsenna, un des serviteurs de ce roi. Saisi et désarmé, il mit sa main droite sur le brasier ardent de

---

* C'est la femme de Lucas, clephte qui donna beaucoup d'inquiétude à Ali pacha. Voyez les chants populaires de la Grèce, par Fauriel. (*Note du traducteur.*)

l'autel, comme pour se moquer des tourmens qu'on lui préparait. Le roi le laissa partir en paix, et Scævola, ainsi qu'on l'appela, parce qu'il ne lui était resté que la main gauche, l'avertit, comme pour lui montrer sa reconnaissance, de conclure la paix si la vie lui était chère, trois cents[421] jeunes patriciens ayant juré de délivrer leur patrie : il ajoutait que le sort l'avait désigné le premier.

Il fut récompensé par le sénat d'une manière aussi splendide que Coclès[422]. Cependant une autre tradition, plus modeste, désignait pour sa récompense les *prata Mucia* dans le Trastévére ; c'était à ce qu'il paraît, un terrain de peu d'arpens. Comment ne l'a-t-on pas récompensé par des consulats ? C'est une question à laquelle je veux moi-même fournir une solution, en ce que la loi romaine des cérémonies exigeait aussi pour le prêtre la perfection des membres : or, l'on sait que les hautes magistratures avaient conservé quelques fonctions sacerdotales ; cette condition était donc aussi nécessaire.[423]

---

[421] Voici encore ce nombre, qui revient toujours, partout où se retrouvent les anciens poèmes.

[422] Denys, V, 35, pag. 303, d.

[423] Il est vrai que M. Sergius (Pline, *Hist. nat.*, VII, 29), que ses collègues avaient exclu des sacrifices comme estropié, était devenu préteur ; mais cet outrage fait au héros permet de conclure que trois cents ans plus tôt il n'eût pas été éligible. Si Coclès n'a point été honoré du consulat,

D'ailleurs, si le nom de Scævola était C. Mucius, il était plébéien, comme la famille de ce nom, qui ne paraît dans les fastes que trois cents ans après, et cela avec un caractère plébéien très-prononcé : comme par exemple un P. Mucius sans surnom, qui est tribun dès le 4.e siècle; le consulat eût donc été inaccessible à Scævola, lors même que Porsenna serait tombé de sa main. Que les Mucius néanmoins se le soient approprié, cela doit être sans doute rangé parmi les exemples frappans de la vanité de famille que censurent Cicéron et Tite-Live. Le véritable nom romain, appelé ensuite *prænomen*, ne prévalut pas moins dans l'usage chez les anciens que dans l'Italie actuelle les noms de baptême. Polybe encore dit ordinairement Publius et Titus, au lieu de Scipion et de Flamininus[424], et de même qu'à partir de cette époque cet usage s'affaiblit, de même aussi il doit avoir été d'autant plus fort que les temps sont plus anciens. Il se pourrait donc que le héros des anciens chants ne se fût appelé que Caius. Qu'il ait été originairement représenté comme patricien, ainsi

---

Denys l'explique aussi au moyen de ce qu'il était estropié : *διὰ τὴν πήρωσιν τῆς βάσεως*, V, 25, p. 296, d.

[424] *Gaudent prænomine molles auriculæ* — le vieux langage plaît par sa bienveillante naïveté. — Sous les empereurs, ce prénom fut expulsé par le surnom ; d'abord on le négligea, puis on l'oublia entièrement.

que l'appelle Denys (chose qui, pour un Mucius, ne peut être excusée que par l'ignorance d'un étranger), cela est d'autant plus vraisemblable qu'il parle de trois cents jeunes gens, les compagnons de son entreprise, les premiers de la jeunesse romaine; par conséquent un de chaque *Gens :* lui-même est appelé noble par Tite-Live. Selon Varron, le surnom des Mucius avait un tout autre sens, et signifiait un amulette[425]; il ne leur était pas particulier, et plusieurs familles étaient surnommées Scæva; mais comme *scævus* signifie gauche, ce héros de la tradition a pu s'appeler aussi Scævula long-temps avant que les Mucius se soient fait remarquer.

Pour prix de la paix, le vainqueur exigea la restitution des sept *pagi* aux Véiens[426], et le fort du Janicule ne fut évacué qu'au moyen de la remise d'ôtages. Voilà jusqu'où le point d'honneur d'un âge plus civilisé, blessé par la défaite des ancêtres, a adouci la déchirante vérité. Tacite est le seul qui prononce, sans le voiler, le mot terrible: la ville fut contrainte de se rendre au vainqueur[427], c'est-à-dire de se soumettre à lui comme à son

---

[425] *De l. l.*, VI, 5, p. 99, *ed. Bip. Quod puerulis res turpicula in collo suspenditur, ... scævola appellata* (d'après le manuscrit de Flor.)

[426] *De agro Veientibus restituendo* impetratum : peut-on lire ces forfanteries sans indignation?

[427] *Sede Iovis Opt. Max., quam non Porsena* dedita urbe,

maître, de sorte que la république lui remit la souveraineté, et les particuliers la libre disposition de leurs biens, de leur liberté, de leur vie, sans aucune restriction. L'État vaincu se trouvait alors envers l'État dominant dans les mêmes rapports que l'individu qui a perdu son indépendance par suite de l'arrogation ou du *nexum*[428] (engagement de sa personne par dettes). Celui qui cessait d'être son maître, ne conservait qu'à titre de pécule, ce qui jusque-là avait été sa propriété. Il en était de même de l'État qui avait livré sa *res publica* à un maître, de telle sorte que, suivant son gré, celui-ci pouvait prendre ce qu'il voulait, et non-seulement le territoire communal, mais la fortune de chacun. Cette privation des droits ne cessait que lorsqu'un acte semblable à l'émancipation avait rétabli la capacité personnelle. Quand une ville ainsi devenue sujette est privée d'une partie déterminée de son territoire,

---

neque Galli capta, temerare potuissent. Hist., III, 72. Mot à mot, le sens de Tacite serait que Porsenna n'avait *pu* violer le temple de Jupiter; que par conséquent il n'était pas maître du Capitole : mais probablement il ne rapportait *potuissent* qu'aux Gaulois.

[428] Dans la formule de dédition rapportée par Tite-Live, I, 28, le roi demande aux ambassadeurs : *Estne populus Collatinus in sua potestate?... Est.... Deditisne vos, populumque Collatinum, urbem, agros, aquam, terminos, delubra, utensilia, divina humanaque omnia, in meam populique Romani ditionem?... Dedimus... At ego recipio.*

le plus souvent d'un tiers, c'est un acte unilatéral de pleine puissance; dans ce cas le reste, à moins qu'il ne fût formellement affranchi de toute prestation, était soumis à un tribut, qui, la plupart du temps, était chez les Romains du dixième du produit. J'ai appelé l'attention sur ce fait que Rome avait perdu le tiers des cantons plébéiens qu'elle possédait sous Servius Tullius, et j'ai fait observer que cela dût avoir lieu dans la guerre que nous nommons celle de Porsenna : la mention des annales qui parlaient des sept *pagi*, ne démontre pas que ceux-ci seuls furent pris. Il s'était encore conservé une tradition, selon laquelle les Romains autrefois payaient la dîme aux Étrusques[429]. Or, ceci ne peut se rapporter qu'à cette époque; cette dîme frappait les régions que l'on avait conservées et l'*ager publicus*.

Il ne pouvait être question de traité avec la ville qui avait perdu son indépendance, que quand elle l'avait recouvrée, de même qu'un individu ne pouvait contracter avec ceux qui étaient soumis à son autorité paternelle ou qui étaient ses esclaves. Ainsi de deux choses l'une, ou Pline se sert d'une expression très-impropre, ou les lois que Porsenna prescrivit aux Romains, appartiennent au temps où déjà on leur avait rendu l'indépendance de droit,

---

[429] Hercule les en affranchit, c'est-à-dire leur propre force. Plutarque, *Quæst. Rom.*, p. 267, c.

quoiqu'elle fût sans garantie et réellement nulle. Le document qu'il cite comme s'il existait encore, nous révèle dans quel abaissement ils étaient tombés. On leur interdit formellement d'employer le fer à tout autre usage qu'à l'agriculture[430] : ceux auxquels on imposait une telle condition, avaient donc auparavant été obligés de livrer toutes leurs armes.[431]

L'aveu de l'hommage que Rome rendit à Porsenna comme à son suzerain, se trouve implicitement dans la narration qui dit que le sénat lui envoya un trône d'ivoire et les autres insignes de la dignité royale[432] ; car on nous apprend que c'est précisément de cette manière-là que les villes étrus-

---

[430] Pline, *Hist. nat.*, XXXIV, 39. *In fœdere quod expulsis regibus populo Romano dedit Porsenna, nominatim comprehensum invenimus, ne ferro nisi in agri culturam uterentur.* Beaufort a cité le premier ce passage et celui de Tacite qui est si important (voy. note 427), et ils suffisent parfaitement à son objet purement négatif. L'examen critique de cette guerre est ce qu'il y a de mieux dans ce petit ouvrage remarquable.

[431] *Arma ademta, obsidesque imperati :* c'est ainsi que s'exprimerait ce récit, s'il était question d'une ville qui se fût soumise aux Romains. Denys approche de l'aveu dans un discours mis sous le nom de M. Valérius, V, 65, p. 329, c. διδόντες καὶ ἀγορὰν, καὶ ὅπλα, καὶ τἄλλα ὅσων ἐδέοντο Τυρρηνοὶ παρασχεῖν ἐπὶ τῇ καταλύσει τοῦ πολέμου. Cela n'est pas, à la vérité, παραδιδόντες τὰ ὅπλα, et l'on songerait plutôt à une réquisition militaire; mais c'est ici précisément que la vérité est voilée.

[432] Denys, V, 35, pag. 303, d.

ques avaient reconnu L. Tarquinius Priscus pour leur prince.

Ce que Tite-Live rapporte de l'évacuation du fort du Janicule, paraît appartenir à l'affranchissement de la ville désarmée. Les vingt otages patriciens, garçons et filles, sont par leur nombre en relation manifeste avec les curies des deux premières tribus, qui sont justement frappées du plus pénible sacrifice, parce qu'en toute autre occasion elles recueillent les plus grands avantages. Il y a aussi une double narration sur ces otages : la plus célèbre dit que Cloelie, se précipitant dans le fleuve avec les vierges, s'échappa de l'Étrurie, qu'elle fut renvoyée, et que Porsenna lui rendit la liberté avec la faculté de délivrer les garçons : qu'il lui donna un cheval, des harnais et des armes[433], et que la république lui érigea dans la voie sacrée une statue représentant une jeune fille à cheval. La narration moins connue fait surprendre les otages par Tarquin, au moment où on les amène dans le camp étrusque; elle veut qu'excepté Valérie qui regagna Rome, il les ait tous tués.[434]

---

[433] Denys, V, 34, pag. 303, b, et Fragm. de Dion Cassius, IV, dans les Anecdotes de Bekker, I, pag. 133, 8. Les paroles mêmes démontrent que Dion avait sous les yeux le texte de Denys. Dans Tite-Live ce sont les Romains qui honorent Cloelie de ces présens.

[434] Pline, XXXIV, 13. Denys et Plutarque ont mêlé gros-

Sur ces entrefaites Porsenna était retourné à Clusium; il avait envoyé son fils Aruns avec une partie de l'armée contre Aricia, alors la principale ville du Latium[435]. Les habitans reçurent des secours d'autres cités, entre autres de Cumes. Les guerriers de cette ville, conduits par le héros de la guerre tyrrhénienne, décidèrent de la défaite des Étrusques, dont le général périt. Les fuyards trouvèrent à Rome une hospitalité amicale et des soins pour leurs blessures. Il y en eut beaucoup qui ne voulurent plus quitter la ville et qui bâtirent le *Vicus Tuscus*. Porsenna, pour n'être point vaincu en générosité[436], rendit et les otages et les sept *pagi*.

Les annalistes romains font le héros étrusque généreux aux dépens de ses sujets ou de ses alliés, puisque ces *pagi* avaient été restitués aux Véiens:

---

sièrement ces deux récits. Voyez Denys, V, 33, et Plutarque, *Publ.*, 19.

[435] C'est pour cela que le temple de Diane s'y trouve : la résistance de Turnus Herdonius à Tarquin est une indication des prétentions et de la position politique de sa cité. Dans Denys (V, 61), on voit aussi les habitans d'Aricie déterminer les Latins à la guerre contre Rome.

[436] Il n'y a point de doute que la tradition ne fût plus riche encore en récits individuels sur les traits chevaleresques qui signalèrent la guerre de Porsenna. Celui-ci est à coup sûr très-ancien : il y avait armistice, et l'on célébrait des jeux : les chefs étrusques vinrent à Rome et furent couronnés comme vainqueurs. Servius *ad Æn.*, XI, 133.

s'ils eussent été frappés de cela, ils ne se seraient point fait faute de leur imputer quelque perfidie capable d'irriter l'ame généreuse du suzerain et de le déterminer à les punir, précisément comme l'on motive l'abandon qu'il fit des Tarquins. Mais au temps des décemvirs encore on était si loin d'avoir récupéré les cantons étrusques, que le Tibre était la limite du territoire romain : le Janicule et le Vatican ne sont que des exceptions insignifiantes.

Les Romains ne comprenaient-ils donc pas que les chaînes qu'on a brisées de ses propres mains deviennent une parure? La défaite des Étrusques devant Aricie est incontestablement historique : la victoire de Cumes, qui conduisit Aristodème à la souveraineté, a été rapportée par les annales grecques : si, par une fausse honte, celles de Rome n'eussent point dissimulé une humiliation antérieure, elles auraient pu raconter avec joie comment on saisit courageusement l'occasion de rompre le joug de la tyrannie, quoiqu'on fût sans armes, quoiqu'on fût menacé dans ce qu'on avait de plus cher. C'est alors que la fuite des otages pouvait être utile; c'est alors que l'héroïne qui les conduisait méritait des récompenses.

Cette insurrection dut avoir pour effet de mettre au pouvoir des Romains affranchis beaucoup de choses qui, dans l'enceinte de leur ville, appartenaient au dominateur étranger; c'est là, sans doute,

l'origine de l'usage symbolique pratiqué dans les enchères, de vendre les biens du roi Porsenna. Tite-Live, qui le trouva encore existant, comprit bien qu'il ne s'accordait pas avec le récit qui termine la guerre d'une manière amicale; seulement il n'aurait pas dû se contenter de l'insipide explication qu'il en rapporte.

Que Porsenna ait été le héros des légendes étrusques, qu'elles l'aient reporté à des époques reculées beaucoup au-delà des temps historiques, c'est ce que paraît indiquer la description fabuleuse de son tombeau, lequel ne peut être imaginé que comme un édifice des fées qui se serait évanoui comme le palais d'Aladin. Il est possible que ce soit sans aucun fondement que les traditions romaines aient rattaché à ce roi la guerre d'Étrurie, qui précipita Rome de sa grandeur; mais ce que nous avancerons sans crainte, c'est qu'il n'y a pas, depuis le commencement de cette guerre jusqu'à la fin, un seul trait qui puisse passer pour historique.

C'est une chose particulière aux annales romaines, une conséquence de la stérilité de leurs auteurs en fait d'invention, que dans différens temps et plus d'une fois on répète les mêmes évènemens. Ainsi, dans ce qu'on nous dit de la guerre de Porsenna, on trouve le reflet de la guerre contre Veïes en 277, de celle qui, après le désastre de Crémère, mit Rome au bord de l'abîme. Dans celle-ci, les

Véiens prirent aussi le Janicule, et, ce qui est plus plausible, ce fut après une victoire en rase campagne. Ici encore un Horatius sauva la ville; ce fut le consul qui, dans le moment décisif, ramena à marches forcées son armée du pays des Volsques. Cependant les vainqueurs faisaient de leur camp des excursions au-delà du fleuve, et dévastaient le pays, jusqu'à ce que des combats, livrés précisément au temple de l'Espérance et à la porte Colline, y missent un terme; ce qui n'empêcha pas qu'une grande famine ne se déclarât dans la ville Mais quand même tous ces faits auraient été transportés dans la guerre de Porsenna pour combler une lacune, cette guerre ne sera pas pour cela une simple réverbération, une contre-épreuve de l'autre, comme l'une des guerres contre les Aurunces. Ce fut réellement la guerre étrusque par laquelle Rome perdit dix régions, bien qu'elle se relevât et ressaisît son indépendance; et il faut que cette guerre ait eu lieu avant 259, année où les tribus furent portées à vingt et une. Néanmoins je crois qu'elle fut assez voisine de cette époque.

Je regarde les dénombremens comme aussi authentiques qu'ils pouvaient le paraître aux Romains, quelque incroyables que paraissent leurs chiffres pour les temps qui précèdent la conquête des Gaulois; et jusqu'à ce que j'aie justifié, en son lieu, cette confiance que je leur accorde, on concédera du moins qu'ils nous représentent des aperçus

sur l'accroissement ou le décroissement de l'État romain. Un annaliste inventeur n'aurait pas manqué de les forger conformes à ses récits ; si donc ces dénombremens sont tout-à-fait inconciliables avec les annales, ils méritent l'attention comme étant l'expression d'une forme appartenant à une époque de beaucoup plus ancienne. Or, Denys nous donne les dénombremens de 246, 256 et 261 par les chiffres 130,000, 150,700, 110,000, et dans nos annalistes la guerre contre Porsenna tombe entre la première et la seconde de ces années. Il n'y a de 257 à 261 ni peste, ni perte de territoire, mais, bien au contraire, la victoire sur les Latins. Rien n'est plus contradictoire; mais quiconque ne se laisse point éblouir par des annales par cela seul qu'elles étalent des dates à nos regards, pourra toujours essayer une explication. Que l'on admette, au moins comme hypothèse, que la première augmentation de population a pour cause l'extension de l'*isopolitie*. La séparation de peuples isopolites peut d'un autre côté très-bien expliquer la diminution de 40,000 ames; mais la perte des régions enlevées à Rome semble y avoir eu une grande part. A la vérité, tous les propriétaires ne seront pas restés attachés à la glèbe, et le fussent-ils, leur nombre ne s'élevait pas à tant de milliers. Néanmoins la somme des Romains en a été beaucoup diminuée, et cette circonstance que dans Tite-Live il n'y a pour ces an-

nées que des noms et point d'évènemens, confirme la conjecture qu'il y en avait de très-malheureux à voiler. La servitude du Latium sous Mézence n'est autre que le souvenir de ces temps rejeté à des temps plus reculés; il se pourrait que Virgile, si savant en archéologie, eût vraiment connu des traditions qui rapportaient au même Étrusque, dont plus tard le Latium secoua le joug, la soumission d'Agylla, ville qui au temps de Cyrus, alors qu'elle consultait l'oracle de Delphes, était peut-être encore entièrement tyrrhénienne.

Si la fixation de la guerre tyrrhénienne devant Cumes était historiquement certaine, il y aurait sans doute des raisons intrinsèques qui s'opposeraient à ce que l'expédition d'Aristodème vers Aricie fût placée à la fin de la 70.e olympiade; car il est déjà assez peu croyable que vingt ans seulement après le premier de ces évènemens [437], les oligarques aient cherché à le perdre, par suite de l'animosité qu'ils en gardaient : les inimitiés ne se couvaient pas ainsi dans les anciennes républiques. Denys, cependant, n'a calculé l'intervalle que parce que des auteurs grecs lui indiquaient l'époque de la guerre de Cumes [438], et des auteurs romains, celle de l'expé-

---

[437] Denys, VII, 5, pag. 420, d.

[438] Peut-être Timée; mais plus probablement des chroniques de Naples, où les fugitifs furent reçus. Il est aussi sûr

dition d'Aricie. Mais l'indication chronologique d'une guerre dans laquelle les fleuves remontent leur cours, n'a pas plus de prix à mes yeux que celle de la fable des Pélopides, où le soleil en fait autant. Que ceux qui pensent que pour ce temps l'histoire de Cumes est mieux établie que celle de Rome, comparent entre elles les narrations de Denys sur Aristodème avec celle de Plutarque.[439]

De la période qui s'écoula depuis la mort de Tarquin.

Si je me vois forcé de diviser le temps en périodes sur les limites mêmes de l'histoire mythologique, que des annales ne pourraient remplacer subitement que par un miracle, j'obéis en cela à une fâcheuse nécessité, et il ne faut pas me le reprocher comme une inconséquence. La comparaison des deux historiens fait voir de quelle nature sont les narrations qu'on nous fait de ce temps. Sous les années 251 et 252, Tite-Live raconte une guerre contre Pométia et les Aurunces; puis il la répète sous l'année 259,

---

qu'ils apportèrent des traditions, qu'il est peu probable qu'ils sauvèrent des documens. Si Hérodote s'est trompé de dix olympiades sur la législation de Solon, qu'en sera-t-il donc d'une indication comme celle-ci? La mention des Campaniens marque une source toute récente.

[439] *De virtutib. mulier.*, pag. 261. D'après cette version, ce sont les Romains auxquels Aristodème amène des secours.

comme une guerre contre les Volsques[440]. Denys ne pouvait se méprendre à ce point, il ne la rapporte que pour la dernière de ces années. Moins réfléchi en cet endroit, Tite-Live se montre beaucoup plus sage pour la guerre des Sabins : il n'en cite d'après les fastes que deux triomphes, et ne dit rien des évènemens militaires, que Denys donne d'une manière circonstanciée pour cinq campagnes.

Ce dernier n'entre pas dans moins de détails sur la guerre contre les Latins, de laquelle, si l'on en excepte la bataille du lac Régille, on ne rencontre dans Tite-Live que la sèche mention qu'en l'année 255 Fidènes fut assiégée, Crustuméria prise, et que Préneste se déclara pour les Romains. Quant à cette bataille tant célébrée, il avoue lui-même que si quelques-uns, dont il suit l'avis, la mettent en 255, d'autres la diffèrent jusqu'en 258, sous le consulat de Postumius (comme le fait Denys). On voit par cette divergence que les anciens fastes des triomphes n'en parlaient pas du tout. Sans doute aussi Postumius n'a été nommé comme général dans cette bataille que par des annalistes plus récens ; ils avaient oublié déjà que celui dont la gloire fut chantée par les muses de Calabre, avait, le premier des Romains, reçu un surnom de la

---

[440] Les trois cents otages qui sont mis à mort (II, 16), sont ceux qui sont livrés en 259 (II, 22).

conquête de l'Afrique[441]; et ils ne virent point combien de fois, dans les fastes des plus anciens temps, il y a des surnoms qui ne se rapportent qu'au domicile. Les Claudii s'appelaient Régillensis; il en était de même aussi des Postumius. Intercalée dans l'histoire, la bataille du lac Régille y figure sans suite et sans liaison; c'est une victoire complète; et, après plusieurs années vides de faits, un traité d'alliance met le sceau à l'indépendance et à l'égalité des Latins, tandis que c'était précisément le point pour lequel on s'était battu.

Ici encore nous n'avons que le chant héroïque, auquel appartient encore un autre débris que nous a conservé Denys. Avant que cette triste lutte s'engageât entre des peuples unis par le sang, ils s'étaient assuré une année de paix, afin qu'on pût à l'amiable dissoudre les liens individuels. On permit aussi aux femmes de chaque nation, qui s'étaient mariées à des hommes de l'autre, de retourner chez leurs parens et d'emmener leurs filles. Toutes les Romaines abandonnèrent leurs maris latins[442]; toutes les Latines, excepté deux, restèrent à Rome. La fière vertu des matrones florissait encore dans toute sa pureté, quand ces chants furent inventés.

---

[441] *Primus certe hic imperator nomine victæ ab se gentis est nobilitatus : exemplo deinde hujus, etc.* Tite-Live, XXX, 45.

[442] Loin de nous cet insipide raffinement, μικροῦ δεῖν πᾶσαι. Denys, VI, 1, pag. 341, d.

La bataille du lac Régille, telle que la dépeint Tite-Live, n'est pas un choc de deux armées; c'est un combat héroïque, comme dans l'Iliade. Tous les chefs se rencontrent en combat singulier, et font pencher la victoire tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, tandis que les masses luttent sans résultat. Le dictateur Postumius blesse le roi Tarquin, qui s'oppose à lui[443] dès le commencement de la bataille. T. Æbutius, le général de la cavalerie, blesse le dictateur latin; mais lui-même, blessé dangereusement, est obligé de quitter la mêlée. Mamilius, simplement provoqué par sa blessure, conduit à la charge la cohorte des émigrés romains et rompt les premiers rangs des ennemis : la fiction romaine ne pouvait concéder cet honneur qu'à des concitoyens, sous quelques drapeaux qu'ils combattissent. M. Valérius, surnommé Maximus, tombe en arrêtant leurs succès : Publius et Marcus, les fils de Publicola, trouvent la mort en voulant sauver le corps de leur oncle[444]. Mais avec

---

[443] Denys se fâche contre Macer et Gellius, qui n'avaient point calculé que Tarquin, fût-il le petit-fils du premier roi de ce nom, devait avoir quatre-vingt-dix ans. Cache-t-il à dessein que tous deux faisaient l'exilé fils de Tarquin Priscus, de sorte que, d'après les tables, son âge eût été de cent vingt ans? Lui-même substitue Titus Tarquin à son père, dans la vue de sauver ce combat pour l'histoire.

[444] Denys est seul à rapporter ce fait; mais cela est d'autant

sa cohorte, le dictateur les venge tous : il bat et poursuit les émigrés. En vain Mamilius cherche à rétablir le combat, T. Herminius, compagnon de Coclès, le renverse. A son tour Herminius est percé d'un javelot, pendant qu'il dépouille le général des Latins. Enfin, les chevaliers romains, combattant à pied devant leurs enseignes, décident la victoire; puis ils montent à cheval et dispersent l'ennemi. Pendant la bataille, le dictateur avait voué un temple aux Dioscures : on vit combattre aux premiers rangs deux jeunes guerriers à la taille gigantesque et montés sur des chevaux blancs. Et comme immédiatement après la mention du vœu on rapporte que le dictateur avait promis des récompenses aux deux premiers qui escaladeraient les remparts du camp ennemi, je soupçonne que le poème disait que personne n'avait réclamé ce prix, parce que ce furent les Tyndarides qui ouvrirent le passage aux légions [445]. La poursuite n'était pas encore achevée que déjà les héros, couverts de poussière et de sang, apparurent à Rome; ils se lavèrent eux et leurs armes à la fontaine de Juturna, près du temple de Vesta, et ils annoncèrent au peuple assemblé

---

plus sûrement de vieille source, que *dans la suite* on voit ces Romains figurer comme acteurs dans son histoire. Voyez Glaréanus et Sylburg sur Denys, VI, 12, pag. 350, a.

[445] Comme dans la bataille de Fabricius contre les Lucaniens. Val. Maxim., I, 8, 6.

dans le Comitium l'évènement de la journée. Le temple promis par le dictateur fut élevé de l'autre côté de la source, et sur le champ de bataille un pied de cheval imprimé dans le basalte attesta la présence de ces guerriers surnaturels.[446]

Ceci, sans doute, est riche de beautés épiques, et néanmoins nos historiens ne connaissaient probablement plus l'ancienne forme de ce récit dans toute sa pureté. Ce combat de géans, dans lequel les dieux apparaissent, termine le *chant des Tarquins*, et je suis convaincu que je devine juste en avançant que le vieux poème faisait périr dans cette *mort des héros* toute la génération qui était en guerre depuis le crime de Sextus, lequel, selon le récit de Denys, y périt aussi. Si dans cette narration le roi Tarquin quitte le champ de bataille après avoir été blessé, c'est que l'on a voulu la concilier avec la notion historique qui le fait mourir à Cumes. Mamilius est tué, Marcus Valérius Maximus est tué, sans préjudice des traditions historiques qui le font encore dictateur plusieurs années après, et P. Valérius, qui trouve aussi la mort, n'est pas, à coup sûr, le fils de Publicola, mais Publicola lui-même. Herminius ne manque point; bien certainement on n'avait pas oublié, non plus, Larcius, l'autre compagnon de Coclès, et qui

---

[446] Cicéron, *de nat. deor.*, III. 5 (11).

sans doute n'était pas différent du premier dictateur; seulement il est caché, parce que le poème a mis un autre à la tête de l'armée. Ainsi les manes de Lucrèce sont apaisés, et les hommes des temps héroïques ont disparu du monde avant que dans l'État qu'ils ont affranchi, l'injustice règne et donne naissance à l'insurrection.

L'indication des annales qui met la mort de Publicola à l'année 251, ne vaut pas plus que la narration poétique; elle n'a sans doute d'autre fondement que l'absence de son nom dans les fastes ultérieurs. L'histoire sait par des panégyriques de la famille, que les matrones portèrent le deuil dix mois comme pour Brutus, et que les funérailles furent faites aux frais du public. Un récit porte qu'on y pourvut au moyen de la caisse des citoyens[447], ce qui s'accorde avec le nom de Publicola; d'après un autre, le peuple paya individuellement un *quadrans*[448]. Il s'agit ici de la commune; car c'est un hommage plébéien. Sans doute que, d'après l'ancien usage, aucun des ordres ne se laissa surpasser par l'autre; c'est ainsi que nous les voyons agir au sujet

---

[447] *De publico est elatus.* Tite-Live, II, 16.

[448] Plutarque, *Publ.*, p. 109, c. Moins riche que le latin sur les expressions politiques, le grec n'a que le mot δῆμος pour *peuple* et pour *commune;* de là de nombreux mésentendus (nous éprouvons les mêmes embarras en français).

de Ménénius Agrippa [449]. Cette manière de rendre les derniers honneurs n'établit pour aucun de ces deux hommes la supposition qu'il mourut dans le besoin.

La mort de Tarquin à Cumes est certainement historique; mais on ne la fixe à l'année 259 que parce que c'est l'époque où la fermentation se déclara dans la commune, et parce que la tradition disait que tant qu'il vécut les patriciens s'étaient modérés. Aristodème, dont le nom est flétri parmi ceux des premiers tyrans de la Grèce, à cause de ses atrocités, devint l'héritier de son illustre client, et quelques années plus tard, il fit valoir contre la république des prétentions à sa fortune. Il se peut que des fils et des petits-fils des bannis soient encore venus au Capitole avec Appius Herdonius, et qu'ils aient rendu l'ame sur le sol natal de leurs aïeux.

C'est à cette dernière portion de l'âge mythologique de Rome, et à l'année 250, que l'on place l'admission de la *Gens Claudia;* on dit qu'un Sabin puissant, Attus Clausus, vint s'établir à Rome avec ses *Gentiles* et ses cliens. Clausus est dans Virgile l'éponyme de cette maison et de la tribu pour un

---

449 Voyez Denys, VI, 96, p. 416, a, b. Ce passage, trop long pour être transcrit, mérite considération en ce qui concerne la séparation des ordres.

temps antérieur à Rome, ce qui s'accorde incontestablement avec l'esprit de l'antiquité. Claudius est dérivé de Clausus, comme Julius de Julus; ce n'est point une variété de dialecte. Je répète la conjecture que les Claudius remplacèrent une *Gens* et une tribu Tarquinia. Il se pourrait donc que l'assertion que l'on assigna à chaque client deux arpens des terres du domaine public, fût dépourvue de fondement, et les plébéiens de cette tribu peuvent avoir été aussi indépendans que ceux de toute autre; s'il en était autrement, cela ressemblerait à un essai pour mêler des tribus de vassaux parmi celles des propriétaires libres [450]. La tribu Crustumina est sans doute la vingt-unième de l'année 259 [451] : la première qui remplaçait l'une

---

[450] Tite-Live, II, 16. *His civitas data, agerque trans Anienem. Vetus Claudia tribus... appellata.* Cette dénomination ne revient nulle part ailleurs, tout aussi peu que l'opposé *Claudia nova :* elle est si choquante que j'y substituerais volontiers... *trans Anienem* veterem. *Claudia tribus, etc.* Il ne sera pas inutile de remarquer pour quelques lecteurs, que l'*Anio vetus* était le canal commencé par Curius pour conduire à Rome l'eau du Téverone. Or, si, d'après la leçon de Lapus et Gélénius (Denys, V, 40, p. 308, c), la région de la tribu Claudia se trouvait entre Fidènes et Ficuléa, elle était pour moitié en-deçà de l'Anio (vers Rome), mais tout-à-fait au-delà de son canal. Que Suétone ait simplement écrit (dans Tibère, pr.) *trans Anienem*, cela ne réfute point ma conjecture.

[451] Panvini déjà a fait cette conjecture, bien qu'il n'ait

de celles qu'on avait perdues, de même qu'elle fut la première qui, au lieu du nom d'un *Indiges* ou *Semo*, prit un nom de lieu.

Crustuméria fut, dit-on, conquise pendant la guerre des Latins; mais probablement l'admission de ses citoyens parmi les plébéiens de Rome fut la suite d'un traité avec les Latins. Je ferai voir, quand je parlerai de l'alliance, que dans ce temps leurs trente villes furent constituées de nouveau et que leur nombre fut complété. Pour cela Rome aura cédé au moins une ville, en compensation de quoi les Latins paraissent avoir renoncé à Crustuméria. On vit de même la commune romaine s'accroître de villes cédées, dont les citoyens furent répartis en deux nouvelles tribus, vers la fin du quatrième siècle, quand le Latium, après trente ans d'inimitié, rentra de nouveau dans l'alliance des Romains, et augmenta son propre territoire.

Et maintenant je crois deviner que les Sabins, qui, réunis à ce qui restait de membres de la tribu Tarquinia dissoute, formèrent la tribu Claudia, auront pareillement passé sous la domination de Rome lors du traité conclu avec leur nation, et qu'alors aussi, pour la première fois, les Claudius devinrent Romains et *patres*. L'auteur de la paix fut Sp. Cas-

---

pas pensé autre chose, sinon que depuis Servius il n'y avait pas au-delà de vingt tribus.

sius[452], dont les deux consulats suivans sont remarquables par des traités qui établissaient l'*isopolitie* avec les Latins et les Herniques. Raffermir, au moyen de ce système, la domination chancelante de Rome, ou préparer ainsi la restauration de celle qu'elle avait perdue, tel était donc le but de ce grand homme; et l'accroissement du cens depuis 246 s'explique fort bien, si en 252 il fut stipulé avec les Sabins une pareille égalité de rapports, non pas avec toute la nation, mais avec les cantons les plus voisins. Seulement l'exécution de ce traité n'eut pas de durée, ainsi que l'indique la diminution qui suivit.[453]

La dictature.

On fixe la nomination du premier dictateur à la dixième année après les premiers consuls, et T. Larcius était nommé, par les plus anciens annalistes, comme ce premier dictateur. Parmi plusieurs indi-

---

[452] Denys, V, 49, pag. 315, d. Plus les conditions de la paix, rapportées ici, ont l'air apocryphe, notamment la cession de 10,000 arpens d'oliviers, moins le silence de cet auteur fournit d'objections contre mon hypothèse. On inventait les conditions comme les batailles, parce qu'il ne s'était conservé que la sèche indication d'un traité de paix.

[453] Voyez ci-dessus, pag. 344. Régille était au sud de l'Anio, au milieu de villes romaines; il en était de même de la région Claudia.

cations divergentes, la vanité de la maison Valéria citait aussi un neveu de Publicola. D'après la fixation d'année que nous venons de rapporter, Larcius était alors consul, et aurait été investi seulement d'une plus grande puissance. Une autre narration nous cite l'occasion de cette création ; elle dit, et cela est très-vraisemblable, qu'un choix malheureux avait livré la république à deux consuls de la faction des Tarquins, dont les noms, dans la suite, sont devenus douteux, soit par l'effet de l'indulgence, soit par l'effet de la calomnie.

Il est reconnu que le nom, et même l'essence de la dictature, en tant que puissance royale pour un temps limité, sont d'origine latine; le dictateur de Tusculum, dans les anciens temps, celui de Lanuvium, à une époque plus récente*, appartiennent à l'histoire, et d'après des livres rituels latins qui se fondaient sur des traditions albaines[454], Macer put avancer que cette magistrature avait existé à Albe[455]; bien qu'il faille encore moins songer à posséder une histoire d'Albe qu'une histoire de Rome antérieure à Tullus Hostilius. Néanmoins les Latins ne se bornaient pas à nommer des dictateurs

* Cicéron, *pro Milone*, 10 (27).

454 Les Jules avaient consacré leur autel du théâtre de Boville *lege Albana*, ce qui nous fait penser qu'il y avait ici quelque chose de plus qu'une tradition orale.

455 Denys, V, 74, p. 337, d.

dans leurs villes, ils en établissaient pour toute la nation. Un fragment de Caton nous apprend que le Tusculan Égérius était un dictateur de ce genre pour l'ensemble du Latium[456]. Ici se montre une lueur qu'à la vérité il ne faut suivre qu'avec précaution. Si, au lieu de cette suprématie qui ne dura que fort peu de temps après la révolution, Rome et le Latium étaient unis sur un pied d'égalité, le commandement, l'*imperium*, devait alterner, et ceci expliquerait pourquoi les dictateurs romains n'étaient nommés que pour six mois, et pourquoi il y avait vingt-quatre licteurs : c'était le symbole du commandement réuni des deux États; ensemble, les consuls n'en avaient que douze, qui allaient de l'un à l'autre. Ainsi, dans le principe, la dictature n'aurait été dirigée que vers les affaires extérieures, et cela expliquerait comment les consuls subsistaient à côté du dictateur; il se pourrait même que, différente de la dignité de *magister populi*, la dictature ait été conférée quelquefois à celui-ci, quelquefois à l'un des consuls.

Le but de l'institution de cette charge, que je désigne dès à présent par le nom de dictature qui, dans la suite, a remplacé le premier, fut évidemment d'éluder les lois valériennes, et de rétablir l'*imperium*

---

[456] Fragm. des *Origg.*, II, dans Priscien, IV, pag. 629.

sur les plébéiens[457] au dedans des murailles et dans les limites du mille; car la loi concédait l'appel à la commune pour les jugemens des consuls, et non pour ceux émanés de cette nouvelle magistrature. Il ne paraît pas non plus que cet appel ait jamais été établi, pas même lorsque la puissance des tribuns se fut développée jusqu'à l'excès; on préférait de laisser disparaître la dictature, et la tradition raconte fort justement comment la commune fut effrayée par la création d'un dictateur.[458]

Festus avance formellement que dans les commencemens les *Gentes* elles-mêmes n'avaient pas contre le dictateur le droit de recours à leurs comices, que cependant elles possédaient déjà à l'égard des rois[459]; mais il ajoute qu'elles l'obtinrent. C'est ce que confirme l'exemple de M. Fabius, qui, pour son fils persécuté par la férocité du dictateur[460], en appelle aux citoyens, c'est-à-dire à ses pairs, les patriciens dans les curies.

---

457 *δικάζειν καὶ ἀποκτείνειν καὶ οἴκοι καὶ ἐν στρατείαις ἠδύνατο.* Zonaras, II, pag. 21, c.

458 *Creato dictatore . . . magnus* plebem *metus incessit.* Tite-Live, II, 18.

459 *Postquam provocatio ab eo magistratu* ad populum *data est, quæ antea non erat.* Festus, *s. v. Optima lex.*

460 *Provoco* ad populum : d'après les lois de Tullus Hostilius, Tite-Live, VIII, 33. De la *curie* les sénateurs se rendaient à la *concio*, c'est-à-dire au *comitium*, qui touchait à la

Les Romains des âges postérieurs ne connurent la dictature que confusément et sur des récits : depuis 503 nul dictateur n'avait été nommé pour la guerre; excepté Q. Fabius Maximus, qui le fut dans la seconde campagne de celle d'Annibal, mais dont la création et la position s'éloignaient absolument des anciens usages. A partir du commencement de la guerre de Macédoine, on ne créa plus non plus de dictateur pour tenir les comices électoraux. Ce ne fut pour la tyrannie de Sylla et pour la domination de César, qu'un titre sans aucun rapport à l'ancien droit. On s'explique donc facilement la cause de l'erreur de Dion Cassius, qui, méconnaissant le privilége patricien, avançait expressément qu'il n'existait aucune espèce de recours, et que le dictateur pouvait, sans jugement, faire mettre à mort les sénateurs et les chevaliers[461]. On comprendra de même que Denys ait rêvé que le dictateur décidait de tout selon son bon plaisir, et même de la paix et de la guerre[462]. Ces idées, qui, chez les

---

curie. Fabius ne fut pas fâché d'être renvoyé des rostres au comitium, où il pouvait parler librement, étant membre du grand conseil. Dans les cas extrêmes, le secours des tribuns pouvait être utile, parce qu'ils étaient inviolables; mais jamais l'affaire ne pouvait être portée devant le concilium de la *plebs*, des plébéiens.

[461] Zonaras, II, pag. 21, c.

[462] πολέμου καὶ εἰρήνης καὶ παντὸς ἄλλου πράγματος κυρία

modernes, ont fait naître l'expression de puissance dictatoriale, peuvent être justes quant à Sylla et quant à César, mais pour la véritable dictature, elles sont tout-à-fait erronnées.[463]

C'est cette ignorance de l'ancien état de choses qui est la source de l'idée de Denys; savoir, que le sénat se bornait à décréter que l'on nommerait un dictateur, en désignant le consul qui le nommerait, et dont la volonté à cet égard n'était limitée par rien[464]. Cette manière de voir, en raison de la précision avec laquelle il l'énonce, a prévalu dans tout ce qu'on a écrit sur les antiquités romaines. Cela pouvait se faire ainsi quand le choix d'un dictateur n'avait d'autre objet que la tenue des comices, où il était indifférent quel serait le dictateur : dans la guerre d'Annibal (542), le consul M. Valérius Lævinus réclama cette attribution comme son droit[465],

---

(ἀρχὴ) αὐτοκράτωρ καὶ ἀνυπεύθυνος. Denys, V, 70, p. 333, e; 73, pag. 336, b.

[463] C'est de cette dernière qu'il faut entendre ce qu'on nous dit, que le dictateur (de même que les consuls) ne pouvait disposer que jusqu'à concurrence du crédit que le sénat lui avait ouvert sur le trésor. Zonaras, *l. c.*

[464] οὐ παρὰ τοῦ δήμου τὴν ἀρχὴν εὑρόμενος, ἀλλ' ὑπ' ἀνδρὸς ἀποδειχθεὶς ἑνός. Denys, V, 73, pag. 336, c. Comparez tout le récit qui précède sur la nomination de T. Larcius.

[465] Le sénat décréta que le consul consulterait la volonté du peuple sur le dictateur à nommer, et qu'il proclamerait

et il faut que dans la première guerre punique cela se soit déjà pratiqué de la sorte; autrement P. Claudius Pulcher n'aurait pu, par dérision, nommer M. Glycia. Mais en aucun temps l'arbitraire d'un électeur unique ne put conférer le pouvoir royal.

Donnant, selon leur coutume, une représentation historique des principes de la constitution, les livres sacerdotaux avaient conservé la vérité. D'où pourrait venir, sans cela, ce prétendu sénatus-consulte, portant qu'un citoyen qui aurait été nommé par le sénat, agréé par le peuple, commanderait pendant six mois[466]? Le peuple c'est le *populus* : on voit ici le rétablissement de l'ancienne élection des rois par les patriciens; et des témoignages authentiques attestent que telle était la forme suivie.[467]

---

le dictateur élu. Le consul *negabat se populum rogaturum quod suæ potestatis esset.* Tite-Live, XXVII, 5.

[466] ὃν ἂν ἥ τε βουλὴ προέληται, καὶ ὁ δῆμος ἐπιψηφίσηται. Denys, V, 70, pag. 334, c.

[467] *M. Valerius . . . qui primus magister* a populo *creatus est.* Festus, *s. v. Optima lex.* — *Accepto senatus decreto ut comitiis curiatis revocatus de exilio* jussu populi *Camillus dictator extemplo crearetur.* Tite-Live, V, 46. *Ap. Claudium dictatorem* consensu patriciorum *Servilius Cos. dixit. Idem*, VII, 6. — Avant la retraite du peuple, Appius fut sur le point d'être nommé dictateur, mais les consuls et les *seniores Patrum* l'empêchèrent, II, 30. L'annaliste songeait donc à une

Plus souvent encore, et pendant toute la première décade de Tite-Live, on rencontre la mention du sénatus-consulte par lequel un dictateur est nommé, sans qu'il soit fait mention du grand conseil[468]. On renouvela entièrement l'ancienne forme de l'élection des rois : le dictateur

---

élection par les *juniores :* ici par les curies. — Le *viator* qui annonce à Cincinnatus la dictature qu'on lui a conférée, l'avertit : *vela corpus ut proferam* senatus populique Romani *mandata.* Pline, XVIII, 4.

[468] IV, 17 : *Senatus dictatorem dici Mam. Æmilium jussit.* — 23 : *Senatus Mam. Æmilium dictatorem iterum dici jussit.* — 46 : *Dictator ex S. C. dictus Q. Servilius Priscus.* VIII, 17 : *Dictator ex auctoritate senatus dictus P. Cornelius Rufinus.* IX, 29 : *Auctore senatu dictatorem C. Junium Bubulcum dixit.* X, 11 : *M. Valerium consulem omnes centuriæ dixere, quem senatus dictatorem dici jussurus erat.* Toute la narration sur la manière dont Q. Fabius se fit violence pour proclamer dictateur son ennemi mortel, suppose que L. Papirius était déjà nommé, mais n'aurait pu prendre possession de sa dignité, si le consul ne l'eût proclamé. Denys lui-même reconnaît une fois qu'il y a nomination ou proposition par le sénat : VII, 56, pag. 462, a : δικτάτωρ ὑφ' ὑμῶν αἱρεθείς. Les passages suivans se rapportent aussi au sénat : II, 30 : *Manium Valerium creant* (*consules senioresque Patrum*). IV, 21 : *Dictatorem dici A. Servilium placet.* VI, 2 : *Placuit dictatorem dici M. Furium Camillum.* VII, 12 : *Dictatorem dici C. Sulpicium placuit.* Voici d'autres passages qui ont encore une plus grande étendue : III, 26 : *L. Quinctius Cincinnatus consensu omnium dicitur.* VI, 28 : *Dictatorem T. Quinctium Cincinnatum creavere....* *creavere* se rapporte aux comices, par exemple, IV, 11, pr.

nommé devait obtenir l'*imperium*, en le demandant aux curies. [469]

Ce droit de confirmation rendait inutile le vote sur l'élection préalable du sénat. Il y avait urgence dans la création d'un dictateur; un augure quelconque pouvait entraver les curies. Il était assez fâcheux déjà que cela arrivât trop aisément pour la déclaration à faire par le consul, ou pour la loi sur l'*imperium;* et depuis la participation des plébéiens au consulat, le sénat étant toujours plus mêlé des deux ordres, ce fut un avantage pour la liberté publique que de fortifier le droit de nomination dans le sénat, puisqu'enfin l'élection ne pouvait être transférée aux centuries. Dans les anciennes formes de l'État, la dictature d'un plébéien était impossible, et comme en 398 C. Marcius fit passer cette dignité à son ordre, après qu'il est dit formellement qu'en 392 les patriciens confirmèrent une nomination, il est presque sûr que le changement a eu lieu dans l'intervalle. En 444 encore, la collation de l'*imperium* n'était pas, à coup sûr, une vaine formalité; mais elle le devint par la loi Mænia: à dater de cette loi, ce fut assez que le consul consentît à proclamer celui que le sénat avait désigné. Désormais la dictature, à raison des progrès de la

---

[469] Tite-Live, IX, 38, sous l'année 444. (*L. Papirio Cursori*) *legem curiatam de imperio ferent triste omen diem diffidit.*

liberté populaire, ne devait être établie que fort rarement, excepté pour des choses insignifiantes. Si dans ce cas la nomination était abandonnée aux consuls, ils durent prétendre à la faire aussi pour le peu d'occasions où cette dignité avait encore de l'importance. [470]

Toutefois, quand P. Claudius usa de ce privilége par dérision, le souvenir de l'ancien état de choses était encore assez récent pour que le sénat pût annuler cette scandaleuse nomination : probablement il n'était pas même besoin de la raison qu'aurait fournie la loi citée par Tite-Live, et qui restreignait l'éligibilité aux consulaires. Une loi de ces premiers temps ne pouvait parler que de préteurs et de prétoriens : d'après cela, et le préteur continuant à être regardé comme collègue des consuls, il n'y avait point de contradiction à ce que L. Papirius Crassus fût fait dictateur (en 415). Peut-être les autres cas qui seraient contraires à la règle, si on l'entendait rigoureusement des seuls consulaires,

---

[470] La narration de Denys offre ces transitions : on voit comment, dès la première dictature, le peuple délègue la nomination au sénat, celui-ci aux consuls. — Il ne sait en général rien de ce que c'est que l'*imperium*. S'il l'eût inventée, cette manière de présenter les choses serait absurde ; mais il la trouva dans ses livres : nous en connaissons déjà plusieurs semblables.

s'expliqueraient de même, si l'on possédait des fastes prétoriens.[471]

Dans de nombreux passages d'auteurs il est dit clairement que le dictateur choisissait librement le général de la cavalerie. Néanmoins il faut que ceci soit aussi un usage assez récent; il arrive au moins une fois que sa nomination est attribuée au sénat avec autant de précision que celle du dictateur, comme dans le principe de l'institution elle est en termes généraux confiée à des électeurs[472] : le plébiscite qui en 542 éleva Q. Fulvius à la dictature, lui prescrivit de choisir pour maître de la cavalerie P. Licinius Crassus. C'est une chose complétement obscure que la nature des fonctions de ce dignitaire dans l'État; mais ce qui est certain, c'est qu'il n'était pas simplement maître de la ca-

---

[471] Rome a-t-elle excité l'attention d'Aristote? Comme dans sa Politique il ne cite pas sa constitution, qui cependant avait alors atteint sa perfection, il faut qu'il ne l'ait pas bien connue. Mais la remarque (*Polit.*, IV, 10, p. 112, c) ἐν βαρβάρων τισὶν αἱροῦνται αὐτοκράτορας μονάρχους, se rapporte vraisemblablement aux Romains, ainsi qu'aux Samnites et aux Lucaniens. Il compare ici ces monarques aux Æsymnètes, et Denys fait précisément la même chose en parlant de la dictature.

[472] Tite-Live, VIII, 17 : *Dictator ab consulibus ex auctoritate senatus dictus P. Cornelius Rufinus, magister equitum M. Antonius.* II, 18, il dit de Larcius et de Sp. Cassius, *creatos invenio. Consulares legere.*

valerie et lieutenant du dictateur en campagne. Je conjecture qu'il était élu par les centuries plébéiennes de chevaliers, comme le *magister populi* par le *populus*, les *sex suffragia*, et qu'il les protégeait.[473] Dans cette supposition le dictateur aura tenu l'élection; c'est-à-dire qu'il aura fait voter les douze centuries sur celui qu'il présentait; cela aura été négligé dans la suite, et il aura seul nommé celui qui lui était adjoint.

La commune avant la retraite, et les Nexi.

La nomination du dictateur par les curies est un pas rétrograde qui dévoile le système d'enlever à la commune les avantages et les honneurs que lui assurait la législation de Servius, tandis que les charges lui seraient demeurées. Ce fut le prélude d'une usurpation bien plus fâcheuse qui enleva aux plébéiens la nomination des consuls par les centuries, comme on leur avait déjà ôté la participation au consulat. A l'aide du pouvoir dictatorial, soit en l'exerçant, soit en en menaçant, les dominateurs purent entreprendre de priver les francs tenanciers de tous les droits de leur ordre, et de les réduire individuel-

---

[473] Telle est sans doute la raison pour laquelle un plébéien pouvait être nommé même avant la loi Licinia. On pourrait peut-être remarquer un rapport avec les chevaliers plébéiens en ce que C. Servilius Ahala fut dépêché par le dictateur à Sp. Mælius.

lement en servitude. Exécutés avec circonspection, ces coupables projets auraient peut-être réussi; mais ils échouèrent encore par une impatience et une précipitation également folles, et par une cupidité qui ne sait point attendre que l'usurpation, en luttant contre des sentimens libres et nobles, lui ait préparé un champ libre.

Après l'expulsion des Tarquins, les gouvernans s'étaient montrés bienveillans envers la commune: on rapporte que les douanes furent alors abolies, et que, pour obvier à l'usure des marchands, la ville fit elle-même commerce du sel 474. Si l'on ajoute que la commune fut affranchie de l'impôt, cela signifie ou que toute la charge du paiement des troupes tomba sur les *ærarii*, ou bien que tout le système de taxation arbitraire introduit sous le dernier Tarquin, fut mis de côté. Les lois valériennes rétablirent les bonnes lois de Servius, en ce qui concerne l'existence, la sécurité personnelle et l'honneur: ainsi l'on veut que les premiers consuls aient remis en vigueur les lois qui interdisaient de mettre les personnes en gage 475; il est bien entendu que les corporations et leurs réunions furent rétablies.

---

474 Tite-Live, II, 9.

475 Denys, V, 2, pag. 278, c. καὶ τοὺς νόμους τοὺς περὶ τῶν συμβολαίων τοὺς ὑπὸ Τυλλίου γραφέντας, φιλανθρώπους καὶ δημοτικοὺς εἶναι δοκοῦντας, οὓς ἅπαντας κατέλυσε Ταρκύνιος, ἀνενεώσαντο.

Mais, dit Salluste, les gouvernans ne demeurèrent fidèles à la justice et à la modération qu'autant que Tarquin fut à craindre, et jusqu'à ce que la grande guerre d'Étrurie fut terminée. Les patriciens traitèrent ensuite les plébéiens en esclaves, se jouèrent, à la manière des tyrans, de leur personne et de leur vie, les expulsèrent du domaine public, et gouvernèrent seuls à l'exclusion des autres. Opprimée par ces excès, écrasée surtout par l'usure, la commune qui avait à contribuer et de son argent et de ses services à des guerres continuelles, fut enfin poussée à la révolte. Le plus grand des pères de l'église occidentale a adopté cette description comme étant d'une vérité évidente[476]. Tite-Live raconte dans le même sens, que l'on rechercha la faveur des plébéiens tant que Tarquin vécut dans l'exil; mais qu'après sa mort les grands commencèrent à les maltraiter[477]. Je répète que pour cette période les fixations chronologiques sont absolument vaines; toutefois la vraisemblance est par trop blessée, quand Tite-Live entasse dans la même année la mort du roi, le changement de conduite des patriciens, et la première sédition, commencement de ses effets. Probablement que quelque annaliste aura fait men-

---

476 S. Augustin, *de civit. Dei*, II, 18.

477 *Plebi, cui ad eam diem summa ope inservitum erat, injuriæ a primoribus fieri cœpere.* Tite-Live, II, 21.

tion de ce mal qui s'accroissait sans doute d'année en année, et que, pour le moment où il était parvenu à sa maturité, il en aura, par forme d'introduction, rappelé les progrès.

Qu'aidée par les terreurs de la dictature, l'oligarchie ait été assez puissante pour ramener l'ancienne législation des dettes, cela n'a rien d'incroyable; mais que non-seulement cette législation soit demeurée intacte lors de la paix entre les deux ordres, qu'elle ait même survécu d'un demi-siècle aux lois de Licinius, c'est ce qui rend fort douteux le récit qui veut que dès les premiers temps elle avait été deux fois abolie. Quoi qu'il en soit, la différence de droits entre les deux ordres, qui plus tard fit sentir le besoin de la législation décemvirale, avait des racines si profondes, qu'elle survécut de quatre générations aux douze tables. C'est pourquoi Tite-Live, en rendant compte de l'abolition de l'engagement corporel pour dettes, ajoute qu'à dater de ce moment commença pour les plébéiens une nouvelle liberté [478]. A coup sûr, cette remarque appartient aux annalistes et non à Tite-Live; elle peut donc être regardée comme une assertion précise de ce qu'on saurait d'ailleurs avec une entière certitude, sans doute, mais seulement par voie de

---

[478] Tite-Live, VIII, 28. *Eo anno plebi Romanæ velut aliud initium libertatis factum est, quod necti desierunt.*

conséquence, c'est que la dureté de cette législation n'opprimait que les débiteurs plébéiens. Il ne peut avoir existé jamais pour le patricien ni engagement de sa personne par convention, ni servitude par suite d'*addiction*.

Or, si cela n'eût été qu'une coutume plus équitable qui aurait régi les anciens citoyens entre eux, il n'en serait pas résulté de discorde entre les ordres. La commune aurait pu, par une délibération, adopter le même système et recevoir aisément la ratification de la classe dominante, s'il en eût été besoin. Malheureusement il était de l'intérêt des patriciens de maintenir ce cruel droit de saisie comme tout autre privilége de leur ordre. Tite-Live lui-même, malgré ses préjugés, ne dissimule pas ce qu'on lisait dans les annales, que chaque maison patricienne était devenue une prison pour les débiteurs, et que, dans les temps de grande misère, on conduisait à chaque séance du préteur vers les maisons de la noblesse, et l'on chargeait de chaînes, des troupes d'esclaves adjugés de la sorte[479]. Dans Denys le roi Servius dit que les cruelles usures par lesquelles les patriciens réduisent en servitude les hommes libres, que leurs

---

[479] *Gregatim quotidie de foro addictos duci, et repleri vinctis nobiles domos : et ubicunque patricius habitet, ibi carcerem privatum esse.* Tite-Live, VI, 36.

prétentions à posséder seuls le domaine public, sont les causes qui les excitaient à méditer sa mort [480]; et dans l'évènement décisif, lors duquel les atroces conséquences de ce droit amenèrent son abolition, l'usurier L. Papirius est un patricien; sa victime un plébéien, C. Publilius.

Et même dans ces circonstances ils ne paraissent pas comme des puissans qui agissent à la fois pour eux-mêmes et pour les autres; il s'agit exclusivement de leur intérêt. Il en est ainsi encore en l'année 397, où une juste modération du taux de l'intérêt, décrétée par les plébéiens avec quelque empressement, offense les patriciens [481]. Nous ne pourrions supposer que les plébéiens aient été dépourvus du droit d'agir selon le même système, seulement, quand ils voulaient le pousser à l'excès, ils étaient sans doute retenus dès-lors par les autorités desquelles sont issus les tribuns du peuple, comme ils le furent plus tard par ces tribuns eux-

---

[480] IV, 11, pag. 216, e. (*οἱ πατρίκιοι*) — *ἂν τὸν δῆμον εὖ πεποίηκα, . . . ἀχθόμενοι. . . οἱ δανειστὰ μὲν, ὅτι τοὺς πένητας ὑμᾶς οὐκ εἴασα τὴν ἐλευθερίαν ἀφαιρεθῆναι ὑπ' αὐτῶν πρὸς τὰ χρέα ἀχθέντας* (l. *ἀπαχ.*), *οἱ δὲ κατανοσφιζόμενοι τὰ δημόσια, κ. τ. λ.*

[481] *Haud æque læta Patribus... de unciario fœnere... rogatio est perlata: et plebs aliquanto eam cupidius scivit.* Tite-Live, VII, 16. Voyez aussi Manlius, VI, 14, *vociferatus de superbia Patrum et miseriis plebis.*

mêmes; d'ailleurs le plébéien aura pu se garantir de la poursuite d'un homme de son ordre, en se faisant le client d'un patricien. Mais probablement la plupart des emprunts n'étaient conclus que sous le nom des patriciens pour le compte de leurs cliens, qui devaient figurer dans la personne de leur patron, et qui y trouvaient le plus grand avantage. L'étranger qui faisait ce genre d'usure, outre qu'il supportait les charges générales de la clientèle, avait sans doute, comme les affranchis, à payer au patron un droit particulier.

Il est d'autant plus surprenant de ne trouver dans ces anciens temps aucune trace d'usure exercée par les plébéiens, que dans les dernières époques de la république elle s'établit précisément parmi les chevaliers plébéiens, quoique Caton eût déclaré qu'elle ne valait pas mieux que le vol de grand chemin. Au contraire, parmi les membres du peu de maisons patriciennes qui subsistaient encore, on en citerait difficilement un seul qui s'appliquât à ce gain honteux. C'est là un exemple mémorable qui prouve que les vertus et les vices ne sont pas l'héritage de familles ou de parties de la nation, mais que le pouvoir d'en agir selon son caprice, égare celui que ne retient pas la honte en présence de ses compatriotes et de confrères du même ordre, animés d'un meilleur esprit; tandis que la nécessité de veiller à l'honneur préserve de la dé-

pravation; enfin, cet exemple prouve qu'une faction dominante commet toujours des excès, et place par là même ses adversaires dans un jour favorable.

Se vendre en cas de besoin, soi et les siens, était un droit aussi général que déplorable; il était reçu dans le Nord comme chez les Grecs et en Asie. Le droit du créancier, de s'emparer du débiteur qui ne payait pas, et d'en faire son esclave, enfin, de s'indemniser autant que cela pouvait se faire, soit par son travail, soit par la vente de sa personne, n'était guères moins universel. Pareils dans leur origine et dans leurs conséquences, ces deux droits diffèrent néanmoins d'une manière essentielle; et si on les distingue, l'ancienne législation romaine sur les dettes devient très-claire et très-simple.

Toutes les dettes proviennent ou d'emprunts formels ou du non-accomplissement d'une obligation de payer : de plus encore, selon le droit romain, elles naissent de crimes qui produisent une pareille obligation, tels que les vols simples et autres méfaits de ce genre. Or, quiconque ne satisfaisait pas dans le délai légal, et d'après la sentence du préteur, à cette obligation, fût-elle le résultat d'un délit ou de toute autre cause, était, au nom de la loi, adjugé comme esclave à son créancier; il était *addictus* et non pas *nexus*[482]. *Nexus* était celui qui, par une

---

[482] Il en était de même de celui qui s'était donné en gage

vente formelle et selon le droit des Quirites, s'était, en présence de témoins, donné lui-même, et par conséquent tout ce qui lui appartenait, pour de l'argent pesé à son compte : dans la forme c'était une vente, dans la réalité c'était un gage. Nul ne pouvait être placé dans cet état que par son propre fait.

Nexum, selon le témoignage connu d'Ælius Gallus [483], est toute affaire conclue conformément au droit et aux formes des Quirites ; aussi est-ce un renversement d'idées qui n'appartient qu'aux écrivains plus récens, que de joindre l'idée des fers au mot *nexi*, et de voir en ces *nexi* des esclaves enchaînés. On comprend, sans qu'il soit besoin de démonstration, que dans le principe une pareille transaction était toujours une véritable

---

et qui ne payait pas à l'échéance : il cessait alors d'être *nexus*. C'est pour cela que dans un passage qui est classique à cet égard (Denys, VI, 83, p. 405, d), Denys distingue seulement entre l'*addiction* encourue pour dettes ou pour offenses. Ménénius offre d'éteindre tous les *nexa* des pauvres insolvables (*τοὺς ὀφείλοντας χρέα καὶ μὴ δυναμένους διαλύσασθαι, ἀφεῖσθαι τῶν ὀφλημάτων*) ; de mettre en liberté tous les *addicti* pour cause de dettes échues (*εἴ τινων τὰ σώματα ὑπερημέρων ὄντων κατέχεται*) ; de même tous ceux qui étaient *addicti* pour un délit (*delictum privatum*) rachetable à prix d'argent (*δίκαις ἁλόντες ἰδίαις*· mais point les criminels poursuivis par l'État).

[483] Festus, *s. v.*

vente; mais l'esprit inventif des juristes romains trouva dans la forme le moyen de créer ici un droit de gage, en ce que le vendeur demeurait en possession, et par la restitution de la somme reçue pour prix dégageait la chose donnée en nantissement; tandis que, dans le cas contraire, l'acheteur revendiquait sa propriété devant le préteur. On donna la même forme à une foule d'autres affaires et de transactions, telles que coemption, vente fictive d'enfans pour en opérer l'émancipation, testamens, etc. Toutes ces choses sont comprises avec l'aliénation réelle de la propriété dans la définition de Manilius, rapportée par Varron[484]; et c'est dans ce sens plus étendu que Sylla laissa subsister tous les *nexa* des nouveaux citoyens auxquels il enleva le droit de cité[485], ainsi que tous leurs héritages. Mais les ventes fictives devinrent si fréquentes, les affaires auxquelles elles servaient de forme étaient si importantes, qu'il fut besoin de les désigner par un nom particulier. C'est pour cela que l'usage du discours restreignit à elles seules le terme générique, et que les *mancipia*, véritable transmission de propriété, furent exclus de son acception : c'est ainsi que Varron disait, d'après Scævola, que le

---

[484] *De l. l.*, VI, 5, pag. 100, *edit. Bip. Manilius scribit, omne quod per libram et æs geritur, in quo sint mancipia* (c'est ainsi dans le manuscrit de Florence).

[485] Cicéron, *pro Cæcina*, 35 (102).

nexum était la formalité, au moyen de laquelle la propriété demeurait, tandis que la chose était obligée.[486]

De même que dans le cours des âges le sens de ce mot a changé, de même aussi la définition que Varron donne d'un *nexus*, n'est exacte que pour un seul cas. Sans contredit c'était un *nexus*, l'homme libre qui par une convention satisfaisait au moyen des travaux de l'esclavage à la dette pour laquelle il s'était vendu selon le droit des Quirites[487]; seulement il ne faut pas restreindre à cela la signification de ce mot. Quiconque avait engagé sa personne de la sorte, était *nexus* ou *nexu vinctus*[488], lors même

---

[486] *De l. l.*, VI, 5, pag. 100 et 101. *Mucius* (*Scævola* est interpolé) *quæ per æs et libram fiant ut obligentur, præter quæ* (vulg. *præter quam quæ*, Flor. *præterquam*) *mancipio dentur. — Id est* (vulg. *idem*) *quod obligatur per libram, neque suum fit* (vulg. *sit*). Celui dont le *nexum* est résolu par le paiement est *ære et libra liberatus*. Tite-Live, VI, 14. De là *nexa liberata*. Cicéron, *de re publ.*, II, 34.

[487] L. c. *Liber qui suas operas in servitutem* (c'est ainsi dans le manuscrit de Flor., vulg. *servitute*) *pro pecunia, quam debebat, dabat dum solveret* (Flor. *debebat dum s.* vulg. *debeat dum s.*) *nexus vocatur.*

[488] Ces deux expressions ont sans aucun doute le même sens, et de même que dans les XII Tables la première est opposée à *solutus*, de même celle-ci dans Tite-Live, II, 23, *nexu vincti solutique se undique in publicum proripiunt*. La remarque de Doujat, que l'on a dédaignée d'une manière inconcevable, est aussi sûre qu'elle est simple. Voyez Dracken-

qu'il n'aurait pas pu être mis dans le cas d'éteindre sa dette par des services.

Celui qui n'avait pas de propriété, aura toujours fait ses emprunts dans cette forme. Les gens aisés, dès ce temps-là, auront pu s'en tirer dès-lors en donnant un bien fonds pour sûreté ; ordinairement, selon toute apparence, une personne menacée d'une sentence d'addiction s'engageait dans un *nexum* pour échapper encore à ce malheur. Celui qui ne se rachetait pas, celui que le créancier avait revendiqué devant le préteur[489], était livré aux chaînes, aux punitions corporelles et à toutes les misères de l'esclavage.[490]

---

borch, *ad l. l.* Sigonius devina quelque chose de la vérité, mais sa correction — *nexi, vincti solutique* — gâte le texte.

[489] C'est de cette *addiction* qu'il faut entendre le passage de Tite-Live cité ci-dessus, VI, 36. ὑπερημέρων ἀγωγή. Denys, VI, 23, pag. 359, d; 83, p. 405, d.

[490] Je parlerai dans la suite, à une époque postérieure à la législation des XII Tables, de la servitude pour dettes qui ne sont point résultées d'emprunt, servitude qui y est si célèbre, bien que ces lois ne puissent pas être considérées comme sa première source. J'y reviendrai aussi au sujet de la loi *Poetelia*, et c'est uniquement parce que des vues émises verbalement, et que l'on pourrait mal saisir, se répandraient peut-être accompagnées de mésentendus, que je mets en avant dès à présent les propositions suivantes. La loi *Poetelia* ne fit qu'abolir le *nexum* quant aux personnes ; à sa place le contrat de *Fiducie* devint général. Elle ne changea rien à l'addiction pour dette ou pour méfait, et celle-ci a, sans contredit, duré au-delà de la guerre

Tant que le *nexus* n'était pas adjugé (*addictus*), il avait les mêmes droits que tout autre citoyen libre : les lois le lui assuraient formellement[491]; mais quiconque était adjugé comme esclave, perdait sa dignité de citoyen[492] et souffrait cette *deminutio capitis*[493], dont les livres du droit civil ne parlent point, il est vrai, mais c'est parce que nous n'avons rien de Manilius ni de Scævola, et que ceux qui écrivaient sous les empereurs, vécurent longtemps après que cela eût été oublié. Toutefois il y a un témoignage impossible à méconnaître, c'est que le *judicium turpe* (procès qui met en péril le caractère civique d'un citoyen) est qualifié de *causa capitis*, quoiqu'il fût loin de menacer la vie. De même la décision de la question de savoir si la possession des biens a été adjugée par la sentence du préteur, était une *causa capitis*[494], parce que cette

---

d'Annibal. Mais elle a été abolie et remplacée par la *possessio bonorum debitoris*, comme aussi *sectio bonorum* nous rappelle *sectio corporis debitoris*.

[491] *Nexo solutoque idem jus esto.*

[492] Le consul Servilius garantit aux plébéiens pendant la campagne, leur corps, leurs biens et leur ἐπιτιμία. Denys, VI, 41, pag. 372, c. Et Appius dit, VI, 59, p. 386, d, qu'il a perdu de l'argent sur beaucoup de débiteurs ; il ajoute : ἐυδένα πρόσθετον ἐποιησάμην οὐδ' ἄτιμον.

[493] *Deminutus capite appellatur... qui liber alteri mancipio datus est.* Festus, *s. v.*

[494] C'est pourquoi il en est ainsi de l'affaire de P. Quinc-

addiction avait pris la place de celle de la personne.

Quand un débiteur était adjugé au créancier, les enfans et les petits-enfans qui étaient en sa puissance, passaient avec lui en esclavage; il en était de même quand des criminels publics étaient vendus avec leurs familles[495]. Ils firent preuve de leur connaissance des lois, les annalistes qui faisaient raconter au peuple, par un vieux soldat, que l'usurier l'avait emmené en esclavage lui et ses deux fils, et qui représentaient l'édit du consul Servilius comme ayant défendu au créancier du débiteur qui voulait servir[496], de retenir ses enfans et ses petits-enfans[497]. C'est en cela que se trouvait

---

tius (Cicéron, *pro Quinct.*, 9 [32]) : il est question de savoir si ses biens ont été réellement *possessa nec ne*. Dans le registre des censeurs, *caput* est le titre comprenant toute chose qui regardait la condition d'une personne : chaque changement qu'il y faut opérer, parce qu'elle est devenue *deterioris conditionis*, est une *deminutio capitis*. Quiconque s'est une fois initié aux idées romaines, comprend, sans qu'il soit besoin de beaucoup de paroles, que la dégradation d'un plébéien à l'état d'ærarius, par exemple, et la translation dans une *tribus minus honesta* par suite de condamnation pour brigue (*ambitus*), étaient l'une et l'autre une *capitis deminutio*.

[495] *Ipse familiaque ad ædem Cereris veneat.*

[496] De l'*addictus*, non du *nexus*. Ainsi la première de ces classes fut encore appelée aux armes dans la seconde guerre punique.

[497] Tite-Live, II, 24 : *Ne quis militis-liberos nepotesve mo-*

la principale cause des émancipations, qui, d'après la nature du droit romain des familles, n'auraient pu sans cela se présenter que fort rarement.

Quiconque se fait une idée nette de la législation sur les dettes, a résolu l'énigme qui a égaré Denys à des vues si étranges, et qui par là même a introduit tant de graves erreurs dans l'histoire romaine.

Les annales rapportaient que ceux qui émigrèrent pour cause de dettes, étaient dans la légion; mais comment, d'après la législation de Servius, pouvait-il y avoir dans la légion des hommes dont la liberté appartenait à leur créancier, qui par conséquent étaient plus pauvres qu'un prolétaire libre de dettes? Denys tombe encore ici dans le travers de concilier par une invention ce qui implique contradiction; il suppose que ces hommes servaient en qualité de frondeurs[498], en sorte que ceux qui avaient moins que rien, se seraient trouvés dans la cinquième classe. Et qu'aurait donc valu la législation de Servius, si des hoplites et des chevaliers n'avaient pu se maintenir contre une populace sans armes?

---

raretur. Denys, IV, 29, p. 363, e: *μήτε γένος αὐτῶν ἀπάγειν*. Au livre VI, 37, pag. 370, b, l'étranger a méconnu ces sources et la nature de ces lois. Il ne put jamais être besoin de racheter les ascendans d'un *nexus*.

[498] *προσθήκης μοῖραν τῶν ἐν τῇ φάλαγγι, μηδὲν φέροντες ὅπλον ὅτι μὴ σφενδόνας*. V, 67, p. 233, a.

Mais les plébéiens qui quittèrent le camp étaient des *nexi*, dont la liberté et les biens n'étaient qu'engagés[499]; l'intérêt qu'ils inspiraient et le vœu de faire tourner cette circonstance au profit de la liberté politique, entraînèrent à leur suite beaucoup d'autres personnes qui ne gémissaient point sous la même oppression. L'armée pouvait être organisée selon les classes, et néanmoins la pluralité des hoplites pouvait être composée d'hommes qui n'étaient pas même assurés de leur liberté, si leurs dettes devenaient exigibles. Il n'y a que trop de pays où il en est de même, où la plupart des propriétaires, sans avoir cessé de l'être en apparence, ne conserveraient absolument rien, s'ils avaient à payer leurs dettes, et qui en attendant cultivent leurs terres pour leurs créanciers, comme le faisait le débiteur romain pour l'usurier[500]. Si dans un pays où il en est ainsi, les droits politiques étaient calculés d'après la contribution foncière, ils ne répondraient plus à l'État de la propriété; mais il se pourrait qu'électeurs et éligibles, en majorité, fussent dépourvus de fortune, et se trouvassent même dans une situation désespérée.

---

[499] Si l'appel des esclaves pour dettes a quelque fondement, ils ne durent servir que dans les corps irréguliers, les légions urbaines. Mais ce renseignement pourrait être entièrement apocryphe.

[500] Denys, VI, 79, pag. 402, b.

Voilà la preuve que j'ai promise plus haut, de ce que l'impôt ne se percevait pas sur la fortune nette; car il répondait au *census*, et les *nexi* ne pouvaient être dans les classes et servir dans la légion, que si les dettes n'en étaient pas défalquées. A l'endroit où j'ai avancé cette proposition, les explications sur le *nexum* auraient eu pour effet d'entasser épisode sur épisode[501]. J'ajouterai ici comme confirmation, que la liquidation des dettes de l'année 403 produisit la nécessité d'un *cens* nouveau, parce que la compensation de la propriété avec les créances avait fait changer de maître à beaucoup de choses[502]. S'il eût été question d'un impôt de fortune, celui qui payait sur le pied de dix mille as de capitaux prêtés, aurait continué à payer, à raison de pareille somme, en propriété foncière, de laquelle le précédent propriétaire des terres cédées n'aurait antérieurement rien payé. Voilà d'où vient que les patriciens, qui figurent toujours comme capitalistes, ne sont point atteints par le tribut[503], qui est représenté comme la véritable contribution des plébéiens.[504]

---

[501] Voyez ci-dessus, p. 225 et 226. — [502] Tite-Live, VII, 12.

[503] Les tribuns disaient, au sujet de la solde, que les patriciens avaient fait une libéralité de la bourse d'autrui, parce qu'elle ne pouvait être payée que *tributo indicto*. Tite-Live, IV, 60. De pareils traits viennent des annalistes.

[504] Les tribuns déplorent le sort de la *plebs*, *quæ nunc*

Chez les Romains les contrats à intérêts étaient des prêts à condition de paiement du capital dans un délai déterminé, qui, à coup sûr, était alors l'année de dix mois, ainsi que le feront voir nos recherches à un autre endroit de cette histoire. Les intérêts étaient illimités, et par conséquent immodérés; la première restriction légale à dix pour cent fut un grand soulagement pour les plébéiens. Il ne faut donc pas s'étonner si l'on parle de la multiplication du capital par l'accumulation des intérêts[505] comme d'une chose ordinaire. Il était d'usage de convertir le capital échu et les intérêts en une nouvelle dette (*versura*), dont l'extinction devait bientôt devenir absolument impossible. Que, pour se faire une idée de la condition des débiteurs plébéiens, le lecteur habitué aux affaires se figure l'ensemble des dettes particulières d'un pays transformé en lettres de change payables à l'année avec vingt pour cent d'intérêts et plus; qu'il suppose qu'après un procès sommaire l'emprisonnement s'en-

---

etiam vectigalis facta sit, ut cum inculta omnia invenerint, tributum ex affecta re familiari pendant. Tite-Live, V, 10. Ils promulguent la loi agraire et s'opposent à la levée du tribut, V, 12. Une autre fois *plebes coacta huic oneri succumbere*, parce que le gouvernement n'a pas besoin de levées. VI, 32.

[505] Tite-Live, VI, 14: *Multiplici jam sorte exsoluta, mergentibus semper sortem usuris.*

suive, ainsi que l'adjudication de toute la fortune du débiteur au créancier, quand même elle excéderait la dette. Quant aux autres circonstances, qui sont devenues impossibles selon nos mœurs, c'est-à-dire l'esclavage personnel du débiteur et de ses enfans, il n'est pas besoin de les rappeler pour mesurer toute l'horreur du sort des infortunés plébéiens.[506]

La misère était comblée par de révoltantes injustices. Les plébéiens formaient toute l'infanterie de ligne, et cependant on leur refusait non-seulement part aux terres conquises, mais on les privait souvent du butin même, que le soldat romain, quand il ne lui avait pas été abandonné, devait toujours rendre avec serment de n'en rien céler. On ne l'employait pas pour l'État, il entrait dans la caisse commune des patriciens.[507]

Dans les villes maritimes, où les capitaux disparurent avec le commerce, dans les contrées industrielles, où les travaux des fabriques ont cessé, il

---

[506] Le droit hypothécaire sur les biens-fonds était, à Athènes, plus ancien que Solon; il existait outre l'engagement de la personne, qui fut ensuite aboli. A Rome, l'état de choses établi ne l'admettait pas : il était inconciliable avec le droit de propriété des Quirites, comme avec la simple possession.

[507] Car *publicum* est *poplicum*, qui appartient au *populus*. Aussi la commune est-elle irritée *malignitate patrum qui militem prœda fraudavere. — Quicquid captum est vendidit consul, ac redegit in publicum.* Tite-Live, II, 42. Il y a encore beaucoup d'autres passages semblables.

y a des milliers d'individus dont les misères nous fournissent une image de celles-là. Cette image a trompé Denys de telle sorte que, dans toute la commune poussée à la rébellion, il n'a vu que cette multitude affamée, à laquelle se seraient joints, par goût ou par calcul, des oisifs, des débauchés, des vagabonds, des envieux et des séditieux.[508] L'assurance de cette assertion a induit en erreur, et l'on n'a pas fait attention que Tite-Live, quoique défavorable aux plébéiens, quoique sans doute il ne se fît pas des idées nettes de ce qu'étaient les ordres dans les anciens temps, ne dit pas cependant un seul mot qui, bien compris, ait seulement l'apparence de confirmer cette manière de voir.

Il eût été difficile à un Grec de ne pas se laisser tromper : d'abord parce que sa langue, loin d'être aussi riche et aussi formée sous le rapport du droit public que l'était celle des Romains, n'avait pour *populus* et pour *plebs* que le seul mot *demos*[509]. Celui-ci a déjà dans Aristote divers sens, et, pour les démocraties, désigne la nation et l'assemblée du peuple par opposition aux gouvernans, pour les oligarchies, la commune, puis, dans le langage courant et

---

[508] Denys, VI, 46, pag. 367, c.

[509] πόλις et πολῖται pourraient, dans les plus anciens temps, avoir été synonymes de *populus*, le premier même pourrait avoir été le même mot ; mais il n'a pas conservé ce sens précis.

vulgaire, les nécessiteux et les gens du commun. Peut-être que dans aucune ville d'origine grecque, ou qui se prétendait telle, il ne s'était conservé d'oligarchie au temps d'Auguste, et la démocratie était rare. Les Romains avaient en général introduit la *timocratie*, et dans celle-ci l'assemblée générale des citoyens, il est vrai, s'appelait *demos;* mais outre cette acception, et plus proprement encore, on nommait de ce nom des habitans qui, ne remplissant pas les conditions voulues pour être admis aux honneurs du droit de cité, étaient exclus, comme petit peuple, du conseil et des emplois, et cela tout autant d'après le droit, qu'ils l'étaient, à coup sûr, de fait. La *plebs* urbaine, telle que Denys la connut à Rome, au huitième siècle, était sans contredit un *demos* de ce genre; c'était l'ensemble de ceux qui recevaient les distributions destinées à la capitale[510]; la plupart simples affranchis ou citoyens imparfaits. Les honorables campagnards et les municipaux en étaient tout-à-fait séparés[511]. Les chevaliers, au nombre de beaucoup de milliers, étaient encore plus élevés; enfin, au-dessus de tous se trouvait la noblesse confondue avec ce qui restait encore de patriciens.

Denys savait bien néanmoins que, sous le rapport du droit public, toutes ces classes étaient plébéiennes;

---

[510] Comme la *plebs urbana* est opposée aux XXXV *tribus*.

[511] Les *Romani rustici*.

c'est-à-dire toute la nation romaine, excepté les cinquante maisons patriciennes qui s'étaient conservées[512], et les familles patriciennes nouvellement créées par César et par Auguste. Nul doute non plus que dans les livres suivans il ne comptât plus dans le bas peuple les principaux plébéiens, à partir du moment où ils purent obtenir le consulat. Mais comment a-t-il pu oublier que quelques pages plus haut il avait raconté que Valérius avait inscrit parmi les chevaliers quatre cents plébéiens à cause de leurs richesses[513]? On devine aisément qu'il était préoccupé de la pensée de l'ordre moyen des chevaliers, qui s'était placé entre le sénat et le peuple; mais cette idée se serait évanouie, s'il l'eût examinée.

Un étranger, s'il entendait parler de la misère des campagnards irlandais, s'il apprenait que pour un fermage ruineux il cultive la terre propriété de ses aïeux, et qu'il est devenu le client sans protection et sans secours de patrons avares ou indifférens; un étranger qui, pour cette raison, regarderait tous les catholiques irlandais comme des mendians, aurait lieu de s'étonner beaucoup, si on lui disait qu'ils prétendent participer aux premières dignités

---

[512] Denys, I, 85, pag. 72, c. Je rappelle la définition de Capiton : *plebs est in qua gentes civium patriciæ non insunt*, et Gaius, 1, 3.

[513] Denys, VI, 44, pag. 375, a.

de l'État et à l'éligibilité à la chambre des communes, tandis que cette éligibilité suppose, en droit et en fait, une fortune foncière considérable. Et si on ne l'instruisait pas que le pauvre campagnard n'est qu'une partie de toute cette classe, qui comprend aussi de la haute noblesse et un ordre moyen, il ne saurait pas plus se tirer de cet embarras que ne l'a fait Denys. Mais quand on le comprend bien, le corps des catholiques d'Irlande fournit, dans son ensemble, un exemple parfait de ce qu'était la condition des plébéiens; comme eux aussi, ils forment une commune : le désespoir de leurs pauvres est l'arme la plus puissante de leurs chefs, dont les griefs seraient indifférens aux premiers, si les lois ne les réunissaient en une seule corporation. Mais il y a une immense différence en ce qu'en Irlande les millions d'individus qui sont prêts à sacrifier leur vie pour les prétentions de leurs chefs, ne verront pas même, s'ils réussissent, s'accomplir une seule des vagues espérances qu'ils conçoivent d'un meilleur temps; tandis que les plébéiens cherchaient un remède précis à leur propre misère. Si, depuis trois générations, l'Angleterre eût conféré individuellement la plénitude des droits de cité, elle aurait désarmé les catholiques, elle aurait séparé les classes élevées de la multitude et des prêtres qui la font mouvoir. A Rome le même système n'aurait point suffi pour empêcher la détresse de recourir à la violence;

car le pauvre s'en promettait l'affranchissement des dettes et quelques terres en propriété.

Lorsqu'une erreur est enracinée depuis des siècles, il ne peut être superflu, pour rétablir la vérité, de rapporter plus d'un exemple précis. Formée par l'admission de bourgeoisies et de communautés entières, la *plebs* des Romains était comparable aux sujets vaudois de Berne; ici l'ancienne noblesse bourguignonne se trouvait, eu égard au *souverain*, sur la même ligne que les villes et les campagnards. Que celui qui est familiarisé avec l'histoire de Florence, s'imagine que la république ait réuni en une communauté les habitans de tout le *distretto*. Les comtes Guidi et les seigneurs bannerets[514] du Mugello n'auraient pas été, selon le droit public, à l'égard de l'État, au-dessus d'un membre des maisons de Pistoja ou de Prato, pas même au-dessus du bourgeois ou du campagnard du Val d'Arno; ce qui n'empêcherait pas que, même d'après les idées nobiliaires de celles-ci, ils ne fussent les égaux des Uberti ou de toute autre maison des plus orgueilleuses de la ville dominante, et peut-être qu'ils ne fussent plus encore que leurs égaux. Ainsi que dans les derniers âges on voit les Mamilius, qui faisaient remonter leur race à Ulysse et à Circé, reçus parmi les citoyens plébéiens, il ne peut donc y avoir aucun

---

[514] *Cattanei.*

doute que les familles de chevaliers plébéiens des premiers temps ne fussent la noblesse du *distretto*, et que les premiers chefs de la *plebs*, les Licinius et les Icilius, même pour ce qui concerne la noblesse, n'aient été sur le même rang que les Quinctius et les Postumius.

Néanmoins ce n'était pas l'éclat jeté par ce petit nombre de ces familles qui rendait la caste plébéienne si digne de considération; c'était son caractère fondamental de communauté d'agriculteurs, caractère marqué par le droit des Quirites de leur propriété. Les anciens regardaient unanimement l'agriculture comme étant la véritable occupation de l'homme libre et l'école du soldat. Caton dit que le campagnard est celui qui a le moins de mauvaises pensées : en lui se conserve la vieille souche de la nation; elle s'altère dans les villes, où des négocians et des ouvriers étrangers viennent s'établir, de même que les indigènes s'en vont où les attire l'appât du gain. Partout où l'esclavage est établi, les affranchis demandent leur entretien à ce genre d'affaires qui souvent leur procurent des richesses. C'est ainsi que dans l'antiquité ces professions étaient presque toutes entre leurs mains, et que par là même elles étaient peu convenables pour les citoyens. De là l'opinion que l'admission des gens de métier à la plénitude du droit de citoyens était dangereuse[515]

[515] Dans la règle ils en étaient exclus chez les anciens Grecs;

et changeait le caractère de la nation. Les anciens n'avaient aucune notion du gouvernement honorable des maîtrises, tel que nous le montre l'histoire des villes au moyen âge, et dans celui-ci même on ne saurait nier que l'esprit guerrier ne soit tombé quand les tribus l'emportèrent sur les maisons, qu'à la fin il ne s'éteignît entièrement, et avec lui la considération extérieure et la liberté des villes. De nos jours encore le paysan italien, quand il est propriétaire, est honnête, honorable et de beaucoup préférable au citadin de sa nation. L'agriculture est la véritable vocation de la nation, comme la vie maritime l'est des Grecs, et déjà des Napolitains.

L'ancienne *plebs* romaine était exclusivement composée d'agriculteurs et d'ouvriers campagnards, et quoique l'appauvrissement en privât beaucoup de leur patrimoine, il n'y en avait du moins pas un seul qui se nourrît par une autre profession, pas plus par le commerce que par un métier.[516]

Corinthe fait une exception que nous connaissons; d'autres peuvent être restées ignorées, mais ce sont toujours des faits isolés.

[516] *οὐδενὶ ἐξῆν Ῥωμαίων οὔτε κάπηλον οὔτε χειροτέχνην βίον ἔχειν.* Denys, IX, 25, pag. 583, c. La peine ne pouvait consister que dans la note du censeur (radiation de la liste de la tribu), comme pour celui qui faisait le métier d'histrion; non qu'il y eût eu un déshonneur particulier attaché à ce métier, mais parce que c'était une profession urbaine.

Le pouvoir censorial, même avant d'être confié à des magistrats particuliers, veillait à coup sûr à ce que le laborieux agriculteur demeurât seul dans la tribu de ses pères, puis à ce qu'au contraire le mauvais économe, et plus encore celui qui abandonnait sa vocation, en fussent retranchés[517]. Pour les premiers temps les plébéiens des quatre tribus urbaines doivent aussi être regardés comme des agriculteurs : en partie, parce qu'il y avait dans l'immense enceinte des murailles place pour des jardins et des vignobles ; en partie, parce que les citoyens cultivateurs avaient en ville des maisons et des granges.

Il est vrai que le même Denys qui soutient si formellement que toute profession non agricole était interdite aux plébéiens, nous dit à un autre endroit que Romulus leur assigna, pour vocation, l'agriculture, l'éducation des bestiaux et les professions lucratives[518]. Mais c'est dans le tableau de la prétendue constitution primitive du peuple romain par Romulus en qualité de fondateur ; et cette description a été empruntée à celle d'un antiquaire romain qui entendait son sujet et qui rappelait ce qui existait dans un temps où il n'y avait dans l'État que des patriciens et des cliens. L'écrivain grec s'est laissé entraîner à la pensée erronnée que ces

---

[517] Aulu-Gelle, IV, 12.

[518] γεωργεῖν, καὶ κτηνοτροφεῖν, καὶ τὰς χρηματοποιοὺς ἐργάζεσθαι τέχνας. II, 9, pag. 83, e.

derniers et les plébéiens étaient du même ordre.[519]

L'occasion de cette erreur est évidemment que dans le huitième siècle aussi il existait une clientèle, qui non-seulement liait à ses patrons la partie affranchie de cette *plebs urbana*, mais qui rattachait encore à un patron de choix plus d'un homme bien né, lequel, sans fortune et sans aucune circonstance favorable à son avancement, voulait se pousser dans le monde; en général ce genre de clientèle unissait le citoyen des municipalités avec la *Gens*, à laquelle autrefois sa patrie s'était donnée à protéger. Ce rapport était aussi loin de la vieille et honorable clientèle, que la *plebs* alors l'était de l'ancienne et respectable commune. Mais cette confusion, jointe au fait que par le décemvirat la clientèle fut reçue dans les tribus, trompa aussi Tite-Live, et lui fit rêver qu'individuellement les plébéiens étaient les cliens des particuliers patriciens[520], quoiqu'il ne manque pas de passages qui expriment de la manière la plus concluante la différence des deux ordres, et même leur oppo-

---

[519] II, 8, p. 83, a : ἐκάλει τοὺς ἐν τῇ καταδεεστέρα τύχῃ Πληβείους, ὡς δ' ἂν Ἕλληνες εἴποιεν δημοτικούς. — II, 9, p. 83, e : παρακαταθήκας ἔδωκε τοῖς πατρικίοις τοὺς δημοτικούς, ἐπιτρέψας ἑκάστῳ ὃν αὐτὸς ἐβούλετο νέμειν προστάτην.

[520] Tite-Live, VI, 18. *Quot clientes circa singulos fuistis patronos.*

sition. Denys lui-même, bien que totalement préoccupé de cette erreur fondamentale, fait toujours la même distinction dans la marche de sa narration, parce qu'il a sous les yeux l'expression des annales non altérée.

C'est d'après leurs rapports que Tite-Live raconte que dans une véhémente dissention entre les deux ordres, la commune se retira toute entière de l'élection des consuls, et que celle-ci ne fut faite que par les patriciens et leurs cliens[521]. Il se peut que l'on ait ici mal compris une nomination tout-à-fait enlevée aux centuries; s'il en est ainsi, cette erreur eut lieu parce qu'on se rappelait comment, dans un temps plus récent, les élections se faisaient quand le peuple désespéré abandonnait les comices[522]. Il raconte encore qu'avant le jugement de Coriolan les patriciens, voyant tous les plébéiens exaspérés, envoyèrent leurs cliens pour les haranguer individuellement ou pour les effrayer[523]; il dit qu'après

---

[521] Tite-Live, II, 64 : *Irata plebs interesse consularibus comitiis noluit. Per patres clientesque patrum consules creati* (par les curies et les centuries sans la *plebs*).

[522] Parce qu'on voulait violer la loi Licinia... *plebis eo dolor erupit ut tribunos.... vociferantes.... relinquendum campum.... mæsta plebs sequeretur. Consules relicti a parte populi, per infrequentiam comitia nihilo segnius perficiunt. Idem*, VII, 18.

[523] *Idem*, II, 35 : *Infensa erat coorta plebs... Tentata res est, si, dispositis clientibus, absterrendo singulos... disjicere*

le bannissement de Cæson Quinctius ils apparurent dans le Forum avec une grande foule de cliens[524], et se mirent en guerre ouverte avec les plébéiens; il dit encore, que quand Appius Herdonius se fut emparé du Capitole, les tribuns voulurent tenir un *concilium plebis*, une réunion de plébéiens, auxquels ils apprirent que ce n'étaient point des étrangers qui s'étaient emparés du fort, mais des hôtes et des cliens des patriciens que l'on y avait introduits pour effrayer la commune, afin qu'elle se laissât engager par serment au service militaire[525]. Enfin Tite-Live explique le but de la loi Publilia, en ce sens, qu'aussitôt que les tribuns furent nommés par les tribus, les patriciens perdirent entièrement le pouvoir de faire élire leurs adhérens par les voix de leurs cliens.[526]

C'est de même aussi que Denys nous dit que, quand

---

rem possent. Universi deinde processere, precibus plebem exposcentes.

[524] Tite-Live, III, 14 : *Instructi paratique (juniores patrum) cum ingenti clientium exercitu sic tribunos... ubi primum submoventes causam præbuere, adorti sunt, etc.*

[525] *Idem*, III, 16 : *Tantus tribunos furor tenuit ut... contenderent patriciorum hospites clientesque (Capitolium insedisse)... concilium inde legi perferendæ habere.*

[526] *Idem*, II, 56 : *Rogationem tulit ut plebeii magistratus tributis comitiis fierent... res... quæ patriciis omnem potestatem per clientium suffragia creandi quos vellent tribunos, auferret.*

le peuple eut abandonné la ville, les patriciens prirent les armes avec leurs cliens[527]. Il raconte, soit comme proposition faite dans le sénat pendant l'émigration du peuple, ou quand il refusait de servir, soit comme résolution prise pour un cas semblable, que les patriciens sortiraient tous avec leurs cliens et avec les plébéiens qui voudraient les accompagner[528]; il loue les plébéiens qui, dans une famine, au milieu d'une dissention, au lieu de piller les greniers publics et les marchés, se nourrirent d'herbes et de racines, et les patriciens de ce qu'avec leurs propres forces et la troupe nombreuse de leurs cliens, ils ne se soient pas jetés sur ces hommes affamés pour les tuer ou pour les chasser de la ville.[529]

---

[527] Denys, VI, 47, pag. 376, d : ἁρπάσαντες τὰ ὅπλα, σὺν τοῖς οἰκείοις ἕκαστοι πελάταις παρεβοήθουν.

[528] *Idem*, VI, 63, p. 390, a : αὐτοί τε χωρῶμεν καὶ τοὺς πελάτας ἅπαντας ἐπαγώμεθα, καὶ τοῦ δημοτικοῦ τὸ περιόν. VII, 19, pag. 433, a : ἐκ τῶν πατρικίων ἐθελονταί τινες κατεγράφησαν ἅμα τοῖς πελάταις· καὶ αὐτοῖς ὀλίγον τι ἀπὸ τοῦ δήμου μέρος συνεστράτευεν. X, 15, pag. 641, d : αὐτοὺς ἔφη τοὺς πατρικίους ἑαυτῶν σώμασι καὶ τῶν συνόντων αὐτοῖς πελατῶν ὁπλισαμένους, καὶ εἴτι ἄλλο πλῆθος ἐθελούσιον αὐτοῖς συνάρηται. X, 27, pag. 654, a : ἐὰν μὴ πείθηται ὁ δῆμος τοὺς πατρικίους ἅμα τοῖς πελάταις καθοπλισαμένους, τῶν τ' ἄλλων πολιτῶν παραλαβόντας οἷς ἂν ἑκούσιον συνάρασθαι τοῦ ἀγῶνος. — X, 43, p. 668, c : τοὺς πατρικίους ἐξιέναι σὺν τοῖς ἑαυτῶν πελάταις, τῶν δ' ἄλλων πολιτῶν τοῖς βουλομένοις μετέχειν τῆς στρατείας ὅσια εἶναι πρὸς τοὺς θεούς.

[529] Denys, VII, 18, pag. 432, c : τῇ τ' οἰκείᾳ δυνάμει καὶ

Puis, conformément à ce que nous avons cité tout à l'heure de Tite-Live, il rapporte que, pour empêcher de tenir le *concilium* des plébéiens ou pour le disperser, les patriciens parurent dans le Forum avec leurs cliens.[530]

Ces témoignages clairs et nombreux ont été négligés à cause d'une assertion dont l'erreur est palpable. Plus d'un lecteur, probablement, les aura trouvés énigmatiques, et sans doute aussi les auteurs eux-mêmes; mais ceux-ci écrivaient dans un temps où les riches et les pauvres composaient les seules véritables classes de citoyens, où l'indigent, quelque noble que fût son origine, avait besoin d'un protecteur; où le millionnaire, fût-il un af-

---

τῇ τῶν πελατῶν πολλῇ οὔσῃ. Dans cette narration les ordres sont presque toujours présentés comme les pauvres et les riches, conformément à l'idée erronnée que Denys s'était faite du *demos* : cependant il nomme souvent, d'une manière expresse, les patriciens et les δημοτικοί avec les tribuns à leur tête.

[530] Denys, IX, 41, pag. 598, d : καθ' ἑταιρείας ἐκεῖνοι, ἅμα τοῖς ἑαυτῶν πελάταις, οὐκ ὀλίγοις οὖσι, πολλὰ μέρη τῆς ἀγορᾶς κατεῖχον. X, 40, p. 666, a : Il s'agit d'un plébiscite à empêcher par la force : ἐὰν μὴ πείθωσι τὸν δῆμον. Les patriciens devront se trouver au Forum : ἅμα τοῖς ἑταίροις τε καὶ πελάταις, et se partager, afin de séparer le δημοτικὸν. Puis, quand (41, pag. 666, d) ὁ δῆμος ἀπήτει τὰς ψήφους, διίστασθαι βουλόμενος κατὰ φυλάς, τοῖς δημόταις ἐμποδὼν ἐγίνοντο. Voyez aussi liv. VII, 54, pag. 460, a.

franchi, était recherché comme tel. A peine si ces historiens connaissaient encore quelques vestiges de dépendance héréditaire ; leurs lecteurs, depuis la restitution de la philologie, n'avaient de notion de rien de semblable ; il leur devint donc impossible de se représenter les plébéiens autrement que comme une bourgeoisie urbaine opposée aux nobles, et dans laquelle la noblesse avait ses adhérens et ses subordonnés sous le nom de cliens, mais qui cependant ne l'étaient qu'en raison de leurs besoins personnels et tant que duraient ces besoins.

Néanmoins, quoiqu'il n'y eût aucun exemple contemporain pour jeter de la lumière sur l'obscure expression de l'antiquité, l'exposé de la nature de la clientèle aurait suffi pour montrer que la *plebs* dont parle l'histoire était essentiellement et nécessairement étrangère à ce genre de relations. Les mauvais traitemens et l'oppression soufferts par la commune, pourraient-ils se concilier avec la clientèle qui imposait au patron l'obligation de protéger ses cliens, même envers ses plus proches parens, et de leur faire du bien? Les cliens auraient-ils imploré d'autre protection que celle de leurs patrons? auraient-ils jamais eu besoin des tribuns contre qui que ce fût? Et comment ensuite aurait-on pu dans les assemblées rendre des décrets contre l'intérêt des patriciens, intérêt qui concernait individuellement chacun des patrons? Les cliens qui

les auraient ainsi blessés, eussent été placés hors la loi.

Ce qui doit surprendre, ce n'est point la différence complète qui existe entre les plébéiens et les cliens; ce n'est pas que ces derniers aient été étrangers aux tribus, comme nous l'apprend Tite-Live en parlant des suites de la *rogatio Publilia;* c'est plutôt son témoignage formel sur ce que, même avant le décemvirat, ils votaient dans les comices des centuries[531]. Si cela n'était point, on verrait en eux des métèques, comme ceux de la Grèce, qui, dépourvus de tous droits politiques, n'exerçaient les droits civils qu'en la personne de leur patron et garant; mais l'analogie ne peut rien contre une assertion aussi formelle. Toutefois elle ne nous force pas à supposer que tous les cliens fussent des citoyens *ærarii*, et qu'il n'y eût pas parmi eux des *métèques* dans le sens de la législation grecque; bien que je croie qu'il ne se trouve aucune mention de pareils cliens. Il n'est pas croyable que Rome ait rendu son droit de cité, même celui du degré le plus bas, tellement accessible, que chaque étranger ait pu se l'attribuer en s'attachant à un patron. Quel eût donc été, dans

---

[531] Parce que l'attribution de l'élection aux tribus anéantissait l'influence que des patriciens exerçaient par les *suffragia clientium.*

ce cas, l'avantage des *isopolites?* Et il n'est pas plus supposable que des étrangers, avant qu'un préteur spécial eût été créé pour eux[532], aient pu ester en personne devant les tribunaux[533]. De pareils étrangers possessionnés étaient entièrement métèques, et je conjecture qu'une partie des affranchis vivait sous les mêmes conditions. Il ressemblerait si peu à l'antiquité que deux formes eussent complétement le même but, leur différence a pu se perdre si aisement, que je ne puis me persuader que l'affranchissement par la *vindicta* et celui par le *census*[534], aient con-

---

[532] L'établissement de ce préteur fut un changement politique de la plus haute importance : cela ne fut point amené par la multitude des affaires du préteur, comme par exemple en Angleterre la création de la charge de vice-chancelier; la cause en fut dans la crainte que l'on conçut de la clientèle des grands, qui de la sorte cessèrent d'être indispensables aux confédérés italiques. Le patron qui comparaissait était le masque sous lequel le client pouvait seul se montrer.

[533] Voilà pourquoi, long-temps après que la véritable forme de la clientèle avait disparu, on appelait encore *patronus* celui qui, dans une occasion particulière, représentait quelqu'un en justice.

[534] Ces deux droits ne sont rapportés aux temps primitifs que par des personnifications. Le premier à l'affranchissement de l'esclave qui indiqua les conjurés; l'autre à Servius Tullius. C'est seulement pour cette raison que sa mémoire était principalement révérée par les esclaves; mais on se servit de cette circonstance pour la confirmation de la fable débitée sur sa naissance, et on la rapporta à son nom.

féré la même espèce de liberté. Inscrits dans le *census*, les Italiens pouvaient acquérir le droit de cité; mais il est hors de doute que, pour avoir comme eux le pouvoir d'exercer ce grand privilége, il ne fallût préalablement être libre : or, je pense que c'est là ce que devenait l'esclave au moyen de la *vindicta*, et rien de plus; de même qu'avant la censure d'Appius Claudius, il n'obtenait pas, par le *census*, au-delà du droit des *ærarii*[535]. Aux deux époques il restait client de celui qui l'affranchissait, comme homme libre sans droit de cité, et comme citoyen romain : à la première il n'aurait eu que la condition d'un métèque.

Probablement que les affranchis et leur postérité composaient la plus grande partie des cliens, dont la race primitive, celle du temps de Romulus, devait avoir en grande partie disparu. Parmi les métèques et les *ærarii* étaient les ouvriers, et le plébéien qui renonçait à l'agriculture passait à l'exercice des droits de cité auxquels ceux-ci étaient restreints. Ils ne manquaient pas non plus des honneurs des corporations sanctionnées par la loi, et leurs maîtrises étaient si considérées qu'on nommait Numa pour leur fondateur; il y en avait neuf : les joueurs de flûte, les orfèvres, les charpentiers, les teinturiers, les corroyeurs, les tanneurs, les chaudronniers, les potiers, et la neuvième maîtrise

---

535 Plutarque, *Public.*, pag. 100, c.

comprenait toutes les autres professions en général[536]. Cette partie de l'État ne reçut jamais les développemens auxquels elle était sans doute destinée, puisque ses maîtrises étaient liées aux centuries au moyen des charpentiers, des trompettes et des joueurs de cor, comme les patriciens au moyen des six suffrages (*sex suffragia*).

Ceux d'entre eux qui étaient des *faux-bourgeois* indépendans, des *isopolites* qui ne s'étaient offerts à aucun patron (si toutefois il a existé un pareil droit), et de plus les descendans de cliens, dont le lien était rompu par l'extinction de la maison de leurs patrons, ceux-là sans doute demeurèrent aussi étrangers aux discordes des citoyens primitifs et de la commune, que les membres des maîtrises de Florence aux dissentions qui divisèrent les maisons de Guelphes et celles de Gibelins. Quant aux cliens, il est probable qu'ils étaient encore tous aux ordres des patriciens.

L'émigration de la commune, le tribunât du peuple.

Il se pourrait que dans cette scission de la nation la prépondérance du nombre n'ait pas été aussi

---

536 Plutarque, *Numa*, pag. 71, d. Encore trois, et trois fois. — Quel contraste remarquable avec les anciennes et grandes maîtrises de Florence !

décisive du côté des plébéiens, que probablement chacun sera disposé à le croire, et que le seront même ceux qui se sont affranchis de l'erreur, selon laquelle les patriciens d'alors étaient une noblesse, tandis que celle-ci était réellement partagée entre les deux ordres. Si, d'après leur nombre, l'issue d'un combat n'eût pas été douteuse pour les plébéiens, les choses en étant malheureusement venues à ce point, ils ne se seraient jamais contentés d'une convention qui ne leur rendait qu'une partie des droits qu'on leur avait arrachés. Cependant la commune, quand elle était unie comme un seul individu, était visiblement si forte, que de la part des adversaires il y avait aveuglement complet à ne point diviser ses diverses classes, mais à les blesser et à les aigrir toutes à la fois; savoir, les nobles et les riches, en leur refusant les dignités de la république; le notable qui, sans ambition, tenait, en homme de bien, à l'honneur de son ordre, en anéantissant les droits et les libertés de tous; l'une et l'autre classe dans l'honneur de ses individus, par les mauvais traitemens qui menaçaient surtout les hommes les plus rapprochés des autorités, et qui portaient le plus de désespoir dans les ames bien nées : on blessait celui qui avait besoin d'argent, et tous les pauvres, en maintenant l'horrible droit de saisie et d'engagement de la personne pour dettes; enfin, les grands et les petits, en les excluant du domaine public,

où beaucoup de ceux qui avaient tout perdu par la diminution du territoire auraient pu s'établir. En supposant même que les lois valériennes n'aient pas été abolies, en supposant que les vingt tribuns d'alors aient eu le droit d'arracher à l'exécuteur celui que l'on condamnait à des peines corporelles, de le conduire au tribunal de la commune, que sans doute ils convoquaient, puisqu'elle ne pouvait se réunir tumultuairement... malheur à celui qui l'aurait osé contre Appius Claudius!

Ce fut en 259, pendant qu'il était consul avec P. Servilius, qu'une étincelle mit le feu à cet amas de matières combustibles. Échappé de la prison de son créancier, couvert de haillons, pâle et miné par la faim, un vieillard dont les cheveux et la barbe attestaient l'extrême misère, implora avec l'accès de l'agonie l'assistance des Quirites. Il montrait à ceux qui accouraient les marques sanglantes de traitemens inhumains; il raconta qu'après avoir pris part à vingt-huit batailles [537], après avoir vu sa maison et sa ferme pillées et consumées par le feu de l'ennemi, la famine durant la guerre d'Étrurie l'avait forcé à tout vendre [538]; qu'ensuite il avait fallu emprunter; que la

---

[537] Cela ressemble bien à un récit historique, et cependant ce n'est autre chose qu'une autre forme de ce que Denys rapporte plus loin (VI, 26, pag. 361, d); savoir : qu'il a fait toutes les campagnes. Voyez plus haut, p. 192 et 193.

[538] Je présume que, dans le récit originaire, il était de l'une

dette s'était accrue par l'usure, qu'enfin le créancier se l'était fait adjuger lui et ses deux fils, et les avait chargés de chaînes. Plusieurs reconnurent dans ses traits défigurés un brave capitaine; la compassion, la fureur, répandirent le tumulte dans toute la ville; on vit se réunir et ceux qui étaient engagés et ceux qui étaient libres, et tous réclamèrent un remède à la détresse générale.

Le sénat ne savait que faire; le peuple se riait de l'injonction de se faire inscrire dans les légions; que pour détourner l'orage on voulait former contre les Volsques: ceux-ci, dans ces temps, sont, ainsi que les Sabins, nommés comme les ennemis de Rome; car on était alors en paix avec les Latins et avec les Étrusques. La contrainte était impossible; mais quand P. Servilius fit proclamer que quiconque était tenu pour dettes, pouvait se présenter sans obstacle pour le service, et que les enfans des soldats tant qu'ils seraient en campagne, ne pourraient être attaqués dans la possession de leur liberté ni des biens paternels[539], on vit aussitôt prêter le serment militaire à tous ceux qui étaient engagés. A la tête d'une armée nombreuse, et après quelques jours

---

des dix tribus perdues. Toute cette narration est comme une répétition de l'histoire du vieux soldat que rachète M. Manlius.

[539] Ceci n'est sans doute ni plus ni moins qu'une forme historique donnée à l'origine du *justitium*, qui très-probablement produisit cet effet.

seulement, le consul revint à Rome couvert de gloire et chargé de butin; il était vainqueur des Volsques, des Aurunces et des Sabins. Néanmoins les espérances conçues par la commune de voir l'oppression allégée, furent amèrement trompées.

Les annales parlaient beaucoup de la résistance que, dès le commencement des troubles, Appius Claudius opposait à toute mesure humaine et sage, et de son obstination à se conduire de même pendant toute leur durée. Probablement elles rapportaient ces choses d'après les mémoires des Claudius, qui, fiers de leur haine pour le peuple, comme les Valérius l'étaient de leur amour héréditaire, auront représenté leur aïeul sous les traits caractéristiques de leur maison, mais cela ne veut point dire qu'il s'était conservé des renseignemens historiques. Dans le cours des siècles il y eut parmi les Claudius plusieurs hommes très-marquans, mais peu de grands hommes; à peine se montra-t-il une ame noble avant l'extinction de cette *Gens*, qui demeura dans tous les temps semblable à elle-même par son insolent orgueil, par le mépris des lois et par une inflexible insensibilité. Ces Claudius étaient des tyrans nés et parfois de dangereux démagogues; Tibère n'était pas plus haïssable que les anciens Claudius. Qu'Appius Claudius, ainsi qu'on le raconte, ait renvoyé dans leur prison les débiteurs à leur retour de la guerre, que sans pitié il ait adjugé les *nexi*

à leurs créanciers, cela est tout-à-fait conforme à l'esprit de cette maison. Mais on ne put exécuter ces sentences, car les plébéiens étaient en révolte ouverte: ils protégeaient tout condamné; les usuriers qui avaient obtenu ces jugemens odieux et les jeunes patriciens qui, dans leur zèle, prêtaient main forte aux exécuteurs des sentences, eurent peine à se soustraire à leur rage. Ainsi se passa l'année.[540]

Lorsque, dans celle qui suivit, le moment d'entrer en campagne fut venu, les consuls A. Virginius et T. Vetusius, trouvèrent impossible de former des légions. La commune, qui se rassemblait la nuit, et en secret, dans les quartiers exclusivement habités par elle, le mont Aventin et les Esquilies, refusa d'une manière inébranlable de fournir des soldats; au lieu de demander, comme auparavant, de simples ménagemens, on prétendait hautement à l'extinction des dettes. La fermentation était si violente, que les patriciens modérés conseillaient

---

[540] On dit que sous ces consuls, à l'occasion de la consécration du temple de Mercure, à laquelle se liait l'établissement d'une corporation des marchands, le peuple nomma le premier surveillant du commerce des grains, magistrature qui se renouvela sans doute chaque année jusqu'à ce que ses fonctions passassent aux édiles, auxquels elles étaient d'abord étrangères. Si le *populus* nommait, comme le dit Tite-Live (II, 27), il est difficile de concevoir que l'on indique comme le premier qui ait occupé cet emploi, un centurion, M. Lætorius, qui par conséquent était plébéien.

d'acheter la paix, même à ce prix; d'autres espéraient que cette fermentation s'apaiserait, si on rendait la liberté et la propriété à ceux qui l'année précédente avaient marché à ce prix. Appius insistait pour le parti de la rigueur, prétendant que ces misérables étaient encore trop bien, qu'il fallait briser leur insolence, qu'un dictateur le pourrait. Ses adhérens le destinaient à l'être; mais les plus doux[541] prévalurent dans l'élection, et ce qui dans la pensée de l'auteur du conseil devait risquer le tout pour le tout, devint un moyen de réconciliation par la nomination de Marcus Valérius[542]. Celui-ci rassembla les soldats par

---

[541] *Die Harten und die Linden* (les durs et les doux) : c'étaient, dans le siècle dernier, les dénominations de partis dans le canton d'Appenzell. — M. Niebuhr se sert de l'expression : *die Linden*, dans son texte.

[542] Cicéron, Zonaras, Tite-Live, nomment Marcus ; c'est-à-dire les manuscrits d'accord avec Orose. — Denys et les Fastes des triomphes nomment Manius. Néanmoins dans Denys, qui fait remonter à quelques années plus haut le commencement de cette fermentation, le Valérius qui est favorable aux pauvres, et qui à coup sûr doit être le même, s'appelle aussi Marcus (V, 64, p. 328, b). J'ai déjà expliqué l'altération plus haut, pag. 326, remarques 412 et 413. Fondé sur l'autorité de ceux qui s'étaient permis cette infidélité pour faire disparaître des contradictions, Sigonius fit une correction dans Tite-Live : c'est ainsi que Tite-Live est aussi altéré. Ceux qui ne doutent pas que les Fastes de cette époque ne soient complets, doivent préférer Marcus, par cela seul qu'il a été consul : on n'y voit point de Manius.

un édit comme celui qu'avait proclamé Servilius; car la commune se confiait en la force de la dictature, de même qu'en la parole d'un Valérius. Dix légions furent levées[543], et trois armées furent envoyées contre les Sabins, les Èques et les Volsques : partout la victoire se déclara pour Rome avec plus de rapidité et d'éclat que le sénat ne l'eût désiré.[544] On récompensa le dictateur en lui accordant des honneurs extraordinaires, mais non la liberté des esclaves pour dettes qu'il réclamait conformément à sa parole. Alors il déposa sa dignité, dont le pouvoir eût amené la dangereuse tentation de rompre par la violence l'abus scandaleux d'un droit formel. Les plébéiens eux-mêmes reconnurent qu'il ne pouvait pousser plus loin la fidélité à sa parole: ils l'accompagnèrent avec reconnaissance du Forum jusqu'à sa maison.

L'armée du dictateur, forte de quatre légions, fut congédiée après le triomphe; mais celles des consuls étaient encore réunies[545] : sous prétexte

---

[543] Il y a ici une exagération palpable : à la journée d'Allia il n'y avait que quatre légions régulières.

[544] Au sujet de cette guerre, les deux historiens intervertissent le rapport qu'il y a ordinairement entre leurs narrations. Celle de Tite-Live, qui est la plus étendue, nous permet de conclure que les anciens récits vantaient les exploits des plébéiens, et par conséquent faisaient ressortir l'indignité de la conduite des dominateurs.

[545] Bien que les expressions de Denys paraissent le dire

qu'on était menacé d'un renouvellement d'hostilités, on leur ordonna de rester en campagne; alors la révolte se déclara: l'armée se donna pour chef L.

---

clairement : τοῖς ὑπάτοις ἐπέταξε μήπω λύειν τὰ στρατεύματα, VI, 45, pag. 375, c, il n'en suit pas moins quelque autre narration, selon laquelle une seule des armées consulaires se serait révoltée. Chacune aurait alors renfermé trois légions; et quand le tribun Brutus dit que les émigrés sont plus de trois fois plus nombreux que la colonie albaine de Romulus (VI, 80, pag. 402, e), c'est que, les tribus étant au nombre de vingt, chaque légion de cinq cohortes avait 3000 hommes, comme on dit qu'était la colonie de Romulus; et Denys se figurait encore ces émigrés renforcés par ceux qui accouraient de la ville. C'est ainsi que dans le passage évidemment altéré du livre VI, 45, pag. 375, c, où on lit τῶν γὰρ ἱερῶν ταγμάτων ἔτι κύριος ἦν (ἡ βουλὴ), il convient de substituer τριῶν à ἱερῶν. Le récit de Tite-Live aussi suppose qu'il n'y avait plus en campagne que les trois légions de l'autre consul, puisque la proposition du dictateur au sénat se fait après le retour du consul T. Vétusius. Il est vrai qu'une autre fois Denys s'est figuré l'émigration de six légions; car il ne veut pas dire autre chose, quand il met dans la bouche d'Appius que sur les 130,000 Romains dont se compose le *census*, les émigrés ne faisaient pas seulement le septième (VI, 63, pag. 390, b) — c'est-à-dire qu'ils ne s'élevaient pas à 18,600. Or, sur le pied indiqué, six légions sont 18,000 hommes d'infanterie : d'après la manière de voir de Denys, la cavalerie n'est pas comptée. Pendant long-temps cette indication, qui est d'une décevante apparence historique, m'a plutôt étonné que trompé; une chose remarquable, c'est de voir combien cette apparence elle-même disparaît quand on l'examine de près.

Sicinius Bellutus, passa l'Anio et fortifia un camp sur le mont sacré, dans le territoire de Crustumérium[546]; les consuls avec les patriciens revinrent à Rome sans avoir souffert d'injure.

Beaucoup de narrations dans cette première histoire de Rome nous sont signalées comme des fables par les contradictions et les impossibilités qu'elles impliquent; la première retraite du peuple est exempte de ces défauts, telle que la racontent Tite-Live, et Denys qui lui donne beaucoup plus de détails. On ne peut pas même prétendre qu'il soit absolument impossible qu'on ait conservé le souvenir des diverses opinions qui partageaient le sénat et de ceux qui les soutinrent, quoiqu'à coup sûr ce souvenir ne fût pas consigné dans les plus anciennes annales. Néanmoins la cohérence intrinsèque ne démontre autre chose ici que la justesse de l'esprit de l'annaliste qui forma la narration adoptée aujourd'hui; c'est ce qui devient manifeste par les inconciliables contradictions qui existent entre cette narration et d'autres traditions, qui dans d'autres temps ne furent pas moins accréditées. Cicéron, qui suivait en tout des annales entièrement différentes

---

[546] C'est pourquoi cette émigration est aussi qualifiée de crustumérienne. Varron, *de l. l.*, IV, 14, pag. 24, *ed. Bip.* Le mont sacré prit ce nom de ce que les plébéiens le consacrèrent à Jupiter en abandonnant leur camp. Festus, *s. v. Sacer mons*, et Cicéron, *fragm. pro Corn.*

de celles de Tite-Live, parle des négociations du dictateur M. Valérius avec les émigrés comme d'un fait indubitable, et lui attribue la gloire d'avoir rétabli la paix, à raison de quoi, et non pour des victoires, le surnom de Maximus lui serait échu en partage[547]. Il faut joindre à ce récit ce que Tite-Live lui-même rapporte à un endroit bien éloigné de l'histoire de ces temps; savoir, qu'un jour, pendant une émigration de la commune, un dictateur enfonça le clou[548]; car il ne peut avoir été nommé de dictateur lors de la seconde retraite. Nous rapporterons plus tard les divergences qui existent sur le nombre et sur les noms des premiers tribuns du peuple. Enfin, les annales n'étaient pas même toutes d'accord sur ce point, que l'armée campa paisiblement sur ce mont sacré, et qu'elle atteignit son but sans violence. Pison, ainsi que nous l'apprend Tite-Live, avait écrit que les plébéiens s'étaient emparés du mont Aventin. Cicéron dit que ce fut d'abord du mont sacré, ensuite de

---

[547] *Cum plebs montem, qui sacer appellatus est, occupavisset, M. Valerium dictatorem dicendo sedavisse discordias.* Cicéron, *Brut.*, 14 (54).

[548] Tite-Live, VIII, 18: *Memoria repetita, in secessionibus quondam plebis clavum ab dictatore fixum.* Ceci semble historiquement fondé sur le fait que les consuls étaient sortis de charge sans successeurs, et qu'au milieu de Septembre il y avait un dictateur.

l'Aventin [549]. Salluste dit la même chose [550], et lorsque dans Cicéron l'ennemi du tribunat avance qu'il naquit de la guerre civile, dans un temps où les quartiers fortifiés de la ville étaient pris et occupés par des hommes armés [551], cela se rapporte au même récit. Pison lui-même n'excluait peut-être pas le mont sacré. Il n'est pas supposable du reste que la commune n'ait point fait occuper par des hommes armés ses quartiers fortifiés dans la ville; puisque autrement il aurait fallu que les femmes et ceux qui étaient sans défense prissent la fuite ou servissent d'otages contre elle; probablement même que ce qu'on rapporte de réunions préalables, tenues sur le mont Aventin et aux Esquilies, vient de cette circonstance. Ce fut donc dans ces forts que se retirèrent les plébéiens qui demeuraient épars dans la ville; et sur le mont sacré campait l'armée réunie, à laquelle se joignirent peut-être des volontaires de la campagne voisine : ici se trouvaient les chefs; ici on négocia la paix.

Les patriciens n'auraient pu fermer la ville à cette armée, à laquelle les portes des collines plébéiennes étaient ouvertes; mais chacune des sept collines

---

549 Cicéron, *de re publ.*, II, 33.

550 Salluste, *Fragm. I hist.*, pag. 246 : *plebes... armata montem sacrum atque Aventinum insedit.*

551 Cicéron, *de legib.*, III, 8 (19) : *inter arma civium, et occupatis et obsessis urbis locis.*

était une citadelle[552], et le Palatin, le Quirinal, le Cælius, pouvaient être défendus comme tels aussi bien que le capitole : or, ces collines étaient garnies d'hommes armés, de même que l'Aventin l'avait été par le parti contraire. On aurait pu aussi combattre, comme à Florence, sans donner l'assaut et dans l'intérieur de la ville, au Forum, au Velabrum et dans la Subura. Les plébéiens n'étant rien moins que ce bas peuple qui compose la plus grande partie des populations urbaines, il ne faut pas non plus s'imaginer que Rome ait été déserte. Il n'y a point de doute, au contraire, que des bandes de la campagne n'y soient entrées ; car il n'est pas supposable que les patriciens et leurs cliens aient pu se maintenir au dehors.

A en juger par l'exemple des grandes villes d'Allemagne et d'Italie, qui mettaient en campagne quinze cents cavaliers de la bourgeoisie bien équipés, et plus encore, les *Gentes* devaient compter des milliers d'hommes en état de porter les armes. Ils devaient encore être nombreux, les descendans de ceux dont la nation romaine avait été autrefois exclusivement composée; et, en général, les traditions qui expriment des nombres, indiquent suffi-

---

[552] *Septemque una sibi muro circumdedit arces.* Dans Denys il est souvent question des endroits fortifiés de la ville : τὰ ἐρυμνὰ τῆς πόλεως.

samment que les *Gentes* comptaient beaucoup de membres. Je ne voudrais pas, il est vrai, prendre pour historique l'assertion qui donne aux Potitii (vers 440) douze familles et trente hommes adultes; ces nombres sont précisément de ceux qui dans les narrations des livres sacerdotaux portent le même caractère que les noms bien connus de personnages dans les formules de droit ; et, tout considéré, les trois cents Fabius ne reposent pas sur une base plus sûre que les trois cent mille barbares de Mardonius; ou bien les femmes et les enfans sont compris dans ce nombre. On ne peut pas davantage se fonder sur leurs quatre mille cliens, ni sur les cinq mille des Claudius, pour en tirer une conséquence historique quelconque relativement à la quantité de subordonnés dont pouvaient disposer les patriciens. Toutefois il suffisait d'une connaissance générale de l'état des choses, pour que les annalistes, sans danger de se tromper, comme sans traditions précises, pussent raconter que les patriciens prirent les armes, avec leurs cliens, immédiatement après la retraite du peuple, et que des ennemis obstinés de la paix s'aveuglèrent au point de se croire assez forts et contre la commune et contre les ennemis extérieurs [553]. Mais ils y ajoutèrent avec

[553] Nous avons transcrit plus haut, remarque 527 et 528, deux passages essentiels de Denys, VI, 47, pag. 376, d, et VI, 63, pag. 390, a.

la même exactitude que les cliens étaient des ouvriers et des gens de métier[554] : c'était une multitude dans laquelle on ne faisait point de levées pour les légions, et qui, ne connaissant point le maniement des armes, ne pouvait être opposée aux campagnards exercés à la guerre.

Ce fut cette division des forces qui sauva Rome; on n'avait point à craindre un massacre tel que celui de Corcyre; car la nation n'était point partagée d'une part en quelques hommes riches d'un rang élevé, et de l'autre en une multitude de prolétaires qui leur fussent directement opposés, et dont la victoire ne pouvait être douteuse un seul moment, dès qu'ils se révoltaient. La tentative d'emporter les quartiers patriciens, eût coûté des flots de sang, si la famine ne les eût réduits; le résultat devait en être au moins incertain, et debout sur des décombres, entre les nations conquérantes des Étrusques et des Volsques, les vainqueurs n'auraient pas eu à se réjouir long-temps de leur funeste triomphe. Si, au contraire, la discorde se prolongeait, tandis qu'on était sous les armes, les patriciens, en possession de l'inappréciable avantage de former le gouvernement, avaient le temps et les moyens d'opérer une scission parmi leurs adversaires, et dans tous les cas de se fortifier par des

---

554 θῆτες, καὶ πελάται, καὶ χειρώνακτες. Denys, VI, 51, pag. 380, c. Le *vulgus forense... opificum... sellulariorum.*

alliances. Il se faisait une bien juste idée de l'ancien état des choses, ou bien il pesait avec une entière connaissance, des lois et des documens qui s'étaient conservés sur ce temps, celui auquel Denys emprunta, pour le mettre dans le discours d'Appius, le conseil d'appeler aux droits des plébéiens, au lieu des insurgés, les citoyens des colonies[555], et de conférer l'*isopolitie* aux Latins. Il nous faut différer au volume suivant les explications sur la confédération latine, afin que l'étendue de celui-ci ne dépasse point toute proportion : cédant à cette nécessité, je remarquerai dès à présent, que le traité avec les Latins, celui qui établit leur égalité comme corps politique, fut fait en l'année de la retraite du peuple; et s'il est permis jamais de tirer une conséquence du but aux moyens, on ne saurait douter qu'il ne fût dirigé contre les plébéiens, et qu'il n'ait décidé la conclusion de la paix.

Le bon sens de Tite-Live lui disait qu'un tel déchirement de la nation n'avait pu durer que peu de jours; les Volsques et les Èques ne seraient pas demeurés des spectateurs aussi immobiles, pour

---

555 *τοὺς ἐκ τῶν φρουρίων μεταπεμπώμεθα, καὶ τοὺς ἐν ταῖς ἀποικίαις ἀνακαλῶμεν.* Denys, VI, 63, pag. 390, b. Ce sont les colonies selon le droit de Romulus qui jouissaient du droit des Cærites. Il désigne par *φρουρά* leurs colons, c'est-à-dire ceux de la tribu dominante. II, 53, pag. 116, d. — *Conf.* VII, 53, pag. 459, b.

reprendre les armes contre les Romains quand ils se seraient réconciliés entre eux et que l'occasion leur conviendrait, ou même pour se laisser attaquer par eux. Il est facile de montrer que l'opinion de Denys, selon laquelle quatre mois s'écoulèrent ainsi, repose sur une fausse combinaison[556]. J'ajoute, en général, peu de foi à la narration qui veut que les émigrés n'aient rien dévasté ni pillé dans les domaines de leurs ennemis, et qu'ils se soient contentés du pain dont ils avaient besoin : ce n'est là qu'une légende sur des vertus merveilleuses et désormais éteintes de l'antiquité ; mais prolongée pour un temps aussi considérable, cette légende devient une monstrueuse exagération. Si les deux ordres ne demeurèrent pas long-temps sous les armes, on peut croire que les chefs eurent assez de sagesse et d'influence pour empêcher leurs bandes de se livrer à des actes de violence qui eussent rendu la réconciliation plus difficile.

L'élection consulaire fut faite par le *populus*, les centuries ne pouvant être assemblées à cause de

---

[556] On supposa que les premiers tribuns, déjà, avaient été élus le 10 Décembre (Denys, VI, 89, pag. 410, c), ce qui néanmoins ne peut être vrai que pour le temps de leur rétablissement et après au décemvirat. On combina avec cette supposition la circonstance que la révolte se déclara sous les consuls Virginius et Véturius, et probablement aussi le fait qu'aux Ides de Septembre M. Valérius était dictateur.

l'absence de la commune. Le choix libre parmi les candidats qui briguaient cette dignité, n'était assuré par la loi Valéria que pour les comices ordinaires; les curies étaient restreintes à voter sur les propositions du sénat, et par les mêmes raisons pour lesquelles les consulaires seuls devaient être éligibles à la dictature, on ne présenta, cette fois, que des hommes qui eussent déjà géré avec honneur un consulat librement confére[557]. Mais si, comme l'on n'en peut douter, le but des patriciens était dès-lors de conserver cet avantage, il faut pourtant qu'après la paix on ait rétabli le mode légal d'élection, et l'usurpation ne put être tentée d'une manière plus décidée et maintenue pour un certain temps, que quelques années après, dans des circonstances plus favorables.

Ce que l'on peut considérer comme historique, c'est que les propositions d'accommodement vinrent

---

[557] Denys, VI, 49, p. 378, d. *ὁ δὲ δῆμος, ἐπειδὴ παρῆν ὁ χρόνος ἐν ᾧ τὰς ἀρχὰς ἐπικυροῦν* (*auctores fieri*) *ἔδει, συνελθόντες εἰς τὸ πεδίον* (c'est son erreur ordinaire que d'opposer aux comices de la plebs sur le Forum, ceux des centuries comme étant aristocratiques, au lieu du concilium des curies), *οὐδενὸς οὔτε μετιόντος τὴν ὑπατείαν, οὔτε διδομένην ὑπομένοντος λαβεῖν, αὐτὸς ἀποδείκνυσιν ὑπάτους ἐκ τῶν ἤδη εἰληφότων τὴν ἀρχὴν ταύτην.* Mon récit rétablit ce que Denys lut sans le bien comprendre; c'était une notion non équivoque et dérivée de sources très-authentiques et très-exactes.

des patriciens. Leur grand-conseil autorisa le sénat à négocier[558]; et celui-ci députa vers la commune, comme vers un ennemi victorieux, ses dix premiers membres en qualité d'ambassadeurs[559]. Une paix

---

[558] Cette assemblée, dont la mention fait voir avec quel soin les annales avaient, en cet endroit, exposé toute la disposition du droit public d'après les livres des augures et des pontifes; cette assemblée, disons-nous, met Denys dans un grand embarras (VI, 67, pag. 392, c), en ce qu'il ne peut se figurer d'autre *ecclesia* que celle du démos. Néanmoins c'était celle qui, d'après la constitution primitive, avait à décider de la paix et de la guerre (VI, 66, p. 392, a), et par conséquent celle des curies. Et comment le sénat aurait-il, de sa propre autorité, dérogé aux droits de l'ordre? Imaginer ici une assemblée plébéienne est un contre-sens, comme, au fond, l'aperçoit très-bien le judicieux écrivain. Ce ne peut pas même être l'assemblée mélangée des centuries, parce que celle-ci ne pouvait se réunir qu'au champ de Mars, tandis qu'ici le *Vulcanal* (*το ἱερὸν τοῦ Ἡφαίστου*) est formellement nommé comme le lieu de la réunion. Or, ce temple était au-dessus du Comitium (voy. les autorités à cet égard dans Nardini, nouv. édit., I, pag. 272, qui, à la vérité, se méprend sur le Comitium et sur sa situation), sur le talus inférieur du mont Palatin, et il était considéré comme une partie du Comitium, c'est-à-dire précisément du lieu de l'assemblée des patriciens.

[559] L'indication des noms est très-vraisemblablement authentique, et les passages suivans témoignent que ces dix étaient *decem primi*. Denys, VI, 84, p. 406, b. *οἱ ἡγούμενοι τοῦ συνεδρίου, καὶ πρῶτοι τὰς γνώμας ἀποφαινόμενοι τῶν ἄλλων, ἡμεῖς ἐσμέν*. Le même, liv. VI, 69, p. 394, a. *οἱ ἐπιφανέστατοι τῶν πρεσβυτέρων*, c'est-à-dire des *gentes*

solennelle, conclue par les fétiaux sur le corps d'une victime et jurée par tous les Romains, rétablit la concorde entre les deux ordres; car le nom ambigu de *patres* doit être appliqué, comme en général dans les premiers livres de Tite-Live, aux patriciens et non au sénat.

Les conditions de cet acte sont bien loin de ce qu'on devrait en attendre, dans un moment où la destruction des patriciens eût, sans doute, entraîné celle de l'État, mais où cependant elle était l'issue la plus probable de la guerre civile. Contraints de choisir entre des sacrifices individuels présens et des sacrifices permanens au préjudice de leur ordre, les chefs du sénat se conduisirent avec une prudence aristocratique extraordinaire, et de même qu'ils avaient su se faire des alliés des Latins, de même aussi ils séparèrent la cause de la multitude de l'intérêt des grands du second ordre, qui, abandonnés par elle, se trouvaient dépourvus de pouvoir. Les plébéiens n'eurent ni le consulat, ni les autres honneurs[560]; les droits des patriciens ne furent pas

---

majores. Celui pour lequel cette explication elle-même n'était pas claire, n'aurait pas dû remplir le nombre incomplet par l'adjonction du nom de Sp. Nautius, duquel Denys dit expressément qu'il était le premier des *νέοι*. Voyez *ibidem*, p. 393, e.

[560] Si toutes les histoires particulières à la gloire d'un Valérius n'étaient suspectes comme apocryphes et comme tirées de Valérius Antias, la prétendue admission de quatre

changés, on remit seulement en vigueur les lois valériennes. D'un autre côté, quoique Tite-Live se taise sur les conditions stipulées en faveur des débiteurs, c'était la cause première de la sédition, et les insurgés ne pouvaient céder sur ce point sans se trahir eux-mêmes; aussi ne saurait-on douter de ce que rapporte Denys, qui dit que toutes les dettes sur les insolvables furent supprimées, et que tous les débiteurs, qui par l'échéance de l'engagement ou la sentence du juge se trouvaient esclaves pour dettes, récupérèrent leur liberté. [561]

Mais ici même on ne fit qu'un sacrifice momentané; les patriciens surent maintenir la législation des dettes. On ne saurait douter que son abolition ne fût demandée, et s'il était question de convaincre les plébéiens que pour eux-mêmes le commerce de l'argent était indispensable, et que par conséquent les lois rigoureuses destinées à le protéger l'étaient

---

cents riches plébéiens parmi les chevaliers par le dictateur Valérius (Denys, VI, 44, pag. 375, a), pourrait être rapportée à la conclusion de la paix : on pourrait la regarder comme une mesure fort sage pour diviser les notables eux-mêmes.

[561] Denys, VI, 83, pag. 405, d. Zonaras, II, p. 22, f, est d'accord avec lui pour les choses essentielles, et ses vues sont confirmées par celles de Cicéron sur ces évènemens, comme exemple de la nécessité de violer la lettre de la loi : *de re publ.*, II, 34.

aussi, l'apologue d'Agrippa devient intelligible, tandis qu'on ne peut l'appliquer nullement aux rapports politiques. L'estomac est le symbole des rentiers *. Il en revenait un plus noble aux patriciens en leur qualité de dominateurs.

Cicéron pense, au sujet de l'abolition des dettes, que les anciens avaient quelque raison, sans doute, de venir au secours de la misère générale, comme le fit Solon et comme on le fit à réitérées fois à Rome [562]. Dix ans plus tard, il est vrai, il en jugea différemment, et condamna sans distinction toutes les violences semblables [563]; c'est que dans l'intervalle il avait été témoin d'actes arbitraires ruineux de la part du parti vainqueur, qui lui était odieux. La question est du nombre de celles sur lesquelles un changement d'opinion, résultat de nouvelles expériences et d'autres circonstances, ne révèle aucune versatilité de caractère. Quiconque approuve

---

* C'est absolument ainsi que Dion paraît l'avoir entendu : *Τούτοις τοῖς λόγοις τὸ πλῆθος συνῆκεν ὡς αἱ τῶν ἐυπόρων ἐυσίαι καὶ τοῖς πένησιν εἰσὶν εἰς ὠφελείαν καὶ εἰ κἀκεῖνοι ὠφελοῖντο ἐκ δανεισμάτων, οὐκ εἰς βλάβην τοῦτο τῶν πολλῶν ἀποβαίνει, ὡς εἴ γε μὴ ἔχοιεν οἱ πλουτοῦντες οὐδ' οἱ πένητες ἂν ἐν καιροῖς ἀναγκαίοις ἕξυοσι τοὺς δανείσοντας, καὶ ἀπολοῦνται.* Zonaras, VII, 14.

[562] Sans contredit cela arriva plusieurs fois, et même dans la jeunesse de Cicéron, par la loi de L. Valérius Flaccus, d'un patricien : tant les circonstances avaient changé.

[563] *De offic.*, 22 et suiv.

que Sully ait diminué la rente des créanciers qui dévoraient les revenus de l'État, qu'il ait réduit le capital de ce qu'ils avaient joui pendant longtemps d'intérêts usuraires; quiconque sait que la diminution de l'intérêt, celle du capital, la dépréciation des monnaies, ont sauvé plus d'un État du malheur de voir tous les produits de la terre et de l'industrie tomber entre les mains des rentiers [564]; enfin, quiconque voit avec quelle rapidité se guérissent les plaies du genre de celles que l'on fait à la fortune de ces rentiers, ne peut manquer, en lisant l'histoire des États de l'antiquité, que rongeait l'usure des particuliers, de se prononcer en faveur de la conservation des propriétés héréditaires et de la liberté individuelle, comme le fit Solon lui-même. Que par une concession l'on ait assigné aux plébéiens

---

[564] De sorte qu'à la fin la banqueroute serait néanmoins devenue inévitable. L'on peut dire d'un état qui sacrifie ses contribuables à ses créanciers : *propter vitam vivendi perdere causas.* Hume et Burke déclarent que cette idolâtrie de la dette nationale est un culte de Moloch. Heureux les temps où il ne peut être question de ces remèdes extrêmes, parce que le produit de la propriété et de l'industrie s'est accru dans la même proportion, et même dans une plus grande, que les demandes de l'État, et que le rentier contribue plutôt à sa prospérité. Mais ces temps sont un don accidentel de la fortune, nos enfans et nos petits-enfans en jouiront difficilement, comme on en jouissait en Allemagne avant la guerre de trente ans et avant la révolution.

des terres du domaine, cela n'a presque aucune vraisemblance.[565]

Quelque chose que l'on ait fait à cet égard, les traces s'en évanouirent en fort peu d'années : le mieux-être dut disparaître bientôt ; car pendant long-temps Rome éprouva malheur sur malheur. Mais du sein des mesures prises pour apaiser les discordes intestines, jaillit une institution toute particulière, dangereuse, sans doute, mais seulement comme l'est une énergie extraordinaire des forces de l'esprit et du corps ; institution qui étendit au loin la majesté et l'empire de la nation romaine, et garantit la république des révolutions et de la tyrannie : c'est le tribunat du peuple.

Le comte de Leicester, quand il appela au parlement des barons les députés des chevaliers et des communes, ne se doutait pas que par là commençait une assemblée qui posséderait réellement un jour la puissance souveraine du royaume ; quand les plébéiens obtinrent sur le mont sacré l'inviolabilité de leurs chefs, ils ne se doutaient pas davantage que ce tribunat s'élèverait peu à peu au rang d'une puissance prépondérante, ensuite d'un pouvoir illimité dans la république, et qu'enfin sa possession suffirait et même, en ce qui concerne la

---

[565] M. Valérius dit dans Denys (VI, 44, p. 375, a) que par là il a irrité les patriciens. Voyez remarque 560.

forme, serait indispensable pour jeter les fondemens de la souveraineté monarchique. Le seul but de son institution fut d'avoir une protection contre l'abus du pouvoir consulaire[566], et d'opérer le maintien des lois valériennes, qui assuraient contre l'arbitraire la personne et la vie des plébéiens. L'inviolabilité était seule une innovation; cela fait conjecturer que les anciens tribuns, quand ils s'avançaient pour protéger ceux que l'on maltraitait, s'exposaient eux-mêmes à perdre la vie ou à souffrir des outrages, et de la sorte on pourrait s'étonner que cette clause ait été de quelque utilité. Elle le fut cependant, en ce qu'elle mettait le coupable puissant hors la loi, de telle sorte que celui qui le tuait ne pouvait sous aucun prétexte être traduit en justice à raison de cette action, et que la maison du coupable était confisquée pour le temple de Cérès[567]. En sa qualité de tuteur public, le tribun tenait sa maison ouverte jour et nuit à quiconque implorait du secours, et il pouvait le donner à l'égard de chacun, quel qu'il fût, tant contre la violence et la calomnie des particuliers, que contre l'autorité elle-même.

Il s'entend que déjà les chefs des tribus avaient eu

---

[566] *Auxilii latio adversus consules.* Tite-Live. — *βοήθεια*, Denys.

[567] Denys, VI, 89, p. 410, d. Dans Tite-Live, III, 55, la formule qui dévoue la tête du coupable à Jupiter, semble n'appartenir réellement qu'à la période qui suivit le décemvirat.

le droit de faire des propositions chacun à la sienne. Et si parmi eux, soit élection, soit tour de rôle, un seul par chaque décurie était appelé à représenter l'ordre, il faut nécessairement que ces fonctionnaires, non encore inviolables, aient été autorisés à faire de pareilles propositions à l'universalité de la commune. Cependant cette attribution aussi est représentée comme appartenant aux progrès des droits des plébéiens et comme ayant été motivée par une circonstance spéciale, et l'on dit que plus tard seulement, et après la paix entre les ordres, un plébiscite assura la liberté des motions des tribuns par des peines redoutables. Celui qui empêcherait ou interromprait un tribun parlant à la commune assemblée, serait tenu de fournir au collége des tribuns caution du paiement de l'amende à laquelle on conclurait contre lui devant la commune; quiconque ne le ferait pas, serait déchu de son existence et de sa fortune [568]. Cette loi est présentée par Denys comme un simple plébiscite, mais d'après son essence elle avait besoin d'être acceptée par l'autre ordre.

Il y eut déjà des controverses chez les anciens, sur la question de savoir si le tribunat était une magistrature. Ceux qui ne voulaient reconnaître comme

---

[568] Denys, VII, 17, p. 431, e. Je ferai voir, quand il en sera temps, qu'il rapporte cette ordonnance à un temps beaucoup trop ancien; mais il ne faut pas pour cela la regarder comme apocryphe.

telles que les charges dont le pouvoir s'étendait sur toute la nation, le niaient, et pour les anciens temps ils avaient raison, mais pour les époques plus récentes, ils s'attachaient à une vaine apparence. Au septième siècle de la ville le tribunat était, au plus haut degré, une magistrâture nationale; pendant les deux premiers de son existence, il était d'une manière aussi décidée une magistrature purement plébéienne, mais au dedans de ces limites, magistrature incontestable, bien qu'elle n'administrât ni ne gouvernât. D'après leur caractère essentiel, les tribuns étaient les représentans de la commune, et comme tels protecteurs des libertés de leur ordre contre le pouvoir souverain, auquel ils ne participaient pas. Comme tels encore, ils ne pouvaient condamner à une amende, mais seulement y conclure devant l'assemblée de la commune [569]. Ils n'étaient pas, non plus, juges entre le consul et celui qu'il avait condamné à des peines corporelles, mais seulement médiateurs, afin que le tribunal plébéien pût s'assembler sans obstacle, et que dans l'intervalle l'appelant demeurât sans atteinte en possession de sa liberté. Ils étaient les sens de leur ordre; ce qu'ils apprenaient, ils le portaient à son appréciation et à sa décision, et jusque-là ils empêchaient qu'il ne se fit rien d'irrévocable.

---

[569] Ils ne pouvaient pas *multam dicere*, mais seulement *irrogare*.

C'est avec ce caractère d'opposition qu'ils intervenaient partout où les libertés plébéiennes étaient blessées. Le droit de décider de la paix et de la guerre appartenait aux curies après délibération préalable du sénat, et il en fut ainsi tant que dura l'ancien ordre de choses. Depuis que la commune fut reconnue comme une moitié libre de la nation; depuis qu'elle fournit toute l'infanterie, il n'y avait pas de lois pour lesquelles son consentement aurait dû être regardé comme plus indispensable que celles par lesquelles on déclarait la guerre. Mais c'est précisément en ce point que les patriciens se permirent le plus d'éluder le concours des centuries, et cela est assez naturel; car, étant exclus des avantages de la guerre, toujours des partages des terres conquises, et souvent du butin quand on le vendait au profit de la caisse patricienne, les plébéiens étaient peu disposés à sacrifier leur vie et à répandre leur sang. Le consentement formel ou tacite des tribuns remplaça donc, en ce point, celui de leur ordre en conservant ses droits; d'un autre côté leur opposition donnait de la force au refus, personne ne pouvant, sans toucher à la personne inviolable du tribun, saisir le plébéien qu'il protégeait. Cette opposition cessa avec le rétablissement de justes libertés. De la sorte l'intervention était nécessaire, afin de soustraire à la levée un individu que l'on ne prenait que pour exercer sur

sa personne une vengeance particulière, une fois qu'il aurait franchi la banlieue au-delà de laquelle l'*imperium* était illimité.

Le pouvoir préventif des tribuns était souvent insuffisant pour empêcher de tels actes de tyrannie, ainsi que les violations directes des traités jurés. Il était nécessaire alors, ou que les tribuns se fissent droit à eux-mêmes, ou qu'ils pussent le demander en justice : d'après l'esprit primitif de leur institution, ils devaient s'en tenir à ce dernier parti. Nous nous attendrions à voir ici un tribunal mixte sous la présidence d'un arbitre ; mais le traité avait été juré entre les deux ordres comme une paix, et d'après le droit universel des peuples italiques, il appartenait au peuple offensé dans son ensemble ou dans ses individus, de prononcer sur l'étranger qu'il accusait de s'être rendu coupable envers lui, et s'il existait des traités, les compatriotes de cet étranger étaient tenus de le livrer. Ils ne pouvaient le juger eux-mêmes; car l'indulgence eût été plus que pardonnable avec des mœurs qui, dans plusieurs circonstances, prescrivaient comme un devoir de ne pas condamner, pas même le coupable (par exemple entre *Gentiles*, entre patron et cliens); avec des mœurs, disons-nous, qui étaient de même nature que l'obligation des *co-sacramentales*. Au contraire, on attendait de juges assermentés l'acquittement de

l'ennemi justifié. Cette manière de voir ne reposait-elle pas sur un rêve pieux ? ne conduisit-elle pas à des injustices ? C'est une autre question. Mais c'est dans ce sens que les tribuns eurent le droit de citer des consuls et d'autres patriciens devant l'assemblée plébéienne. Ce droit suppose nécessairement qu'il en existait un semblable en faveur des patriciens contre les plébéiens qui se seraient rendus coupables de pareils crimes envers leur ordre.

Que les consuls, après l'expiration de leur magistrature, aient pu être accusés devant la commune à raison d'infractions qui intéressaient la république entière, cela serait tellement en contradiction avec les rapports incontestables établis dans ce temps, que, si les exemples de ces accusations, portées par les tribuns pendant le troisième siècle, peuvent, sous d'autres rapports, être regardés comme historiques, il faudra leur chercher une autre explication. Dans l'esprit de la constitution d'alors, les curies, et les curies seules, étaient juges du gouvernement de la république; il faudrait donc que les tribuns eussent joui du droit de paraître devant elles en accusateurs, en tant que les questeurs auraient négligé leur devoir.

Les tribus ne devinrent une branche du pouvoir législatif que par la loi Publilia; jusque-là elles ne purent, comme toute autre corporation, que faire

des réglemens pour elles-mêmes, lesquels n'étaient obligatoires que pour les leurs. Il est incontestable que Sylla, en enlevant aux tribuns le droit de proposer des lois, rétablissait la lettre de la loi telle qu'elle avait été dans un temps depuis long-temps écoulé, comme il avait coutume de la rétablir en tout.

Toutes les données coïncident, au fond, sur ce point [570], que dans le principe il n'y eut que deux tribuns. On n'est pas de même d'accord sur leurs noms; cependant ceux de C. Licinius et de L. Albinius sont assez avérés [571]. Que Sicinius, qui fut élu au commandement, ne fut pas un de ces premiers tribuns, qu'il n'y ait été ajouté que

---

[570] Denys lui-même, VI, 89, pag. 410, b, qui d'abord en nomme deux, et poursuit ainsi : ἔτι δὲ πρὸς τούτοις. — Tite-Live le dit expressément. — Cicéron, *pro Corn.* et *de re publ.*, II, 34. — Tuditanus et Atticus, dans Asconius, sur le discours pour *Cornel.* — Joh. Lydus, *de mag.*, I, 38; 44. — Zonaras, II, pag. 22, g.

[571] Ceux-ci sont nommés par Tite-Live et par Lydus (qui, dans ces indications, suit toujours Gaius, et par cet intermédiaire Gracchanus), I, 44. Il est vrai qu'au lieu de Licinius c'est Sicinius qui est nommé dans Asconius, et le surnom prouve qu'il n'y a pas erreur de copie : mais *L. Junius* est une mauvaise correction de Manuce, le manuscrit *Laurent.*, LIV, 27, porte *Lactinius*, que confirme *L. Albinius*. Ce L. Albinius, *de plebe Romana homo*, conduisit les Vestales à Cære. Tite-Live, V, 40. Le prétendu L. Junius Brutus ne se trouve que dans Denys.

plus tard, c'est ce qui favorise beaucoup la conjecture que les deux premiers étaient déjà investis de cette charge encore insignifiante, au temps de la retraite du peuple, et que Sicinius, à cause de ses qualités, fut choisi pour chef pour le cas où la guerre éclaterait. Les changemens subséquens dans le nombre des tribuns étaient rapportés de diverses manières. D'après Pison, il n'y en eut que deux jusqu'à la loi Publilia[572] : d'après Cicéron, ils demeurèrent à deux pendant la première année, et dès la suivante le collége fut porté à dix[573] : d'après Tite-Live, les deux premiers tinrent l'élection de leurs trois collègues, parmi lesquels se trouva Sicinius. Quelles divergences ! Mais ici il est certain que l'assertion de Cicéron doit être regardée comme erronnée, en tant qu'elle contredit le fait que le nombre des tribuns ne fut porté à dix que trente-six ans après l'institution du tribunat; puis il est plus qu'invraisemblable que la loi Publilia ait établi un nombre tel qu'il se trouve précisément en rapport avec celui des centuries, auxquelles elle enlevait l'élection, et qu'elle ait aboli celui qui était proportionné à la somme des tribus auxquelles elle la transférait; car les cinq tribuns étaient nommés chacun dans une des classes[574], de

[572] Tite-Live, II, 58. — [573] Cicéron, *Fragm. Corn.*

[574] *Quinque creatos esse, singulos ex singulis classibus.* Ascon, sur le discours pour *Cornel.*

même qu'après avoir doublé leur nombre on en prit deux dans chacune [575]; rapport qui ne put être maintenu lorsque la constitution des centuries fut entièrement changée.

Les représentans de chacune des classes ont dû être nécessairement nommés séparément par chacune d'elles; il n'est pas supposable qu'ils le fussent à la pluralité des voix des centuries réunies. Ceci s'approchait de l'égalité telle qu'on doit la concevoir dans une assemblée de tribus; seulement les chevaliers plébéiens étaient exclus [576], aussi bien que les *locupletes*, qui étaient au-dessous de la cinquième classe. Quant aux prolétaires, il se pourrait bien que dans le principe ils n'eussent point été admis à voter dans leurs tribus. Il y a dans la dépendance où les centuries étaient des augures, une restriction bien plus essentielle, ainsi que dans le droit que les cliens avaient d'y voter; mais la plus importante, sans comparaison, c'est que dans le principe l'élu devait être agréé par les patriciens dans l'assemblée des curies [577]. Dans une

---

[575] *Decem creati sunt, bini ex singulis classibus.* Tite-Live, III, 30.

[576] Ici encore on voit avec quelle adresse les patriciens cherchaient à diviser leurs adversaires; cependant leurs efforts auront, en général, été vains.

[577] Denys, VI, 90, p. 411, a. Après l'élection plébéienne, *τοὺς πατρικίους πείσαντες ἐπικυρῶσαι τὴν ἀρχὴν ψῆφον ἐπι-*

négociation conduite avec habileté, ce droit de ratification a pu être obtenu sous le spécieux prétexte, qu'il serait plus avantageux aux plébéiens eux-mêmes que leurs choix ne fussent pas en opposition d'inimitié personnelle avec le premier ordre de l'État ; d'ailleurs cette condition pouvait être présentée comme ayant une flatteuse identité avec le mode d'élection aux dignités curules, quoiqu'il y eût une grande différence entre la loi sur l'*imperium*, que se faisait accorder un magistrat lui-même, et cette ratification, et par conséquent ce droit de rejet[578]. Les passages de Denys que nous avons cités, ne permettent point de douter que la participation des curies ne s'arrêtât à cette ratification [579] : bien que chez les anciens déjà ce droit ait été mal à propos entendu d'une élection faite par leurs comices, et cela par Denys

---

νέγκοντας, et après la loi *Publilia* les consuls reprochèrent aux tribuns : οὔτε αἱ φράτραι τὴν ψῆφον ὑπὲρ ὑμῶν ἐπιφέρουσιν, X, 4, pag. 630, b.

[578] Il n'y a pas d'exemple plus remarquable de ce que peut l'opinion publique et de la crainte qu'elle inspire ; ni l'influence de la clientèle, ni les intrigues personnelles ne purent jamais exclure les hommes les plus marquans, ceux qui remplissaient fidèlement leurs devoirs envers leur ordre.

[579] Lui qui écrivait avec tant de soin, s'il eût voulu dire : *les curies ne vous élisent pas*, et non *elles ne votent pas sur votre élection*, se serait exprimé ainsi : ὑμᾶς οὐ χειροτονοῦσιν.

et même par Cicéron [580]. Le premier toutefois, attendu qu'il était en d'autres endroits dirigé par des écrivains bien informés, qui le conduisaient à voir les choses sous leur véritable aspect, se sentit embarrassé, parce qu'il soupçonna (s'il ne le trouva formellement écrit) que les plébéiens n'étaient pas dans les curies; aussi les distribue-t-il entre elles pour le besoin de l'élection [581]. Si l'on considère avec quelle facilité on a pu confondre l'élection et l'approbation, on jugera décisifs les passages où Denys voit clairement son sujet, ceux qui se trouvent en parfaite harmonie avec tout le système de l'ancienne constitution. Il est de l'impossibilité la plus absolue que la commune ait abandonné l'élection de ses représentans aux patriciens; mais l'unanimité dans la maniere de voir des plébéiens, pouvait être telle que le droit de ne point ratifier fût en effet peu profitable aux patriciens, puisqu'il fallait

---

[580] Denys, VI, 89, pag. 410, b : *νεμηθεὶς ὁ δῆμος εἰς τὰς τότε οὔσας φρατρίας, ἢ ὅπως βούλεται τις αὐτὰς προσαγορεύειν .... ἄρχοντας* (savoir *δημάρχους*) *ἀποδείκνυσιν*. IX, 41, p. 598, a, il dit de Publilius : *μετάγων* (il s'agit des élections) *ἐκ τῆς φρατριακῆς ψηφοφορίας, ἣν οἱ Ῥωμαῖοι κουριάτην καλοῦσιν, ἐπὶ τὴν φυλετικήν*. Cicéron, *Fragm. Cornel. : Itaque auspicato postero anno X tribuni pl. comitiis curiatis creati sunt.*

[581] VI, 89, le passage que nous venons de citer. Les mots *εἰς τὰς τότε οὔσας φρατρίας*, dans les curies d'alors, sont très-remarquables.

bien finir par nommer des tribuns. Même en supposant que par les voix des cliens ils fussent parvenus à introduire dans le collége une de leurs creatures, cela était sans conséquence, tant que dans l'intérieur de ce collége les choses se faisaient avec accord, à la pluralité des voix, et sur cela il n'y eut innovation qu'après le décemvirat et le renouvellement du tribunat que l'on avait supprimé. Les auteurs des anciens livres, qui l'attribuaient à l'instigation du plus exaspéré de tous les patriciens, Appius Claudius [58a], se trompèrent sur l'époque du changement opéré dans le droit, mais ils reconnurent son immense importance; car de la sorte les tribuns, de simples représentans de leur communauté, qui n'avaient d'autres droits que celui de lui faire des rapports, devinrent individuellement des magistrats investis chacun d'un pouvoir personnel.

Outre ses représentans, la commune considérée comme corporation avait besoin d'autorités particulières et locales : ce furent les édiles, dont la charge fut, dit-on, instituée après la paix du mont sacré; mais elle pourrait bien, comme celle des tribuns, être plus ancienne. Les attributions des édiles sont fort incertaines pour les premiers temps;

[58a] Tite-Live, II, 44; IV, 48. Ici c'est précisément la pluralité qui décide, quatre contre un seul.

on les représente comme immédiatement subordonnés aux tribuns, comme juges de causes que ceux-ci, leurs supérieurs, leur assignaient à décider [583]. Incontestablement ils étaient chargés de la police; cependant on veut que l'inspection des marchés ne leur ait été conférée que plus tard [584]: dans tous les cas leur pouvoir devait être restreint à leur ordre. Le temple de Cérès était placé sous leur surveillance immédiate, et sans aucun doute ils y conservaient depuis l'origine les archives de la commune, et dans la suite aussi les décrets du sénat [585] : de là probablement est venu le nom de leur charge. Ce temple était dans le faubourg plébéien, non pas, à la vérité, sur l'Aventin, mais près du cirque [586]; la vallée de Murcia avait été, comme la colline voisine, assignée par Ancus à la commune. La déesse de l'agriculture était la patrone immédiate d'un ordre composé de campagnards libres ; voilà pourquoi la fortune de ceux

---

583 *δίκας ἃς ἂν ἐπιτρέψωνται ἐκεῖνοι* (les tribuns) *κρινοῦντας*. Denys, VI, 90, p. 411, b. *τὸ ἀρχαῖον ἐπὶ τούτῳ ᾑροῦντο* (pour être archivistes) *καὶ ἐπὶ τῷ δικάζειν*. Zonaras, II, pag. 24, a.

584 Zonaras continue : *ὕστερον δὲ καὶ ἄλλ' ἄττα, καὶ τὴν τῶν ὠνίων ἀγορὰν ἐπιτράπεσαν*. Cependant, selon Pline, *Hist. natur.*, XVIII, 4, ils avaient part à la direction du commerce des grains même avant 315.

585 Tite-Live, III, 55.

586 Nardini, III, pag. 242 et 243.

qui avaient insulté des magistrats plébéiens était confisquée au profit de ce temple. Ici les pauvres de cet ordre recevaient des distributions de pain, ce qui nécessairement avait lieu sous la direction des édiles [587]. Il faut qu'on ait employé à ces dépenses le produit des amendes que le peuple et non toute la nation infligeait en partie sur leur proposition : nul autre qu'eux ne peut avoir administré la caisse de la commune.

Les formes et les institutions les plus nobles et les plus salutaires, celles que les sociétés civiles et morales reçoivent et transmettent de génération en génération, se montrent défectueuses après que des siècles se sont écoulés. Quelque convenables qu'elles fussent à leur naissance, il faudrait, pour que l'harmonie continuât, que la force vitale des États et des églises agît instinctivement et révélât continuellement la manière de se conformer à l'occasion, comme faisait le navire Argo quand il parlait. Mais telles que sont les choses, il arrive ou que ces formes demeurent sans changement extérieur, alors elles n'en deviennent que plus sûrement une écorce inanimée; ou bien elles se sont développées et changées avec la marche du temps, et alors il arrive communément qu'on a peu songé à leur destination primitive, et que souvent elle a été entière-

---

[587] Varron, dans Nonius, *s. v. Pandere* (I, 209).

ment méconnue. Et même la condition des hommes pour lesquels ces institutions sont faites, a quelquefois tellement varié que cette destination n'est plus d'aucune valeur. Que quelqu'un s'aperçoive que sans ces formes et les évènemens qui les ont produites, ce qui nous gêne et nous afflige n'existerait pas, une impatience mal entendue se dirige contre elles : au lieu de souhaiter des changemens convenables, elle voudrait que ces formes n'eussent jamais existé; elle rehausse ce qu'elles ont détruit, sans le connaître, sans demander ce qu'on serait, ni où l'on en serait, si l'on n'eût point introduit dans l'État ces institutions; elles aussi se sont survécu à elles-mêmes.

C'est dans cet esprit que Quintus Cicéron, dans les dialogues sur les lois, invective le tribunat : de son temps, il est vrai, il causait aux meilleurs citoyens tant de maux et de vexations, qu'il est concevable que l'on n'ait pas fait attention au bien qu'on devait y chercher, et qu'on pouvait encore en obtenir, même dans ces temps de désordres et de dissolution. Néanmoins l'Arpinate aurait dû se rappeler que sans la création de cette charge sa municipalité serait demeurée une petite ville volsque sans importance; que, sans l'établissement des libertés plébéiennes, son frère chéri n'eût pas été le chef du monde romain, par le pouvoir consulaire pendant une année (année qui valait toute une existence) et par son génie pour toujours. Il aurait dû se

rappeler encore que celui qui tourna les armes du tribunat contre le père de la patrie, était un Claudius et qu'il n'était tribun que par un abus.

Peut-être que Marcus Cicéron lui-même n'avait pas bien présent à l'esprit, combien petite et modeste était, dans son origine, la puissance du tribunat; cependant il s'élève au-dessus des préjugés, et dit: ou Rome devait conserver la monarchie, ou il fallait accorder aux plébéiens une liberté réelle qui ne consistât pas en de vaines paroles.[588]

Sans ce pouvoir indiqué par la nécessité, les deux ordres n'auraient pu exister l'un à côté de l'autre dans une république; mais un roi eût pu le rendre inutile, même dans un royaume électif; une monarchie héréditaire n'aurait eu nul besoin de cet élément. Chez les Grecs le roi descendant d'une race de héros, et nourrisson de Jupiter, n'appartenait exclusivement à aucun ordre de l'État. Les habitans des pays nouvellement conquis, quand ils se soumettaient de cœur et d'ame à son sceptre, lui étaient chers à l'égal des plus anciennes maisons des tribus dominantes. Il lui était possible de veiller et de pourvoir à ce que chaque homme libre jouît de son droit selon sa condition et son mérite; et dans ces liens communs d'attachement personnel, beaucoup de disparates s'oublient. Mais cette forme con-

---

[588] *De legib.*, III, 10 (25).

servatrice, en tant que notre histoire peut remonter le cours des âges, était inconnue aux Romains, et peut-être en général aux peuples de l'Italie. Chez les Grecs, dès qu'elle se fut évanouie, les maisons commencèrent à opprimer la commune, et les villes la campagne, et, à peu d'exceptions près, ce fut pour leur propre perte; car de leur sein même sortirent des hommes d'une trempe vigoureuse, qui s'offrirent pour chefs à leurs adversaires exaspérés; unis, soit avec la commune, soit avec les cantons du territoire et avec une partie des citoyens dominans, ils s'emparèrent du pouvoir souverain. Telle est l'origine des tyrans, qui apparaissent dans toute la Grèce pendant un espace de 150 ans, jusqu'à la 70.e olympiade. Quelques-uns d'entre eux étaient dignes de ce titre odieux, et toujours, selon le droit, ils étaient usurpateurs; mais personnellement ils étaient très-souvent des hommes bienveillans, justes, sages, et d'une influence salutaire; car ce fut sous leur dictature que les formes nouvellement créées eurent le temps de s'affermir et de se fortifier; parce qu'ils étaient comme une puissance personnelle et protectrice à côté de l'État, qui, lorsque les tyrans renonçaient au pouvoir, ressemblait à un jeune homme devenu majeur sous un tuteur sage. On n'en était venu à une révolution que parce que les anciens gouvernans avaient refusé d'accéder à d'équitables arrangemens, et les patriciens romains y échappèrent, non par leur

sagesse, non par le caractère qu'ils déployèrent, mais par l'institution du tribunat. C'est de la part de Cicéron une profonde remarque [589], que par ce moyen on échappa aux furieuses explosions des passions populaires, en ce que les représentans élus se chargèrent de la résistance à l'oppression, la dirigèrent, l'adoucirent et souvent l'apaisèrent. D'après les exemples fournis par l'histoire grecque, ce ne fut pas un moindre bonheur pour les patriciens que l'exclusion du tribunat prononcée dès l'origine contre les membres de leur ordre, bien que probablement les plébéiens l'aient ainsi réglé par prévoyance pour eux-mêmes.

Dans l'esprit des chefs de cet ordre qui attendaient pour leurs descendans le partage des dignités curules, le tribunat ne fut sans doute qu'une institution transitoire, qui devait disparaître quand on aurait atteint ce but. C'est ce qui arriva : les plébéiens devinrent toujours plus puissans, plus considérés; les patriciens se réduisirent au point de n'être plus, au lieu d'une partie de la nation, qu'un petit nombre de familles. La noblesse des deux ordres se réunit et s'accrut de nouvelles illustrations; comme ordre, la *plebs* n'avait plus à craindre d'oppressions; cependant le tribunat demeura. Mais il prit désormais un tout autre caractère; ce fut la représenta-

---

[589] *De legib.*, *l. c.*

tion de toute la nation, même des patriciens, quoique ceux-ci n'élussent point et ne fussent point élus. C'est seulement à partir de ce moment que le nom de tribuns du *peuple*, par lequel nous avons coutume de les désigner, devient convenable; mais nous y sommes tellement habitués qu'il sera presque impossible de s'abstenir de cette qualification pour les premières époques, auxquelles elle ne convient pas encore [590]. *Peuple*, dans un sens précis, c'est toute la nation, et son assemblée souveraine par opposition au sénat, telle qu'elle fut à Rome après la loi Hortensia; néanmoins ce mot, à cause de la multiplicité de ses acceptions, agit sur les esprits d'une manière enivrante, et c'est pourquoi l'historien consciencieux lui en substituera volontiers un autre. Nous pouvons nous féliciter de ce que, pour les temps de troubles et de divisions, notre langue et les institutions de nos pères nous en aient fourni un entièrement précis et inoffensif.*

Dans les derniers évènemens de Rome républicaine, le pouvoir du tribunat, par suite des chan-

---

590 Le mot de *maîtres de tribu* ou *maîtrise* (*Zunftmeister*) comme les appelaient nos anciens écrivains, a quelque chose d'étrange; mais dans ce choix de l'expression l'idée fondamentale est fort juste, c'est que la plebs était envers les maisons dans les mêmes rapports que les maîtrises.

* L'allemand dit *nüchtern*, sobre; mais cette expression erait ridicule en français : j'ai dû recourir à un équivalent.

gemens survenus dans les relations politiques et par la force de ses propres usurpations, se trouve tellement élevé qu'il dépasse de beaucoup celui des consuls, du sénat et du peuple même : tandis que personne n'avait appris de l'expérience du passé à créer un pareil secours pour les parties de l'État qui en avaient besoin maintenant, comme autrefois les plébéiens. Dans le cours des âges les choses en vinrent à ce point que les tribuns ne furent plus des représentans de la nation envers le pouvoir souverain, mais des tyrans élus pour la durée de leur charge; c'était une espèce de convention nationale : ainsi dans l'ivresse révolutionnaire on rêva que le pouvoir accordé en apparence dans une élection (dans laquelle la plupart des votans donnent leurs voix sans la moindre connaissance de ce qu'ils font) constituait réellement une puissance illimitée. Toutefois ce ne fut là que la fin du tribunat; les cent cinquante ans dont nous allons aborder l'histoire, forment la période de l'irréprochable lutte qu'ils soutinrent pour les intérêts de leur ordre et pour la patrie commune, lutte par laquelle ils acquirent et assurèrent sa grandeur et sa gloire pour un temps beaucoup plus long encore.

ADDITIONS, NOTES, ÉCLAIRCISSEMENS.

Page 16, ligne 5.

La difficulté était de les abolir. — Le sens littéral est celui-ci : le problème était de s'en défaire; c'est-à-dire du fardeau des obligations résultant de la *Gentilité.*

Page 18, ligne 3.

Ainsi l'on trouve toujours dans le formulaire corrigé des tribus d'admission à celle du pays de Ditmarsen. M. Niebuhr a dit *Geschlechts-Briefe :* ma version est conforme à la manière dont ce passage a été entendu par les traducteurs anglais; mais M. Niebuhr me fait savoir qu'il a parlé des constitutions mêmes de ces associations.

Page 21, ligne 2.

Je crois aux traditions italiennes, qui appellent l'empereur Othon fondateur de la liberté des villes; M. Niebuhr ajoute : et je crois qu'il la fonda en réunissant dans des agrégations, du genre de celles qui nous occupent, des Lombards, des Francs, d'autres Germains et des Italiens.

Page 26, ligne 17.

On appliquait au serf; l'allemand dit *Lassen*, mot dont la signification est fort variable. A l'exemple

du traducteur anglais, je me suis servi du mot serf. M. Niebuhr y substitue *vassal.*

Page 30, ligne 5.

Contre son affranchi; *lisez* contre lui : cela s'étend à tous les cliens.

Page 38, ligne 23.

Tribus. Il est aisé de s'apercevoir par le contexte de la phrase que ce mot est pris ici dans le sens de *maîtrises.*

Page 47, note 65.

Il y est question du second sénat de Carthage, de celui des juges.

Page 55, ligne 17.

Subordonnés. Ici M. Niebuhr s'est servi de l'expression HOERIGE : *vassaux* la rend mieux que *subordonnés.*

Page 56, ligne. 16.

Ajoutez il n'est pas douteux non plus que les formules de l'inauguration, celles relatives aux traités conclus par le *pater patratus*, aux négociations des fétiaux, etc.

Page 62, ligne 4.

Et c'est peut-être là le fait retenu par la tradition romaine. — Voici le sens mot à mot : C'est ce que l'histoire traditionnelle de Rome est en droit de retenir.

Page 63.

Ainsi dans l'histoire de Florence, le premier point tenu pour historique, c'est la destruction de Fiésoles et la translation de ses habitans dans la ville qui lui devait la naissance : *littéralement* qu'on prétend lui devoir la naissance.

Page 66, lignes 21 et 22.

Mettez pour les quartiers ouverts de la ville, dans la plaine.

Page 71, ligne 2.

La noblesse de Corinthe avait trouvé le commerce maritime à sa convenance : c'est-à-dire qu'elle n'avait pas cru déroger en le faisant.

Page 73, ligne 1.re

Ameriola, Cameria, Crustumerium, Ficulea, Medullia, qui toutes sont entre Nomentum, Tusculum et les murs de Rome : M. Niebuhr dit que c'est là qu'il faut les chercher.

Page 77, ligne 16.

Pour y tenir les assemblées de la commune; *ajoutez :* et les marchés.

Page 82, ligne 11.

On vit avec surprise sa tête entourée de feu : mon expression est à peu près celle de Tite-Live : *Eo*

tempore prodigium visu eventuque mirabile fuit. M. Niebuhr a dit *avec effroi.*

Page 86, ligne 7.

Les Sabins se réunissaient aussi dans ce temple, c'est-à-dire *au culte de ce temple.* Tite-Live dit au sujet de Servius : *sæpe iterando eadem, perpulit tandem, ut Romæ fanum Dianæ populi Latini cum populo Romano facerent.*

Page 95, ligne 19.

On songeait donc, comme pour Évandre, etc., c'est-à-dire que, si l'on s'était rendu compte un peu distinctement de ces notions, Cléophante, comme Évandre, eût été reporté à une époque de beaucoup antérieure aux olympiades.

Page 111, ligne 8.

C'est ainsi que l'on expliquera le mieux... l'expression de M. Niebuhr est moins décisive; il a dit : c'est ainsi que l'on peut essayer d'expliquer.

Page 112, ligne 10.

C'est encore que dans le temps où il existait des monumens écrits qui n'étaient pas impérissables. L'expression littérale serait : dans le temps où le témoignage des monumens écrits n'était pas ineffaçable.

Page 114, ligne 2.

Pour ramener aussi cette phrase à l'expression littérale, je dirai : La fête appelée *Septimontium* conservait le souvenir d'un temps où le Capitole, le mont Quirinal, le mont Viminal, n'étaient point encore réunis à Rome; où ses autres parties comprises dans l'enceinte de Servius (si l'on en excepte l'Aventin qui était et qui resta Borgo) composaient une communauté urbaine.

Page 115, note 149.

Les Carinæ, ainsi que l'ont reconnu les anciens topographes d'après une dénomination qui s'était conservée et d'après l'évidence même, se trouvaient à l'endroit où est S. Pietro di Vincola.

Page 118, ligne 2.

Que des affluens plus considérables auraient pu y entrer; M. Niebuhr a dit : pouvaient y entrer.

Page 120, 3.e ligne de la note.

Le trésor venait de s'enrichir de sept millions imposés à Carthage, telle est l'évaluation de Rollin; mais l'idée de M. Niebuhr est tout autre : le mot *écus* a échappé à l'impression, et ces écus de Prusse produisent plus de vingt-sept millions de notre monnaie : dans le texte, c'est moi qui ai réduit la somme en francs.

Page 123, ligne 11.

Il ne faut pas croire que de long-temps les environs de ce rempart fussent habités ; pour plus de précision, *lisez* les quartiers voisins.

Page 151, lignes 4 et 5 de la note, il y a mot à mot : soit que ce quartier ait été bâti par des Latins et des Herniques, etc. ; et lig. 9, M. Niebuhr a dit : elle participait à l'*infériorité* des honneurs des trois autres tribus urbaines ; j'ai préféré rendre cette expression par un équivalent.

Page 152, ligne 5.

Qui était devenu certain, *ajoutez* au moyen de la connaissance qu'on avait des accroissemens successivement arrivés.

Page 160, note 194.

On fait passer pour inventions arbitraires et même pour mauvaises, *lisez* et comme telles pour mauvaises, beaucoup de choses que dans le genre des poètes d'Alexandrie il a recueillies dans des régions qu'on n'a point exploitées.

Page 162, ligne 7.

Propriétaires libres et héréditaires : la véritable expression est *francs tenanciers*.

Idem, ligne 10.

Il est évident que bourgeoisie est ici le synonyme de patriciat, ainsi qu'à la page 185, ligne 5.

Page 165, note 204, ligne 8.

Dalles appelées *giallo :* suppléez, dalles de marbre appelées *giallo antico.*

Page 166, note 204.

Substituez : il était placé entre le temple de Castor et la Curia Hostilia.

Page 170, lignes 18 à 20.

Il s'agit de concessions qui tantôt sont le fruit de la douceur et tantôt sont obtenues par la terreur : l'expression littérale de M. Niebuhr est : *tantôt en apaisant des alarmes, et tantôt en inspirant la terreur ;* et plus loin (à la page suivante, au sujet de Cicéron), ses propres paroles sont : *il adoptait moins les vues d'un parti qui lui était étranger, qu'il ne soulevait le voile de préjugés à travers lequel ordinairement il portait ses regards dans le sanctuaire de l'antiquité.*

Page 175, ligne 1.re

De la collation des droits de cité : il s'agit de l'*isopolitie* dont M. Niebuhr parlera dans son second volume.

Page 178, ligne 13.

Que Denys aurait dû restreindre ses vues ; l'expression littérale est *idées.*

Page 180, ligne 4.

Richesses héréditaires; mot à mot : transmises par les ancêtres.

Page 183, ligne 17.

L'opinion dominante suppose que l'ordre des chevaliers fut dès le principe identique avec les grandes richesses.

Page 197, ligne 6.

Selon toute apparence, etc.; l'expression littérale de M. Niebuhr est : selon toute apparence, ce nombre recèle un calcul adapté à la proportion dont nous venons de parler : positivement ce n'est point un pur caprice qui l'a imaginé; et plus bas, ligne 14, etc. : le nombre des individus composant les classes ne peut avoir répondu que par approximation à la représentation qu'on se proposait pour les fortunes imposables en argent.

Page 202, note 253, ligne 2.

La traduction littérale serait : tout en se refusant à une sèche énumération; plus bas j'ai dit : ni pour cette classe de malheureux au service des libraires; le mot à mot exigerait : ni pour cette classe désastreuse de serviteurs des libraires.

Page 208, ligne 18.

Ce serait l'entreprise la plus infructueuse que de vouloir retrouver quelque chose sur la richesse de

Rome au moyen des nombres; *ajoutez :* qui servent de base au système des centuries.

Page 215, ligne 4.

Autant que l'on peut calculer un rapport; *ajoutez :* entre les métaux.

Ibidem, note 271.

Voici littéralement l'expression de M. Niebuhr : Les empreintes des as méritent d'être pris en considération pour l'histoire de l'art; car à mesure de la diminution du poids, elles reproduisent les dessins des artistes pour une série de plus de deux cents ans. Les plus récens ont pu conserver d'anciens types, mais l'on voit dans les plus anciens ce que déjà l'art était capable de faire.

Page 221, lignes 13 et 14.

Mettez : la quantité des monnaies que nous avons, nous conduit à conclure que le monnayage s'arrêta quelque temps à ce rapport.

Page 228, ligne 16.

Sous le nom; *lisez :* sous la rubrique.

Page 231, note 295.

Parce qu'on se serait mépris sur un autre ordre de choses, c'est-à-dire en faisant l'application erronnée d'un ordre de choses tout différent.

Page 232, note 297.

C'était un impôt de patente déterminé arbitrairement.

Page 233, note 299.

Il y est question d'une époque où la centurie n'était qu'une partie de la tribu ; le manuscrit du Pogge n'est lui-même qu'une copie ; en sorte qu'il convient de lire *celle* au lieu de *celui*.

Page 235, ligne 11.

Au sujet de l'impôt des patriciens. M. Niebuhr développe ainsi sa pensée : c'était, soit le prix qu'on tirait du butin vendu, soit le revenu des biens conquis réunis au domaine.

Page 238, ligne 16.

A l'exemple de Rollin, je me suis servi du mot cuissards pour *ocreæ*. Je n'ai pas trouvé d'autre mot français qui puisse le rendre plus exactement.

Page 245, ligne 27.

Il s'agit de la ratification des testamens par les comices des classes, c'est-à-dire par l'*exercitus vocatus*. Les guerriers en ordre de bataille, *viri vocati*. Voyez Velleius Paterculus, II, 5.

FIN DU TOME SECOND.

TABLE

DU TOME SECOND.

Les maisons patriciennes et les curies. . . . . Pag. 1
Le sénat, les interrois, les rois. 46
Tullus Hostilius et Ancus. 56
Poème sur Lucius Tarquinius Priscus et sur Servius Tullius. 70
Examen des récits sur L. Tarquin et sur Servius Tullius. 91
Achèvement de la ville de Rome. 114
Les six centuries de chevaliers. 126
La commune et les tribus plébéiennes. 135
Les centuries. 174
Tarquin le tyran. Époque du bannissement des rois. . 255
Commentaire sur la tradition relative au dernier Tarquin. 286
Commencement de la République; traité avec Carthage. 298
La guerre de Porsenna. 328
De la période qui s'écoula depuis la mort de Tarquin. 346
La dictature 356
La commune avant la retraite, et les nexi 367
L'émigration de la commune, le tribunat du peuple. 403

ERRATA DU SECOND VOLUME.

Page 3, ligne 9, d'un droit local, *lisez* d'un droit civil.
— 14, — 20, Lamius de Formies, *lisez* Lamus de Formies.
— 19, — 23, le chef, *lisez* le chef de file.
— 59, note 84, lig. 1 et 2, entre le cinquième et le sixième milliaire, *lisez* entre le quatrième et le cinquième.
— 61, ligne 6, au lieu d'un point-virgule il faut une virgule.
— 89, — 12, de retourner, *lisez* de s'en retourner.
— 106, — 22 et 23, des *minores Gentes*, ou familles inférieures des Lucères, *lisez* des *minores Gentes*, des familles inférieures, ou des Lucères.
— 125, lig. 2, les portes, *lisez* aux portes.
— 174, — 12, nations de l'antiquité, *lisez* auteurs de l'antiquité.
— 179, — 5, qu'il n'ait, *lisez* qu'il ait.
— 6, *effacez* que.
— 188, note, lig. 4. Si de dix pauvres et de vingt riches : *c'est précisément le contraire;* si de vingt pauvres et de dix riches. *Heureusement qu'on s'en aperçoit à la première vue.*
— 205, note 256, lig. 1.re, la caste, *lisez* la classe.
— 243, note, lig. 2, division, *lisez* subdivision.
— 253, — 3, qu'anime, *lisez* qui anime.

Digitized by Google

Chez le même libraire à Paris, à Strasbourg et à Bruxelles.

ŒUVRES COMPLÈTES DE DESCARTES, publiées par **VICTOR COUSIN**, professeur-suppléant de philosophie moderne à la faculté des lettres de l'Académie de Paris, etc.; 11 vol. in-8.° avec 44 planches. 90 fr.

M. Cousin doit encore publier, pour compléter cet ouvrage, un Discours sur la philosophie cartésienne; ce volume sera orné d'un très-beau portrait de Descartes.

PROCLI PHILOSOPHI PLATONICI OPERA, e codd. mss. biblioth. reg. parisiensis, nunc primum edidit, lectionis varietate et commentariis illustravit **V. COUSIN**, professor philosophiæ in academia parisiense; 6 vol. in-8.° 42 fr.

MANAVA-DHARMA-SASTRA, LOIS DE MANOU, publiées en sanscrit avec une traduction française et des notes; par **A. LOISELEUR-DESLONGCHAMPS**, 1.re et 2.e livraisons; in-8.°

L'ouvrage aura 4 livraisons, dont 3 de texte et la 4.e de la traduction. Chacune est du prix de 9 fr.

OUPNEK'HAT (ID EST, SECRETUM TEGENDUM): opus ipsa in India rarissimum, continens antiquam et arcanam, seu theologicam et philosophicam doctrinam e quatuor sacris Indorum libris, *Rack beid*, *Djedjr beid*, *Sam beid*, *Athrban beid*, excerptam: ad verbum, e persico idiomate, sanskreticis vocabulis intermixto, in latinum conversum, dissertationibus difficiliora explanantibus illustratum. Studio et opera **ANQUETIL DUPERRON**; 2 vol. in-4.° 36 fr.

RECUEIL DES ÉLOGES HISTORIQUES lus dans les séances publiques de l'Institut royal de France, par M. le baron **CUVIER**, l'un des quarante de l'Académie française, secrétaire perpétuel de celle des sciences; 3 vol. in-8.° 18 fr.

AGES DE LA NATURE ET HISTOIRE DE L'ESPÈCE HUMAINE; par feu le comte **DE LACÉPÈDE**; 2 vol. in-8.° 12 fr.

HISTOIRE NATURELLE DE L'HOMME; par M. le comte **DE LACÉPÈDE**; précédée de son éloge historique, par M. le baron **CUVIER**; 1 vol. in-8.° 6 fr.

LETTRES SUR L'ORIENT, écrites pendant le cours des années 1827 et 1828; par le baron **TH. RENOUARD DE BUSSIERRE**, secrétaire d'ambassade; 2 vol. in-8.° 12 fr. L'atlas composé de 32 planch. in-folio, pap. de Chine. 96 fr.

5666138

RAFFAELLO DEL MEGLIO
LEGATORE DI LIBRI
Piazza della Signoria
FIRENZE N°40

Digitized by